

**THE MAURITIAN INTERNATIONAL  
ARBITRATION ACT 2008**

Text and Materials  
**Updated 2016 Edition**

---

**LA LOI MAURICIENNE SUR L'ARBITRAGE  
INTERNATIONAL DE 2008**

Texte et documents connexes  
**Edition mise à jour en 2016**

English text edited by the Government of the Republic of Mauritius  
and French translation edited by the office of the Permanent Court  
of Arbitration in Mauritius

© 2016 Government of the Republic of Mauritius

ISBN: 978-99949-0-281-1

# TABLE OF CONTENTS

## SOMMAIRE

---

### Part A — English Texts

Foreword, by The Rt. Hon. Sir Anerood Jugnauth,  
Prime Minister of the Republic of Mauritius 3

A Brief Introduction to the International Arbitration Act 2008  
(as amended in 2013), by Salim A.H. Moollan Q.C., Barrister,  
Essex Court Chambers (London), Chairman of the UNCITRAL  
Working Group on Arbitration 9

The International Arbitration Act 2008 35

The Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign  
Arbitral Awards Act 2001 (as amended in 2013) 105

The Supreme Court (International Arbitration Claims) Rules 2013 121

Official *Travaux Préparatoires* of the Act 159

### Partie B — Documents en français

Préface, par The Rt. Hon. Sir Anerood Jugnauth,  
Premier ministre de la République de Maurice 243

Brève introduction à la Loi mauricienne sur l'arbitrage international  
de 2008 (telle qu'amendée en 2013), par Salim A.H. Moollan Q.C.,  
Barrister, Essex Court Chambers (Londres), Président du Groupe de  
travail de la CNUDCI 249

Traduction en français de la Loi mauricienne sur l'arbitrage  
international de 2008 277

Traduction en français de la Loi relative à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 2001 (telle qu'amendée en 2013)	351
Traduction en français du Règlement de la Cour suprême (demandes relatives à l'arbitrage international) de 2013	367
Traduction en français des Travaux préparatoires officiels de la Loi mauricienne sur l'arbitrage international de 2008	407

**PART A**

**ENGLISH TEXTS**





Prime Minister  
Republic of Mauritius

### Foreword

*It is with great pleasure that I commend this updated handbook on the Mauritian International Arbitration Act 2008 (the “Act”) to users of international arbitration throughout the world. The Handbook brings together, in an easily accessible format, a short introduction to the Act written by one of its main drafters and updated from that originally prepared in French under the scholarly supervision of the “Revue de l’arbitrage”; the Act itself, as amended by the International Arbitration (Miscellaneous Provisions) Act 2013; the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards Act 2001 (which gives the New York Convention the force of law in Mauritius), as amended in 2013 (the “New York Convention Act”); the Supreme Court (International Arbitration Claims) Rules 2013; and the official “Travaux préparatoires” of the Act, which have been updated to reflect the amendments to the Act. As befits our historical and linguistic heritage, these documents have been reproduced not only in their original English version, but also in a French translation prepared by the International Arbitration Institute (IAI).*

*It was some eight years ago that the Government of Mauritius started its international arbitration project with a view to developing Mauritius into a state-of-the-art, neutral and safe place for the resolution of business and investment disputes. Like Singapore in South-East Asia, like Switzerland in Europe, Mauritius is very much part of its region – Africa – but it is also uniquely open to the rest of the world. In addition, Mauritius has the necessary infrastructure to become a centre for the resolution of international disputes, and it is internationally acknowledged for the attractiveness and user-friendliness of its business environment.*

*Mauritius has a thriving global business sector and is home to a large number of global business companies, channelling and servicing investments in Africa, India and China. It is the largest foreign direct investor in India, and is fast becoming the hub for all transactions involving Africa, both for the international users of our financial services industry (that is, in the main, large and medium-sized US and European corporations), and for a new wave of investors from China and India.*

*Mauritius also has a deep-rooted respect for the rule of law, and a unique blend of civil and common law. Our civil law is based on the French “Code Napoléon”. Our common law has drawn inspiration from English law. Mauritius is a member of both the Commonwealth and the “Organisation internationale de la Francophonie” and our ultimate court of appeal remains the Judicial Committee of the Privy Council, which has traditionally sat in London, now occasionally sits in Mauritius.*

*The Act is based on the UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration adopted by the United Nations Commission on International Trade Law (“UNCITRAL”) on 21 June 1985 (the “Model Law”), as amended by UNCITRAL in 2006. As expressed by the UNCITRAL Secretariat, the Model Law “is acceptable to States of all regions and the different legal or economic systems of the world.” The amended Model Law of 2006 has retained that broad appeal, while bringing the model legislation up to date with modern requirements.*

*Beyond the original text of the amended Model Law, the Act also contains tailor-made modifications and improvements drawn from other Model Law jurisdictions, from the English Arbitration Act 1996, and from UNCITRAL’s recent work on its Arbitration Rules.*

*In line with the Model Law, the Act applies only to international arbitration, and not to domestic arbitration. This distinction assists our courts in developing a truly international “régime” for international arbitration, unimpeded by domestic rules of law or domestic policy considerations. In particular, it provides foreign parties who choose to arbitrate their disputes in Mauritius with the guarantee that their contractual wish to arbitrate – and not to litigate – will be respected, and that the courts in Mauritius will not intervene in the arbitral process, save to support that process and to ensure that the essential safeguards expressly provided for in the Act are respected.*



*The Act further adopts a uniquely modern solution in disconnecting the arbitral process from the national courts by entrusting all appointing functions (as well as other measures relating to the arbitral proceedings) to the Permanent Court of Arbitration, headquartered in The Hague (the “PCA”).*

*Since the Act was originally passed, Mauritius has continued to make rapid progress in its endeavours to become an important place for the resolution of international disputes. In 2009, we signed a host country agreement with the PCA, pursuant to which the PCA has appointed a permanent representative in Mauritius to assist with the discharge of its functions under the Act. This is the first time in the PCA’s history that it has established a permanent presence outside The Hague. In July 2011, a joint venture agreement was signed with the London Court of International Arbitration (LCIA) at the seat of the Commonwealth Secretariat in Marlborough House in London for the creation of the Mauritius International Arbitration Centre (the “LCIA-MIAC”), which is now fully operational.*

*Since 2010, Mauritius has held, under the auspices of six major international arbitration institutions, a biennial Mauritius International Arbitration Conference (MIAC), featuring prominent international figures in the field and drawing hundreds of attendees from around the world. In March 2015, Mauritius held the official signing ceremony of the UNCITRAL Convention on Transparency in Treaty-Based Investor-State Arbitration, also known as the “Mauritius Convention on Transparency”, in recognition of Mauritius’s leading role on the draft convention at UNCITRAL. The convention marks a major step towards public accountability in international investment arbitration. Last but not least, Mauritius is gearing itself to host, from 8-11 May of this year, the largest and most prestigious international arbitration gathering in the world: the International Council for Commercial Arbitration (ICCA) Congress – marking the first time in ICCA’s fifty-year history that the event will be held in an African country.*

*The Act was amended in 2013 to strengthen and clarify the legislation, following the intention stated in the “Travaux préparatoires” that the Act would be “monitored over the years, in order to detect any problems – or possibilities for improvement – in the legislation, with a view to corresponding amendments being implemented from time to time.”*

*The amendments to the Act do not affect any of the important decisions of principle taken when the Act was first passed. Rather, they aim to clarify certain parts of the legislation, and to add provisions in areas where a need has been identified for further legislative guidance. For example, the amendments introduce provisions allowing the court, where appropriate, to protect confidentiality in international arbitration matters. Importantly, they have also laid the foundations for new specific rules of court for international arbitration matters, and created a panel of six designated judges of the Supreme Court of Mauritius to hear and decide all international arbitration matters. Section 42 of the Act, as amended, provides that all court applications under the Act are to be heard by a panel of three judges drawn from these specialist judges, with a direct and automatic right of appeal to the Judicial Committee of the Privy Council. This provides international users with the reassurance that court applications relating to their arbitrations are heard and disposed of swiftly, and by eminently qualified jurists.*

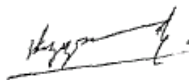
*The aforesaid new rules of court (the Supreme Court (International Arbitration Claims) Rules 2013) are also included in the present Handbook. They embody a custom-designed set of procedural rules for matters that come before the Supreme Court of Mauritius under the Act or under the New York Convention Act. These rules facilitate the efficient resolution of court proceedings in all international arbitration matters, taking into account the specific nature of these matters, and the needs of both international users and Mauritian practitioners.*

*Before concluding, I should recall that the aim of the Act, and of the platform developed by the Mauritian Government, is to make Mauritius a favourable jurisdiction for all forms of international arbitrations, whether such arbitrations arise under ad hoc arbitration agreements, or under institutional rules such as (for instance) those of the International Chamber of Commerce, the London Court of International Arbitration, the Singapore International Arbitration Centre, the PCA or the LCIA-MIAC.*

*When passing the Act in November 2008, Parliament noted that the creation and successful launch of Mauritius as an international arbitration jurisdiction was a difficult exercise and, to a certain extent, a difficult balancing act. This is because the development of international arbitration must have – and be seen to have – the full backing of the Government, while also be – and be seen to be*

*– completely independent from the Government. Parliament further noted at the time that the aim of the Act is to send the strongest possible message to the international business community that these conditions exist in Mauritius, and that the Mauritian Government is committed to the development of independent international arbitration in Mauritius.*

*I am glad to have the opportunity of renewing that message to the readers of this updated Handbook.*



*The Rt Hon Sir Anerood Jugnauth, GCSK, KCMG, QC  
Prime Minister*

*23 March 2016*



# A BRIEF INTRODUCTION TO THE MAURITIAN INTERNATIONAL ARBITRATION ACT 2008<sup>1</sup>

by

**Salim A. H. Moollan**

*Barrister, Essex Court Chambers, London*

The Mauritian International Arbitration Act 2008 (hereinafter “the Act”) was promulgated by the Parliament of Mauritius on 25 November 2008, and came into force on 1 January 2009. The Act is based on the UNCITRAL Model Law as amended in 2006 (hereinafter the “Model Law”), and was the outcome of three years of efforts on the part of the Government of Mauritius, assisted in particular by the Secretariats of UNCITRAL and of the Permanent Court of Arbitration at The Hague. Following a review of the performance of the Act in the years following its promulgation, it was amended with effect from 1 June 2013 by the International Arbitration (Miscellaneous Provisions) Act 2013 (“IA(MP)A”). In order to assist future users, the drafters of the original Act compiled notes of the *travaux préparatoires* of the Act (hereinafter “the *Travaux Préparatoires*”) which explained the changes made to the Model Law to adapt it to the specific circumstances of Mauritius. These have been updated to reflect the changes introduced by the IA(MP)A. The English texts of the Act (as amended in 2013), of the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards Act 2001 (as

---

<sup>1</sup> The original version of this introduction was written for the *Revue de l'Arbitrage* in French, was published in the *Revue* 2009, no. 4, and was reproduced in the first *Handbook on the Act* of 2010 by kind permission of the *Revue*. This updated introduction was prepared in 2014 to take account of the amendments to the legislation passed in 2013, and other developments.

amended in 2013) (the “New York Convention Act”), of the Supreme Court (International Arbitration Claims) Rules 2013 (the “Rules of Court”), and of the *Travaux Préparatoires* follow this introduction. References below to the Act, to the New York Convention Act, and to the *Travaux Préparatoires* are to the amended Act, the amended New York Convention Act, and the updated *Travaux Préparatoires*, respectively.

The original *Travaux Préparatoires* were compiled pursuant to an express request by the Prime Minister of Mauritius in Parliament, and were remitted to the Prime Minister and to Parliament on 11 December 2008. The updated *Travaux Préparatoires* have been prepared by the Attorney General’s Office, following a further express request by the Prime Minister upon introduction of the IA(MP)A to Parliament. They are therefore comparable to the Departmental Advisory Committee (DAC) Reports drawn up by Lord Saville and his team for the English Arbitration Act 1996, and will be a major source for interpretation of the Act in the future. The *Travaux Préparatoires* are comprehensive and will assist readers of the Act both with respect to the underlying rationale of the major policy decisions taken by the drafters of the Act (see Part A “Decisions of Principle”), and with respect to specific articles of the Act (see Part C “Comments on Specific Sections”). This introduction will accordingly focus on the particular features of Mauritian law (which takes its inspiration from both French civil law and English common law) and of Mauritian arbitration law as it stood before the introduction of the Act (I), and to outline the broad features of the Act (II), as amended.

## **I. – The legal context in Mauritius**

**A hybrid legal system.** Mauritian law is a hybrid system of law, which draws its inspiration from France and

from England<sup>2</sup>. It is therefore characterised by a duality of concepts and of language. This is due to the very history of the island. The history of civil law in Mauritius begins in the early 19<sup>th</sup> century when a French Ordinance of 25 *Vendémiaire An XIV* (23 October 1805) temporarily extended the French Civil Code of 21 March 1804 to the Islands of Mauritius and Reunion, known at the time as *Isle de France* and *Isle Bourbon*. The Civil Code, which was re-enacted in France on 3 September 1807 under the name of Code Napoléon, was then permanently extended to *Isle de France* by an Ordinance of Capitaine General Decaën of 21 April 1808. Two years later, on 10 December 1810, *Isle de France* fell to the English. However, article 8 of the Capitulation Treaty expressly provided that the inhabitants of the island would be free to retain their religion, laws and customs. On 28 December of that year the English Governor Farquhar proclaimed, as stipulated by the Treaty, that the Code Napoléon would remain in force in Mauritius. Two centuries have since elapsed and Mauritius is now independent (since 12 March 1968), but its Civil Code is still known as the Code Napoléon.

Over the years, the Code of 1804 has undergone many changes, some inspired by French reforms, and some to adapt it to the specific circumstances of Mauritius. In many cases these modifications, drawn up in English in parallel legislation, did not even refer to the articles of the Civil Code which they modified or repealed. It was only in 1975, pursuant to the work of French jurists posted in Mauritius under the aegis of the French Aid and Cooperation Mission and of the Solicitor-General of the time (Maître L. E.

---

<sup>2</sup> For a more complete chronology of the Civil Code in Mauritius, see the foreword of the first edition of the annotated Codes of Mauritius by L. E. Venchard, from which this overview of the legal system of Mauritius is drawn.

Vencharde) that the Civil Code of Mauritius was comprehensively recompiled and annotated.

The English colonisation period introduced further layers of complexity, and this at three levels: that of procedure, that of substance, and that of legal culture. At the procedural level, a system of English-style courts was put in place, with District Courts, an Intermediate Court and a Supreme Court with, in general and subject to specific rules for different categories of disputes, two degrees of appeal: a Court of Appeal consisting of Mauritian judges drawn from the Supreme Court, and the Privy Council, consisting of British Law Lords. The French *Code de procédure civile* further co-exists with the English *Civil Procedure Rules*, which have a gap-filling role and apply in the absence of specific Mauritian rules of procedure<sup>3</sup>.

As for substantive law, the English colonists “imported” over the years a number of Anglo-Saxon concepts, in particular those which they deemed necessary to further their business endeavours, such as the English *Companies Act* or *Insolvency Acts*. In terms of everyday Court practice, lawyers and judges in Mauritius routinely draw both from English and French jurisprudence and doctrine in their arguments and judgments.

This is due both to the nature of the ultimate appellate body (the Privy Council), which is British, and to a predominantly Anglo-Saxon legal culture. The vast majority of lawyers and judges in Mauritius are educated in England, and naturally tend to use the legal concepts and know-how gained during their studies in Britain. The official language of

---

<sup>3</sup> See article 17 of the *Courts Act*; *Jhundoo v. Jhuree* [1981] MR 111.



the courts is still English, but one often hears the parties addressing the Court in French, in particular on points of civil law (the Civil Code of Mauritius having been retained in its original French version, and French doctrine and case law being cited in their original language).

**Mauritius arbitration law prior to the new Act.** As for the specific field of arbitration, the *Code de procédure civile* was, together with all of the other French Codes (*pandecte*<sup>4</sup>), part of the laws governing Mauritius in 1810 at the time of the surrender to the English. It therefore remained in force under the terms of the Capitulation Treaty (see above). That Code governs arbitration. Unfortunately, its original text comprised an article (article 1006) which provided that any submission to arbitration which did not refer to a specific dispute or which failed to set out the specific names of the chosen arbitrators would be null and void. As was the case in France<sup>5</sup>, such provisions sounded the death knell of arbitration proceedings founded on arbitration clauses, for these relate to future disputes, whereas only existing disputes could be validly submitted to arbitration under the provisions of article 1006. With the independence of Mauritius and the growth of both internal and international trade<sup>6</sup>, the need for reform could no longer be

---

<sup>4</sup> i.e. the *Code civil*, the *Code pénal*, the *Code de procédure civile*, the *Code de procédure pénale*, and the *Code de commerce*.

<sup>5</sup> This was also the position in France: see the famous ruling of the *Cour de Cassation* of 10 July 1843, republished in *Rev. arb.*, 1992, 399.

<sup>6</sup> In particular, in the 1970s, Mauritius saw a number of major infrastructure projects, with local contracts being opened to bids by both local and foreign enterprises. Absolute nullity of the arbitration clauses incorporated in the traditional international construction contracts for the arbitration of future disputes

ignored. That reform was effected by the means of Act no. 1 of 1981, inspired by France's decree no. 80-354 of 14 May 1980 and France's decree no. 81-500 of 12 May 1981. All of the provisions governing arbitration before the enactment of the International Arbitration Act 2008 were codified together in Book Three (articles 1003 to 1028) of the Mauritian *Code de procédure civile*. As we shall see below these provisions (with the exception of articles 1028 to 1028-11<sup>7</sup>, which were implicitly repealed by the incorporation of the New York Convention into Mauritian law and have now been expressly repealed, for the avoidance of doubt, by the IA(MP)A<sup>8</sup>) remain applicable to domestic arbitration. But they no longer apply to international arbitration, which is governed exclusively by the new Act.

**Status of the ratification of the main international conventions.** Mauritius is a signatory of the New York Convention<sup>9</sup> and of the Washington Convention<sup>10</sup>. Mauritius being a dualist jurisdiction, these two Conventions were transposed into domestic law, the first through Act no. 8 of 2001 (the New York Convention Act)<sup>11</sup> and the second

---

would have hindered the effective allocation of these infrastructure projects.

<sup>7</sup> These dealt with "arbitral awards rendered abroad".

<sup>8</sup> IA(MP)A, section 2.

<sup>9</sup> Mauritius signed the Convention on 19 June 1996 and acceded to the Convention on 17 September 1996.

<sup>10</sup> Mauritius signed the Convention on 2 June 1969 and acceded to the Convention on 2 July 1969.

<sup>11</sup> The new International Arbitration Act has amended some of the provisions of the 2001 Act to remedy certain defects in transposition into domestic law: see section 43 of the Act 2008 and paragraphs 133 to 137 of the *Travaux Préparatoires*.

through Act no. 12 of 1969 (*The Investment Disputes (Enforcement of Awards) Act 1969*). The accession of Mauritius to the New York Convention was made subject to the reservation of reciprocity<sup>12</sup>, but not that of commerciality<sup>13</sup>. The IA(MP)A has removed the reservation of reciprocity with effect from 1 June 2013<sup>14</sup>.

## **II. - The broad outlines of the Act**

The reform of the Mauritian *Code de procédure civile* in 1981 opened the door for arbitration in Mauritius, and arbitration clauses are now commonplace in domestic commercial contracts, in particular in the field of construction. This development has however unfortunately not extended to the field of international arbitration. Although it is common for Mauritian companies to resort to arbitration for their international contracts, the seats chosen have traditionally been European. Similarly, it has been rare for foreign parties to choose Mauritius as a neutral forum. Thus, over the ten years to 2009, the ICC only dealt with one request for arbitration proceedings seated in Mauritius. The existence for more than fifteen years of a “permanent court of arbitration” of the local chamber of commerce with a closed list of arbitrators did little to reverse this trend.

There was, however, no reason why this should not change and the evidence of this change is now becoming

---

<sup>12</sup> See the first sentence of Article I(3) of the New York Convention.

<sup>13</sup> See the second sentence of Article I(3) of the New York Convention.

<sup>14</sup> IA(MP)A section 3, adding a new section 3A to The Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards Act 2001.

apparent, as the project to make Mauritius a major place for international arbitration gains momentum and recognition. Mauritius has a number of strengths which can help it become a key arbitral forum, for instance for disputes between African parties or concerning investments in Africa, or for disputes involving the many offshore companies based in Mauritius and which invest in India or China. It is this realisation which led to the Mauritian Government's decision to set up a system that would be favourable to the development of international arbitration in Mauritius. The Act is the cornerstone of this development, and forms part of an extensive programme which has seen the establishment of a permanent branch of the Permanent Court of Arbitration of The Hague in Mauritius, and the launch of the LCIA-MIAC Arbitration Centre, an independent arbitral institution founded in cooperation with the London Court of International Arbitration.

**Scope.** The Act applies to “international arbitration”, as this term is defined in the Model Law<sup>15</sup>. The Act moreover states that it brings into play in an entirely new body of rules, completely separate from those which apply to domestic arbitration, and which must be applied and developed in keeping with the international principles underlying the Model Law as opposed to those inherent to domestic arbitration<sup>16</sup>. The decision to separate the two forms of

---

<sup>15</sup> With two adaptations concerning (i) arbitration under the Memorandum and Articles of Association of Mauritian offshore companies, and (ii) the possibility for the parties to expressly agree that their arbitration is “international” regardless of the other criteria of internationality: see section 2(1), section 2(1A) of the Act and paragraph 28 of the *updated Travaux Préparatoires*.

<sup>16</sup> See sections 2B and 2C of the Act; paragraphs 35 and 36 of the *Travaux Préparatoires*.

arbitration was taken after careful consideration, in order to provide the best guarantees to foreign users that international arbitration would be developed specifically in keeping with international standards, without running the risk of seeing domestic court rulings in the field of domestic arbitration affect this development<sup>17</sup>.

**Arbitration clauses.** As for the formal requirements of arbitration clauses, the Act adopts Variant 1 of the amendments made to the Model Law in 2006<sup>18</sup>. The principles of independence and competence-competence are set out in identical form to the Model Law<sup>19</sup>. Two major changes have however been made relative to the Model Law with respect to the doctrine of competence-competence. First of all, section 5 of the Act acknowledges the negative effect of competence-competence and provides that a court of law must refer the parties to arbitration when one of the parties alleges that the dispute is subject to an arbitration clause, unless the opposing party “shows, on a *prima facie* basis, that there is a very strong probability that the arbitration agreement may be null and void, inoperative or incapable of being performed”<sup>20</sup>. This formulation, which might sound strange to a French jurist, was adopted in order to ensure that the courts of Mauritius do not follow English precedent

---

<sup>17</sup> See paragraph 7 of the *Travaux Préparatoires*.

<sup>18</sup> See section 4 of the Act; paragraph 39 of the *Travaux Préparatoires*.

<sup>19</sup> See section 20 of the Act; paragraphs 75 et seq. of the *Travaux Préparatoires*.

<sup>20</sup> See section 5 of the Act; paragraphs 40 to 44 of the *Travaux Préparatoires*.

in that respect<sup>21</sup>, according to which a court, because it must decide whether the clause is “void, inoperative or incapable of being performed” before referring the parties to arbitration, settles the question of jurisdiction itself once and for all, thereby denying any real effect to the principle of competence-competence<sup>22</sup>. The test retained (“a very strong probability”, which is assessed *prima facie*, with the resolution of any doubt subsisting in favour of arbitration) should not in practice differ from the French criteria of “manifest nullity or inapplicability”. The second divergence relative to the Model Law is the possibility for the party which loses on the issue of jurisdiction to refer this issue to the national courts under section 20 of the Act, not only when the arbitral tribunal has decided that it has jurisdiction but also when it has decided that it does not have jurisdiction. In that respect, Mauritius law is in line with the laws of New Zealand and of other Model Law countries<sup>23</sup>.

**The arbitration proceedings.** As with all modern laws, the only limitations to the full powers of the arbitrator over the arbitration proceedings are (i) the agreement of the parties<sup>24</sup> and (ii) the fundamental principles of a fair trial<sup>25</sup>. As to this second point, the Act diverges from the Model Law in that the arbitral tribunal need only give the parties a

---

<sup>21</sup> See the case law on section 9(4) of the English Arbitration Act 1996; for instance *Al Naimi v. Islamic Press Agency* [2000] 1 Lloyd’s Rep. 522; *Albon v. Naza Motor Trading* [2007] 2 All ER 1075.

<sup>22</sup> See paragraph 43 of the *Travaux Préparatoires*.

<sup>23</sup> See paragraph 76 of the *Travaux Préparatoires*.

<sup>24</sup> See section 24(2) of the Act.

<sup>25</sup> See section 24(1) of the Act.

“reasonable opportunity” to vindicate their rights (as opposed to the text of the Model Law which insists on “full opportunity”), with a concomitant obligation for the arbitrator to run the proceedings effectively and in a way which avoids unnecessary delay and expense. The Act also follows the approach of the English Act of 1996 in setting out some of the specific powers of the arbitrator<sup>26</sup>.

The Act adopts a particularly innovative solution with respect to judicial assistance for arbitration, in that the vast majority of the functions which would traditionally have necessitated court assistance (in particular all the functions pertaining to the appointment of arbitrators and the ultimate rulings on challenges to arbitrators) have been entrusted to the Permanent Court of Arbitration at The Hague (hereinafter “the PCA”)<sup>27</sup>. This solution was chosen to strengthen the international standing of the new Act, and in order to assure international users that all decisions on these matters would be taken by a neutral, highly reputed and experienced international body. In order to ensure the effectiveness of the proceedings, the PCA opened an office in Mauritius in September 2010. In order to avoid satellite litigation and delays, all the decisions of the PCA are final and cannot be appealed or challenged in any way<sup>28</sup>. A party which considers itself to have been wronged by a decision of the PCA cannot challenge it, be it before the national courts or in any other way; the only possible remedy being a challenge to any award rendered subsequently by the arbitral tribunal on

---

<sup>26</sup> See section 24(3) of the Act; paragraph 96(c) of the *Travaux Préparatoires*.

<sup>27</sup> See for instance sections 12 (“Appointment of arbitrators”) and 14 (“Procedure for challenge of arbitrator”) of the Act.

<sup>28</sup> See section 19(5) of the Act.

the ground that the decision of the PCA has given rise to one of the grounds of annulment set out in section 39 of the Act (equivalent to article 34 of the Model Law). For example, if the PCA has appointed an arbitrator without paying proper regard to qualifications required of the arbitrator in the arbitration clause, the aggrieved party may seek to challenge the award on the ground that “the composition of the arbitral tribunal ... was not in accordance with the agreement of the parties”<sup>29</sup>. It cannot challenge the decision of the PCA itself.

One of the functions which remains the prerogative of the courts is the ordering of interim measures, which is the preserve of the Supreme Court<sup>30</sup> rather than that of the PCA<sup>31</sup>. The Act diverges from the Model Law in respect of the exercising of this power by the Supreme Court: whereas article 17J of the Model Law simply provides that a court of law may order interim measures, section 23 of the Act goes further and limits the possibilities for involvement of the courts to those cases where there is (i) genuine urgency and (ii) an impossibility for the arbitral tribunal to act effectively. Since the amendments introduced in 2013, section 23 also expressly requires the Court to exercise its power to issue interim measures in such a manner as to support and not to disrupt the existing or contemplated arbitration proceedings<sup>32</sup>. As for the interim measures that may be ordered by an arbitral tribunal, the Act follows the new text of the Model Law, with the exception of *ex parte* “preliminary

---

<sup>29</sup> See paragraph 74 of the *Travaux Préparatoires*.

<sup>30</sup> Constituted in accordance with section 42, see further below.

<sup>31</sup> See section 23 of the Act.

<sup>32</sup> Section 23(2A) of the Act.



orders”<sup>33</sup>, as the latter were considered too controversial to be incorporated into Mauritian law<sup>34</sup>.

**The award.** The Act follows the Model Law with regard to the characteristics of the award<sup>35</sup>, with a few adaptations designed to avoid the pitfalls of terminology (abandonment of terms such as “partial award”, “interim award”, “final interim award” and “final partial award”)<sup>36</sup>, to ensure that any award is deemed to have been handed down at the seat of the arbitration<sup>37</sup>, and to emphasise the fact that awards are final and binding not only on the parties themselves, but also on the arbitral tribunal (save, in the latter case, with respect to interim measures made in accordance with chapter IV.A of the Model Law / section 21 of the Act, and subject to the right of the arbitral tribunal to modify or to rectify an award in accordance with sections 38 and 39 of the Act)<sup>38</sup>.

The only avenue for challenging an award is that of article 34 of the Model Law, which is reproduced with one minor modification in section 39 of the Act. This minor change is in keeping with the Singaporean and New Zealand models, and specifies that the award is open to challenge if it

---

<sup>33</sup> See in particular articles 17B and 17C of the Model Law as amended in 2006.

<sup>34</sup> See paragraph 78 of the *Travaux Préparatoires*.

<sup>35</sup> See section 36 of the Act.

<sup>36</sup> See paragraph 119 of the *Travaux Préparatoires*.

<sup>37</sup> See section 36(5) of the Act; paragraph 122 of the *Travaux Préparatoires*.

<sup>38</sup> See section 36(7)-(9) of the Act; paragraph 124 of the *Travaux Préparatoires*.

was rendered under duress, was tainted by fraud or corruption, or if “a breach of the rules of natural justice occurred during the arbitral proceedings or in connection with the making of the award by which the rights of any party have been or will be substantially prejudiced”<sup>39</sup>. A new provision has been included in the Act in 2013<sup>40</sup> which expressly sets out the consequences of an order setting aside an award and the power of the Court to make appropriate consequential directions.

As for the enforcement of international awards rendered under the Act in Mauritius, use has been made of the possibility provided by the New York Convention to apply the Convention not only to “foreign awards”, but also to “arbitral awards not considered as domestic awards in the State where their recognition and enforcement are sought”<sup>41</sup>. Foreign awards are also subject to the standard body of rules of the Convention in accordance with the aforementioned New York Convention Act. As mentioned above, section 2 of the IA(MP)A, by repealing article 1028 *et seq.* of the Code de Procédure Civile, avoids any ambiguity as to the applicable regime, which is to be that of the New York Convention Act for all foreign awards<sup>42</sup>. Section 3 of the IA(MP)A made further changes to the New York Convention Act to provide that English and French are both to be considered as official

---

<sup>39</sup> See section 39(2)(b)(iii) and (iv) of the Act; paragraph 126 of the *Travaux Préparatoires*.

<sup>40</sup> See section 39A of the Act.

<sup>41</sup> See section 40 of the Act; paragraphs 132 to 134 of the *Travaux Préparatoires*.

<sup>42</sup> The regime of the New York Convention also applies to awards rendered in Mauritius under the IAA: see section 40 of the IAA.

languages for the purpose of the Convention, so as to avoid unnecessary translation and ensure that awards rendered in both anglophone and francophone arbitrations are enforceable without unnecessary expense and delay in Mauritius; and to clarify that the recognition and enforcement of awards under the Act is not subject to any limitation period.

**Other noteworthy aspects.** With a view to ensuring a neutral and efficient arbitration forum for international users, the Act expressly states that parties may be represented by any person of their choice, including foreign lawyers, in any international arbitration seated in Mauritius<sup>43</sup>. With this aim in mind, it is also provided that any challenge before a national court must be heard by three judges of the Supreme Court, with an automatic right of appeal to the Privy Council<sup>44</sup>. Each of the three Supreme Court Judges must be one of six specialist “Designated Judges” who will hear all matters under the Act and for enforcement of international arbitral awards and who receive specific training in the field of international arbitration. Specific measures have also been taken for the simplified incorporation of arbitration clauses into the memorandum and articles of association of Mauritian Global Business Licence (GBL) companies, in order to foster possible synergies between an established and major sector of activity (the financial services sector) and the development of international arbitration in Mauritius<sup>45</sup>. The provisions

---

<sup>43</sup> See section 31 of the Act; paragraphs 17(d), 106 and 107 of the *Travaux Préparatoires*.

<sup>44</sup> See section 42 of the Act; paragraph 138 of the *Travaux Préparatoires*.

<sup>45</sup> See section 3D of the Act; the second Schedule to the Act; paragraphs 2(d)(iii), 17(c), 31 and 32 of the *Travaux*

relating to incorporation of arbitration clauses into the Constitutions of these companies were simplified and clarified by the amendments made by the IA(MP)A in 2013. Finally, in order to facilitate the reading of the Act for international users, a schedule was created (the third Schedule to the Act), which states in which articles of the Act the various articles of the Model Law have been incorporated<sup>46</sup>.

**The 2013 Amendments.** As referred to above, the Act was amended with effect from 1 June 2013 by the IA(MP)A with a view to clarifying certain parts of the legislation, and taking some further steps which were not included in the Act as originally drafted. This step was taken pursuant to the intention, stated by the Honourable Minister of Finance at the Second Reading of the International Arbitration Bill in 2008, that “the International Arbitration Act would be monitored over the years, in order to detect any problems – or possibilities for improvement – in the legislation, with a view to corresponding amendments being implemented from time to time”.

The amendments have clarified certain aspects of the legislation and restructured it in parts, including (as mentioned above) the sections dealing with arbitration clauses in GBL companies. The amendments also provided the legislative framework for the adoption and promulgation by the Supreme Court of specific and user-friendly rules of

---

*Préparatoires.* The seat of such an arbitration must be in Mauritius, and powers of consolidation and joinder are stipulated in order to facilitate arbitration even where the rights of third parties (the other shareholders for instance) are potentially at issue: see section 3D(2) to the Act; the first Schedule to the Act; paragraph 31 of the *Travaux Préparatoires*.

<sup>46</sup> See the third Schedule to the Act; paragraph 2(c) of the *Travaux Préparatoires*.

court for international arbitration matters, the Rules of Court. These came into force on 1 June 2013, on the same day as the amendments to the IAA. Specifically, the amendments made to the IAA are as follows.

First, section 3 of the IAA has been restructured to make it more in line with the Model Law and easier to follow, with a distinction being drawn between preliminary provisions properly speaking (which remain in Part I of the IAA), and the provisions which define the scope of application of the Act (which have been placed in a new Part IA). These changes are purely structural and do not affect the meaning or effect of the relevant provisions, save for two substantive changes:

- A new subsection (2) has been added to section 2C (which deals with the important disconnection which the IAA has operated between international arbitration and domestic arbitration) in order to clarify, for the avoidance of doubt, that the procedure to be applied in applications under the IAA and the New York Convention Act is separate from that applied in other civil matters, and to make provision for the promulgation by the Chief Justice of specific rules of Court for international arbitration under section 198 of the Courts Act.
- The other substantive change effected in the restructured sections relates to the incorporation of arbitration agreements in the constitution of Global Business Licence (“GBL”) companies, a matter originally provided for in section 3(6) of the IAA and now provided for in section 3D, and is addressed in more detail in the following section of this Introduction.

Secondly, in order to facilitate the urgent hearing of interim measures application in international arbitration matters, the prior rule that such applications must be heard before a panel of 3 judges (in the same way as all other international arbitration matters) has been changed so that these applications are now heard and determined by a Judge in Chambers in the first instance, but are then returnable before a panel of 3 Judges. This strikes a balance between the need for expediency, and the assurance that international arbitration matters ultimately remain the subject of a collegiate decision. The amendments also make it clear that the Supreme Court has full and complete jurisdiction in relation to its powers to grant interim measures in relation to arbitration proceedings, and that it must exercise those powers in order to support, and not to disrupt, existing or contemplated arbitration proceedings. This is in line with the IAA's objective of creating the most favourable environment for international arbitration to thrive in Mauritius, and will ensure that the easier access which parties are given to the Court to apply for interim measures (by giving them access to the Judge in Chambers for that purpose) is not abused by parties in order to disrupt arbitral proceedings in Mauritius or abroad.

Thirdly, a new section 39A has been added to the IAA to provide that the Court may, if appropriate, make consequential orders following the setting aside of an award or of any part thereof under section 39 of the Act, including directives relating to the remittance of the matter to the arbitral tribunal or the commencement of a fresh arbitration.

Fourthly, the new sections 42(1B) and 42(1C) of the IAA are of great practical significance as they provide the necessary legal basis for the Mauritian Courts to hold proceedings in private for applications under the IAA and under the New York Convention Act where appropriate. This

will in particular allow the Court to give effect to any confidentiality agreed by the parties in relation to the resolution of their disputes.

The new section 44 of the IAA specifies the procedure for appeals to the Judicial Committee of the Privy Council under section 42(2) of the IAA and under section 4(3) of the New York Convention Act. The new section 45 of the IAA makes provision for the use of witness statements in Court proceedings under the IAA and under the New York Convention Act, and for the applicable sanctions where a person knowingly makes a false statement.

Finally and importantly, the new section 43 of the IAA<sup>47</sup> puts in place a system of six Designated Judges to hear all international arbitration matters in Mauritius, thus ensuring that all applications under the IAA or the New York Convention Act are heard by specialist Judges. Pursuant to section 43 of the IAA, the Designated Judges are nominated by the Chief Justice, each for a term of five years<sup>48</sup>. In addition to the specialist knowledge which the Designated Judges will accumulate from hearing all international arbitration matters, they receive specialist training both in Mauritius and abroad.

In terms of applicability of this new regime, section 5 of the IA(MP)A provides that the IA(MP)A applies to all proceedings in Court under the IAA or the New York

---

<sup>47</sup> Sections 43 and 44 of the IAA as enacted in 2008 are now spent, and are being replaced by these new sections.

<sup>48</sup> At the time of writing, the six Designated Judges of the Supreme Court are the Hon. Shaheda Peeroo, Hon. Ah Foon Chui Yew Cheong, Hon. Asraf Ally Caunhye, Hon. Nirmala Devat, Hon. David Chan Kan Cheong, and Hon. Aruna Devi Narain.

Convention Act which are pending on the commencement of the Act. This ensures that the new regime put in place by the IA(MP)A and by the new Rules of Court for International Arbitration (which as noted above came into effect at the same time as the IA(MP)A) applies to all Court proceedings under the IAA or the New York Convention Act which take place after 1 June 2013.

**GBL Companies.** The IAA makes specific provision to allow shareholders of GBL companies to include an arbitration clause in the constitution of the company providing that any dispute arising out of the constitution of the company shall be referred to arbitration under the IAA. This option was already a feature of the 2008 legislation, but could not be made full use of pending creation of the LCIA-MIAC Centre and pending resolution of an ambiguity in the wording of the original provision of the legislation (subsection 3(6)). LCIA-MIAC is now fully operational and the legislative ambiguity has now been remedied through the IA(MP)A, as is explained below.

The aim of subsection 3(6) was to provide an option to the shareholders of GBL companies to arbitrate their disputes under the constitution of the company in circumstances where the only forum for the resolution of such disputes had thenceforth been the Mauritian Courts<sup>49</sup>. In order for Mauritian Courts to maintain a degree of control over GBL companies and to ensure the effective resolution of disputes amongst all shareholders and interested parties, section 3(6)(b) further provided that the seat of any arbitration under section 3(6) must be in Mauritius and that

---

<sup>49</sup> See paragraph 31(a) of the *Travaux Préparatoires* of the IAA; and see further paragraphs 17(c) and 31-32 of the *Travaux Préparatoires*.



Schedule 1 of the IAA (which allows for appeals on points of Mauritian law and for consolidation and joinder of parties in certain circumstances) must apply to that arbitration.

The wording of subsection 3(6) however appears to have created some confusion as to the exact scope of that provision, with an *obiter dictum* in one decision of the Supreme Court<sup>50</sup> to the effect that section 3(6) (and therefore the mandatory provisions of section 3(6)(b)) may catch arbitration clauses set out outside the constitution of the company (in that case, in a shareholders' agreement). Given the potentially drastic effects of the said mandatory provisions, the corresponding section of the amended legislation (section 3D) has been amended to make it absolutely clear that section 3D is dealing solely with arbitration clauses incorporated in the constitution of the GBL company, and does not affect the right of the shareholders of the company to agree to the arbitration of disputes concerning or arising out of agreements other than the constitution of the company (such as a shareholders' agreement).

Following this clarification, shareholders in GBL companies may now include Mauritian arbitration clauses in the constitution of their companies, without the risk of harming pre-existing arrangements or of limiting their choice of arbitral seat for agreements other than the corporate document (the constitution). Doing so will in particular avoid parallel recourse to the Mauritian Court when – as is frequently the case – a shareholder dispute involves not only

---

<sup>50</sup> *Trikona Advisers Limited v. Sachsenfonds Asset Management GmbH* [2011] SCJ 440A.

a dispute under a shareholders' agreement but also a dispute under the corporate documents of a GBL company<sup>51</sup>.

As noted above, and as is now expressly clarified by section 3D, many shareholders in GBL companies have shareholder agreements between them providing for international arbitration outside Mauritius (e.g. in Singapore), and it is not the aim of the IAA to oblige them to arbitrate in Mauritius rather than in their jurisdiction of choice. Rather, section 3D gives these shareholders the option to have an arbitration clause in their constitution in addition to that in their shareholders' agreement. It is likely that shareholders will wish to ensure that they have the same (or compatible) arbitration clauses in both instruments (which would in particular mean choosing Mauritius as the seat of the arbitration in both clauses); but, even if that is not the case, opting for arbitration in the constitution of the company will ensure that the parties have parallel arbitral proceedings rather than Court proceedings in one jurisdiction and a competing arbitration in another, thereby giving the parties more flexibility in the conduct of the proceedings. For instance, in parallel arbitral proceedings, the parties can cooperate to have the same arbitral tribunal hear both disputes. Even without that cooperation, parties and arbitral institutions are often able to have substantially the same tribunal hear the two disputes.

**The Rules of Court.** The Rules of Court, adopted concurrently with the IA(MP)A 2013, set out a detailed and standalone procedural regime, completely disconnected from domestic Court practice and procedure. As with the primary legislation (which is accompanied by the *Travaux*

---

<sup>51</sup> i.e. its constitution, what would formerly have been referred to as the Memorandum and Articles (or 'Mem & Arts') of the company.

*Préparatoires*), the Rules have been drafted with the aim of being readily understandable and usable both by Mauritian practitioners and by foreign users of the Mauritian international arbitration regime. They set out a comprehensive regime for all applications or matters arising in Court under the Act or the New York Convention Act from the filing of a motion to the Supreme Court seeking relief under the Act or the New York Convention Act (a so-called “arbitration claim”) to the ultimate disposal of such a motion. The following features of the Rules of Court are noteworthy:

- The Rules make full use of the designation (made by the Amending Act) of six ‘Designated Judges’ by providing that all international arbitration claims are to be heard by, or by panels composed exclusively of, such Designated Judges;
- The Rules make allowance for the filing of evidence by way of signed witness statements with minimal formality (as has become current practice in international arbitration), rather than by way of sworn affidavits<sup>52</sup>;
- The Rules set out tight time limits under the direct supervision of the Chief Justice so as to ensure that arbitration claims are dealt with swiftly;
- Importantly, and in a significant departure from the rules usually prevailing in Court proceedings in Mauritius, the Rules expressly provide for a general rule (subject to adaptation by the Court) that the losing party in an arbitration claim shall pay the

---

<sup>52</sup> As noted above, the IAA provides for sanctions where a person knowingly makes a false witness statement: see section 45.

actual (i.e. not nominal) legal costs of the prevailing party.

**Future developments.** The project by the Government of Mauritius to promote the development of international arbitration in Mauritius has continued since the Act was first promulgated. The permanent office of the PCA in Mauritius opened in 2010. This was followed by the establishment in 2011 of the LCIA-MIAC Arbitration Centre, set up in collaboration with the London Court of International Arbitration. Procedural rules specific to international arbitration for the national courts were introduced in June 2013. The official launch of the project took place at an international conference, the Mauritius International Arbitration Conference 2010, which was held under the aegis of the ICC, the LCIA, UNCITRAL, ICSID, ICCA and the PCA, in Mauritius on 13 and 14 December 2010. This was followed by a second MIAC conference in 2012 and a third MIAC conference in 2014, likewise held under the auspices of those six institutions. The LCIA-MIAC Arbitration Centre holds regular symposia and other events, and fosters involvement from all interested parties through a Users' Council. In 2016, Mauritius will be the first African country to host the ICCA Congress, the largest international arbitration conference. Finally, plans are in place to establish a purpose-built international hearing centre, offering the highest level of facilities for hearings and meetings held in Mauritius.

In line with the remarks made by the Honourable Minister of Finance during the second reading of the International Arbitration Bill, the Mauritian arbitration legislation – indeed the whole Mauritian arbitration regime – will continue to be monitored over the years in order to detect any problems or possibilities for improvement, and with a view to corresponding amendments being implemented from time to time. Comments and suggestions

in that respect should be sent to the dedicated e-mail address set up by the Attorney General of Mauritius: [internationalarbitration@govmu.org](mailto:internationalarbitration@govmu.org).



# **INTERNATIONAL ARBITRATION ACT 2008**

## **Amended by the International Arbitration (Miscellaneous Provisions) Act 2013 w.e.f. 1 June 2013**

---

### **ARRANGEMENT OF SECTIONS**

#### **PART I – PRELIMINARY**

1. Short title
2. Interpretation
- 2A. Extent of Court intervention
- 2B. International origin and general principles
- 2C. Disconnection of international arbitration from domestic arbitration and regime
- 2D. Waiver of right to object

#### **PART IA – SCOPE OF APPLICATION**

3. Temporal application
- 3A. Material application
- 3B. Application of First Schedule
- 3C. Determination of threshold issues
- 3D. Arbitration clause in constitution of GBL company
- 3E. Miscellaneous provisions on scope of application

## **PART II - INITIATION OF PROCEEDINGS**

4. Arbitration agreement
5. Substantive claim before Court
6. Compatibility of interim measures
7. Death or bankruptcy or winding up of party
8. Consumer arbitration agreement
9. Commencement of proceedings
10. Juridical seat

## **PART III - THE ARBITRAL TRIBUNAL**

11. Number of arbitrators
12. Appointment of arbitrators
13. Grounds for challenge of arbitrator
14. Procedure for challenge of arbitrator
15. Failure or inability to act
16. Replacement of arbitrator
17. Hearing following replacement of arbitrator
18. Fees and expenses of arbitrators
19. Protection from liability and finality of decisions
20. Competence as to jurisdiction

## **PART IV - INTERIM MEASURES**

21. Interim measures by Tribunal
22. Recognition and enforcement of interim measures
23. Powers of Supreme Court to issue interim measures

## **PART V - CONDUCT OF ARBITRAL PROCEEDINGS**

24. Duties and powers of Tribunal
25. Statements of claim and defence



26. Hearing
27. Default of party
28. Appointment of expert
29. Court assistance in taking evidence
30. Power of PCA to extend time limits
31. Representation

## **PART VI - THE AWARD**

32. Rules applicable to substance of dispute
33. Remedies and costs
34. Decision making by panel of arbitrators
35. Settlement
36. Form and contents of award
37. Termination of proceedings
38. Correction, interpretation and additional award
39. Exclusive recourse against award
- 39A. Order setting aside arbitral award
40. Recognition and enforcement

## **PART VII - MISCELLANEOUS**

41. Limitation and prescription
42. Constitution of Supreme Court and appeal
43. Designated Judge
44. Appeal to Judicial Committee
45. Witness statements

First Schedule

Second Schedule

Third Schedule



## **AN ACT**

**To promote the use of Mauritius as a jurisdiction of choice in the field of international arbitration, to lay down the rules applicable to such arbitrations and to provide for related matters**

ENACTED by the Parliament of Mauritius, as follows –

### **PART I - PRELIMINARY**

#### **1. Short title**

This Act may be cited as the International Arbitration Act 2008.

#### **2. Interpretation**

(1) In this Act –

“Amended Model Law” means the Model Law on International Commercial Arbitration adopted by UNCITRAL on 21 June 1985, as amended on 7 July 2006;

“arbitration” means any arbitration, whether or not administered by a permanent arbitral institution;

“arbitration agreement” means an agreement by the parties to submit to arbitration all or certain disputes which have arisen or may arise

between them in respect of a defined legal relationship, whether contractual or not;

“arbitral tribunal” means a sole arbitrator or a panel of arbitrators;

“CLOUT database” means the database of case law on UNCITRAL texts (CLOUT), maintained by UNCITRAL and accessible *inter alia* on the website of UNCITRAL;

“costs of the arbitration” means the costs of the PCA in discharging its functions under this Act, the fees and expenses of the arbitral tribunal, the legal and other expenses of parties, and any other expenses related to the arbitration;

“Court” –

- (a) means a Court in Mauritius; and
- (b) includes, where appropriate, a body or organ of the judicial system of a foreign State; but
- (c) does not include the PCA;

“data message” –

- (a) means information generated, sent, received or stored by electronic, magnetic, optical or similar means; and

(b) includes electronic data interchange (EDI), electronic mail, telegram, telex or telecopy;

“Designated Judge” means a Judge nominated by the Chief Justice under section 43;

“domestic arbitration” means any arbitration with its juridical seat in Mauritius, other than an international arbitration;

“electronic communication” means any communication between parties by means of a data message;

“GBL Company” means a company holding a Global Business Licence under the Financial Services Act;

“international arbitration” means any arbitration where –

(a) the parties to the arbitration agreement have, at the time of the conclusion of that agreement, their place of business in different States;

(b) one of the following places is situated outside the State in which the parties have their place of business –

(i) the juridical seat of the arbitration, if determined in, or pursuant to, the arbitration agreement; or

- (ii) any place where a substantial part of the obligations of the commercial relationship is to be performed or the place with which the subject matter of the dispute is most closely connected;
- (c) the parties have expressly agreed that the subject matter of the arbitration agreement relates to more than one State or that this Act is to apply to their arbitration; or
- (d) the arbitration arises under an arbitration clause included in the constitution of a GBL company pursuant to section 3D;

“International Arbitration Rules” means Rules made under section 198 of the Courts Act for the purposes of this Act and the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards Act;

“juridical seat” means the juridical seat of an arbitration referred to in section 10;

“Model Law jurisdictions” means jurisdictions which have, or have substantially, adopted the Model Law;

“New York Convention” means the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards signed at New York on 10 June 1958;

“PCA” means the Permanent Court of Arbitration, having its seat at The Hague, acting through its Secretary-General;

“UNCITRAL” means the United Nations Commission on International Trade Law.

(1A) For the purposes of determining whether an arbitration is an international arbitration–

- (a) where a party has more than one place of business, its place of business shall be that which has the closest relationship with the arbitration agreement;
- (b) where a party does not have a place of business, reference shall be made to its habitual residence.

(2) Unless otherwise agreed by the parties, any request or other written communication in an arbitration governed by this Act shall be deemed to have been received on the day on which it is delivered where –

- (a) it is delivered to the addressee personally or at its place of business, habitual residence or mailing address or, if none of these can be found after making a reasonable inquiry, it is sent to the addressee’s last-known place of business, habitual residence or mailing address by registered letter or any other means which provides a record of the attempt to deliver it; and

(b) the means of communication used is any means of communication, electronic or otherwise, that provides a record of despatch and receipt of the communication, including delivery against receipt, registered post, courier, facsimile transmission, telex or telegram.

(3) Where a provision of this Act, save for section 28, leaves the parties free to determine a certain issue, such freedom includes the right of the parties to authorize a third party, including an institution, to make that determination.

(4) Where a provision of this Act refers to the fact that the parties have agreed or that they may agree or in any other way refers to an agreement of the parties, such agreement includes any arbitration rules referred to in that agreement.

(5) Where a provision of this Act, other than sections 27(a) and 37(2)(a), refers to a claim, it also applies to a counterclaim, and where it refers to a defence it also applies to a defence to such counterclaim.

## **2A. Extent of Court intervention**

In matters governed by this Act, no Court shall intervene except where so provided in this Act.

## **2B. International origin and general principles**

In applying and interpreting this Act and in developing the law applicable to international arbitration in Mauritius –



- (a) regard shall be had to the origin of the Amended Model Law, the corresponding provisions of which are set out in the Third Schedule, and to the need to promote uniformity in the application of the Model Law and the observance of good faith;
- (b) any question concerning matters governed by the Amended Model Law which is not expressly settled in that Law shall be settled in conformity with the general principles on which that Law is based; and
- (c) recourse may be had to international materials relating to the Amended Model Law and to its interpretation, including –
  - (i) relevant reports of UNCITRAL;
  - (ii) relevant reports and analytical commentaries of the UNCITRAL Secretariat;
  - (iii) relevant case law from other Model Law jurisdictions, including the case law reported by UNCITRAL in its CLOUT database; and
  - (iv) textbooks, articles and doctrinal commentaries on the Amended Model Law.

## **2C. Disconnection of international arbitration from domestic arbitration and regime**

(1) In applying and interpreting this Act and the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards Act, and in developing the law applicable to international arbitration in Mauritius, no recourse shall be had to, and no account shall be taken of, the law or procedure relating to domestic arbitration.

(2) In particular, and for the avoidance of doubt –

- (a) any existing rules concerning the reliance on evidence, the service of proceedings out of the jurisdiction of Mauritius, or any other matter shall not apply to applications made to a Court, or matters arising, under this Act or the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards Act;
- (b) specific rules of Court may be made pursuant to section 198 of the Courts Act, setting out a comprehensive and stand-alone procedural code for the applications and matters referred to in paragraph (a); and
- (c) rules made pursuant to paragraph (b) may make provision for *inter alia* –
  - (i) the hearing of the applications and matters by Designated Judges so that all applications and matters are heard and determined by Judges with specialist knowledge in the field of international arbitration;

- (ii) the service of proceedings out of the jurisdiction by electronic means or courier;
- (iii) the payment of security for costs; and
- (iv) the assessment and payment of costs by the parties and their legal representatives, arising out of the applications and matters.

## **2D. Waiver of right to object**

A party which knows, or could with reasonable diligence have known, that any provision of this Act from which the parties may agree to derogate or any requirement under the arbitration agreement has not been complied with, but proceeds with the arbitration proceedings without stating an objection to the non-compliance within a reasonable time or such time as may have been agreed upon by the parties shall be deemed to have waived its right to object.

## **PART IA – SCOPE OF APPLICATION**

### **3. Temporal application**

(1) This Act shall not apply to arbitration proceedings initiated before its commencement.

(2) This Act shall apply to arbitration proceedings initiated on or after its commencement under an arbitration agreement, irrespective of the date on which the arbitration agreement was entered into.

### **3A. Material application**

(1) Subject to subsection (2) and section 3B, this Act shall apply to an international arbitration only where its juridical seat is in Mauritius.

(2) Sections 5, 6, 22 and 23 shall apply to every international arbitration, whether or not its juridical seat is in Mauritius.

### **3B. Application of First Schedule**

Subject to section 3D, the First Schedule or any of its provisions shall apply to an international arbitration only where the parties so agree by making express reference to that Schedule or to that specific provision.

### **3C. Determination of threshold issues**

- (1) Subject to section 10(1), any issue as to –
- (a) whether an arbitration is an international arbitration;
  - (b) whether the juridical seat of an international arbitration is in Mauritius;  
or
  - (c) whether the First Schedule or any of its provisions applies to an international arbitration,

shall be determined by the arbitral tribunal.

(2) Where an issue referred to in subsection (1) arises before a Court or the PCA –

- (a) where the arbitral tribunal has been constituted, that Court or the PCA shall decline to decide that issue and refer it for determination by the arbitral tribunal;
- (b) where the arbitral tribunal has not yet been constituted, the Court or the PCA may make a provisional determination on the issue pending the determination by the arbitral tribunal.

### **3D. Arbitration clause in constitution of GBL company**

(1) The shareholders of a GBL company may include an arbitration clause in the constitution of the company, which provides that any dispute arising out of the constitution of the company shall be referred to arbitration under this Act.

(2) Notwithstanding any agreement to the contrary, the juridical seat of any arbitration under this section shall be Mauritius and the First Schedule shall apply to that arbitration.

(3) The shareholders of a GBL company may incorporate an arbitration agreement in the constitution of the company, whether by reference to the model arbitration clause contained in the Second Schedule or otherwise –

- (a) at the time of the incorporation of the company; or

(b) at any time after the incorporation of the company, by a unanimous resolution of all the current shareholders.

(4) Nothing in this section shall limit –

(a) the right of the shareholders of a GBL company to agree to the arbitration of a dispute concerning or arising out of an agreement other than the constitution of the company, such as a shareholders' agreement; or

(b) the right of a GBL company to agree to the arbitration of a dispute between itself and a third party,

and subsection (2) shall not apply to any such arbitration.

### **3E. Miscellaneous provisions on scope of application**

(1) This Act shall bind the State.

(2) The fact that an enactment confers jurisdiction on a Court but does not provide for the determination of the matter by arbitration shall not *per se* mean that a dispute about the matter is not capable of determination by arbitration.

(3) Where any other enactment provides for the arbitration of a dispute, this Act shall not apply to an arbitration arising under that other enactment.

## PART II - INITIATION OF PROCEEDINGS

### 4. Arbitration agreement

- (1) An arbitration agreement –
  - (a) may be in the form of an arbitration clause in a contract or other legal instrument or in the form of a separate agreement; and
  - (b) shall be in writing.
- (2) An arbitration agreement is in writing where –
  - (a) its contents are recorded in any form, whether or not the arbitration agreement or the contract has been concluded orally, by conduct, or by other means;
  - (b) it is concluded by an electronic communication and the information contained in it is accessible so as to be usable for subsequent reference; or
  - (c) it is contained in an exchange of statements of claim and defence in which the existence of an agreement is alleged by one party and not denied by the other.
- (3) The reference in a contract to a document containing an arbitration clause constitutes an arbitration agreement in writing where the reference is such as to make that clause part of the contract.

## **5. Substantive claim before Court**

(1) Where an action is brought before any Court, and a party contends that the action is the subject of an arbitration agreement, that Court shall automatically transfer the action to the Supreme Court, provided that that party so requests not later than when submitting his first statement on the substance of the dispute.

(2) The Supreme Court shall, on a transfer under subsection (1), refer the parties to arbitration unless a party shows, on a *prima facie* basis, that there is a very strong probability that the arbitration agreement may be null and void, inoperative or incapable of being performed, in which case it shall itself proceed finally to determine whether the arbitration agreement is null and void, inoperative or incapable of being performed.

(3) Where the Supreme Court finds that the agreement is null and void, inoperative or incapable of being performed, it shall transfer the matter back to the Court which made the transfer.

(4) Where an action referred to in subsection (1) has been brought, arbitral proceedings may nevertheless be commenced or continued, and one or more awards may be made, while the issue is pending before any Court.

## **6. Compatibility of interim measures**

(1) It is not incompatible with an arbitration agreement for a party to request, before or during arbitral proceedings, from the Supreme Court or a Court in a foreign state an interim measure of protection in support of arbitration and for the Court to grant such a measure.



(2) An application to the Supreme Court under subsection (1) shall be made and determined in accordance with section 23.

## **7. Death or bankruptcy or winding up of party**

(1) Unless otherwise agreed by the parties, an arbitration agreement is not discharged by the death, bankruptcy or winding up of a party and may be enforced by or against the representatives of that party.

(2) Subsection (1) shall not affect the operation of any enactment by virtue of which a substantive right or obligation is extinguished by death, bankruptcy or winding up.

## **8. Consumer arbitration agreement**

(1) Where –

- (a) a contract contains an arbitration agreement; and
- (b) a person enters into that contract as a consumer,

the arbitration agreement shall be enforceable against the consumer only if the consumer, by separate written agreement entered into after the dispute has arisen, certifies that, having read and understood the arbitration agreement, he agrees to be bound by it.

(2) For the purposes of subsection (1), a person enters into a contract as a consumer where –

- (a) he is a natural person; and
- (b) he enters into the contract otherwise than as a trader; and
- (c) the other party to the contract enters into that contract as a trader.

(3) Subsection (1) shall apply to every contract containing an arbitration agreement entered into in Mauritius even where the contract provides that it shall be governed by a law other than Mauritius law.

## **9. Commencement of proceedings**

Unless otherwise agreed by the parties, the arbitral proceedings in respect of a particular dispute commence on the date on which a request by one party for that dispute to be referred to arbitration is received by the other party.

## **10. Juridical seat**

(1) Subject to section 3C(2)(b), unless otherwise agreed by the parties, the juridical seat of the arbitration shall be determined by the arbitral tribunal having regard to the circumstances of the case.

(2) Unless otherwise agreed by the parties, and notwithstanding subsection (1), the arbitral tribunal may meet at such geographical location as it considers appropriate for consultation among its members, for hearing witnesses, experts or the parties, or for inspection of goods or other property or documents.

## **PART III – THE ARBITRAL TRIBUNAL**

### **11. Number of arbitrators**

Unless otherwise agreed by the parties –

- (a) the number of arbitrators shall be 3; and
- (b) an agreement that the number of arbitrators shall be an even number shall be understood as requiring the appointment of an additional arbitrator as presiding arbitrator.

### **12. Appointment of arbitrators**

(1) Unless otherwise agreed by the parties, no person shall be precluded by reason of his nationality from acting as an arbitrator.

(2) Subject to subsections (4) and (5), the parties are free to agree on a procedure for appointing the arbitral tribunal.

(3) Insofar as there is no agreement pursuant to subsection (2) –

- (a) in an arbitration with 3 arbitrators –
  - (i) each party shall appoint one arbitrator, and the 2 arbitrators thus appointed shall appoint the third arbitrator who shall act as presiding arbitrator; and

- (ii) where a party fails to appoint an arbitrator within 30 days of receipt of a request to do so from the other party, or where the 2 arbitrators fail to agree on the third arbitrator within 30 days of their appointment, the appointment shall be made, on the request of a party, by the PCA;
- (b) in an arbitration with a sole arbitrator, where the parties have failed to agree on the arbitrator within 30 days of receipt of a request from a party, he shall be appointed, on the request of a party, by the PCA;
- (c) where the arbitral tribunal is to be composed of a number of arbitrators other than one or 3, the arbitrators shall be appointed according to the method agreed upon by the parties, or, if those methods fail, in accordance with subsections (4) and (5); and
- (d) where there are multiple claimants or respondents, the multiple claimants, jointly, and the multiple respondents, jointly, shall each appoint an arbitrator, and the 2 arbitrators thus appointed shall appoint the third arbitrator who shall act as presiding arbitrator or, if this method of appointment fails, the appointment shall be made in accordance with subsections (4) and (5).

(4) Where, under an appointment procedure agreed upon by the parties –

- (a) a party fails to act as required under that procedure;
- (b) the parties, or any arbitrators already appointed, are unable to reach an agreement expected of them under that procedure; or
- (c) a third party, including an arbitral institution, fails to perform any function entrusted to it under that procedure,

any party may request the PCA to take any necessary measures, unless the agreement on the appointment procedure provides other means for securing the appointment.

(5) In the event of any other failure to constitute the arbitral tribunal, any party may request the PCA to take any necessary measures, unless the agreement on the appointment procedure provides other means for resolving the failure.

(6) The measures which the PCA may take under subsections (4) and (5) shall include –

- (a) giving directions as to the making of any necessary appointments;
- (b) directing that the arbitral tribunal shall be constituted by such appointments (or anyone or more of them) as have been made;

- (c) revoking any appointment already made;
- (d) appointing or reappointing any or all of the arbitrators; and
- (e) designating any arbitrator as the presiding arbitrator.

(7) The PCA, in appointing an arbitrator, shall have due regard to any qualifications required of the arbitrator by the agreement of the parties and to such considerations as are likely to secure the appointment of an independent and impartial arbitrator and, in the case of a sole or third or presiding arbitrator, shall also take into account the advisability of appointing an arbitrator of a nationality other than those of the parties.

### **13. Grounds for challenge of arbitrator**

(1) Where a person is approached in connection with his possible appointment as an arbitrator, he shall disclose any circumstance likely to give rise to justifiable doubts as to his impartiality or independence.

(2) An arbitrator, from the time of his appointment and throughout the arbitral proceedings, shall without delay disclose any circumstance referred to in subsection (1) to the parties unless they have already been informed of it by him.

(3) Subject to subsection (4), an arbitrator may be challenged only if circumstances exist that give rise to justifiable doubts as to his impartiality or independence, or if he does not possess qualifications agreed to by the parties.

(4) A party may challenge an arbitrator appointed by him, or in whose appointment it has participated, only for reasons of which it becomes aware after the appointment has been made.

#### **14. Procedure for challenge of arbitrator**

(1) Subject to subsections (3) and (4), the parties are free to agree on a procedure for challenging an arbitrator.

(2) Failing an agreement pursuant to subsection (1) –

(a) a party who intends to challenge an arbitrator shall, within 15 days after becoming aware of the constitution of the arbitral tribunal or after becoming aware of any circumstance referred to in section 13(3), send a written statement of the reasons for the challenge to the arbitral tribunal; and

(b) unless the challenged arbitrator withdraws from his office or the other party agrees to the challenge, the arbitral tribunal shall decide on the challenge.

(3) Where a challenge under any procedure agreed by the parties or under the procedure set out in subsection (2) is not successful, the challenging party may, within 30 days after having received notice of the decision rejecting the challenge, request the PCA to decide on the challenge.

(4) While a request under subsection (3) is pending, the arbitral tribunal, including the challenged arbitrator, may continue the arbitral proceedings and make one or more awards.

## **15. Failure or inability to act**

(1) Where an arbitrator becomes *de jure* or *de facto* unable to perform his functions or for any other reason fails to act without undue delay, his mandate terminates if he withdraws from his office or if the parties agree on the termination.

(2) Where a controversy remains concerning any ground referred to in subsection (1), any party may request the PCA to decide on the termination of the mandate.

(3) Where, under this section or section 14, an arbitrator withdraws from his office or a party agrees to the termination of the mandate of an arbitrator, this does not imply acceptance of the validity of any ground referred to in this section or section 13(3).

## **16. Replacement of arbitrator**

(1) Where the mandate of an arbitrator terminates under section 14 or 15 or because of his withdrawal from office for any other reason or because of the revocation of his mandate by agreement of the parties or in any other case of termination of his mandate save under section 12(6), a substitute arbitrator shall, subject to this section, be appointed according to the procedure that was applicable to the appointment of the arbitrator being replaced.



(2) Unless otherwise agreed by the parties, where a party or the other members of the arbitral tribunal consider that an arbitrator has resigned for unacceptable reasons or refuses or fails to act without undue delay, that party or the other members of the arbitral tribunal may apply to the PCA to request the replacement of the arbitrator or the authorisation for the other members of the arbitral tribunal to continue the arbitration without the participation of that arbitrator.

(3) In determining how and whether to act under subsection (2), the PCA shall take into account the stage of the arbitration, any explanation made by the arbitrator for his conduct and such other matters as it considers appropriate in the circumstances of the case.

(4) Where, following an application under subsection (2), the PCA decides that the arbitrator is to be replaced, the PCA shall decide whether the replacement should be made applying the procedure that was applicable to the appointment of the arbitrator being replaced or whether the PCA should itself appoint the substitute arbitrator having regard to section 12(7).

## **17. Hearing following replacement of arbitrator**

Unless otherwise agreed by the parties, where under section 14, 15 or 16 an arbitrator is replaced, the proceedings shall resume at the stage where the arbitrator who was replaced ceased to perform his functions, unless the arbitral tribunal decides that the proceedings should resume at an earlier stage.

## **18. Fees and expenses of arbitrators**

(1) The parties shall be jointly and severally liable to pay to the arbitrators such reasonable fees and expenses as are appropriate in the circumstances.

(2) Where the arbitrators' remuneration would otherwise be the subject of no other scrutiny by an arbitral institution chosen by the parties or otherwise, any party may apply to the PCA, on notice to the other parties and to the arbitrators, which may order that the amount of the arbitrators' fees and expenses shall be adjusted and fixed in such manner and upon such terms as it may direct.

## **19. Protection from liability and finality of decisions**

(1) An arbitrator shall not be liable for anything done or omitted in the discharge or purported discharge of his functions as arbitrator unless the act or omission is shown to have been in bad faith.

(2) An arbitral or other institution or person designated or requested by the parties to appoint or nominate an arbitrator shall not be liable –

- (a) for anything done or omitted in the discharge or purported discharge of that function unless the act is shown to have been in bad faith;
- (b) by reason of having appointed or nominated the said arbitrator, for anything done by the arbitrator or his employees or agents in the discharge or purported discharge of his functions as arbitrator.

(3) The PCA shall not be liable for anything done or omitted in the discharge or purported discharge of its functions under this Act.

(4) Subsections (1), (2) and (3) apply to an employee or agent of an arbitrator, of an arbitral institution, or of the PCA as they apply to the arbitrator, to the arbitral institution or to the PCA.

(5) Subject only to the right of recourse under section 39 against awards rendered in the arbitral proceedings, all decisions of the PCA under this Act shall be final and subject to no appeal or review.

## **20. Competence as to jurisdiction**

(1) An arbitral tribunal may rule on its own jurisdiction, including on any objection with respect to the existence or validity of the arbitration agreement.

(2) An arbitration clause which forms part of a contract shall be treated for the purposes of subsection (1) as an agreement independent of the other terms of the contract, and a decision by the arbitral tribunal that the contract is null and void shall not entail *ipso jure* the invalidity of the arbitration clause.

(3) (a) Subject to subsection (5), a plea that the arbitral tribunal does not have jurisdiction shall be raised not later than the submission of the statement of defence.

(b) A party shall not be precluded from raising such a plea by the fact that it has

appointed, or participated in the appointment of, an arbitrator.

(4) Subject to subsection (5), a plea that the arbitral tribunal is exceeding the scope of its authority shall be raised as soon as the matter alleged to be beyond the scope of its authority is raised during the arbitral proceedings.

(5) The arbitral tribunal may admit a later plea under subsection (3) or (4) if it considers the delay justified.

(6) The arbitral tribunal may rule on a plea referred to in subsection (3) or (4) as a preliminary question or in an award on the merits.

(7) Where the arbitral tribunal rules on the plea as a preliminary question, any party may, within 30 days after having received notice of that ruling, request the Supreme Court to decide the matter, and, while such a request is pending, the arbitral tribunal may continue the arbitral proceedings and make one or more awards.

## **PART IV – INTERIM MEASURES**

### **21. Interim measures by Tribunal**

(1) Unless otherwise agreed by the parties, the arbitral tribunal may, at the request of a party, grant interim measures, in the form of an award or in another form, by which, at any time before making the award by which the dispute is finally decided, the arbitral tribunal orders a party to –

- (a) maintain or restore the *status quo* pending determination of the dispute;

- (b) take action that would prevent, or refrain from taking action that is likely to cause current or imminent harm or prejudice to the arbitral process itself;
- (c) provide a means of preserving assets out of which a subsequent award may be satisfied;
- (d) preserve evidence that may be relevant and material to the resolution of the dispute; or
- (e) provide security for costs.

(2) The party requesting an interim measure under subsection (1)(a), (b) or (c) shall satisfy the arbitral tribunal that –

- (a) harm not adequately reparable by an award of damages is likely to result if the measure is not ordered, and such harm substantially outweighs the harm that is likely to result to the party against whom the measure is directed if the measure is granted; and
- (b) there is a reasonable possibility that the requesting party will succeed on the merits of the claim.

(3) With regard to a request for an interim measure under subsection (1)(d) or (e), the requirements in subsection (2) shall apply only to the extent the arbitral tribunal considers appropriate.

(4) The arbitral tribunal's determination of the existence of a reasonable possibility of success on the merits under subsection (2)(b) shall not affect the arbitral tribunal's independence and impartiality, or its power to make any subsequent determination of the merits.

(5) The arbitral tribunal may modify, suspend or terminate an interim measure it has granted on application of any party or, in exceptional circumstances and on prior notice to the parties, on the arbitral tribunal's own initiative.

(6) The arbitral tribunal may require the party requesting an interim measure to provide appropriate security in connection with the measure.

(7) The arbitral tribunal may require any party promptly to disclose any material change in the circumstances on the basis of which the measure was requested or granted.

(8) The arbitral tribunal may, at any time in the arbitral proceedings, order the party who requested the interim measure to pay damages and costs to another party where the arbitral tribunal determines that, in the circumstances, the measure requested should not have been granted.

## **22. Recognition and enforcement of interim measures**

(1) An interim measure granted by an arbitral tribunal shall, subject to this section, be recognised as binding and, unless otherwise provided by the arbitral tribunal, enforced on application to the Supreme Court, irrespective of the country in which it was issued.

(2) The party who is seeking or has obtained recognition or enforcement of an interim measure shall promptly inform the Supreme Court of any termination, suspension or modification of that measure.

(3) The Supreme Court may, on an application for recognition or enforcement of an interim measure and if it considers it proper, order the requesting party to provide appropriate security if the arbitral tribunal has not already made a determination with respect to security or where such a decision is necessary to protect the rights of third parties.

(4) Recognition or enforcement of an interim measure may be refused only –

- (a) at the request of the party against whom it is invoked where the Court is satisfied that –
  - (i) the refusal is warranted on a ground set out in section 39(2)(a);
  - (ii) the arbitral tribunal's decision with respect to the provision of security in connection with the measure issued by the arbitral tribunal has not been complied with; or
  - (iii) the interim measure has been terminated or suspended by the arbitral tribunal or, where so empowered, by the Court of the State in which the arbitration takes place or under the law of which that interim measure was granted; or

- (b) where the Court finds that –
- (i) the measure is incompatible with the powers conferred on the Court unless the Court decides to reformulate the measure to the extent necessary to adapt it to its own power and procedures for the purposes of enforcing that measure and without modifying its substance; or
  - (ii) any of the grounds set out in section 39(2)(b) apply to the recognition and enforcement of the measure.

(5) Any determination made by the Court on any ground in subsection (4) shall be effective only for the purposes of the application to recognise and enforce the interim measure. The Court where recognition or enforcement is sought shall not, in making that determination, undertake a review of the substance of the interim measure.

### **23. Powers of Supreme Court to issue interim measures**

(1) (a) The Supreme Court shall have the same power to issue an interim measure in relation to arbitration proceedings as it has in relation to proceedings in Court, whether the juridical seat of the arbitration is in Mauritius or not, and whether that power is usually exercised by a Judge in Chambers or otherwise.



(b) In exercising a power referred to in paragraph (a), the Court shall have regard to the specific features of international arbitration.

(2) Unless the parties otherwise agree, the power referred to in subsection (1)(a) shall be exercised in accordance with subsections (2A) to (6).

(2A) The Court shall exercise the power referred to in subsection (1)(a) in such a manner as to support, and not to disrupt, the existing or contemplated arbitration proceedings.

(3) Where the case is one of urgency, the Court may, on the *ex parte* application of a party or proposed party to the arbitral proceedings, make such order as it thinks necessary.

(4) Where the case is not one of urgency, the Court shall act only on the application of a party to the arbitral proceedings made –

(a) on notice to the other parties and to the arbitral tribunal; and

(b) with the permission of the arbitral tribunal or the agreement in writing of the other parties.

(5) The Court shall act only if or to the extent that the arbitral tribunal, and any arbitral or other institution or person vested by the parties with power in that regard, has no power or is unable for the time being to act effectively.

(6) Where the Court so orders, an order made by it under this section shall cease to have effect on the order of the arbitral tribunal or of any such arbitral or other institution or person having power to act in relation to the subject matter of the order.

## **PART V – CONDUCT OF ARBITRAL PROCEEDINGS**

### **24. Duties and powers of Tribunal**

(1) Every arbitral tribunal shall –

(a) treat the parties with equality and give them a reasonable opportunity of presenting their case; and

(b) adopt procedures suitable to the circumstances of the case, avoiding unnecessary delay and expenses, so as to provide a fair and efficient means for the resolution of the dispute between the parties.

(2) Subject to this Act, the parties are free to agree on the procedure to be followed by the arbitral tribunal in conducting the proceedings.

(3) Failing such agreement, the arbitral tribunal may, subject to this Act, conduct the arbitration in such manner as it considers appropriate, and determine all procedural and evidential matters including –

(a) where and when the proceedings are to be held;

- (b) the language to be used in the proceedings;
- (c) whether any written statement of claim and defence are to be used, when these should be supplied and the extent to which such statements can be later amended;
- (d) whether any document should be disclosed between, and produced by, the parties and at what stage;
- (e) whether any question should be put to and answered by the parties;
- (f) whether to apply rules of evidence (or any other rules) as to the admissibility, relevance or weight of any material sought to be tendered on any matters of fact or opinion, and the time, manner and form in which such material should be exchanged and presented;
- (g) whether and to what extent the arbitral tribunal should itself take the initiative in ascertaining the facts and the law; and
- (h) whether and to what extent the arbitral tribunal should administer oaths or take affirmations from any witness for the purposes of his examination before the arbitral tribunal.

## **25. Statements of claim and defence**

(1) Subject to section 24, within the time agreed by the parties or determined by the arbitral tribunal, the claimant shall state the facts supporting its claim, the points at issue and the relief or remedy sought, and the respondent shall state its defence in respect of these particulars, unless the parties have otherwise agreed as to the required elements of such statements.

(2) Subject to subsection 24, unless otherwise agreed by the parties, any party may amend or supplement its claim or defence during the course of the arbitral proceedings, unless the arbitral tribunal considers it inappropriate to allow such amendment having regard to the delay in making it.

## **26. Hearing**

(1) Subject to subsection (2), unless otherwise agreed by the parties, the arbitral tribunal shall decide whether to hold oral hearings for the presentation of evidence or for oral argument, or whether the proceedings shall be conducted on the basis of documents and other materials.

(2) Unless otherwise agreed by the parties, the arbitral tribunal shall hold a hearing at an appropriate stage of the proceedings, if so requested by a party.

(3) The parties shall be given sufficient advance notice of any hearing and of any meeting of the arbitral tribunal for the purpose of inspection of goods, other property or documents.

(4) Every statement, document or other information supplied to the arbitral tribunal by a party shall be communicated to all other parties.

(5) Any further statement, document or information received by the arbitral tribunal (whether from an expert appointed by the arbitral tribunal under section 28 or otherwise) on which the arbitral tribunal might rely in making its decision shall also be communicated by the arbitral tribunal to all parties.

## **27. Default of party**

Unless otherwise agreed by the parties, where without showing sufficient cause –

- (a) a claimant fails to communicate its statement of claim in accordance with section 25, the arbitral tribunal shall terminate the proceedings either completely or in relation to that claimant where there are multiple claimants unless a counterclaim is pending against that claimant;
- (b) a respondent fails to communicate its statement of defence in accordance with section 25, the arbitral tribunal shall continue the proceedings without treating such failure in itself as an admission of any of the claimant's allegations; or
- (c) any party fails to appear at a hearing or to produce documentary evidence, the arbitral tribunal may continue the proceedings and make one or more awards on the evidence before it.

## **28. Appointment of expert**

(1) Unless otherwise agreed by the parties, the arbitral tribunal may –

- (a) appoint one or more experts to report to it on any specific issue to be determined by the arbitral tribunal; and
- (b) require a party to give the expert any relevant information or to produce, or to provide access to, any relevant documents goods or other property for his inspection.

(2) Unless otherwise agreed by the parties, where a party so requests or the arbitral tribunal considers it necessary, the expert shall, after delivery of his written or oral report, participate in a hearing where the parties have the opportunity to put questions to him and to present expert witnesses in order to testify on the points at issue.

## **29. Court assistance in taking evidence**

(1) (a) The arbitral tribunal or a party with the approval of the arbitral tribunal may request from the Supreme Court assistance in taking evidence.

(b) The Court may execute the request within its competence and according to its rules on the taking of evidence.

(2) For the purposes of subsection (1) the Supreme Court may –

- (a) issue a witness summons to compel the attendance of any person before an arbitral tribunal to give evidence or produce documents or other material; or
- (b) order any witness to submit to examination on oath before the arbitral tribunal, or before an officer of the Court, or any person for the use of the arbitral tribunal.

### **30. Power of PCA to extend time limits**

(1) Unless the parties otherwise agree, the PCA may extend any time limit agreed by the parties in relation to any matter relating to the arbitral proceedings or specified in this Act as having effect in default of such agreement, including any time limit for commencing arbitral proceedings or for making an award.

(2) An application for an order under subsection (1) may be made –

- (a) by any party to the arbitral proceedings on notice to all other parties and to the arbitral tribunal (if already constituted); or
- (b) by the arbitral tribunal on notice to the parties.

(3) The PCA shall not exercise its power to extend a time limit unless it is satisfied that –

- (a) any available recourse to the tribunal, or to any arbitral or other institution or

person vested by the parties with power in that regard, has first been exhausted;

(b) a substantial injustice would otherwise occur.

(4) An order under this section –

(a) may be made whether or not the time limit has already expired;

(b) may be made on such terms as the PCA thinks fit; and

(c) shall not affect the operation of any applicable rule of limitation or prescription.

### **31. Representation**

Unless otherwise agreed by the parties, a party to arbitral proceedings may be represented in the arbitral proceedings by a law practitioner or other person chosen by him, who need not be qualified to practise law in Mauritius or in any other jurisdiction.

## **PART VI - THE AWARD**

### **32. Rules applicable to substance of dispute**

(1) The arbitral tribunal shall decide the dispute in accordance with such rules of law as are chosen by the parties as applicable to the substance of the dispute.



(2) Any designation of the law or legal system of a State shall be construed, unless otherwise expressly provided, as directly referring to the substantive law of that State and not to its conflict of laws rules.

(3) Failing any designation by the parties, the arbitral tribunal shall apply the law determined by the conflict of laws rules which it considers applicable.

(4) The arbitral tribunal shall decide *ex aequo et bono* or as *amiable compositeur* only if the parties have expressly authorised it to do so.

(5) In all cases, the arbitral tribunal shall decide in accordance with the terms of the contract and shall take into account the usages of the trade applicable to the transaction.

### **33. Remedies and costs**

(1) Unless otherwise agreed by the parties, the arbitral tribunal –

- (a) may make a declaration as to any matter to be determined in the proceedings; and
- (b) may order the payment of a sum of money, in any currency; and
- (c) has the same powers as a Court in Mauritius –
  - (i) to order a party to do or refrain from doing anything; and

- (ii) to order specific performance of a contract; and
    - (iii) to order the rectification, setting aside or cancellation of a deed or other document; and
  - (d) may award simple or compound interest for such period and at such rate as it considers meets the justice of the case.
- (2) Unless otherwise agreed by the parties –
- (a) the costs of the arbitration shall be fixed and allocated by the arbitral tribunal in an award, applying the general principles that –
    - (i) costs should follow the event except where it appears to the arbitral tribunal that this rule should not apply or not apply fully in the circumstances of the case; and
    - (ii) the successful party should recover a reasonable amount reflecting the actual costs of the arbitration, and not only a nominal amount; and
  - (b) in the absence of an award fixing and allocating the costs of the arbitration, each party shall be responsible for its own costs, and shall bear in equal share the costs of the PCA, the fees and expenses of the arbitral tribunal, and any other expenses related to the arbitration.

### **34. Decision making by panel of arbitrators**

(1) Subject to subsections (2) and (3), in arbitral proceedings with more than one arbitrator, any decision of the arbitral tribunal shall be made, unless otherwise agreed by the parties, by a majority of all its members.

(2) Any question relating to procedure may be decided by a presiding arbitrator, if so authorised by the parties or by all members of the arbitral tribunal.

(3) Unless otherwise agreed by the parties, where there is no majority, any decision shall be made by the presiding arbitrator alone.

### **35. Settlement**

(1) Where during arbitral proceedings, the parties settle the dispute, the arbitral tribunal shall terminate the proceedings and, if requested by the parties and not objected to by the arbitral tribunal, record the settlement in the form of an arbitral award on agreed terms.

- (2) An award on agreed terms shall –
- (a) be made in accordance with section 36; and
  - (b) state that it is an award; and
  - (c) have the same status and effect as any other award on the merits of the case.

### **36. Form and contents of award**

(1) Unless otherwise agreed by the parties, the arbitral tribunal may make more than one award at different points in time during the arbitration proceedings on different aspects of the matters to be determined.

(2) The arbitral tribunal may, in particular, make an award relating to –

- (a) any specific issue in the arbitration; or
- (b) a part only of the claims or counterclaims submitted to it for decision.

(3) An award shall be made in writing and shall be signed by the arbitrator or, in arbitral proceedings with more than one arbitrator, by the majority of all members of the arbitral tribunal or by the presiding arbitrator alone where he is acting pursuant to section 34(3), provided that the reason for any omitted signature is stated.

(4) An award shall state the reasons on which it is based, unless the parties have agreed that no reasons are to be given or the award is an award on agreed terms under section 35.

(5) An award shall state the date on which the award was made and shall always be deemed to have been made at the juridical seat of the arbitration.

(6) After an award is made, a copy signed by the arbitrators in accordance with subsection (3) shall be delivered to each party.

(7) An award shall be final and binding on the parties and on any person claiming through or under them with respect to the matters determined therein, and may be relied upon by any of the parties in any proceedings before any arbitral tribunal or in any Court of competent jurisdiction.

(8) Except in relation to interim measures granted by the arbitral tribunal in the form of an award pursuant to section 21, an award shall be final and binding on the arbitral tribunal with respect to the matters determined therein.

(9) Where an award has been made, the arbitral tribunal shall not, except as provided in section 21(5), 38 or 39(5), vary, review, add to or revoke the award.

### **37. Termination of proceedings**

(1) The arbitral proceedings are terminated by the final award or by an order of the arbitral tribunal in accordance with subsection (2).

(2) The arbitral tribunal shall issue an order for the termination of the arbitral proceedings where –

- (a) all claimants withdraw their claim, unless a respondent objects and the arbitral tribunal recognises a legitimate interest on its part in obtaining a final settlement of the dispute;
- (b) the parties agree on the termination of the proceedings; or

- (c) the arbitral tribunal finds that the continuation of the proceedings has for any other reason become unnecessary or impossible.

(3) Subject to sections 38 and 39(5), the mandate of the arbitral tribunal terminates with the termination of the arbitral proceedings.

### **38. Correction, interpretation and additional award**

(1) Within 30 days of the receipt of an award, or such other period as may be agreed by the parties –

- (a) a party, with notice to all other parties, may request the arbitral tribunal to correct in the award any errors in computation, any clerical or typographical errors or any errors of a similar nature; and
- (b) if so agreed by the parties, a party, with notice to all other parties, may request the arbitral tribunal to give an interpretation of a specific part of the award.

(2) Where the arbitral tribunal considers a request under subsection (1) to be justified, it shall make the correction or give the interpretation within 30 days of receipt of the request and any interpretation shall form part of the award.

(3) The arbitral tribunal may correct any error of the type referred to in subsection (1)(a) on its own initiative within 30 days of the date of the award.

(4) Unless otherwise agreed by the parties, within 30 days of receipt of an award, any party, with notice to all other parties, may request the arbitral tribunal to make an additional award as to claims presented in the arbitral proceedings but omitted from the award, and where the arbitral tribunal considers the request to be justified –

- (a) it may issue further procedural directions or hold further hearings in relation to the claim omitted from the award if necessary; and
- (b) it shall make the additional award within 60 days

(5) The arbitral tribunal may extend, if necessary, the period of time within which it shall make a correction, interpretation or an additional award under subsection (2) or (4).

(6) Section 36 shall apply to a correction or interpretation of the award or to an additional award.

### **39. Exclusive recourse against award**

(1) Any recourse against an arbitral award under this Act may be made only by an application to the Supreme Court for setting aside in accordance with this section.

(2) An arbitral award may be set aside by the Supreme Court only where –

- (a) the party making the application furnishes proof that –

- (i) a party to the arbitration agreement was under some incapacity or the agreement is not valid under the law to which the parties have subjected it or, failing any indication thereon, under Mauritius law; or
  - (ii) it was not given proper notice of the appointment of an arbitrator or of the arbitral proceedings or was otherwise unable to present its case; or
  - (iii) the award deals with a dispute not contemplated by, or not falling within the terms of, the submission to arbitration, or contains a decision on a matter beyond the scope of the submission to arbitration; or
  - (iv) the composition of the arbitral tribunal or the arbitral procedure was not in accordance with the agreement of the parties or, failing such agreement, was not in accordance with this Act; or
- (b) the Court finds that –
- (i) the subject matter of the dispute is not capable of settlement by arbitration under Mauritius law;



- (ii) the award is in conflict with the public policy of Mauritius;
- (iii) the making of the award was induced or affected by fraud or corruption; or
- (iv) a breach of the rules of natural justice occurred during the arbitral proceedings or in connection with the making of the award by which the rights of any party have been or will be substantially prejudiced.

(3) Notwithstanding subsection (2)(a)(iii) and (iv) –

- (a) where decisions on matters submitted to arbitration can be separated from decisions on matters which were not so submitted, only those parts of the award which contain decisions on matters not submitted may be set aside;
- (b) the Court shall not set aside an award on a ground specified in subsection (2)(a)(iv) where the agreement of the parties was in conflict with a provision of this Act from which the parties cannot agree to derogate.

(4) An application for setting aside may not be made after 3 months have elapsed from the date on which the party making that application has received the award or, if a request has been made under section 38, from the date on which that request has been disposed of by the arbitral tribunal.

(5) The Court, when asked to set aside an award, may, where appropriate and so requested by a party, suspend the setting aside proceedings for a period of time determined by it in order to give the arbitral tribunal an opportunity to resume the arbitral proceedings or to take such other action as in the arbitral tribunal's opinion will eliminate the grounds for setting aside.

(6) Where an application is made to set aside an award, the Court may order that any money made payable by the award shall be brought into Court or otherwise secured pending the determination of the application.

### **39A. Order setting aside arbitral award**

The Supreme Court may, where it makes an order setting aside an arbitral award or any part thereof under section 39, and taking into account the grounds on which the award or the relevant part thereof has been set aside, give such other directives as it considers appropriate, including directives relating to –

- (a) the remittance of the matter to the arbitral tribunal;
- (b) the commencement of a new arbitration, including the time within which such arbitration shall be commenced;
- (c) the future conduct of any proceedings the parties to which were referred to arbitration under section 5(2); or
- (d) the bringing of any action, including the time within which such action shall be brought, by

any party to the arbitral award concerning any matter which was the subject of the arbitral award which was set aside by the Supreme Court.

#### **40. Recognition and enforcement**

The Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards Act 2001 shall apply to the recognition and enforcement of awards rendered under this Act.

### **PART VII - MISCELLANEOUS**

#### **41. Limitation and prescription**

(1) No enactment relating to limitation or prescription in Mauritius shall apply to arbitration proceedings merely by reason of the fact that the juridical seat of the arbitration is Mauritius.

(2) Unless otherwise agreed by the parties, the law or rules of law determined under section 32 shall apply to any issue of limitation or prescription arising in arbitral proceedings under this Act.

(3) The Supreme Court may order that, in computing the time prescribed for the commencement of proceedings in respect of a dispute which was the subject of –

- (a) an award which the Court orders to be set aside or declares to be of no effect; or
- (b) the affected part of an award which the Court orders to be set aside in part or declares to be of no effect in part,

the period between the commencement of the arbitration proceedings and the date of an order under paragraph (a) or (b) shall be excluded.

#### **42. Constitution of Supreme Court and appeal**

(1) Subject to subsection (1)(A), for the purposes of any application or transfer to the Supreme Court under this Act or of any other matter arising out of an arbitration subject to this Act before the Supreme Court, the Court shall be constituted by a panel of 3 Designated Judges, composed of such Designated Judges as the Chief Justice may determine.

(1A) Applications to the Supreme Court for interim measures under sections 6(2) and 23 shall in the first instance be made to, heard by and determined by a Judge in Chambers who shall be a Designated Judge, but shall be returnable before a panel of 3 Designated Judges, composed of the Designated Judge who initially heard the matter and of such 2 other Designated Judges as the Chief Justice may determine.

(1B) (a) Any hearing before the Supreme Court under this Act or the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards Act shall be held in public, save that the Court may, upon the application of a party, exclude from the proceedings persons other than the parties and their legal representatives where –

- (i) all the parties so agree; or
- (ii) the Court considers it to be necessary or expedient in circumstances where publicity

would prejudice the interests of justice, taking into account the specific features of international arbitration, including any expectation of confidentiality which the parties may have had when concluding their arbitration agreement or any need to protect confidential information.

(b) Notwithstanding paragraph (a), the announcement of the decision of the Court shall be in public.

(1C) The Court may, on the application of one or all of the parties and where the interests of justice so require, prohibit the publication of all information relating to Court proceedings under this Act.

(2) An appeal shall lie as of right to the Judicial Committee of the Privy Council against any final decision of the Supreme Court under this Act.

#### **43. Designated Judge**

(1) The Chief Justice shall nominate 6 Judges to serve as Designated Judges under this Act and the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards Act.

(2) A Judge nominated by the Chief Justice under subsection (1) shall remain a Designated Judge for a period of 5 years or until the end of his service as a Judge, whichever occurs earlier, and may be eligible for re-nomination as Designated Judge for further periods of 5 years.

(3) A Judge's nomination as Designated Judge shall not affect his ability to carry out other business in the Supreme Court.

#### **44. Appeal to Judicial Committee**

Any appeal to the Judicial Committee under section 42(2) against a final decision of the Supreme Court under this Act or under section 4(3) of the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards Act shall be made in accordance with the procedure applicable to appeals as of right under the Mauritius (Appeals to Privy Council) Order 1968.

#### **45. Witness statements**

(1) Notwithstanding any other enactment, a witness statement which complies with the International Arbitration Rules shall be admissible in evidence in proceedings in Court under this Act or under the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards Act.

(2) Any person who, for the purposes of this Act or the International Arbitration Rules, knowingly makes a witness statement which is false in any material respect shall commit an offence and shall, on conviction, be liable to a fine not exceeding 10,000 rupees and to penal servitude for a term not exceeding 3 years.

## **FIRST SCHEDULE**

[section 3B]

### **OPTIONAL SUPPLEMENTARY PROVISIONS FOR INTERNATIONAL ARBITRATIONS**

#### **1. DETERMINATION OF PRELIMINARY POINT OF MAURITIUS LAW BY COURT**

(1) Notwithstanding section 2A of the Act, on an application to the Supreme Court by any party –

(a) with the consent of the arbitral tribunal;  
or

(b) with the consent of every other party,

the Court shall have jurisdiction to determine any question of Mauritius law arising in the course of the arbitration.

(2) The Court shall not entertain an application under subparagraph (1)(a) with respect to any question of Mauritius law unless it is satisfied that the determination of the question of law concerned –

(a) might produce substantial savings in costs to the parties; and

(b) might, having regard to all the circumstances, substantially affect the rights of one or more of the parties.

(3) For the purposes of this paragraph, "question of Mauritius law" –

- (a) includes an error of law that involves an incorrect interpretation of the applicable law (whether or not the error appears on the record of the decision); but
- (b) does not include any question as to whether –
  - (i) the award or any part of the award was supported by any evidence or any sufficient or substantial evidence; or
  - (ii) the arbitral tribunal drew the correct factual inferences from the relevant primary facts.

## **2. APPEALS ON QUESTIONS OF MAURITIUS LAW**

(1) Notwithstanding sections 2A and 39 of the Act, any party may appeal to the Supreme Court on any question of Mauritius law arising out of an award with the leave of the Court.

(2) The Court shall not grant leave under subparagraph (1) unless it considers that, having regard to all the circumstances, the determination of the question of Mauritius law concerned could substantially affect the rights of one or more of the parties.

(3) The Court may grant leave under subparagraph (1) on such conditions as it thinks fit.

(4) On the determination of an appeal under this paragraph, the Court may, by order –



- (a) confirm, vary, or set aside the award; or
- (b) remit the award together with the Court's opinion on the question of Mauritius law which was the subject of the appeal, to the arbitral tribunal for reconsideration or, where a new arbitral tribunal has been appointed, to that arbitral tribunal for consideration;

and, where the award is remitted under subparagraph (b), the arbitral tribunal shall, unless the order otherwise directs, make the award not later than 3 months after the date of the order.

(5) Where the award of an arbitral tribunal is varied on an appeal under this paragraph, the award as varied shall have effect (except for the purposes of this paragraph) as if it were the award of the arbitral tribunal; and the party relying on the award or applying for its enforcement in Mauritius pursuant to section 40 of the Act shall supply the duly authenticated original order of the Court varying the award or a duly certified copy thereof

(6) Sections 39(5) and (6) of the Act shall apply to an appeal under this paragraph as they apply to an application for the setting aside of an award under that section.

(7) For the purposes of the New York Convention as applicable in Mauritius –

- (a) an appeal under this paragraph shall be treated as an application for the setting aside of an award; and

- (b) an award which has been remitted by the Court under subparagraph (4)(b) to the original or a new arbitral tribunal shall be treated as an award which has been suspended.

(8) For the purposes of this paragraph, "question of Mauritius law" –

- (a) includes an error of law that involves an incorrect interpretation of the applicable law (whether or not the error appears on the record of the decision); but
- (b) does not include any question as to whether –
  - (i) the award or any part of the award was supported by any evidence or any sufficient or substantial evidence; or
  - (ii) the arbitral tribunal drew the correct factual inferences from the relevant primary facts.

### **3. CONSOLIDATION OF ARBITRAL PROCEEDINGS**

(1) Where 2 or more arbitral proceedings have the same arbitral tribunal appointed in respect of each of the arbitral proceedings the arbitral tribunal may, on the application of at least one party in each of the arbitral proceedings, order –

- (a) those proceedings to be consolidated on such terms as the arbitral tribunal thinks just;
- (b) those proceedings to be heard at the same time, or one immediately after the other; or
- (c) any of those arbitral proceedings to be stayed on such terms as it considers appropriate.

(2) Where an application has been made to the arbitral tribunal under subparagraph (1) and the arbitral tribunal refuses or fails to make an order under that subparagraph, the Supreme Court may, on application by a party in any of the proceedings, make any such order as could have been made by the arbitral tribunal.

(3) Where 2 or more arbitral proceedings do not have the same arbitral tribunal appointed in respect of each of the arbitral proceedings but each arbitral proceeding is subject to this Act –

- (a) the arbitral tribunal of anyone of the arbitral proceedings may, on the application of a party in the proceedings, provisionally order –
  - (i) the arbitral proceedings to be consolidated with other arbitral proceedings on such terms as the arbitral tribunal thinks just;

- (ii) the arbitral proceedings to be heard at the same time as other arbitral proceedings, or one immediately after the other; or
  - (iii) any of those arbitral proceedings to be stayed until after the determination of any other of them;
- (b) an order shall cease to be provisional where consistent provisional orders have been made for all of the arbitral proceedings concerned;
- (c) the arbitral tribunals may communicate with each other for the purpose of conferring on the desirability of making orders under this subparagraph and of deciding on the terms of any such order;
- (d) if a provisional order is made for at least one of the arbitral proceedings concerned, but the arbitral tribunal for another of the proceedings refuses or fails to make such an order (having received an application from a party to make such an order), the Supreme Court may, on application by a party in any of the proceedings, make an order or orders that could have been made under this subparagraph;
- (e) if inconsistent provisional orders are made for the arbitral proceedings, the Supreme Court may, on application by a

party in any of the proceedings, alter the orders to make them consistent.

(4) Where arbitral proceedings are to be consolidated under subparagraph (3), the arbitral tribunal for the consolidated proceedings shall be that agreed on for the purpose by all the parties to the individual proceedings, but, failing such an agreement, the PCA shall appoint an arbitral tribunal for the consolidated proceedings.

(5) An order or a provisional order may not be made under this paragraph unless it appears –

- (a) that some common question of law or fact arises in all of the arbitral proceedings;
- (b) that the rights to relief claimed in all of the proceedings are in respect of, or arise out of, the same transaction or series of transactions; or
- (c) that for some other reason it is desirable to make the order or provisional order.

(6) Any proceedings before an arbitral tribunal for the purposes of this paragraph shall be treated as part of the arbitral proceedings concerned.

(7) Arbitral proceedings may be commenced or continued, although an application to consolidate them is pending under subparagraph (1) to (3) and although a provisional order has been made in relation to them under subparagraph (3).

(8) Subparagraphs (1) and (3) apply in relation to arbitral proceedings, whether or not all or any of the parties are common to some or all of the proceedings, provided that each of the parties to each of the arbitral proceedings in respect of which consolidation is sought have by way of arbitration agreement (as defined in this Act) consented to consolidation pursuant to subparagraph (1) to (2).

(9) Nothing in this paragraph shall prevent the parties to 2 or more arbitral proceedings from agreeing to consolidate those proceedings and taking such steps as are necessary to effect that consolidation.

#### **4. JOINDER**

On the application of any party to the arbitration, the Supreme Court may in the exercise of its discretion determine that one or more third persons should be joined in the arbitration as a party, provided any such third person and the applicant party have consented thereto in writing.

---

## **SECOND SCHEDULE**

[section 3D]

### **MODEL ARBITRATION PROVISIONS FOR GBL COMPANIES**

1. Shareholders in a Mauritius GBL company ("the Company") may incorporate an arbitration clause in the constitution of the Company, as provided in section 3D of the Act, by a unanimous resolution of shareholders in the following form –

The shareholders of the Company hereby agree that the constitution of the Company shall be amended by the inclusion of the arbitration clause set out in the Second Schedule to the International Arbitration Act 2008. The chosen arbitral institution is [name of institution]. The number of arbitrators shall be [one or three].

2. The effect of the resolution referred to in paragraph 1 shall be the incorporation in the constitution of the Company of the following arbitration clause –

(1) Any dispute, controversy or claim arising out of this constitution or the breach, termination or invalidity thereof shall be settled by international arbitration under the International Arbitration Act 2008 (referred to as the Act).

(2) The provisions of the First Schedule to the Act shall apply to the arbitration.

(3) The arbitration shall be conducted pursuant to the Rules of [name of institution]. Where no institution is chosen, the arbitration shall be conducted pursuant to the rules set out in the Act.

(4) The number of arbitrators shall be [one or three]. Where no option is chosen, the default rules set out in the Act shall apply.

(5) The juridical seat of arbitration shall be Mauritius.

(6) The language to be used in the arbitral proceedings shall be the English language.

(7) Any dispute, controversy or claim shall be kept confidential and any proceedings before the Supreme Court in relation thereto shall, with the agreement of all parties, be heard in private.

---



### THIRD SCHEDULE

[Section 2B]

#### TABLE OF CORRESPONDING PROVISIONS BETWEEN THIS ACT AND THE AMENDED MODEL LAW

<b>Section of the Act</b>	<b>ARTICLE OF THE MODEL LAW</b>
<b>PART I – PRELIMINARY</b>	
Section 2(1), (3), (4) and (5)	Articles 1(3), 1(4) and 2
Section 2(2)	Article 3
Section 2A (Extent of Court intervention)	Article 5
Section 2B (International origin and general principles)	Article 2A
Section 2C (Disconnection of international arbitration from domestic arbitration and regime)	
Section 2D (Waiver of right to object)	Article 4
<b>PART IA – SCOPE OF APPLICATION</b>	
Section 3 (Temporal application)	
Section 3A (Material application)	Articles 1(1) and 1(2)
Section 3B (Application of First Schedule)	
Section 3C (Determination of threshold issues)	
Section 3D (Arbitration clause)	

in constitution of a GBL company)	
Section 3E (Miscellaneous provisions on scope of application)	
<b>PART II - INITIATION OF PROCEEDINGS</b>	
Section 4 (Arbitration agreement)	Article 7
Section 5 (Substantive claim before Court)	Article 8
Section 6 (Compatibility of interim measures)	Article 9
Section 7 (Death or bankruptcy or winding up of party)	
Section 8 (Consumer arbitration agreement)	
Section 9 (Commencement of proceedings)	Article 21
Section 10 (Juridical seat)	Article 20
<b>PART III - THE ARBITRAL TRIBUNAL</b>	
Section 11 (Number of arbitrators)	Article 10
Section 12 (Appointment of arbitrators)	Article 11
Section 13 (Grounds for challenge of arbitrator)	Article 12
Section 14 (Procedure for challenge of arbitrator)	Article 13
Section 15 (Failure or inability to act)	Article 14

Section 16 (Replacement of arbitrator)	Article 15
Section 17 (Hearing following replacement of arbitrator)	
Section 18 (Fees and expenses of arbitrators)	
Section 19 (Protection from liability and finality of decisions)	
Section 20 (Competence as to jurisdiction)	Article 16
<b>PART IV - INTERIM MEASURES BY TRIBUNAL</b>	
Section 21 (Interim measures by Tribunal)	Articles 17-17G
Section 22 (Recognition and enforcement of interim measures)	Articles 17H-17I
Section 23 (Powers of Supreme Court to issue interim measures)	Article 17J
<b>PART V - CONDUCT OF ARBITRAL PROCEEDINGS</b>	
Section 24 (Duties and powers of Tribunal)	Articles 18, 19 and 22
Section 25 (Statements of claim and defence)	Article 23
Section 26 (Hearing)	Article 24
Section 27 (Default of party)	Article 25
Section 28 (Appointment of expert)	Article 26
Section 29 (Court assistance in taking evidence)	Article 27

Section 30 (Power of PCA to extend time limits)	
Section 31 (Representation)	
<b>PART VI – THE AWARD</b>	
Section 32 (Rules applicable to substance of dispute)	Article 28
Section 33 (Remedies and costs)	
Section 34 (Decision making by panel of arbitrators)	Article 29
Section 35 (Settlement)	Article 30
Section 36 (Form and contents of award)	Article 31
Section 37 (Termination of proceedings)	Article 32
Section 38 (Correction, interpretation and additional award)	Article 33
Section 39 (Exclusive recourse against award) Section 39A (Order setting aside arbitral award)	Article 34
Section 40 (Recognition and enforcement)	Articles 35 and 36
<b>PART VII – MISCELLANEOUS</b>	
Section 41 (Limitation and prescription)	
Section 42 (Constitution of Supreme Court and appeal) Section 43 (Designated Judge) Section 44 (Appeal to Judicial Committee) Section 45 (Witness statements)	Article 6

**THE CONVENTION ON THE RECOGNITION  
AND ENFORCEMENT OF FOREIGN  
ARBITRAL AWARDS ACT**  
(No. 8 of 2001)

**Amended by the International Arbitration  
(Miscellaneous Provisions) Act 2013 w.e.f.  
1<sup>st</sup> June 2013**

ARRANGEMENT OF SECTIONS

**Section**

1. Short title
2. Interpretation
3. Convention to have force of law
- 3A. Convention to apply to all foreign awards irrespective of reciprocity
4. Jurisdiction
- 4A. English and French official languages for the purpose of the Convention
- 4B. Limitation and prescription period not to apply
5. Proof of documents and evidence
6. Regulations
7. Commencement



# **AN ACT**

## **To give effect to the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards**

ENACTED by the Parliament of Mauritius, as follows –

### **1. Short title**

This Act may be cited as the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards Act 2001.

### **2. Interpretation**

In this Act –

“arbitral awards” has the meaning set out in Article I of the Convention;

“Convention” means the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards signed at New York on 10 June 1958 and which came into force on 7 June 1959, as set out in the Schedule;

“Court” means the Supreme Court constituted as specified in section 42 of the International Arbitration Act 2008;

### **3. Convention to have force of law**

(1) Notwithstanding any other enactment, the Convention shall have force of law in Mauritius.

(2) In applying the Convention, regard shall be had to the Recommendation regarding the interpretation of Article II(2) and Article VII(1) of the Convention adopted by UNCITRAL at its Thirty-Ninth session on 7 July 2006.

### **3A. Convention to apply to all foreign awards irrespective of reciprocity**

The Convention shall apply to the recognition and enforcement of all arbitral awards made in the territory of a State other than Mauritius, irrespective of whether or not there is reciprocity on the part of that State.

## **4. Jurisdiction**

(1) The Court shall have jurisdiction to entertain any application made under any provision of the Convention.

(2) For the purposes of an application under subsection (1), the expression "the competent authority", wherever it occurs in the Convention, shall be construed as referring to the Court unless the context otherwise requires.

(3) An appeal shall lie as of right to the Judicial Committee of the Privy Council against any final decision of the Supreme Court under this Act.

### **4A. English and French official languages for the purpose of the Convention**

For the purposes of Article IV of the Convention, any arbitral award made in the English or French language shall be deemed to have been made in an official language of Mauritius.



#### **4B. Limitation and prescription period not to apply**

Notwithstanding any other enactment, no limitation or prescription period provided for in the laws of Mauritius shall apply to the recognition and enforcement of an arbitral award under the Convention.

#### **5. Proof of documents and evidence**

(1) For the purposes of Article IV(1) of the Convention, a copy is duly certified if it is certified by any person whom the Court can be expected to rely on for such certification, including any competent officer of the Court, and any notary or attorney-at-law qualified to practise in Mauritius.

(2) For the purposes of the Convention, any document mentioned in Article IV of the Convention, or a certified copy of any such document, shall be conclusive evidence of anything stated in it.

#### **6. Regulations**

The Chief Justice may make such regulations as he thinks fit for the purposes of this Act.

#### **7. Commencement**

**Proclaimed by [Proclamation No. 6 of 2004] w.e.f. 15<sup>th</sup>  
March 2004**

**SCHEDULE**  
**[Section 2]**

**CONVENTION ON THE RECOGNITION AND ENFORCEMENT  
OF FOREIGN ARBITRAL AWARDS**

Article I

1. This Convention shall apply to the recognition and enforcement or arbitral awards made in territory of a State other than the State where the recognition and enforcement of such awards are sought, and arising out of differences between persons, whether physical or legal. It shall also apply to arbitral awards not considered as domestic awards in the State where their recognition and enforcement are sought.
2. The term "arbitral awards" shall include not only awards made by arbitrators appointed for each case but also those made by permanent arbitral bodies to which the parties have submitted.
3. When signing, ratifying or acceding to this Convention, or notifying extension under article X hereof, any State may on the basis of reciprocity declare that it will apply the Convention to the recognition and enforcement of awards made only in the territory of another Contracting State. It may also declare that it will apply the Convention only to differences arising out of legal relationships, whether contractual or not, which are considered as commercial under the national law of the State making such declaration.

## Article II

1. Each Contracting State shall recognize an agreement in writing under which the parties undertake to submit to arbitration all or any differences which have arisen or which may arise between them in respect of a defined legal relationship whether contractual or not, concerning a subject matter capable of settlement by arbitration.
2. The term "agreement in writing" shall include an arbitral clause in a contract or an arbitration agreement, signed by the parties or contained in an exchange of letters or telegrams.
3. The court of a Contracting State, when seized of an action in a matter in respect of which the parties have made an agreement within the meaning of this article, shall, at the request of one of the parties, refer the parties to arbitration, unless it finds that the said agreement is null and void, inoperative or incapable of being performed.

## Article III

Each Contracting State shall recognize arbitral awards as binding and enforce them in accordance with the rules of procedure of the territory where the award is relied upon, under the conditions laid down in the following articles. There shall not be imposed substantially more onerous conditions or higher fees or charges on the recognition or enforcement of arbitral awards to which this Convention applies than are imposed on the recognition or enforcement of domestic arbitral awards.

## Article IV

1. To obtain the recognition and enforcement mentioned in the preceding article, the party applying for recognition and enforcement shall, at the time of the application supply:
  - (a) The duly authenticated original award or a duly certified copy thereof:
  - (b) The original agreement referred to in article11 or a duly certified copy thereof.
2. If the said award or agreement is not made in an official language of the country in which the award is relied upon, the party applying for recognition and enforcement of the award shall produce a translation of these documents into such language. The translation shall be certified by an official or sworn translator or by a diplomatic or consular agent.

## Article V

1. Recognition and enforcement of the award maybe refused, at the request of the party against whom it is invoked, only if that party furnishes to the competent authority where the recognition and enforcement is sought, proof that:
  - (a) The parties to the agreement referred to in article11 were, under the law applicable to them, under some incapacity, or the said agreement is not valid under the law to which the parties have subjected it or, failing any

indication thereon, under the law of the country where the award was made; or

- (b) The party against whom the award is invoked was not given proper notice of the appointment of the arbitrator or of the arbitration proceedings or was otherwise unable to present his case; or
- (c) The award deals with a difference not contemplated by or not falling within the terms of the submission to arbitration, or it contains decisions on matters beyond the scope of the submission to arbitration, provided that, if the decisions on matters submitted to arbitration can be separated from those not so submitted, that part of the award which contains decisions on matters submitted to arbitration may be recognized and enforced; or
- (d) The composition of the arbitral authority or the arbitral procedure was not in accordance with the agreement of the parties, or, failing such agreement, was not in accordance with the law of the country where the arbitration took place; or
- (e) The award has not yet become binding on the parties, or has been set aside or suspended by a competent authority of the country in which, or under the law of which, that award was made.

2. Recognition and enforcement of an arbitral award may also be refused if the competent authority in the

country where recognition and enforcement is sought finds that:

- (a) The subject matter of the difference is not capable of settlement by arbitration under the law of that country; or
- (b) The recognition or enforcement of the award would be contrary to the public policy of that country.

#### Article VI

If an application for the setting aside or suspension of the award has been made to a competent authority referred to in article V (1)(e), the authority before which the award is sought to be relied upon may, if it considers it proper, adjourn the decision on the enforcement of the award and may also, on the application of the party claiming enforcement of the award, order the other party to give suitable security.

#### Article VII

1. The provisions of the present Convention shall not affect the validity of multilateral or bilateral agreements concerning the recognition and enforcement of arbitral awards entered into by the Contracting States nor deprive the interested party of any right he may have to avail himself of an arbitral award in the manner and to the extent allowed by the law or the treaties of the country where such award is sought to be relied upon.

2. The Geneva Protocol on Arbitration Clauses of 1923 and the Geneva Convention on the Execution of Foreign Arbitral Awards of 1927 shall cease to have effect between Contracting States on their becoming bound and to the extent that they become bound by this Convention.

#### Article VIII

1. This Convention shall be open until 31 December 1958 for signature on behalf of any Member of the United Nations and also on behalf of any other State which is or hereafter becomes a member of any specialized agency of the United Nations, or which is or hereafter becomes a party to the Statute of the International Court of Justice, or any other State to which an invitation has been addressed by the General Assembly of the United Nations.
2. This Convention shall be ratified and the instrument of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

#### Article IX

1. This Convention shall be open for accession to all States referred to in article VIII.
2. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Secretary-General of the United Nations.

## Article X

1. Any State may, at the time of signature, ratification or accession, declare that this Convention shall extend to all or any of the territories for the international relations of which it is responsible. Such a declaration shall take effect when the Convention enters into force for the State concerned.
2. At any time thereafter any such extension shall be made by notification addressed to the Secretary-General of the United Nations and shall take effect as from the ninetieth day after the day of receipt by the Secretary-General of the United Nations of this notification, or as from the date of entry into force of the Convention for the State concerned, whichever is the later.
3. With respect to those territories to which this Convention is not extended at the time of signature, ratification or accession, each State concerned shall consider the possibility of taking the necessary steps in order to extend the application of this Convention to such territories, subject, where necessary for constitutional reasons, to the consent of the Governments of such territories.

## Article XI

In the case of a federal or non-unitary State, the following provisions shall apply:

- (a) With respect to those articles of this Convention that come within the legislative jurisdiction of the federal authority, the obligations of the



federal Government shall to this extent be the same as those of Contracting States which are not federal States;

- (b) With respect to those articles of this Convention that come within the legislative jurisdiction of constituent states or provinces which are not, under the constitutional system of the federation, bound to take legislative action, the federal Government shall bring such articles with a favourable recommendation to the notice of the appropriate authorities of constituent states or provinces at the earliest possible moment;
- (c) A federal State Party to this Convention shall, at the request of any other Contracting State transmitted through the Secretary-General of the United Nations, supply a statement of the law and practice of the federation and its constituent units in regard to any particular provision of this Convention, showing the extent to which effect has been given to that provision by legislative or other action.

## Article XII

1. This Convention shall come into force on the ninetieth day following the date of deposit of the third instrument of ratification or accession.
2. For each State ratifying or acceding to this Convention after the deposit of the third instrument of ratification or accession, this Convention shall enter into force on

the ninetieth day after deposit by such State of its instrument of ratification or accession.

#### Article XIII

1. Any Contracting State may denounce this Convention by a written notification to the Secretary-General of the United Nations. Denunciation shall take effect one year after the date of receipt of the notification by the Secretary-General.
2. Any State which has made a declaration or notification under article X may, at any time thereafter, by notification to the Secretary-General of the United Nations, declare that this convention shall cease to extend to the territory concerned one year after the date of the receipt of the notification by the Secretary-General.
4. This Convention shall continue to be applicable to arbitral awards in respect of which recognition or enforcement proceedings have been instituted before the denunciation takes effect.

#### Article XIV

A Contracting State shall not be entitled to avail itself of the present Convention, against other Contracting States except to the extent that it is itself bound to apply the Convention.

#### Article XV

The Secretary-General of the United Nations shall notify the States contemplated in article VIII of the following:

- (a) Signatures and ratifications in accordance with article VIII;
- (b) Signatures and ratifications in accordance with article VIII;
- (c) Declarations and notifications under articles I, X and XI;
- (d) The date upon which this convention enters into force in accordance with article XII;
- (e) Denunciations and notifications in accordance with article XIII.

#### Article XVI

1. This Convention, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts shall be equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations.
2. The Secretary-General of the United Nations shall transmit a certified copy of this Convention to the States contemplated in article VIII.



# **THE COURTS ACT**

## **Rules made by the Chief Justice, after consultation with the Rules Committee and the Judges, under section 198 of the Courts Act**

### **1. Title**

These rules may be cited as the Supreme Court (International Arbitration Claims) Rules 2013.

### **Part I – General**

### **2. Interpretation**

In these rules –

“Act” means the International Arbitration Act;

“arbitration claim” means any motion to the Supreme Court seeking relief under the Act or the Foreign Arbitral Awards Act;

“Designated Judge” has the same meaning as in the Act;

“enforcement claim” means a claim referred to in rule 15;

“Foreign Arbitral Awards Act” means the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards Act;

“interim measures application” means an application made under rule 14;

“PCA” has the same meaning as in the Act;

“Section 5 claim” means a claim referred to in rule 13;

“witness statement” means a statement made in accordance with rule 9.

### **3. Application of Rules**

(1) Notwithstanding the Supreme Court Rules 2000 or any other rules, these rules shall apply to any application or matter arising under the Act or the Foreign Arbitral Awards Act.

(2) In interpreting and applying these rules, the Supreme Court shall not take account of the law or the procedure relating to domestic arbitration, save as expressly provided by the Act or these rules.

(3) (a) The Supreme Court shall not compulsorily refer the parties to any arbitration claim to mediation without their consent, and the Supreme Court (Mediation) Rules 2010 shall not apply to any arbitration claim.

(b) For the avoidance of doubt, the parties to any arbitration claim may agree to mediate any dispute at any time, whether by way of a clause to that effect in their contract or otherwise, and subparagraph (a) shall not be understood as preventing any such agreement to mediate or as preventing the Supreme Court from giving effect to any such agreement to mediate, including, where appropriate, by compulsory enforcement of the parties’ agreement to mediate.

(4) These rules shall not apply to any application to the PCA under the Act, which shall be subject to such procedure as may be provided for by the PCA.

(5) Failure to comply with these rules shall not result in proceedings under the Act or the Foreign Arbitral Awards Act being a nullity, and the Court may, at any time and on such terms as to costs or otherwise as it considers appropriate, grant any amendment to cure any defect or error in the proceedings for the purpose of determining the real question or issue raised by or depending on the proceedings.

## **Part II – Arbitration claims**

### **4. Application of this Part**

This Part shall apply to all arbitration claims, except for Section 5 claims, interim measures applications and enforcement claims, where it shall only apply to the extent provided in Parts III, IV and V, respectively.

### **5. Starting an arbitration claim**

An arbitration claim shall be started by way of motion and shall be accompanied by the appropriate fee specified in the Schedule.

### **6. Content of arbitration claim motion**

- (1) An arbitration claim motion shall consist of –
- (a) the motion; and
  - (b) the written evidence on which the motion is based.

- (2) The written evidence shall –
- (a) include a concise statement of –
    - (i) the remedy claimed or relief sought; and
    - (ii) any question on which the applicant seeks the decision of the Supreme Court;
  - (b) give details of any arbitration award challenged by the applicant, identifying which part or parts of the award are challenged and specifying the grounds for the challenge;
  - (c) specify –
    - (i) the section of the Act under which the claim is made; or
    - (ii) whether it is an application for recognition and enforcement of an award under the Foreign Arbitral Awards Act;
  - (d) show that any applicable statutory requirement under the Act or the Foreign Arbitral Awards Act has been met;
  - (e) identify against which, if any, respondent or respondents a costs order is sought;



- (f) where the motion is to be served on parties in addition to the respondents, such as members of a tribunal or any other third party, specify the capacity in which these additional parties should be served, and the reason therefor;
- (g) where the claim is being made without notice to any respondent or additional party, specify the grounds relied upon for making the application without notice; and
- (h) contain a Statement of Truth signed by the party or an identified representative of the party in the following form –

“I believe that the facts stated in this arbitration claim motion are true”.

(3) The written evidence on which the motion is based may be either by way of affidavit or in the form of one or more witness statements accompanied by any supporting document.

## **7. Service generally**

(1) Unless the Chief Justice orders otherwise, and subject to rule 8, an arbitration claim motion and the written evidence in support thereof shall be served within 30 days from the date on which the arbitration claim motion is filed.

(2) A copy of the arbitration claim motion shall be served on all parties to the arbitration claim, except where

the arbitration claim is made without notice to any respondent or additional party under rule 6(2)(g).

(3) Service of any document in an arbitration claim shall be made –

- (a) where a party has given an address for service, at that address;
- (b) where a party has not given an address for service, personally or at the registered address of the party, as the case may be.

(4) Where the Chief Justice is satisfied that service under paragraph (3) is not possible, he may order that service on the party shall be –

- (a) at his last known address;
- (b) at a place where it is likely to come to his attention; or
- (c) by substituted service in such other way as the Chief Justice considers appropriate, including, where appropriate, on a legal representative of the party.

(5) A document served in accordance with these rules shall be deemed to be received on the day on which it is delivered or on such other date as the Chief Justice orders.

## **8. Service out of jurisdiction**

(1) The Chief Justice may grant leave to serve an arbitration claim motion and the evidence in support thereof out of the jurisdiction if –

- (a) the juridical seat of the arbitration is or will be Mauritius; or
- (b) the arbitration claim is in respect of an application under section 5, 6, 22 or 23 of the Act or under the Foreign Arbitral Awards Act, irrespective of whether the juridical seat of the arbitration is not or may not be Mauritius.

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), the Chief Justice may, where the arbitral tribunal has not yet been constituted, make a provisional determination as to whether the juridical seat of the arbitration is or will be Mauritius, pending the determination of that issue by the arbitral tribunal, as provided under section 3C(2)(b) of the Act.

(3) An application for leave to serve an arbitration claim out of the jurisdiction shall be made by way of motion and shall –

- (a) state the ground or grounds on which the application is made;
- (b) specify the place or country in which the person to be served is, or is probably, to be found; and

- (c) contain a Statement of Truth signed by the party or an identified representative of the party in the following form –

“I believe that the facts stated in this application are true”.

(4) An order granting leave to serve an arbitration claim out of the jurisdiction shall specify –

- (a) the period during which service shall be effected; and
- (b) the period within which the respondent shall respond to the arbitration claim following service of the arbitration claim on it.

## **9. Witness statements**

(1) A witness statement is a written statement, signed by a person, which contains the evidence which that person would give in Court if called to give evidence.

(2) A witness statement shall be headed with the title of the proceedings, and shall –

- (a) be set out in numbered paragraphs;
- (b) state the name and address of the person making the witness statement;
- (c) state the party on behalf of which the statement is made; and

- (d) state the number of the witness statement in relation to that person in the proceedings, that is, whether it is the first, second or subsequent statement.

(3) A witness statement shall be verified by a Statement of Truth signed by the maker of the witness statement in the following form –

“I believe that the facts stated in this witness statement are true.”

(4) Where the maker of the witness statement is unable to read or sign the witness statement, the witness statement shall contain a certificate made and signed –

- (a) in Mauritius, by an attorney;
- (b) outside the jurisdiction, by a person who is able to administer oaths or take affidavits in the jurisdiction in which the witness statement is made; or
- (c) by some other person where the Court is satisfied that it was not reasonably practicable to secure compliance with subparagraphs (a) and (b), and that the Court hearing the case can properly rely upon the certificate of the matters set out in paragraph (5).

(5) The certificate referred to in paragraph (4) shall certify that –

- (a) the document has been read to the person signing it;
- (b) that person appeared to understand it and approved its content as accurate;
- (c) the Statement of Truth has been read to that person;
- (d) that person appeared to understand the Statement of Truth and the consequences of making a false Statement; and
- (e) that person signed or made his mark in the presence of the authorised person.

(6) Documents exhibited to witness statements shall be identified by an exhibit cover sheet, stating the title of the proceedings, the maker of the witness statement and the number of the exhibit, and listing the documents contained in that exhibit.

(7) Copies instead of original documents may be exhibited to witness statements, provided the originals are made available for inspection by the other parties before the hearing and by the Supreme Court at the hearing.

(8) A witness statement shall be admissible in evidence in an arbitration claim, and evidence adduced by way of witness statement shall be treated and be given the same weight as if that evidence had been adduced by way of affidavit.

## 10. Case management

(1) (a) This rule shall apply to any arbitration claim unless the Chief Justice orders otherwise, either on his own motion or upon application by any party to the arbitration claim.

(b) The Chief Justice may, in particular, adapt any time period set out in this rule to fit the circumstances of the case, bearing in mind the need for arbitration claims to be determined promptly.

(2) Subject to rule 8(4), a respondent who wishes to rely on evidence before the Supreme Court shall file and serve his written evidence in the form of one or more affidavits or witness statements, and any supporting documents, within 21 days after service upon him of the arbitration claim motion.

(3) An applicant who wishes to rely on evidence in reply to written evidence filed by the respondent shall file and serve his written evidence in the form of one or more affidavits or witness statements, together with any supporting documents, within 14 days after service of the respondent's evidence.

(4) Within 14 days after the service of the applicant's evidence in reply under paragraph (3), the parties shall seek to agree on the estimated length of hearing of the claim and shall file an agreed estimate or each party's estimate of the length of hearing with the Chief Justice.

(5) Within 21 days after the service of the applicant's evidence in reply under paragraph (3), the applicant shall file and serve an indexed and paginated

hearing bundle or brief of all the evidence and other documents to be used at the hearing before the Supreme Court.

(6) (a) Upon receipt of the parties' time estimates under paragraph (4) or, if such time estimates are not filed or not filed in time, the Chief Justice shall, within 28 days after the service of the applicant's evidence in reply under paragraph (3), list the arbitration claim for hearing, taking into account any time estimates provided by the parties.

(b) The Chief Justice shall take into account, but not be bound by, the parties' time estimates, when listing the case for hearing.

(c) The Chief Justice shall, so far as possible, list the matter *de die in diem* (in one block of consecutive days).

(7) Not later than 15 days before the hearing date, the applicant shall file and serve –

- (a) a skeleton argument which lists succinctly –
  - (i) the issues which arise for decision;
  - (ii) the grounds of relief or opposing relief to be relied upon;
  - (iii) the submissions of fact to be made with references to the evidence;
  - (iv) the submissions of law with references to the relevant authorities; and



- (b) a bundle of the authorities relied upon by the applicant.

(8) Not later than 7 days before the hearing date, the respondent shall file and serve –

- (a) a skeleton argument which shall list succinctly –
  - (i) the issues which arise for decision;
  - (ii) the grounds of relief or opposing relief to be relied upon;
  - (iii) the submissions of fact to be made with references to the evidence;
  - (iv) the submissions of law with references to the relevant authorities; and
- (b) a bundle of any authorities relied upon by the respondent, not already included in the applicant’s bundle of authorities.

## **11. Hearings before Supreme Court**

(1) In any hearing before the Supreme Court of any arbitration claim, the Supreme Court shall be constituted by a panel of 3 Judges as required by section 42(1) of the Act, all of whom shall be Designated Judges.

(2) Arbitration claims shall be determined on the basis of the written evidence filed by the parties, whether by way of affidavit or witness statement, without the need for oral evidence, unless the Supreme Court orders otherwise.

(3) The Supreme Court may order that any part of an arbitration claim be heard in private in the circumstances provided in section 42(1B) of the Act.

(4) Any hearing of an arbitration claim may be facilitated in appropriate circumstances by means of secure telephone lines, secure video conferencing facilities or such other means of communication as the Court deems fit and proper.

## **12. Judgments, records and other documents**

(1) Any judgment of the Court in any arbitration claim or upon any application under the Act—

(a) shall be delivered in the English language but may contain parts, including orders, in the French language; and

(b) shall be published, provided that it may be edited if the Court considers that this is necessary, taking into account all the circumstances of the case, including the existence of any sensitive information that may require protection.

(2) Any judgment, evidence and Court records and documents relating to an arbitration claim shall be kept by

the Master in such manner as the Supreme Court may direct, taking into account any order of the Supreme Court under rule 11(3).

(3) The Master shall, upon payment of the appropriate fee specified in the Schedule, issue to a party to an arbitration claim a certified copy of the judgment, order or any other document.

(4) The Supreme Court may direct the Master to return any evidence and documents issued or adduced by a party in any arbitration claim upon an application by that party. The Master shall keep a certified copy of any returned evidence or document unless otherwise directed by the Supreme Court.

### **Part III – Applications under section 5 of Act**

#### **13. Applications for stay of Court proceedings in favour of arbitration under section 5 of Act**

(1) Where a party to an action before a referring Court contends that the action is the subject of an arbitration agreement, it shall make an application (“a Section 5 claim”) to that effect to that Court, supported by written evidence in the form of one or more affidavits or witness statements, together with any supporting documents.

(2) Where the application complies with paragraph (1) and section 5(1) of the Act, the referring Court shall immediately stay its proceedings and notify the Chief Justice who shall promptly constitute the adjudicating Court.

(3) The Section 5 claim shall be transferred to the adjudicating Court immediately after its constitution and shall continue as an arbitration claim under Part II, save that –

- (a) the 21-day period for service of a respondent's evidence under rule 10(2) shall run from the date on which the parties are notified that the matter has been referred to the adjudicating Court;
- (b) the time periods under rule 10 may be adapted either by the Chief Justice pursuant to rule 10(1)(b) or by the adjudicating Court itself applying rule 10(1) *mutatis mutandis*.

(4) The adjudicating Court shall first hear and determine, on a *prima facie* basis, whether a party has shown that there is a very strong probability that the arbitration agreement may be null and void, inoperative or incapable of being performed, as required under section 5(2) of the Act.

(5) If a party is not able to show, on a *prima facie* basis, that there is such a very strong probability, the adjudicating Court shall refer the parties to arbitration, subject only to paragraphs (7) and (8).

(6) If a party is able to show, on a *prima facie* basis, that there is such a very strong probability, the adjudicating Court shall then proceed finally to determine whether the arbitration agreement is null and void, inoperative or incapable of being performed, and if the adjudicating Court finds that the arbitration agreement –

- (a) is null and void, inoperative or incapable of being performed, it shall transfer the matter back to the referring Court, which shall discharge the stay provided for in paragraph (2) and resume its proceedings;
- (b) is not null and void, inoperative or incapable of being performed, it shall refer the parties to arbitration, subject only to paragraphs (7) and (8).

(7) Where the adjudicating Court refers the parties to arbitration under paragraph (5) or (6), it may order that a part of the action be transferred back to the referring Court for the referring Court to discharge the stay referred to in paragraph (2) and resume its proceedings in relation only to that part of the action.

(8) An order under paragraph (7) shall only be made where the adjudicating Court is satisfied that –

- (a) the action includes a claim or claims which is or are not contended to be the subject of an arbitration agreement;
- (b) the order relates only to such claim or claims; and
- (c) it is necessary in the interests of justice for such claim or claims to continue notwithstanding the referral of the parties to arbitration in relation to their other claim.

(9) In this rule –

“adjudicating Court” means the Supreme Court, consisting of 3 Designated Judges, to which an action is transferred under section 5(1) of the Act and paragraph (3);

“referring Court” means any Court which is considering whether to transfer an action to the Supreme Court under section 5(1) of the Act and paragraph (1), and includes the Judge in Chambers and the Supreme Court.

#### **Part IV – Applications for interim measures under sections 6 and 23 of Act**

#### **14. Procedure for application for interim measures**

(1) Save as otherwise provided for in this Part, any application for interim measures under sections 6 and 23 of the Act (“an interim measures application”) shall be made by way of an arbitration claim.

(2) Unless section 23 of the Act provides that it can be made *ex parte*, an interim measures application shall be made on notice to the other parties and, where the arbitral tribunal has already been constituted, to the arbitral tribunal.

(3) Every interim measures application shall, in the first instance be made to, heard by, and initially determined by, pending the return hearing before a panel of 3 Designated Judges under paragraph (4)(b), a Judge in Chambers, who shall be a Designated Judge, on the basis –

(a) of the arbitration claim motion and of the evidence contained therein; and

- (b) where the application has been made on notice, of such preliminary evidence as any other party may wish to place before the Judge in Chambers at that stage, which evidence may be either by way of affidavit or in the form of one or more witness statements.

(4) Following initial determination of the interim measures application by the Judge in Chambers –

- (a) where the interim measures application was made on an *ex parte* basis, the arbitration claim motion and any order issued by the Judge in Chambers shall be served on the relevant parties on the day following the hearing, or as directed by the Judge in Chambers;

- (b) the interim measures application shall be returnable before a panel of 3 Judges as required by section 42(1A) of the Act, all of whom shall be Designated Judges, and one of whom shall be the Judge in Chambers who initially heard the matter;

- (c) for the purposes of that return hearing, the parties shall comply with rule 10, save that –

- (i) the 21-day period for service of a respondent's evidence under rule 10(2) shall run from the latest of the date of the hearing before the Judge in Chambers, the date of any

order issued by the Judge in Chambers and the date of service upon the respondent of the arbitration claim motion;

- (ii) the time periods under rule 10 may be adapted either by the Chief Justice pursuant to rule 10(1)(b) or by the Judge in Chambers himself applying rule 10(1) *mutatis mutandis*.

## **Part V – Recognition and Enforcement of Arbitral Awards**

### **15. Recognition and enforcement of awards**

(1) An award may be recognised and enforced in the same manner as a judgment or order under the Foreign Arbitral Awards Act in accordance with this rule.

(2) Save as otherwise provided in this Part, an application under this paragraph shall be made by way of an arbitration claim under Part II (“an enforcement claim”) and shall initially be made without notice to any respondent.

(3) The written evidence filed in support of an enforcement claim shall –

- (a) exhibit the documents required by Article IV of the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards, set out in the Schedule to the Foreign Arbitral Awards Act;



- (b) state the name and the usual or last known place of residence or business of the applicant and of the person against whom it is sought to enforce the award;
- (c) state either –
  - (i) that the award has not been complied with; or
  - (ii) the extent to which it has not been complied with at the date of the application; and
- (d) attach a proposed draft order granting recognition of the award and, where appropriate, authorising the enforcement of the award in the same manner as a judgment of the Court and containing a statement of –
  - (i) the right to make an application to set the order aside under paragraph (7)(a); and
  - (ii) the restrictions on enforcement under paragraph (7)(b).

(4) Where the party is a body corporate, references in this paragraph to the place of residence or business shall have effect as if the reference were to the registered address or the principal place of business of the body corporate.

(5) (a) Upon receipt of an enforcement claim, the Chief Justice shall verify compliance with paragraph (3) and

issue a provisional order granting recognition of the award or authorising the enforcement of the award in the same manner as a judgment of the Court, in the terms requested by the applicant or in such amended terms as are necessary to ensure compliance with paragraph (3)(d).

(b) The Chief Justice may specify parties to the arbitration on whom the enforcement claim motion, comprising the notice of motion itself and the written evidence on which the motion is based, as well as the provisional order, shall be served in addition to the respondents and any additional party identified by the applicant.

(6) Within 14 days after receipt of the provisional order referred to in paragraph (5), the applicant shall cause the enforcement claim motion and the provisional order to be served on the respondent and on any additional party by any of the means provided in Part II.

(7) (a) Within 14 days after service of the enforcement claim motion and of the provisional order upon him or, if the enforcement claim motion and the provisional order are to be served out of the jurisdiction, within such other period as may be specified in an order under rule 8(4), a respondent may apply to set aside the provisional order.

(b) The award shall not be enforced until after –

(i) the end of the period referred to in paragraph (a); or

(ii) any application made by the respondent within that period has been finally disposed of.

## **16. Interest on awards**

(1) Where an applicant in an enforcement claim seeks to enforce an award of interest the whole or any part of which relates to a period after the date of the award, he shall file a statement giving the following particulars –

- (a) whether simple or compound interest was awarded;
- (b) the date from which interest was awarded;
- (c) specifying the periods of rest, if any;
- (d) the rate of interest awarded; and
- (e) a calculation showing –
  - (i) the total amount claimed up to the date of the statement; and
  - (ii) any sum which will become due on a daily basis.

(2) A statement under paragraph (1) shall be filed whenever the amount of interest has to be quantified for the purpose of enforcing such a judgment or order.

## **Part VI – Costs and Security for Costs in Arbitration Claims**

### **17. Scope and interpretation**

(1) This Part shall apply to all arbitration claims.

(2) A costs order shall be made against a party to the proceedings and not his legal representative, unless the order is made against a legal representative under rule 27.

(3) In this Part –

“detailed assessment” means the procedure by which the Master determines the amount of any costs to be paid pursuant to an order or orders about costs;

“paying party” means a party liable to pay costs;

“receiving party” means a party entitled to be paid costs;

“summary assessment” means the procedure by which the Court, when making an order about costs, determines the amount to be paid pursuant to the order or part thereof;

“wasted costs” means costs ordered by the Court under rule 27(2);

“wasted costs order” means an order made under rule 27.

## **18. Duty to notify client**

Where –

- (a) the Court makes an order against a party who is legally represented; and
- (b) the party is not present in Court when the order is made,

the party's legal representative shall notify his client in writing of the costs order not later than 7 days after the legal representative receives notice of the order.

## **19. Exercise by Court of its discretion as to costs**

- (1) The Court has discretion as to –
  - (a) whether costs are payable by one or more parties to another party or parties;
  - (b) which parties are to pay costs to which other parties;
  - (c) whether the costs payable are all of the receiving party's costs of the proceedings, or only a proportion or part of those costs;
  - (d) whether the costs payable are to be the receiving party's costs of the proceedings or of part of the proceedings;
  - (e) the amount of those costs; and
  - (f) when they are to be paid.

(2) In deciding whether to make an order for costs –

- (a) the general rule is that the unsuccessful party or parties shall be ordered to pay the costs of the successful party or parties; but
- (b) the Court may make a different order.

(3) In deciding what order, if any, to make about costs, the Court shall have regard to all the circumstances, including –

- (a) the conduct of all the parties;
- (b) whether a party has succeeded on part of his case, even if he has not been wholly successful; and
- (c) any admissible offer to settle made by a party which is drawn to the Court's attention.

(4) Where a party entitled to costs is also liable to pay costs, the Court may assess the costs which that party is liable to pay and either –

- (a) set off the amount assessed against the amount the party is entitled to be paid and direct him to pay any balance; or
- (b) delay the issue of a certificate for the costs to which the party is entitled to until he has paid the amount which he is liable to pay.

## **20. Payment on account of costs**

(1) Where the Court has ordered a party to pay costs but has not determined the amount of those costs, it may order an amount to be paid on account before the costs are assessed.

(2) Any sum ordered to be paid on account of costs under paragraph (1) shall not exceed the sum which, on a brief *prima facie* view, the Court considers to be the minimum amount which is likely to be determined upon assessment.

## **21. Procedure for assessing costs**

(1) Where the Court orders a party to pay costs to another party, it shall decide upon the basis of assessment under rule 22, and shall make a summary assessment of costs as provided under rule 23 unless it is not practicable to do so.

(2) If the Court does not make a summary assessment of the costs, the amount of the costs shall be determined by detailed assessment in accordance with rule 24.

## **22. Basis of assessment**

- (1) Where the Court makes an order for costs –
- (a) the amount of the costs shall be assessed on the standard basis unless the Court orders that the costs are to be assessed on the indemnity basis; and
  - (b) the Court may order that the costs are to be assessed on the indemnity basis where

it is satisfied, having regard to all the circumstances, that it is fair and reasonable to do so on the grounds that –

- (i) the conduct of the paying party has been highly unreasonable; or
- (ii) the circumstances of the case make it exceptional in some other way.

(2) The amount of costs allowed upon an assessment on the standard basis shall be the costs incurred by the receiving party to the extent that those costs were reasonably incurred and reasonable and proportionate in amount, with any doubt being resolved in favour of the paying party.

(3) The amount of costs allowed upon an assessment on the indemnity basis shall be the costs incurred by the receiving party to the extent that those costs were reasonably incurred and reasonable in amount with any doubt being resolved in favour of the receiving party.

(4) The amount of costs allowed on an assessment on either basis shall not exceed the amount of costs which the receiving party has paid or is liable to pay.

### **23. Summary assessment of costs**

(1) A summary assessment is a determination of the amount payable under an order for costs by the Court which made the order for costs.

(2) A summary assessment shall be carried out at the hearing at which the order for costs is made.



(3) Not less than 24 hours before the hearing, each party which intends to claim costs to be assessed by summary assessment shall serve a summary schedule of the costs claimed on any party against which it intends to seek those costs, setting out the following information –

- (a) the amount of costs claimed;
- (b) the basis on which those costs have been calculated;
- (c) a summary of the disbursements claimed.

#### **24. Detailed assessment of costs**

(1) A detailed assessment of costs is a determination of the amount payable under an order for costs, other than a summary assessment.

(2) The determination referred to in paragraph (1) shall be made by the Master pursuant to the following procedure –

- (a) not later than 6 weeks from the date of the order for costs, or such other period as may be ordered by the Court which made the order for costs, the receiving party shall serve upon each paying party a detailed schedule of the costs claimed, including the following information –
  - (i) the amount of costs claimed;
  - (ii) the basis on which those costs have been calculated;

- (iii) a breakdown of the time spent by each fee-earner into units of not more than one hour and the amount charged per hour or for that work, as the case may be; and
  - (iv) a breakdown of the disbursements claimed;
- (b) not later than 14 days from service of the schedule under paragraph (a), each paying party shall serve upon the receiving party a counter-schedule setting out any items which the paying party asserts should be reduced or disallowed and a brief statement of the grounds for that assertion;
- (c) if the parties cannot reach an agreement as to the amount payable by the paying party, the receiving party shall within 30 days of the service of any counter-schedules inform the Court in writing that agreement has not been possible, and the matter shall be referred to the Master for assessment;
- (d) the general rule is that the Master shall make an assessment of the amount payable by the paying party without a hearing;
- (e) if the Master considers that a hearing is necessary, he shall list a hearing at which the parties may make submissions for the

Master to determine the amount of costs payable. The determination of the amount payable may be made either at the hearing itself if practical, or immediately following the hearing;

- (f) the Master may give reasons for any decision which he makes upon a detailed assessment but shall not be required to do so, and there shall be no appeal from his decision;
- (g) within 7 days of the conclusion of a detailed assessment under paragraph (d) or (e), the Master shall prepare and serve on any paying party and any receiving party a certificate of the amount assessed to be payable, together with the reasons for his decision, if any.

## **25. Time for complying with order for costs**

Unless the Court orders otherwise, a party shall comply with an order for the payment of costs within 14 days of –

- (a) the date of the judgment or order if it states the amount of those costs; or
- (b) if the amount of those costs or part of them is decided later, the date of the order determining the amount or the certificate issued under rule 24(g).

## **26. Special situations**

(1) Where the Court makes an order which does not mention costs, no party shall be entitled to costs in relation to that order.

(2) Subject to any order of the Court which ordered the transfer, where proceedings are transferred from a Court to a panel of 3 Judges, the panel of 3 Judges to which they are transferred may deal with all the costs, including the costs before the transfer.

(3) Subject to any order of the Judge in Chambers, where proceedings are returnable before a panel of 3 Judges on an interim measures application as provided in section 42(1A) of the Act and in rule 14(4), the panel of 3 Judges may deal with all the costs, including the costs incurred before the Judge in Chambers on the initial hearing held pursuant to rule 14(3).

## **27. Wasted costs' orders**

(1) This rule shall apply where the Court is considering whether to make a costs order against the legal representative(s) of a party.

(2) The Court may order a legal representative to meet some or all of the costs of the proceedings, where such costs have been incurred by a party –

- (a) as a result of any improper, unreasonable or negligent act or omission on the part of any legal or other representative or any employee of such a representative; or

(b) which, in the light of any such act or omission occurring after they were incurred, the Court considers it is unreasonable to expect that party to pay.

(3) The Court shall give the legal representative a reasonable opportunity to attend a hearing to give reasons why it should not make a wasted costs order.

(4) For the purposes of this rule, the Court may direct that privileged documents are to be disclosed to the Court, and, if the Court so directs, to the other party to the application for a wasted costs order.

(5) When the Court makes a wasted costs order, it shall specify the amount to be disallowed or paid.

(6) The Court may direct that notice shall be given to the legal representative's client, in such manner as the Court may direct, of –

(a) any proceedings under this rule; or

(b) any wasted costs order made under it against his legal representative.

## **28. Security for costs in arbitration claims**

(1) A defendant to any arbitration claim may apply for security for his costs of the proceedings.

(2) An application for security for costs shall be supported by written evidence either by way of affidavit or in the form of one or more witness statements accompanied by any supporting documents.

(3) Where the Court decides to make an order for security for costs, it shall –

- (a) determine the amount of security;
- (b) direct the manner in which and the time within which the security shall be given; and
- (c) make an order specifying the consequences of a breach of the order for security for costs.

**29. Conditions to be satisfied for order for security for costs**

(1) The Court may make an order for security for costs under rule 28 if –

- (a) it is satisfied, having regard to all the circumstances of the case, that it is just to make such an order; and
- (b) one or more of the conditions in paragraph (2) applies.

(2) The conditions are that –

- (a) the claimant is resident out of the jurisdiction;
- (b) the claimant is a company or other body, whether incorporated inside or outside Mauritius, and there is reason to believe

that it will be unable to pay the defendant's costs if ordered to do so;

- (c) the claimant has changed his address since the claim was commenced with a view to evading the consequences of the litigation;
- (d) the claimant failed to give his address in the claim form, or gave an incorrect address in that form;
- (e) the claimant is acting as a nominal claimant and there is reason to believe that he will be unable to pay the defendant's costs if ordered to do so;
- (f) the claimant has taken steps in relation to his assets that would make it difficult to enforce an order for costs against him.

### **30. Security for costs of an appeal**

The Court may order security for costs of an appeal against –

- (a) an appellant;
- (b) a respondent who also appeals,

on the same grounds as it may order security for costs against a claimant under rule 28.

### **31. Commencement**

These rules shall come into operation on the 1<sup>st</sup> June 2013.

Made by the Chief Justice, after consultation with the Rules Committee and the Judges on 29 May 2013.

---



**SCHEDULE**  
[Rules 5 and 12(3)]

**FEES**

	<b>(Rs)</b>
1. Fee payable on starting an arbitration claim	10,000
2. Fee per page for drawing up, or a certified copy or transcript or extract, of judgment, order or other document	100

---



# THE INTERNATIONAL ARBITRATION ACT

(No. 37 of 2008)

## Travaux Préparatoires<sup>1</sup>

*prepared by the Attorney-General's Office, assisted by Messrs  
Salim Moollan<sup>2</sup>, Toby Landau QC<sup>3</sup> and Ricky Diwan<sup>4</sup>*

*{Updated and annotated by the Attorney-General's Office to  
reflect the amendments made by the International Arbitration  
(Miscellaneous Provisions) Act 2013 and explained in the  
Explanatory Notes thereof<sup>5</sup>}*

---

<sup>1</sup> The International Arbitration Act was passed by the National Assembly on 25 November 2008, and came into force on 1 January 2009. The original Travaux Préparatoires were communicated to the Honourable Prime Minister and to Parliament on 11 December 2008.

<sup>2</sup> Chambers of Sir Hamid Moollan QC, Port Louis, and Essex Court Chambers, London. Mauritius delegate at UNCITRAL.

<sup>3</sup> Essex Court Chambers, London. United Kingdom delegate at UNCITRAL.

<sup>4</sup> Essex Court Chambers, London.

<sup>5</sup> *{The Explanatory Notes to the International Arbitration (Miscellaneous Provisions) Act 2013 ("the IA(MP)Act 2013") were communicated to the Honourable Prime Minister and to Parliament on 14 May 2013. References in the body of the present text have been amended to refer to the relevant Section of the amended Act following the changes made by the IA(MP)Act 2013. Where a reference to a Section has been changed from the reference in the original Travaux Préparatoires, there follows a note in italics and contained in curly brackets which states the Section number in the original Act before the amendments. Comments and annotations which explain and highlight changes made by the IA(MP)Act 2013 are referenced in the text or in additional footnotes which appear in italics and between curly*

## TABLE OF CONTENTS

Introduction	161
A. Decisions of Principle	165
B. Structure of the Act	175
C. Comments on Specific Sections	179
D. Ongoing Process of Review	240

---

*brackets to distinguish them from the text and footnotes of the original Travaux Préparatoires. Where there is no annotation to the text, this is because the original Travaux Préparatoires remain relevant and correct as regards the amended Act. References in this updated text to “the Act” are to the International Arbitration Act 2008 as amended by the IA(MP)Act 2013. References to the “Explanatory Notes” are to the Explanatory Notes to the International Arbitration (Miscellaneous Provisions) Bill of 2013.}*

## **Introduction**

1. In his speech for the Second Reading of the International Arbitration Bill (No. 38 of 2008), the Honourable Prime Minister invited the Attorney-General's Office "*to compile the travaux préparatoires of the Bill for future users of the legislation*". This document (hereinafter referred to as "the Travaux Préparatoires") addresses the Honourable Prime Minister's request. It has been revised where appropriate to reflect the amendments made by the International Arbitration (Miscellaneous Provisions) Act 2013, the rationale behind which was explained in the *Explanatory Notes* of that amending legislation.
  
2. **Part A** of the Travaux Préparatoires covers a number of decisions of principle which have been taken with respect to the International Arbitration Act (No. 37 of 2008) (hereinafter referred to as "the Act"), with the Government's objective of creating a favourable environment for the development of international arbitration in mind. In particular:
  - (a) The Act establishes two distinct and entirely separate regimes for domestic arbitration and for international arbitration. It covers only the latter.
  
  - (b) The Act is based on the UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration adopted by the United Nations Commission on International Trade Law on the 21<sup>st</sup> day of June 1985, as amended by UNCITRAL in 2006 ("the Amended Model Law"). As expressed by the UNCITRAL Secretariat in 1985, the Model

Law “is acceptable to States of all regions and the different legal or economic systems of the world”.

- (c) The provisions of the Amended Model Law have been incorporated within the Act itself (rather than in a separate schedule). In order to assist international users, a Schedule (The Third Schedule to the Act) has been prepared setting out where given Articles of the Model Law have been incorporated in the Act. The Amended Model Law has been modified by reference, in particular, to the then current work of UNCITRAL on its arbitration Rules, and to the English, Singapore and New Zealand Arbitration Acts.
  
- (d) A number of specific features have been incorporated in the Act:
  - (i) The Act provides that all Court applications under the Act are to be made to a panel of three judges of the Supreme Court<sup>6</sup>, with a direct and automatic right of appeal to the Privy Council. This will provide international users with the reassurance that Court applications relating to their arbitrations will be heard and disposed of swiftly, and by eminently qualified jurists.

---

<sup>6</sup> *{Section 42(1A) of the Act allows a single Judge of the Supreme Court, sitting in Chambers, to make an order for interim measures in the first instance, but the application is returnable before a panel of three Judges. See further paragraph 95 below.}*

- (ii) The Act adopts a unique solution in that all appointing functions (and a number of further administrative functions) under the Act are given to the Permanent Court of Arbitration at The Hague (the “PCA”). The PCA is a neutral international organisation based in The Hague, and has been the authority of reference under the UNCITRAL Rules for the past thirty years. As such it is uniquely well-placed to fulfill appointing and administrative functions under the Act in an independent and efficient way. Further, in order to ensure that the PCA is able to react swiftly in all Mauritian arbitrations, Government has negotiated and concluded a Host Country Agreement with the PCA pursuant to which the PCA appoints a permanent representative to Mauritius, funded by Government, whose tasks consist *inter alia* of assisting the Secretary-General of the PCA in the discharge of all his functions under the Act, and of promoting Mauritius as an arbitral jurisdiction within the region and beyond.
- (iii) Specific provision has been made in the Act for the arbitration of disputes under the constitution of offshore companies incorporated in Mauritius in order to provide a link between Mauritius’ thriving offshore sector and the new intended international arbitration sector.

- (iv) The Act expressly clarifies that foreign lawyers are entitled to represent parties and to act as arbitrators in international commercial arbitrations in Mauritius.
  - (v) Finally, and in line with the Amended Model Law, the Act does not link international arbitration in Mauritius with any given arbitral institution, or with any institutional rules. The aim of the proposed Act is to make Mauritius a favourable jurisdiction for all international commercial arbitrations, whether such arbitrations arise under *ad hoc* arbitration agreements, or under institutional rules such as those of the International Chamber of Commerce or the London Court of International Arbitration.
3. **Part B** of the Travaux Préparatoires explains the structure of the Act.
  4. **Part C** of the Travaux Préparatoires sets out explanatory comments on each Section and Schedule of the Act.
  5. **Part D** of the Travaux Préparatoires explains the ongoing process of review which is intended for the Act, including the possibility for future users, academics, and other interested parties to provide the Attorney-General's Office with comments and suggestions on the legislation.



## **A. Decisions of Principle**

6. A number of decisions of principle have been taken with respect to the Act, with the specific objectives of Government (as set out in the Explanatory Memorandum of the Bill) in mind. These are detailed below.
7. The first decision of principle was whether to draft a new comprehensive Act dealing both with domestic arbitration and with international arbitration, or an Act dealing only with international arbitration. After giving considerable thought to the matter, it has been decided to keep the two forms of arbitration clearly separate, and the Act deals only with international arbitration. This is essentially for the following reasons:
  - (a) The aim of the Act is to create and promote a new area of services for Mauritius. There is already a thriving area of domestic arbitration in Mauritius. That area is currently governed by rules which are well-known and applied by practitioners and businessmen alike, particularly in the construction industry. There are on the other hand no – or very few – international arbitrations currently being conducted in Mauritius. The two forms of arbitration are very different in nature, and give rise to different problems and solutions.
  - (b) In particular, international arbitration has its specific needs. In particular, foreign parties will only choose to come to arbitrate in Mauritius if

they can be guaranteed that their contractual wish to arbitrate – and not to litigate – their disputes will be respected, and that the Mauritian Courts will not intervene in the arbitral process, save to support that process and to ensure that the essential safeguards expressly provided for in the Act are respected. This principle of non-intervention, save in extremely limited circumstances, is now one of the cardinal principles of international arbitration around the globe. Domestic arbitration on the other hand may call for wider intervention by State Courts, for instance to control possible errors of law by a domestic tribunal, and different policy considerations apply.

- (c) The interests of the Republic of Mauritius itself in any given international arbitration will normally be much remoter than they can potentially be in a domestic arbitration.
- (d) Experience in other countries suggests that if the same rules are applied to both domestic and international arbitration a tension is created between the more interventionist approach that may be necessary in the domestic context and the non-interventionist approach required in the international context.

8. Secondly, a decision had to be taken as to which model the new law should follow. There were two realistic candidates:

- (a) The UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration adopted by the United Nations Commission on International Trade Law on the 21<sup>st</sup> day of June 1985; and
  - (b) The English Arbitration Act 1996.
9. This issue has been canvassed at length at international level, including with various representatives of countries and institutions at UNCITRAL level. Based on these discussions, it was decided that the Amended Model Law should be used as the model for the Act. While choosing the English Act would certainly have had some advantages (in particular in providing practitioners and Courts with a substantial body of English case-law on the provisions of the proposed new Act), the Model Law does remain the most accepted and consensual text internationally. As expressed by the UNCITRAL Secretariat in 1985, the Model Law “is acceptable to States of all regions and the different legal or economic systems of the world”<sup>7</sup>. This broad statement is still true today.
10. Thirdly, a decision had to be taken as to the format in which the Model Law would be implemented in Mauritius. As noted by the UNCITRAL Secretariat itself, it was always intended that States would be given a degree of flexibility in that respect<sup>8</sup>. Those States that have implemented the Model Law have in

---

<sup>7</sup> See the “Explanatory Note by the UNCITRAL Secretariat on the Model Law on International Commercial Arbitration”, para. 2

<sup>8</sup> See the “Explanatory Note by the UNCITRAL Secretariat on the Model Law on International Commercial Arbitration”, para. 3.

fact demonstrated such flexibility, and the implementing legislation of each such State is now itself a potential precedent on which Mauritius can draw.

11. The New Zealand Arbitration Act 1996 (as amended in 2007) was considered as a useful working precedent for the Act, essentially for two reasons. The structure of the New Zealand Act is such that all implementing and other provisions are contained in the Act, with the Model Law enacted as a schedule. This means that the Articles of the Model Law (in the case of Mauritius, the Amended Model Law) are readily identifiable, having (in particular) retained their original numbering. This format also allows for so-called “opt-ins” whereby parties to international arbitrations may choose to adopt certain specific provisions contained in a separate Schedule, such as (for instance) the possibility of an appeal on a point of law.
  
12. Ultimately, however, a decision has been taken to incorporate the provisions of the Amended Model Law within the Act itself (rather than in a separate schedule), as this format is simpler, and allows users of the Act to refer to one single document to ascertain the legal regime applicable to particular aspects of their arbitration (without the need to shift between the body of the Act and the Schedules for that purpose). In order to assist international users, a Schedule (the Third Schedule to the Act) has been prepared setting out where the various Articles of the Model Law have been incorporated in the Act<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> *{The Schedule to the original Act has been updated by the amending legislation.}*

13. As for the text of the Model Law to be used as the basis for the Schedule, as noted above, it is appropriate that the amended version of the Model Law, which has been fully debated at international level, should be used as the starting point. This version of the Model Law is as amended by the Commission at its thirty-ninth session, in 2006. Some of the amendments made at that session were and remain controversial. For that reason, the new proposed Articles 17B and 17C of the Amended Model Law (which provide for the use of *ex parte* measures by international tribunals) have not been included in the Act.
  
14. A decision has also been taken to follow the precedent of the New Zealand Act, and to make the provisions of the Amended Model Law applicable to all “international arbitrations” (as defined in Article 1(3) of the Amended Model Law), rather than to “international commercial arbitrations” as in the Amended Model Law (see Article 1(1) of the Amended Model Law). This does not represent a major shift from the Amended Model Law, and will ensure that certain areas (such as, for instance, disputes between shareholders under Articles of Association of a company, or investment arbitrations between a State and an investor) are unequivocally covered by the new Act. The Amended Model Law itself makes it clear that “the term ‘commercial’ should be given a wide interpretation so as to cover matters arising from all relationships of a commercial nature, whether contractual or not”, and provides a non-exclusive list of commercial activities. It was thought simpler to avoid this limitation on the scope of the Act altogether, as this will hopefully avoid

narrow or semantic arguments between future litigants as to whether particular forms of arbitration (such as the examples given above) are truly “commercial” or not.

15. Further, the Act takes into account the then current work of UNCITRAL on the amendments of the UNCITRAL Arbitration Rules and incorporates such corresponding modifications as were thought to represent current best practice into the text of the Amended Model Law.
16. Finally, in a few instances, specific provisions of the English Act have been incorporated into the Act, either to clarify or to modify certain provisions of the Amended Model Law (such as the power of the Supreme Court to grant interim measures under Section 23 of the Act / Article 17J of the Amended Model Law), or as potential opt-ins for users of international commercial arbitration in Mauritius (see the First Schedule to the Act).
17. Fourthly, thought has been given as to how to make Mauritius particularly attractive to users of international commercial arbitration. This has led to the incorporation of a number of specific features in the Act:
  - (a) First and foremost, the success of Mauritius as a jurisdiction of choice for international arbitration will be largely dependent on the uniform and consistent application by the Mauritian Courts of modern international arbitration law, and (in particular) on their strong adhesion to the principles of non-

interventionism which is at the heart thereof.  
To this end:

- (i) The Act strictly adopts the Amended Model Law's very limited *voie de recours* against arbitral awards: see Section 39, which reproduces Article 34 of the Amended Model Law;
  - (ii) The Act provides that all Court applications under the Act are to be made to a panel of three judges of the Supreme Court<sup>10</sup>, with a direct and automatic right of appeal to the Privy Council. This will provide international users with the reassurance that Court applications relating to their arbitrations will be heard and disposed of swiftly, and by eminently qualified jurists.
- (b) On the same plane, it is essential that users of international arbitration in Mauritius are able to turn to an efficient and state-of-the-art appointing authority whenever they require assistance with the arbitral process (for instance to nominate an arbitrator where a party refuses to do so). The Act adopts a uniquely modern solution in that respect, in that all appointing functions (and a number of further administrative functions) under the Act are given to the PCA. As noted in paragraph 2(d)(ii) above, the PCA is a neutral

---

<sup>10</sup> {Save in relation to interim measures: see footnote 6 above and paragraph 95 below.}

international organisation based in The Hague, and has been assisting parties under the UNCITRAL Rules for the past thirty years. As such it is uniquely well-placed to fulfill appointing and administrative functions under the Act in an independent and efficient way. Further:

- (i) In order to ensure that the PCA is able to react swiftly in all Mauritian arbitrations, Government has concluded a Host Country Agreement with the PCA pursuant to which the PCA appoints a permanent representative to Mauritius, funded by Government, whose tasks consist *inter alia* of assisting the Secretary-General of the PCA in the discharge of all his functions under the Act, and of promoting Mauritius as an arbitral jurisdiction within the region and beyond.
  
- (ii) In order to avoid delays in the arbitral process, and the use of dilatory tactics by recalcitrant parties, the Act expressly provides that all the decisions of the PCA under the Act are to be final and subject to no appeal or review; any complaints by a party arising from such decisions can only be directed at awards rendered by the arbitral tribunal in the proceedings (see Section 19(5) of the Act).



- (c) Specific provision has been made in the Act for the inclusion of an arbitration clause in the constitution of offshore companies incorporated in Mauritius for the arbitration of disputes arising out of the constitution of the company: see Section 3D *{formerly Section 3(6)}* and the Second Schedule to the Act. This is a unique feature of the Act, and it is hoped that this link between the thriving offshore sector of Mauritius and the new intended arbitration sector will provide a significant boost for international arbitration in Mauritius.
- (d) The Act expressly clarifies that foreign lawyers are entitled to represent parties and to act as arbitrators in international commercial arbitrations in Mauritius. While it may be thought that this goes without saying<sup>11</sup>, experience in other jurisdictions suggests that (i) this straightforward rule has not always been applied following implementation of international arbitration laws in certain jurisdictions and (ii) those jurisdictions which have not applied the rule have seen their budding international arbitration practice stagnate until such time as they have begun applying the rule. It is expected that – in line with what has happened in other jurisdictions – the development of international commercial arbitration will bring a significant amount of

---

<sup>11</sup> It is already applied in Mauritius in the few international arbitrations with a Mauritian seat which the drafters are aware of. This suggestion is also in line with the amendments made in 2008 to the Law Practitioners Act.

new work and expertise to Mauritian practitioners as foreign clients or lawyers will use Mauritian lawyers either as co-Counsel on all issues of Mauritian law, or as sole representative before tribunals in Mauritius.

18. Finally, and in line with the Amended Model Law, the Act does not link international arbitration in Mauritius with any given arbitral institution, or with any institutional rules. The aim of the proposed Act is to make Mauritius a favourable jurisdiction for all international commercial arbitrations, whether such arbitrations arise under *ad hoc* arbitration agreements, or under institutional rules such as (without limitation) those of the International Chamber of Commerce or of the London Court of International Arbitration.

## **B. Structure of the Act**

19. As explained above, the body of the Act incorporates both the legislative framework provisions required to enact the Amended Model Law into Mauritius, and the substantive provisions of the Amended Model Law. It is structured as follows:
- (a) Part I of the Act sets out preliminary matters, including the usual provisions as to short title (i.e. the short title of the Act) and interpretation (which sets out defined terms). The main operative provisions defining the scope of application of the Act are found in Part IA of the Act<sup>12</sup>. In this respect:
    - (i) Thought has been given as to whether the provisions of the Act should be separated in two groups depending on whether parties are free to derogate from those

---

<sup>12</sup> *{See paragraph 4.2.1 of the Explanatory Notes which explains that “A decision has ... been taken to restructure the opening part of the IAA with (a) the numerous Subsections of Section 3 of the IAA being turned into sections of the legislation in a manner more in line with the Model Law and (b) these sections being reorganised, with a distinction being drawn between preliminary provisions properly speaking (which remain in Part I), and the provisions which define the scope of application of the Act (which have been placed in a new Part IA).” This was done because “the structure of Section 3 of the IAA (which is entitled “Application of Act”, but which in fact cover[ed] matters beyond the application of the Act, such as the extent of Court intervention [see Article 5 of the UNCITRAL Model Law], the waiver of a right to object [see Article 4 of the Model Law] or the interpretation of the Act [see Article 2A of the Model Law]) departs significantly from that of the Model Law, and has not proven straightforward to apply.”}*

provisions by agreement (so-called “non-mandatory provisions”) or not (so-called “mandatory provisions”). Such a division has been used in the English Arbitration Act 1996, where it has proved useful both to parties negotiating arbitration agreements, and to courts and tribunals applying the provisions of the English Act. On balance, however, and following consultations with the UNCITRAL Secretariat, such a formal division has not been included. Rather, the Act has been drafted in line with the Amended Model Law, so as to identify where parties are free to make their own arrangements with respect to any matter.

- (ii) In addition to the provisions contained in the body of the Act, parties have been given the choice of “opting into” one or more of the provisions set out in the First Schedule to the Act. This “opt in” formula has been used for provisions (in effect determinations of preliminary points of Mauritius law, appeals on points of Mauritius law, consolidation, and joinder) which certain parties may consider as useful for their arbitrations, but which are too controversial for inclusion into the “normal regime” for international arbitrations in Mauritius without the express prior agreement of the relevant parties. It is for the parties to select which, if any, of the provisions of the First Schedule they wish to opt into.

- (iii) There is one exception where the provisions of the First Schedule apply mandatorily (disputes arising out of the constitution of GBL companies<sup>13</sup>). This is considered further in Section C (“Comments on Specific Sections”) below.
  
- (b) Part II of the Act contains the provisions relating to the initiation of arbitral proceedings and general provisions relating to the arbitration agreement, the seat of the arbitration, and consumer protection.
  
- (c) Part III of the Act contains the provisions relating to the arbitral tribunal including

---

<sup>13</sup> *{Under the Act, Section 3D (the equivalent of Section 3(6) of the original Act) and the mandatory application of Schedule 1 now apply only to disputes “arising out of the constitution of” GBL companies”, and not additionally to disputes “relating to” GBL companies. The words “or relating to” have been removed on the grounds that “the wording of the Subsection ... appears to have created some confusion as to the exact scope of that provision, with an obiter dictum in one decision of the Supreme Court to the effect that Section 3(6) (and therefore the mandatory provisions of Section 3(6)(b) providing that the seat of any arbitration under Section 3(6) must be in Mauritius and that Schedule 1 of the IAA must apply to that arbitration) may catch arbitration clauses set out outside the constitution of the company (in that case, in a shareholders’ agreement)” (paragraph 4.4.2 of the Explanatory Notes). This amendment was effected to “make it clear that Section 3D [formerly Section 3(6)] is dealing solely with arbitration clauses incorporated in the constitution of the GBL company, and does not affect the right of the shareholders of the company to agree to the arbitration of disputes concerning or arising out of agreements other than the constitution of the company (such as a shareholders’ agreement)” (paragraph 4.4.3 of the Explanatory Notes). See further paragraph 32 below.}*

- appointments of, and challenges to, arbitrators, and the jurisdiction of the tribunal.
- (d) Part IV of the Act contains the provisions relating to interim measures<sup>14</sup>.
  - (e) Part V of the Act contains the provisions relating to the conduct of arbitral proceedings.
  - (f) Part VI of the Act contains the provisions relating to the Award, including applications for setting aside of awards and recognition and enforcement.
  - (g) Part VII of the Act contains miscellaneous provisions relating *inter alia* to the constitution of the Supreme Court for matters covered by the Act, and appeals to the Privy Council.
  - (h) The First Schedule to the Act sets out the specific provisions which parties are free to “opt into”, as explained above.
  - (i) The Second Schedule to the Act sets out Model Arbitration Provisions for GBL Companies, the aim of which is to facilitate the adoption by GBL companies of arbitration agreements in their constitutions.
  - (j) The Third Schedule to the Act contains a table showing the corresponding provisions of the Act and of the Amended Model Law.

---

<sup>14</sup> {Section 42(1A) in Part VII of the Act makes provision for the composition of the Court on applications for interim measures (as to which see footnote 6 above and paragraph 95 below).}

## **C. Comments on Specific Sections**

### **Part I - Preliminary**

#### **Section 1 “Short title”**

20. This is self-explanatory.

#### **Section 2: “interpretation”**

21. Section 2<sup>15</sup> is the definition section, and Subsections (1) and (1A), more particularly, enact, *inter alia*, Articles 1(3), 1(4), and 2(a)-(c) of the Amended Model Law.
22. Section 2(2)(a) enacts Article 3 of the Amended Model Law, and provides useful rules for the deemed receipt of requests and communications under the Act which international users will be familiar with.

---

<sup>15</sup> {Section 2(1) of the Act now includes the definition of “international arbitration”, which follows the definition found in Article 1(3) of the Amended Model Law, save that the definition also includes any arbitration where the parties have expressly agreed that the Act is to apply to their arbitration, and any arbitration which arises under an arbitration clause included in the constitution of a GBL company pursuant to Section 3D. The definition of “international arbitration” no longer includes a requirement (which appeared in the original Act in the original Section 3(2)) that the arbitration be seated in Mauritius. This is purely a structural change and does not affect the substance of the Act, because the Act provides that the whole Act applies to international arbitrations seated in Mauritius with the exception of a number of specific provisions of the Act, listed in Section 3A(2) of the Act, which apply to all international arbitrations, including those seated outside Mauritius, as was the case under the original Act.}

Section 2(2)(b) is new and has been inserted for the avoidance of doubt. Its wording derives from wording which was being discussed as part of UNCITRAL's updating of the UNCITRAL Rules of Arbitration<sup>16</sup>. Article 3(2) of the Amended Model Law has not been enacted in terms, but the introductory words of Section 2(2) ("...any request or other written communication *in an arbitration governed by this Act* ...") make it clear that the rules set out in the Section are to apply to the arbitral proceedings themselves, and not to communications in Court proceedings conducted pursuant to the Act, where normal Court rules on communication of documents will apply.

23. Sections 2(3), (4) and (5) enact Article 2(d), (e) and (f) of the Amended Model Law respectively.

### Section 3 "Application of Act"<sup>17</sup>

24. Sections 3(1) and (2) *{formerly Sections 3(1)(a) and (b)}* provide that the date of commencement of the Act shall be the cut-off point, in that the Act will apply to all arbitrations commenced on or after that date (irrespective of the date when the relevant arbitration agreement was concluded) and not to arbitrations commenced before that date.

---

<sup>16</sup> See UN Document A/CN.9/WG.II/WP.147 para. 18.

<sup>17</sup> *{As explained in footnote 12 above, the original Section 3 has been broken down in a number of new Sections and reorganised in a manner more consistent with the Amended Model Law, and which distinguishes between the scope of application of the Act properly speaking and other matters. Section 3 of the Act now in fact covers only the temporal application of the Act, with new Sections 3A to 3E covering other questions of scope of application.}*



25. Section 3A *{formerly Section 3(1)(c)}* enacts Article 1(1) and (2) of the Model Law, and defines the scope of application of the Act:
- (a) The Act is to apply subject to Section 3B, to all “international arbitrations”, as defined in Sections 2(1) and (1A), where the seat of the arbitration is Mauritius (see below).
  - (b) In addition, Sections 5 (“Substantive claim before Court”), 6 (“Compatibility of interim measures”), 22 (“Recognition and enforcement of interim measures”) and 23 (“Powers of Supreme Court to issue interim measures”) apply to all international arbitrations, even where their juridical seat is outside Mauritius<sup>18</sup>.
26. Section 3E(2) of the Act *{formerly Section 3(1)(d)}* is derived from section 9(2) of the New Zealand Act, which has been adopted as a useful clarifying provision. It clarifies that reference in any enactment to the resolution of certain disputes or categories of disputes by “the Courts” or any particular Court does not, without more, indicate that such disputes or categories of disputes are not capable of determination by arbitration.
27. The reference to “enactment” in Section 3E(3) of the Act *{formerly Section 3(1)(e)}* is to Mauritius enactments. This Section has been inserted for the avoidance of doubt, and excludes from the operation of the Act all existing (and future) forms of statutory

---

<sup>18</sup> *{See footnote 15 above. The IA(MP)Act 2013 effects no substantive change in this respect.}*

arbitrations in Mauritius such as rent review arbitrations before the Fair Rent Tribunal, employment arbitrations before the Employment Relations Tribunal or tax and duties arbitrations before the Assessment Review Committee. The Act is only meant to apply to international arbitration, and must have no impact on these established and tested forms of domestic arbitration.

28. Sections 2(1) and (1A) define the concept of “international arbitration” which is central to the Act *{formerly defined in Sections 3(2) and 3(3)}*. An arbitration is international if it is international in character<sup>19</sup>. The criteria for assessing this are set out in subparagraphs (a) to (d) in the definition of “international arbitration” in Section 2(1). These are *alternative* criteria (i.e. the fulfilment of any one criterion is sufficient) which reproduce the criteria in Article 1(3) of the Model Law. The last words of subparagraph (c) in the definition (i.e. “or that this Act is to apply to their arbitration”) refer to an additional criterion intended to give parties the freedom to opt into the whole scheme of the Act (which they can do by simply providing that the Act is to apply to their arbitration). Paragraph (d) in the definition has been added to expressly cover arbitrations arising under an arbitration clause in the constitution of GBL companies under Section 3D *{formerly Section 3(6)}*, for the avoidance of any

---

<sup>19</sup> *{The definition of “international arbitration” no longer includes a requirement that the seat of the arbitration be Mauritius, but this is a structural change for clarification, not a change of substance, as explained in footnotes 15 and 17 above.}*

possible doubt<sup>20</sup>. Section 2(1A) *{formerly Section 3(3)}* provides additional guidance for the application of the criteria in the definition of “international arbitration” in Section 2(1).

29. Section 3B *{formerly Section 3(4)}* makes provision for the possibility for parties to “opt into” the supplementary provisions set out in the First Schedule. These provisions are explained in more detail in the comments on the First Schedule below.
30. Section 3C *{formerly Section 3(5)}* is an important provision designed to deal with the threshold issues of the application of the Act as a whole and/or of any specific provision of the First Schedule to a given arbitration.
  - (a) They provide that, as a general principle, these threshold issues are to be resolved by the arbitral tribunal, and not by the Court or the PCA (see Section 3C(1) *{formerly Section 3(5)(a)}*), and that the Court or the PCA should accordingly decline to hear or decide these threshold issues, and refer them to the arbitral tribunal for decision (see Section 3C(2)(a) *{formerly Section 3(5)(b)(i)}*).
  - (b) Where the arbitral tribunal has not yet been constituted, however, the Court or the PCA may make a *provisional* determination of these threshold issues (see Section 3C(2)(b) *{formerly Section 3(5)(b)(ii)}*). Where, for

---

<sup>20</sup> *{The words “or relating to the company” no longer apply, see footnote 13 above and paragraph 32 below.}*

instance, the seat of the arbitration has not been chosen in the parties' arbitration agreement, and difficulties arise with respect to the constitution of the arbitral tribunal, the PCA – if asked for assistance in that respect – will have to take a provisional view as to whether the seat of the arbitration is Mauritius so as to determine whether it is able to provide that assistance. If it provides that assistance, and an arbitral tribunal is constituted, the issue will then be determined by the arbitral tribunal.

31. Section 3D *{formerly Section 3(6)}* makes provision for the possibility for shareholders in a GBL company to agree to arbitrate disputes arising out of the constitution of the company<sup>21</sup>.

(a) As explained above, it is hoped that this Section will have an important application in practice. Mauritius is of course an important offshore jurisdiction, with the number of companies holding Global Business Licences now running into thousands. Under the current law, any dispute arising under the constitution of such a company must be litigated before the Mauritian Courts, being the Courts of incorporation of the company. Many of these disputes will in fact be “shareholder” issues relating to the control of a company (such as for instance the impact of a rights issue on the balance of power within the company) and will

---

<sup>21</sup> *{The words “or relating to the company” no longer apply, see footnote 13 above and para. 32 below.}*

have little or no direct impact on third party rights. The shareholders in question will themselves usually have little or no link with Mauritius.

(b) In the circumstances, there can be little objection for such shareholders to choose to resolve (for instance) “pure shareholder disputes” (with no impact on third parties) through international arbitration provided however that the Mauritian Courts retain ultimate control over disputes arising under the constitution of a company which is incorporated in Mauritius<sup>22</sup>. It has accordingly been decided to limit the parties’ freedom to opt for international arbitration in the two following ways (see Section 3D(2) *{formerly Section 3(6)(b)}*):

- (i) first, the juridical seat of the arbitration must be Mauritius;
- (ii) secondly, the provisions of the First Schedule to the Act (including the provisions on consolidation and joinder) will apply mandatorily to any such arbitration. This will ensure that the Mauritian Courts will potentially be able to deal with situations where other shareholders and/or affected third parties seek to be joined to such an arbitration.

---

<sup>22</sup> *{The words “or relating to the company” no longer apply, see footnote 13 above and para. 32 below.}*

- (c) The extent to which any given dispute arising under the Articles of Association (or constitution) of a company may validly be referred to arbitration has deliberately not been addressed in Section 3D *{formerly Section 3(6)}*. The boundaries of arbitrability under this Section of the Act (as under the Act generally) will fall to be defined by arbitral tribunals and by our Courts over the years. At the time of drafting of the original Act, it was anticipated that arbitrability would be the next topic for discussion within UNCITRAL following its work on the amendment of the UNCITRAL Rules, and the topic remains on UNCITRAL's list of possible future work. Should that work be conducted and lead to suggested amendments to the Model Law or to other suggestions in the coming years, the Act may be amended at that time.
- (d) Section 3D *{formerly Section 3(6)}* also says nothing about the legitimacy or otherwise of the insertion of a Mauritian arbitration clause into the constitution or Articles of Association of a *foreign* company. The possibility of such a situation arising must be remote, but if it does, it will fall to be resolved by our Courts in the ordinary way. Section 3D *{formerly Section 3(6)}* should not be taken as impliedly forbidding (or indeed as authorising) this practice.

32. *{The rationale for the changes made to Section 3(6) of the original Act by the IA(MP)Act 2013 is explained as follows in para. 4.4.2 to 4.4.5 of the Explanatory Notes:*

*“Section 3(6) of the original Act is meant to provide an option to the shareholders of GBL companies to arbitrate their disputes under the constitution of the company in circumstances where the only forum for the resolution of such disputes had thenceforth been the Mauritian Courts (see paragraph 31(a) of the Travaux Préparatoires of the IAA). The wording of the Subsection however appears to have created some confusion as to the exact scope of that provision, with an obiter dictum in one decision of the Supreme Court to the effect that Section 3(6) (and therefore the mandatory provisions of Section 3(6)(b) providing that the seat of any arbitration under Section 3(6) must be in Mauritius and that Schedule 1 of the IAA must apply to that arbitration) may catch arbitration clauses set out outside the constitution of the company (in that case, in a shareholders’ agreement). Given the potentially drastic effects of the said mandatory provisions, it was thought preferable to amend the wording of the new Section 3D to make it absolutely clear that Section 3D is dealing solely with arbitration clauses incorporated in the constitution of the GBL company, and does not affect the right of the shareholders of the company to agree to the arbitration of disputes concerning or arising out of agreements other than the constitution of the company (such as a shareholders’ agreement). This change will ensure that the purpose of the provision (to introduce an option to arbitrate where none existed before) is clearly put into effect, without any risk of harming pre-existing arrangements or of limiting the parties’ choice of arbitral seat for agreements other than the corporate document (the constitution). To reiterate, prior to the enactment of Section 3(6), the only forum for the resolution of disputes arising under the*

*corporate documents of a GBL company (its constitution, what would formerly have been referred to as the Memorandum and Articles or 'Mem & Arts' of the company) was the Mauritian Courts. The Act gives GBL companies the option to arbitrate these disputes rather than go to the Mauritian Courts, while making sure that the Courts of Mauritius retain a limited supervisory jurisdiction over the arbitral proceedings by (i) mandatorily fixing the juridical seat of the arbitration in Mauritius and (ii) making the provisions of the First Schedule to the Act (including the right to appeal on a point of Mauritius law) applicable to the arbitration. Section 3(6) (now Section 3D) is not however meant to apply to agreements to arbitrate which are to be found outside of the constitution, such as, for instance, a shareholders' agreement. Many shareholders in GBL companies have shareholder agreements between them providing for international arbitration outside Mauritius (e.g. in Singapore), and it is not the aim of the IAA to force them to arbitrate in Mauritius rather than in their jurisdiction of choice: rather, it gives these shareholders the option to have an arbitration clause in their constitution in addition to that in their shareholders' agreement. Ideally, shareholders will want to make sure that they have the same (or compatible) arbitration clauses in both documents (which would in particular mean choosing Mauritius as a seat in both clauses); but, even if that is not the case, opting for arbitration in the constitution of the company will ensure that the parties have parallel arbitral proceedings in Singapore and Mauritius rather than Court proceedings in Mauritius and a competing arbitration in Singapore, thereby giving them more flexibility in the conduct of the proceedings. For instance, in parallel arbitral*



*proceedings, the parties can cooperate to have the same arbitral tribunal hear both disputes. Even without that cooperation, parties and arbitral institutions may be able to get substantially the same tribunal to hear the two disputes.”}*

33. Section 2D *{formerly Section 3(7)}* enacts Article 4 of the Amended Model Law, with a modification intended to make it clear that waiver can occur not only where the waiving party has actual knowledge of the irregularity, but also where it ought to have known of that irregularity applying a “reasonable diligence” test. This converts the waiver test from a subjective one to a more manageable objective one. This is also the approach taken in the English Act: see section 73 thereof.
34. Section 2A *{formerly Section 3(8)}* is of great importance. It enacts Article 5 of the Amended Model Law and enshrines the principle of non-interventionism referred to in Part A of these Travaux Préparatoires (i.e. that the Courts are not to intervene in the international arbitrations governed by the Act except where the Act provides that they are to do so).
35. Sections 2B and 2C *{formerly Section 3(9)}* enact and develop Article 2A of the Amended Model Law, and will ensure that Mauritius law of international arbitration keeps in line with international developments, and benefits from the experience of the great number of jurisdictions which have already enacted the Model Law<sup>23</sup>.

---

<sup>23</sup> *{See footnote 24 below.}*

36. Section 2C *{formerly Section 3(10)}* is of great importance, and is intended to disconnect the law of international arbitration in Mauritius (which is to be developed by reference to international standards as set out in Section 2B *{formerly Section 3(9)}*) from domestic Mauritius law (and in particular from domestic Mauritius arbitration law).
37. *{As explained in the Explanatory Notes, Section 2C(1) effectively reproduces the contents of Section 3(10) of the original Act, but a new Subsection (2) has been added in order to clarify, for the avoidance of doubt, that the procedure to be applied in applications under the Act and the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards Act is separate from that applied in other civil matters. Sections 2C(2)(b) and (c) provide that specific rules of Court may be made pursuant to Section 198 of the Courts Act, setting out a comprehensive and stand-alone procedural code for such applications, and that these rules may provide for the hearing of these matters by Designated Judges. This Subsection provides an express statutory underpinning for the rules of Court on international arbitration which were intended to (and which did) come into effect in parallel with the amendments effected to the IAA by the IA(MP)Act 2013 on 1 June 2013. While the drafting of Section 2C(1) has been streamlined compared to that of Section 3(10) of the original Act, no change of substance whatsoever is intended by that change of form and the legislative intent remains the same as that noted in paragraph 36 of the Travaux Préparatoires of the Act, i.e. to disconnect the law of international arbitration in Mauritius (which is to be developed by reference to international standards)}*

*from domestic Mauritius law (and in particular from domestic Mauritius arbitration law)<sup>24</sup>}}*

38. Section 3E(1) *{formerly Section 3(11)}* provides that the Act will bind the State.

## **Part II – Initiation of Proceedings**

### **Section 4 “Arbitration Agreement”**

39. Option I of the new Article 7 of the Amended Model Law adopted by UNCITRAL in 2006 has been chosen (with the terms “arbitration agreement”, “electronic communications” and “data messages” being defined in Section 2(1)). This maintains a minimum form requirement, and UNCITRAL’s relevant *travaux* will be of use when interpreting the provision. Section 4(1)(a) enacts Article 7(1) with a slight modification (the addition of the words “or other legal instrument”) in order to make sure that investment treaty arbitrations arising under bilateral or multilateral investment treaties are covered by the Act.

### **Section 5 “Substantive claim before Courts”**

40. Section 5 of the Act enacts Article 8 of the Model Law and gives effect *inter alia* to Mauritius’ obligations under Article II.3 of the New York Convention.
41. Article 8 has been modified in order to give real efficacy to the so-called “negative effect” of the

---

<sup>24</sup> *{See paragraph 4.3.1 and footnote 3 of the Explanatory Notes.}*

principle of *Kompetenz-Kompetenz*<sup>25</sup>. This has been achieved through the following mechanism:

- (a) Where any action or matter is brought before any Mauritius Court, a party may contend, at any time prior to the submission of his first statement on the substance of the dispute, that the action is the subject of an arbitration agreement;
- (b) The action will then automatically be transferred to the Supreme Court;
- (c) The Supreme Court (constituted as specified in Section 42 of the Act) shall then refer the parties to arbitration unless the party who refuses to have the matter referred to arbitration shows on a prima facie basis that “there is a very strong probability that the arbitration agreement is null and void, inoperative or incapable of being performed” (“the nullity issue”).
- (d) Only if a party is able to meet that very high threshold on a prima facie basis will the Supreme Court itself proceed to a full determination of the nullity issue.

---

<sup>25</sup> Experience in a number of jurisdictions (including England) has shown that, despite provisions similar to Article 8 (such as section 9 of the English Act) giving effect to Article II.3 of the New York Convention, State courts have sometimes declined to stay proceedings, preferring to decide complex points of jurisdiction themselves usually on “case management” grounds.

42. This mechanism is meant to ensure that the parties will be referred to arbitration save in the most exceptional circumstances.
43. In its initial assessment of whether there exists a “very strong probability” that the arbitration agreement is null and void, inoperative or incapable of being performed, the Supreme Court should not engage into a full trial (or even a mini- trial) of the relevant issues, but should assess them on a “prima facie” basis. The burden of proving that the parties did not validly agree to arbitration lies on the party seeking to impugn the arbitration agreement. Where doubt remains after a prima facie assessment, that doubt must be resolved in favour of referral to arbitration without a full trial (or mini-trial) of the unresolved issues.
44. It will then fall to the arbitrators to resolve these issues pursuant to Section 20 of the Act (which enacts the principle of *Kompetenz-Kompetenz* contained in Article 16 of the Amended Model Law), subject to the parties’ right to return to Court if they so choose after the tribunal’s determination, pursuant to Section 20(7) or 39 of the Act.

#### Section 6 “Compatibility of interim measures”

45. Section 6(1) enacts Article 9 of the Amended Model Law, and clarifies in particular that a party may request interim measures of protection from any Court (whether in Mauritius or abroad) without thereby waiving its right to arbitrate. The Section departs from Article 9 of the Amended Model Law in that it makes it clear that the role of the Courts

(whether in Mauritius or abroad) is to *support* (and not frustrate) the arbitral process, and accordingly circumscribes the operation of Article 9 to interim measures “in support of arbitration”.

46. Section 6(2) clarifies that, in so far as the request for interim measures is made in Mauritius, it must be made in accordance with Section 23 of the Act.

#### Section 7 “Death, bankruptcy or winding up of party”

47. Section 7(1) clarifies that – in the absence of contrary agreement – an arbitration agreement is not discharged by the death, bankruptcy or winding up of a party, and (in particular) that it binds the successors of that party. Section 7(2) clarifies that Section 7(1) does not affect the operation of *substantive* rules operating upon the death, bankruptcy or winding up of a party.

#### Section 8 “Consumer arbitration agreement”

48. Consumer protection is now a well-established feature of arbitration laws (see for instance sections 89 and 90 of the English Arbitration Act, or section 11 of the New Zealand Arbitration Act, as amended by section 5 of the New Zealand Arbitration Amendment Act 2007).
49. Section 8(1) provides that a consumer (as defined in Section 8(2)) can only be forced to arbitrate if he or she confirms that he agrees to be bound by the arbitration agreement by separate written agreement entered into *after* the dispute has arisen.

50. This is a mandatory provision from which the parties are not free to derogate, and which applies to every contract containing an arbitration agreement entered into in Mauritius even where the contract is expressed to be governed by a foreign law: see Section 8(3). It will be for our Courts to define when an arbitration agreement has been entered into “in Mauritius” by reference to such conflicts of law principles as are appropriate.

#### Section 9 “Commencement of proceedings”

51. Section 9 enacts Article 21 of the Amended Model Law and is self-explanatory.

#### Section 10 “Juridical seat”

52. Section 10 enacts Article 20 of the Amended Model Law.
53. The words “place of arbitration” used in the Amended Model Law have not been used in the Act, and have been replaced throughout with the words “juridical seat of the arbitration”, in order to avoid any ambiguity in distinguishing between the important legal concept referred to in Article 20(1) of the Amended Model Law (and used in particular in Section 3A(1) *{formerly Section 3(2)(a)}* of the Act) and the geographical location where hearings etc may take place referred to in Article 20(2) of the Amended Model Law (where the word “place” has been replaced by the words “geographical location”). The need to clarify UNCITRAL documents in that respect

has been expressed in the course of the UNCITRAL Working Group's updating of the UNCITRAL Rules of Arbitration<sup>26</sup>.

54. These terminological changes have been made in Section 10. A deeming provision (which provides that all awards are deemed to have been signed at the juridical seat of the arbitration) has also been added in Section 36(5) to avoid any potential problems with awards signed at locations other than the juridical seat of the arbitration. This was in line with the then current consensus within the UNCITRAL Working Group as to a proposed update to Article 16 of the UNCITRAL Arbitration Rules, an update now effected in the UNCITRAL Rules 2010<sup>27</sup>.
55. Section 10(1) cross-refers to Section 3C(2)(b) *{formerly Section 3(5)(b)(ii)}*, in order to make it clear that, where the arbitral tribunal has not yet been constituted, the Court or the PCA is free to make a provisional determination on the juridical seat of the arbitration: see paragraph 30(b) above.

### **Part III – The Arbitral Tribunal**

#### **Section 11 “Number of arbitrators”**

56. Section 11 enacts Article 10 of the Model Law, modified by the addition of a default rule against tribunals with an even number of arbitrators, which

---

<sup>26</sup> See for instance UN Documents A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1 para. 9; A/CN.9/WG.II/WP.147/Add.1 para. 10-11.

<sup>27</sup> See UN Document A/CN.9/WG.II/WP.147/Add.1 pages 5-6 and Article 18(1) of the UNCITRAL Arbitration Rules 2010.



is to apply unless the parties have made it absolutely clear, and expressly agreed, that this is what they want. For obvious reasons a simple provision to the effect that the number of arbitrators is to be an even number (without more) should not qualify as an “express agreement” for that purpose.

## Section 12 “Appointment of arbitrators”

57. Section 12 enacts Article 11 of the Amended Model law, modified in particular to cater for multi-party arbitration and to deal with the so-called *Dutco* problem<sup>28</sup> (see Section 12(3)(d)), and to provide for a stop-gap appointment procedure where the parties’ agreed procedure(s) have failed (see Section 12(5)). These issues have been addressed in the then ongoing UNCITRAL discussions on the amendment of the UNCITRAL Rules of Arbitration and the wording inserted in this Section derives from the following sources:

- (a) Sections 12(3)(c), (3)(d) and (5) derive from the draft of the UNCITRAL Arbitration Rules which prevailed when the original IAA was enacted in 2008<sup>29</sup>;
- (b) Section 12(6) is derived from section 18 of the English Act.

---

<sup>28</sup> See the French Cour de Cassation’s decision in *Siemens and BKMI v. Dutco*, Cass. 7.1.92, Rev. Arb. (1992) p. 470, n. Bellet.

<sup>29</sup> See articles 6-8 (and in particular 7bis) of UN Document A/CN.9/WG.II/WP.147 pages 12-16.

58. Article 11(3)(b) has been enacted in a slightly modified form (see Section 12(3)(b)) in order to set a 30 day time-limit for the parties' agreement on a sole arbitrator.
59. As explained in Part A above, all default appointing functions under Section 12 are given to the PCA.

#### Section 13 "Grounds for challenge of arbitrator"

60. Section 13 of the Act enacts Article 12 of the Amended Model Law, with no changes of substance.

#### Section 14 "Procedure for challenge of arbitrator"

61. Section 14 of the Act enacts Article 13 of the Amended Model Law, with no changes of substance.
62. The authority in charge of ultimately determining challenges is the PCA: see Section 14(3).

#### Section 15 "Failure or inability to act"

63. Section 15 of the Act enacts Article 14 of the Amended Model Law, with no changes of substance.
64. The authority in charge of ultimately determining whether an arbitrator has become de jure or de facto unable to perform his functions or has for other reasons failed to act without undue delay is the PCA: see Section 15(2).

## Section 16 “Replacement of arbitrator”

65. Section 16(1) enacts Article 15 of the Amended Model Law with no changes of substance.
66. Sections 16(2) to (4) are new and deal with the issue of truncated tribunals. These issues have been addressed in the then on-going UNCITRAL discussions on the amendment of the UNCITRAL Rules of Arbitration and the wording used in the Act derives from the draft of the UNCITRAL Arbitration Rules which prevailed when the original IAA was enacted in 2008<sup>30</sup>, and from Article 12 of the LCIA Rules.
67. Those provisions are not mandatory and may be derogated from by the parties by agreement. In the absence of contrary agreement, the decision whether the arbitration may proceed on a “truncated” basis has been left to the PCA, and not to the remaining arbitrators. Parties may wish to confer that power on the remaining arbitrators by – for instance – opting for arbitration rules which so provide (such as Article 12 of the LCIA Rules).

## Section 17 “Hearing following replacement of arbitrator”

68. This Section is new and does not appear in the Amended Model Law. In the absence of contrary agreement, it gives the arbitral tribunal complete discretion as to whether to repeat any stage of the proceedings following the replacement of an arbitrator.

---

<sup>30</sup> See draft article 13.2 in UN Document A/CN.9/WG.II/WP.147 page 19.

## Section 18 “Fees and expenses of arbitrators”

69. This is a mandatory provision. While the obligation for parties to remunerate arbitrators is no doubt implicit within the regime of the Amended Model Law, it has been decided that this obvious obligation should be spelt out, as it has been in the English Act (see section 28 of the English Arbitration Act 1996).
  
70. In addition, Section 18(2) deals with the increasingly troublesome issue (debated within UNCITRAL in the context of the revision of the UNCITRAL Arbitration Rules) of arbitrators operating under ad hoc arbitration agreements or under institutional rules which do not provide for a right of scrutiny of their fees by an independent third party. A tendency has been noted for certain arbitrators to abuse such situations to claim excessive remuneration. In such situations, either party is given the right to apply to the PCA for adjustment and fixing of the arbitrators’ fees.

## Section 19 “Protection from liability and finality of decisions”

71. The immunity of arbitrators and arbitral institutions as set out in Sections 19(1), (2) and (4) of the Act is now well established in a number of institutional rules and national legislations, and it has accordingly been included in the Act as a provision supplementing those of the Amended Model Law.
  
72. This is a mandatory provision which incorporates sections 29 and 74 of the English Arbitration Act 1996, and English jurisprudence under those sections

of the English Act may accordingly be of assistance in the future interpretation of Section 19.

73. In addition, Sections 19(3) and (4) of the Act make provision for immunity for the PCA, its Secretary-General, and its employees and agents acting in the discharge or purported discharge of their function. That statutory immunity implements into Mauritius law (in particular) the treaty obligations contracted by Mauritius under its Host Country Agreement with the PCA.
  
74. Finally, Section 19(5) is a very important provision, and provides that all appointing and administrative functions exercised by the Secretary-General of the Permanent Court of Arbitration under the Act shall be final and subject to no appeal or review, subject only to recourse to the Supreme Court against any award rendered in the arbitral proceedings under Section 39 of the Act. In other words, a party who feels aggrieved by a decision of the PCA cannot challenge **the decision of the PCA itself** before the Courts or otherwise, but can – at a later stage – challenge any **award rendered by the arbitral tribunal** under Section 39 (provided that the decision of the PCA has affected the arbitral proceedings in a way which gives rise to a right of recourse under Section 39). For instance, where the PCA has appointed an arbitrator whom a party contends does not possess the qualifications required, that party may not challenge the decision of the PCA appointing the arbitrator<sup>31</sup>,

---

<sup>31</sup> Even though the PCA may thereby have acted in contravention of the parties' arbitration agreement and of Section 12(7) of the Act.

but may later challenge an award on the ground that “the composition of the arbitral tribunal ... was not in accordance with the agreement of the parties” within the meaning of Section 39(2)(iv) of the Act.

### Section 20 “Competence as to jurisdiction”

75. Section 20 enacts Article 16 of the Amended Model Law, which enshrines in particular the cardinal principles:
- (a) Of “competence competence”, according to which arbitral tribunals have jurisdiction to determine their own jurisdiction (see Section 20(1)), subject to the Courts’ ultimate control (see Sections 20(7) and 39(2)(a)(iii));
  - (b) Of “separability” according to which the arbitration agreement is a separate agreement from the substantive contract (see Section 20(2)).
76. Section 20 amends Article 16 of the Amended Model Law in one material respect. Section 20(7) modifies Article 16(3) to provide that the losing party’s right to refer issues of jurisdiction to the Courts under Article 16 arises not only where the tribunal has ruled that it has jurisdiction, but also where it has ruled that it does not have jurisdiction. On a conceptual level, it is difficult to see why an arbitral tribunal should not be allowed finally to determine that it has jurisdiction (thereby “pulling itself by its own bootstraps” if that decision is wrong and if it does not in fact have jurisdiction) but should be allowed finally to determine that it does not have

jurisdiction (thereby negating the parties' agreement to arbitrate if that decision is wrong). New Zealand has rectified this anomaly in the Model Law, and the Act adopts the same modification. The English Act also allows challenges on jurisdiction in both situations: see section 67 thereof.

77. The Act does not modify the Amended Model Law to make it clear that any hearing before the Supervisory Court on issues of jurisdiction should take place by way of a full rehearing, as it was felt that this is now well-established, and must in any event follow as a matter of logic (since the tribunal cannot itself finally resolve any matter going to its own jurisdiction and thereby pull itself by its own bootstraps: see above).

#### **Part IV – Interim Measures**

##### **Section 21 “Interim measures by tribunal”**

78. Section 21 of the Act enacts Articles 17 and 17A to 17G of the Amended Model Law. The text adopted by the Commission in 2006 has been adopted, save that the controversial Section 2 on *ex parte* “Preliminary Orders” (Articles 17B and 17C) has been omitted.
79. Section 21(1) enacts Article 17 of the Amended Model Law, and clarifies expressly that a tribunal may order a party to provide security for costs. It is anticipated that the normal rules on security for costs (and not the rules for the granting of interim measures set out in Section 21(2)) will usually apply, and this has been clarified in Section 21(3).

80. Sections 21(2), (3) and (4) enact Article 17A of the Amended Model Law, with two minor modifications:
- (a) Express provision is again made in relation to security for costs (see above);
  - (b) The second sentence of Article 17A(1)(b) [tribunal's preliminary assessment of the merits not to affect subsequent determination of the merits] has been amended to make it clear that the tribunal's preliminary assessment of the merits does not affect its independence or impartiality or its power to make any subsequent determination of the merits: see Section 21(4).
81. Section 21(5) enacts Article 17D.
82. Section 21(6) enacts Article 17E(1) (Article 17E(2) is concerned with preliminary orders and has therefore been omitted: see above).
83. Section 21(7) enacts Article 17F(1) (Article 17F(2) is concerned with preliminary orders and has therefore been omitted: see above).
84. Section 21(8) enacts Article 17G. Although this is not specifically addressed in the Act, it goes without saying that tribunals are free to impose any condition they deem fit when granting an interim measure (and are not restricted to the power to order the payment of costs and damages as expressly provided in Article 17G). For instance (but without limitation to the foregoing), a tribunal may require that the party requesting an interim measure give an express



undertaking in damages and/or “fortify” that undertaking through the provision of an appropriate bank guarantee or other security as a condition of granting the measure.

Section 22 “Recognition and enforcement of interim measures”

85. Section 22 of the Act enacts Articles 17H and 17I of the Amended Model Law.
86. Sections 22(1) to 22(3) enact Article 17H with no substantive modification.
87. Section 22(4) enacts Article 17I(1) with no substantive modification (with all cross-references with respect to the grounds on which recognition and enforcement may be refused being made to Section 39 of the Act [which enacts Article 34 of the Amended Model Law] since Article 36 of the Amended Model Law is not being enacted: see below). Where the wording of any of the relevant provisions of Section 39 refers to the setting aside of an award, as opposed to the refusal of recognition and enforcement of an award, that provision is to be applied *mutatis mutandis* as if it referred to recognition and enforcement.

Section 23 “Powers of Supreme Court to issue interim measures”

88. Section 23(1) enacts Article 17J of the Amended Model Law (which provides for Court-ordered interim measures), with the Court’s power to grant interim measures being exercised by the Supreme Court as constituted under Sections 42 and 43.

89. *{Section 23(1) of the IAA has been amended by the IA(MP)Act 2013 to make it clear that the Supreme Court has the same power to issue an interim measure in relation to arbitration proceedings as it has in relation to proceedings in Court, whether that power is usually exercised by a Judge in Chambers or otherwise. This will prevent argument as to the extent of the jurisdiction available to the Judge in Chambers in applications under Section 23: the Judge in Chambers has full and complete jurisdiction, granted by Section 23 itself, subject only to such limits as are set out in Section 23<sup>32</sup>.}*
90. Article 17J of the Amended Model Law contains very little guidance as to the way in which the Courts are to exercise the power to grant interim measures, and in particular on how that power inter-relates with the arbitral tribunal's own power to grant interim measures (it simply provides that "The court shall exercise such power in accordance with its own procedures in consideration of the specific features of international arbitration"). If this is not addressed, there is a risk that parties may try to abuse this provision to disrupt arbitrations. Accordingly, it has been decided to adopt restrictions on this power, so as to ensure that the Courts will not interfere with the arbitral process, and will only intervene to support – and not disrupt – arbitrations, at times when (i) there is real urgency and (ii) the arbitral tribunal is unable to act effectively.
91. This has been done through the incorporation of text derived from section 44 of the English Act into

---

<sup>32</sup> *{See Explanatory Notes paragraph 4.6.3(a)}*

Sections 23(3) to (6) of the Act<sup>33</sup>. Those provide in particular that, unless the parties agree otherwise:

- (a) Where the case is not one of urgency, the Supreme Court can only grant an interim measure on the application of a party made with the permission of the arbitral tribunal or with the agreement in writing of the other parties to the arbitration: see Sections 23(3) and (4)(b);
- (b) In addition, the Supreme Court shall only act if or to the extent that the arbitral tribunal, and any arbitral or other institution or person vested by the parties with power in that regard, has no power or is unable for the time being to act effectively: see Section 23(5);
- (c) The Supreme Court may tailor any interim order made by it in such a manner as to pass control over the interim measure back to the arbitral tribunal when (for instance) the tribunal becomes able to act effectively: see Section 23(6).

92. Sections 23(3) to (6) are meant to operate as an effective constraint on the Courts' power to grant interim measures, and exhaustively to set out the Courts' powers in relation to interim measures in relation to international arbitrations. In this respect,

---

<sup>33</sup> The words "for the purpose of preserving evidence or assets" which are to be found in section 44(3) of the English Act have not been used in Section 23(3) of the Act given the difficulties of interpretation which have arisen in this respect before the English Courts.

Section 2A *{formerly Section 3(8)}* (which provides that “In matters governed by this Act, no Court shall intervene except where so provided in this Act.”) and Section 2C *{formerly Section 3(10)}* (non-application of domestic law principles) will operate to prevent the Courts from granting interim measures outside the framework of Sections 23(3) to (6) (for instance pursuant to its inherent jurisdiction or to other statutory powers).

93. In this respect, in particular, Mauritius Courts are not free to – and should not – follow the jurisprudence currently adopted in England, where the Courts have used their inherent jurisdiction and/or section 37 of the English Supreme Court Act 1981 to grant interim measures even where the conditions for the grant of such measures under section 44 have not been fulfilled<sup>34</sup>.
94. *{A new Subsection (2A) has been introduced in Section 23 of the original Act to provide that (subject to any contrary agreement of the parties) the Court shall exercise its power to issue interim measures in order to support, and not to disrupt, existing or contemplated arbitration proceedings. This is in line with the Act’s object to create the most favourable environment for international arbitration to thrive in Mauritius, and will ensure that the easier access which parties are given to the Court to apply for interim measures (by giving them access to the Judge in Chambers for that*

---

<sup>34</sup> The English Arbitration Act 1996 is different from the Act in that section 1(c) of the English Arbitration Act only provides that “in matters governed by [the relevant Part of the Act] the court **should** [note, not **shall**] not intervene except as provided by [that Part]”.

*purpose) is not abused by parties in order to disrupt arbitral proceedings in Mauritius or abroad<sup>35</sup>.}*

95. *{Sections 6(2), 23 and 42 of the IAA provided that interim measures applications in international arbitration matters should be heard before a panel of three judges, in the same way as all other international arbitration matters. This has proved cumbersome in practice, in particular for urgent applications. The IA(MP)Act 2013 addressed this problem by providing that these applications would thenceforth be heard and determined by a Judge in Chambers in the first instance, but would be returnable before a panel of three judges. This strikes a balance between the need for expediency, and the assurance that international arbitration matters ultimately remain the subject of a collegiate decision<sup>36</sup>.}*

## **Part V – Conduct of Arbitral Proceedings**

### **Section 24 “Duties and powers of Tribunal”**

96. Section 24 of the Act enacts Articles 18, 19 and 22 of the Amended Model Law, modified in three main respects:
- (a) Section 24(1)(a) provides that the tribunal’s duty is to give the parties a “reasonable” – rather than “full” – opportunity of presenting their case. This change is in line with section 33(1)(a) of the English Act and is meant to allow tribunals to act efficiently as well as

---

<sup>35</sup> *{See Explanatory Notes paragraph 4.6.3(b)}*

<sup>36</sup> *{See Explanatory Notes paragraph 4.6.1-4.6.2}*

fairly, without thereby exposing their awards to unmeritorious challenges under Section 39 of the Act.

(b) Section 24(1)(b) expressly sets out the tribunal's duty to adopt procedures suitable to the circumstances of the case, avoiding unnecessary delay and expenses, and has been drafted by reference to Section 33(1)(b) of the English Act. This is again meant to stress the importance of efficiency, and of the avoidance of unnecessary delay and expense, in arbitral proceedings; it puts the emphasis on proactive and efficient case management by arbitral tribunals.

(c) Section 24(3) expressly sets out the main procedural powers<sup>37</sup> available to an arbitral tribunal. The provision is based on section 34 ("Procedural and evidential matters") of the English Act.

97. As is clear from Sections 24(2) and (3) of the Act, the parties are free to make their own arrangements on the procedure to be followed by the arbitral tribunal. They are not free to contract out of the essential safeguards set out in Section 24(1) of the Act.

---

<sup>37</sup> Substantive powers (as opposed to procedural powers) are dealt with in Section 34 of the Act: see below. Section 24(3)(h) (which deals with the tribunal's power to administer oaths or take affirmations) is derived from section 38(5) of the English Act.

## Section 25 “Statements of claim and defence”

98. Section 25 of the Act enacts Article 23 of the Amended Model Law, modified in the following respects:
- (a) The introductory words of Section 25(1) (“*Subject to subsection 24,*”) are intended to clarify that the procedure agreed by the parties, or chosen by the arbitral tribunal, does not necessarily have to follow the usual format of an exchange of statements of claim and defence. For instance, certain arbitrations may give rise to simple points of contractual interpretation which do not call for the exchange of formal pleadings. Conversely, in larger cases, certain tribunals may prefer to request full scale memorials, rather than statements of claim and defence. Where there are no statements of claim or defence, references to these documents in other provisions of the Act (see for instance Sections 4(2)(c) and 20(3)) are to be understood *mutatis mutandis* in light of the procedure adopted in the proceedings.
  - (b) The introductory words of Section 25(2) (“*Subject to subsection 24,*”) are meant to ensure consistency with the tribunal’s general power set out in Section 24(3)(c) of the Act.
  - (c) The language of Article 23 has been modified to cater for the possibility of multiple claimants and respondents.

### Section 26 “Hearing”

99. Section 26 of the Act enacts Article 24 of the Amended Model Law, modified slightly to provide expressly for the possibility of multiple claimants or respondents, with one further minor modification: Section 26(5) clarifies that the tribunal must share with the parties any statements, documents or information which are before it, and on which it might rely in making its decision.

### Section 27 “Default of a party”

100. Section 27 of the Act enacts Article 25 of the Amended Model Law, modified slightly to provide expressly for the possibility of multiple claimants or respondents.

### Section 28 “Appointment of expert”

101. Section 28 of the Act enacts Article 26 of the Amended Model Law, with no substantive modification.

### Section 29 “Court assistance in taking evidence”

102. Section 29(1) of the Act enacts Article 27 of the Amended Model Law, with no substantive modification. Section 29(2) specifies (without limitation) two of the powers available to the Court under Section 29(1).



### Section 30 “Power of PCA to extend time limits”

103. Section 30 of the Act is not an Amended Model Law provision. It is derived from sections 12, 50 and 79 of the English Arbitration Act 1996, and integrates these three provisions in one comprehensive Section. English jurisprudence under these sections of the English Act may accordingly be of some assistance in the future interpretation of Section 30.
104. There is no doubt that this Section extends to some extent the scope of intervention by supervising authorities in the arbitral process, and questions have been raised *inter alia* by the UNCITRAL Secretariat in that respect. Upon reflection, there can however be little doubt that the Section does serve a very useful practical purpose. The arbitral process can be frustrated by short time limits set by the parties in their agreement long before a dispute has arisen, and without much thought being given to their application in practice. If such time limits are applied with no flexibility, the parties’ wish to arbitrate – and not litigate – their dispute may itself be frustrated. This Section will avoid this result, while laying down clear guidelines which will avoid undue interference by the supervising authority. The risk of undue interference has further been minimised by the attribution of this power to the PCA, a multilateral, neutral and arbitration- friendly organisation which can best achieve the purpose of this Section, i.e. to assist the arbitral process where deadlines previously agreed by the parties would otherwise frustrate that process, without unduly interfering in private arbitrations<sup>38</sup>.

---

<sup>38</sup> Consideration has been given to the possibility of giving the

105. Where the PCA is called upon to act in circumstances where an institution has already refused to extend the relevant time limit under its institutional rules, it is expected that the PCA will take into account – and show the required degree of deference to – that refusal.

### Section 31 “Representation”

106. This is also not an Amended Model Law provision. As noted in Part A above, other jurisdictions seeking to develop as international arbitration jurisdictions have made the mistake in the past of seeking to forbid representation by foreign lawyers. Those jurisdictions did not significantly develop until such time as the rule was abolished. On the other hand, experience shows that any significant development of the field of international arbitration will lead to increased work for the domestic Bar.
107. The Section has in any event merely been inserted for the sake of clarity (and to send the right message to foreign users) given the consistent past practice in arbitrations in Mauritius, and the amendments to the Law Practitioners Act in 2008.

---

powers contained in Section 30 not to the PCA, but to the arbitral tribunal. This would however mean that the arbitral tribunal may end up being judge and party in certain situations (for instance where the relevant time limit relates to the obligation to render an award within a given period). This was not considered desirable.

## Note on “Confidentiality”

108. Consideration has been given to the possibility of including a further provision in Part V of the Act to deal expressly with the question of confidentiality in arbitral proceedings conducted under the Act. The Amended Model Law contains no such provision, and the question is one of great complexity (as is demonstrated, for instance, by the recent lengthy provisions inserted in the New Zealand Act in 2007 in that respect). Further, as recent debates within UNCITRAL have demonstrated, different types of arbitration governed by the Act (in particular investment arbitration on the one hand and international commercial arbitration on the other hand) may well call for very different rules on confidentiality (with confidentiality being the norm in international commercial arbitration, and transparency being increasingly advocated as the norm in investment arbitration). As a result, it has been decided not to include specific provisions on confidentiality in the Act, in line with the Amended Model Law and with a number of modern arbitration laws. This does not detract from the basic rule that parties to commercial arbitrations expect their arbitral proceedings to be confidential, and that this expectation should only be overridden in exceptional and limited circumstances. The exact nature and limit of these exceptions will fall to be shaped by arbitral tribunals and/or by the Supreme Court in the exercise of its supervisory functions under the Act.
109. *{The IA(MP)Act 2013 does not depart from this approach of principle with respect to the confidentiality*

*of the arbitral proceedings themselves. With respect to Court hearings under the Act, the IA(MP)Act 2013 adds, in a new Section 42(1B), empowering provisions which allow the Court to hold proceedings under the Act in private where appropriate. The Explanatory Notes explain: “Sections 10(9) and 10(10) of the Constitution provide that hearings before Courts in Mauritius must be held in public save inter alia where (i) the parties otherwise agree (see the opening words of Section 10(9)) or where (ii) the Court is empowered by law so to do and may consider this necessary or expedient in circumstances where publicity would prejudice the interests of justice. The new Section 42(1B) of the IAA provides the necessary legal basis for the Courts to be able to hold proceedings in private for applications under the IAA and under the Foreign Arbitral Awards Act where appropriate, taking into account the specific features of international arbitration, including any expectation of confidentiality which the parties may have had when concluding their arbitration agreement or any need to protect confidential information. The new Section 42(1C) makes consequential provisions with respect to the publication of information”<sup>39</sup>.}*

## **Part VI - The Award**

### **Section 32 “Rules applicable to substance of dispute”**

110. Section 32 of the Act enacts Article 28 of the Amended Model Law without any substantive modification.

---

<sup>39</sup> {See Explanatory Notes paragraph 4.8.1}

## Section 33 “Remedies and costs”

111. Section 33 of the Act is not an Amended Model Law provision.
112. The Amended Model Law does not expressly set out the substantive remedies available to an arbitral tribunal, and it was thought useful to include a provision expressly dealing with this issue, in line with most modern laws, including legislation based on the Model Law<sup>40</sup>. This has been done in Section 33(1) of the Act, the drafting of which is derived from sections 48 and 49 of the English Act. Section 33(1) deals with substantive remedies, and does not set out an exhaustive list of the substantive powers otherwise available to arbitral tribunals (it being intended that international arbitration tribunals sitting in Mauritius should have available the widest powers possible).
113. Similarly, the Amended Model Law contains no specific provisions on the costs of the arbitration, and it was thought useful to include default provisions in line with most modern laws. This has been done in Section 33(2) which draws to some extent from section 6 of the Second Schedule to the New Zealand Act, and from sections 59 to 63 (Costs) of the English Act. Unlike the New Zealand Act, the default rules apply to all international arbitrations in Mauritius, and do not require an “opt in” by the parties.

---

<sup>40</sup> See for instance sections 38 (“General powers exercisable by the arbitral tribunal”), 48 (“Remedies”) and 49 (“Interest”) of the English Act, section 12 of the Singapore International Arbitration Act (as amended in 2002), section 12 of the New Zealand Act.

114. Of particular importance is the principle that *real* costs should follow the event. This principle is not of wide application in Mauritian civil procedure<sup>41</sup>. While such domestic procedural rules have no application to matters covered by the Act (see Section 2C of the Act *{formerly Section 3(10)}*), it was thought important to make it clear in the Act that the successful party in an arbitration should in principle recover the real costs it has incurred in the arbitration (in so far as these are reasonable), and not only a nominal amount labelled as “costs”: see Section 33(2)(a)(ii) of the Act. How costs are to be apportioned, and what constitutes “reasonable costs”, are ultimately matters for the tribunal to determine in the exercise of its discretion. In this respect, the drafters have not followed the approach of the English Act, which sets out more detailed guidelines as to the exercise of that discretion. International tribunals have considerable flexibility in that respect, and it is expected that they will take into account the usual factors (respective success of each party overall and/or on different issues or claims, respective reasonableness of each parties’ behaviour in bringing or defending the various claims or issues etc.). For instance, where a particular claim has been brought or defended on a wholly unreasonable basis, a tribunal may, if it chooses, award the successful party the whole of his costs whether strictly “reasonable” or not (a practice known in English civil procedure as an award of “indemnity costs”).

---

<sup>41</sup> *{The Supreme Court (International Arbitration Claims) Rules 2013 which were introduced concomitantly with the changes made by the IA(MP)Act 2013, on 1 June 2013, put in place a costs regime providing for the award by the Court of “real” costs in matters in the Supreme Court under the Act or under the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards Act.}*

115. Finally, and still in relation to costs, thought has been given as to whether to include a provision derived from section 60 of the English Act, which renders void any pre-dispute agreement between the parties allocating costs by requiring one or more parties to pay their own costs irrespective of the outcome of the arbitration. The purpose of such a provision would have been to prevent the situation in which a party who wishes to pursue his claim in arbitration finds that he is unable to do so because, whatever the result, he has agreed to bear some or all of the costs. Following consultation with the UNCITRAL Secretariat, it was decided not to include such a provision, which would for instance have the effect of invalidating the (increasingly common) small arbitration schemes whereby companies agree to bear the costs of their arbitrations with their customers. When faced with less disinterested companies seeking to impose unbalanced terms in their own favour, consumers will normally be able to rely on Section 8 of the Act (see above).

#### Section 34 “Decision making by panel of arbitrators”

116. Section 34 enacts Article 29 of the Amended Model Law with one important modification. Section 34 provides that (unless the parties have agreed otherwise) the chairman of an arbitral tribunal may decide alone in the absence of a majority. This topic has proved controversial within the UNCITRAL Working Group when addressed in the context of modification of the UNCITRAL Arbitration Rules, but it was felt that the provision is necessary in a law (as opposed to arbitration rules), if complete deadlock situations are to be avoided. If the parties wish to

agree a “majority only” decision process, and thereby to take the risk of such a deadlock, they are free so to agree.

### Section 35 “Settlement”

117. Section 35 of the Act enacts Article 30 of the Model Law without any substantive modification.

### Section 36 “Form and contents of award”

118. Section 36 of the Act enacts Article 31 of the Amended Model Law with some important modifications.

119. First, Subsections (1) and (2) of Section 36 are not Amended Model Law provisions, and have been added to make it clear that tribunals are free to issue awards at different times in the proceedings on different aspects of the arbitration. Terminology such as “partial award”, “interim award”, “interim final award” or “final partial award” has been deliberately omitted as such terminology has become increasingly confused, and confusing, over the years. The new paragraph is modelled on section 47 of the English Act<sup>42</sup>.

120. Section 36(3) of the Act enacts Article 31(1) of the Amended Model Law, modified to cater for the new default rule authorising decisions by the presiding arbitrator alone (see the comment on Section 34 above).

---

<sup>42</sup> See also section 19A of the Singapore International Arbitration Act.



121. Section 36(4) of the Act enacts Article 31(2) of the Amended Model Law, with no substantive modification.
122. Section 36(5) of the Act enacts Article 31(3) of the Amended Model Law, modified:
- (a) To introduce the modifications to Article 20 of the Amended Model Law made in Section 10 (change of terminology to “juridical seat”); and
  - (b) To introduce a deeming provision which provides that all awards are deemed to have been signed at the juridical seat of the arbitration. As already noted in the comments on Section 10 above, this is meant to avoid any potential problems with awards signed at locations other than the juridical seat of the arbitration, and is in line with the current consensus within the UNCITRAL Working Group as to a proposed update to Article 16 of the UNCITRAL Arbitration Rules<sup>43</sup>.
123. Section 36(6) of the Act enacts Article 31(4) of the Amended Model Law, with no substantive modification.
124. Finally, and in line with discussions which were then taking place within the UNCITRAL Working Group, three new Subsections (Sections 36(7), (8) and (9)) have been added to make it clear that awards are meant to be final and binding (i) on the

---

<sup>43</sup> See UN Document A/CN.9/WG.II/WP.147/Add.1 pages 5-6. See, now, Article 18(1) of the UNCITRAL Rules 2010.

parties and (ii) (save for interim measures under Chapter IVA of the Amended Model Law / Section 21 of the Act and subject to the tribunal's right to modify or correct an award under Sections 38 and 39) on the arbitral tribunal. These paragraphs are modelled on Section 19B of the Singapore International Arbitration Act.

Section 37 "Termination of proceedings"

125. Section 37 of the Act enacts Article 32 of the Amended Model Law without any substantive modification.

Section 38 "Correction, interpretation and additional award"

126. Section 38 of the Act enacts Article 33 of the Amended Model Law with the following minor modifications:
- (a) The language has been modified to be compatible with multi-party situations.
  - (b) A new provision has been added in Section 38(4)(a) to make it clear that, when considering claims presented in the arbitral proceedings but omitted from the award, the arbitral tribunal may (if it sees fit) issue further procedural directions or hold further hearings in relation to the omitted claim(s).

## Section 39 “Exclusive recourse against award”

127. Section 39 of the Act enacts the all-important provisions of Article 34 of the Amended Model Law, without any significant modifications.
128. Considerable thought has been given to the desirability of expanding Article 34 along the lines of sections 67 and 68 (mandatory rights of recourse) of the English Act. This was rejected on the basis that this would substantially alter the essence and structure of the Amended Model Law.
129. Article 34 has accordingly been retained in its original form, with one minor exception mentioned below. In particular, Section 39(1) reproduces Article 34(1) and, together with Section 2A *{formerly Section 3(8)}* of the Act (which enacts Article 5 of the Amended Model Law), will ensure that arbitral awards can only be challenged pursuant to Section 39<sup>44</sup>.
130. One minor modification to Article 34 has been made to clarify that a right of recourse lies where the making of the award was induced or affected by fraud or corruption, or where a breach of the rules of natural justice occurred during the arbitral proceedings or in connection with the making of the award: see Sections 39(2)(b)(iii) and (iv). This is in line with modifications already made in Singapore and in New Zealand.

---

<sup>44</sup> There is no other right of recourse or appeal under the Act. Where the arbitral tribunal has ruled on a plea of jurisdiction as a preliminary question, the matter may be submitted for decision by the Supreme Court pursuant to Section 20(7) of the Act: see above.

131. *{A new Section 39A has been added in the Act by the IA(MP)Act 2013. The rationale for this change is explained in the Explanatory Notes as follows: “In line with the Model Law, the IAA did not provide for what is to happen to a matter if an arbitral award is set aside by the Supreme Court partly or in whole. A new Section 39A now makes specific provision for this, and will ensure that the Court may, if appropriate, make consequential orders following the setting aside of an award or of any part thereof, including directives relating to (i) the remittance of the matter to the arbitral tribunal; (ii) the commencement of a new arbitration, including the time within which such arbitration shall be commenced; (iii) the future conduct of any proceedings the parties to which were referred to arbitration under Section 5(2) of the IAA (stay of Court proceedings in favour of arbitration); or (iv) the bringing of any action by any party to the arbitral award concerning any matter which was the subject of the arbitral award which was set aside by the Supreme Court.”<sup>45}</sup>}*

#### Section 40 “Recognition and enforcement”

132. Section 40 of the Act is not an Amended Model Law provision. It sets the regime for the recognition and enforcement of arbitral awards rendered in international arbitrations under the Act. It does so by using the possibility given under Article I.1 of the New York Convention to submit “arbitral awards not considered as domestic awards” in the Enforcing State to the regime of the Convention.

---

<sup>45</sup> {See Explanatory Notes paragraph 4.7.1}

133. This solution will mean that, where an award is rendered in an international arbitration in Mauritius, and is to be enforced in Mauritius, the losing party may choose not to challenge it under Section 20 or 39 of the Act (which enact Articles 16 and 34 of the Amended Model Law, and which both contain strict time limits), but to wait until the successful party applies for enforcement, and then seek to resist that enforcement under the New York Convention. An alternative would have been (for instance) to make any award rendered in an international arbitration in Mauritius enforceable as of right upon expiry of the time limits for challenges under the Amended Model Law (as modified by the Act). That solution has not been adopted, essentially because the questions (i) of supervision of arbitral awards by the Court of the seat and (ii) of enforcement of awards, are conceptually different. Further, as for the issue of timing, where the losing party decides to await enforcement proceedings, it is entirely in the hands of the successful party to apply for enforcement of the award promptly.
134. Where a challenge has been made under Section 20 or 39 of the Act, and has failed, it will be for the Supreme Court to determine to what extent questions of *res judicata*, issue estoppel etc. may arise on any subsequent resistance to enforcement in Mauritius.
135. Finally, it should be noted that Articles 35 and 36 of the Amended Model Law (which constitute Chapter VIII of the Amended Model Law, “Recognition and enforcement of awards”) are not being enacted in Mauritius, as Mauritius is already party to the New York Convention (which has been enacted into

Mauritius law through the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards Act 2001).

## **Part VII - Miscellaneous**

### **Section 41 “Limitation and prescription”**

136. Section 41 of the Act is not an Amended Model Law provision, and is intended:
- (a) To make it clear that Mauritian rules on limitation (or *prescription*) do not apply to international arbitrations simply by virtue of the fact that the juridical seat of the arbitration is Mauritius: see Section 41(1); and
  - (b) To set a substantive rule whereby issues of limitation (or *prescription*) are to be determined by reference to the rules applicable to the substance of the dispute, as determined by the tribunal pursuant to Section 32 of the Act: see Section 41(2).
137. In addition Section 41(3) is derived from section 13(2) of the English Act, and (in particular) gives the Supreme Court power to avoid the unfair operation of a time-bar where arbitral proceedings have to be re-initiated following the setting aside or annulment of an award or of any part thereof.

Section 42 “Constitution of Supreme Court and appeal”<sup>46</sup>

138. Section 42 is an important provision of the Act which gives effect to the decisions mentioned in Part A above that all Court applications under the Act are to be made to a panel of three judges of the Supreme Court<sup>47</sup>, with a direct and automatic right of appeal to the Privy Council. As noted in Part A above, this will provide international users with the reassurance that Court applications relating to their arbitrations will be heard and disposed of swiftly, and by eminently qualified jurists.

Old Section 43 “Consequential amendment”<sup>48</sup>

139. As already noted above (see comments on Section 40 of the Act), the New York Convention is already part of Mauritius law, having been enacted through the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards Act 2001 (“the New York

---

<sup>46</sup> {See also the new Section 42(1B) of the Act, explained in paragraph 109 above.}

<sup>47</sup> {Save that applications to the Supreme Court for interim measures will now be heard, in the first instance, by a single Judge of the Supreme Court (who will also be a Designated Judge) and returnable before a panel of three Designated Judges (see footnote 6 and paragraph 95 above).}

<sup>48</sup> {Section 43 of the original Act (Consequential Amendment) has been deleted and has been replaced with a new Section 43(Designated Judges) in the Act, as to which see paragraph 145 below. This is not intended to reverse the effects of the former Section 43 of the original Act, since that Section is spent, as explained in footnote 5 to the Explanatory Notes. Therefore the Travaux Préparatoires in this passage remain relevant to the interpretation of the amended New York Convention Act and are retained in these Travaux Préparatoires.}

Convention Act”). Section 43 makes a number of consequential amendments to that Act.

140. The first important amendment is designed to ensure consistency and uniformity in Mauritian law in the field of international arbitration law, through the use of the same Courts to hear all matters relating to international arbitration, whether under this Act, or under the New York Convention Act. This has been achieved:
  - (a) By amending the definition of “Court” in Section 2 of the New York Convention Act to give exclusive jurisdiction under that Act to the Supreme Court constituted as specified in Section 42 of the Act: see Section 43(a) of the Act;
  - (b) By amending Section 4 of the New York Convention Act to incorporate an express and automatic right of appeal to the Privy Council, in line with the position under Section 42(2) of this Act: see Section 43(c) of the Act.
141. Secondly, Section 3 of the New York Convention Act is being amended by the addition of a new Section 3(2) which directs the Mauritian Courts to have regard to the important “Recommendation regarding the interpretation of Article II(2) and Article VII(1) of the Convention” adopted by UNCITRAL in 2006 when interpreting the Convention.
142. Thirdly, the opportunity has been used to correct an error in Section 5(1) of the New York Convention Act. Section 5(1) of the New York Convention Act, as



currently drafted, requires a party seeking to enforce an award in Mauritius to obtain the seal (mis-spelt “seat”), or the signature of a Judge or officer, of the judicial authority of the state in which the arbitral award was made. This is contrary to the spirit of the New York Convention, in that it forces the beneficiary of an award to take steps in two separate jurisdictions (those of the seat of the arbitration to obtain the signature or seal, and then those of Mauritius) in order to obtain recognition and/or enforcement of the award. The new Section 5(1) eliminates this by providing that the Supreme Court may rely on copies certified by reliable persons, including but not limited to those expressly referred to in that Section.

143. Finally, Section 6 of the New York Convention Act is being amended to ensure that the Chief Justice is able to devise a comprehensive set of rules dealing with both the New York Convention Act and the present Act: see Section 43(e) of the Act.

144. *{The IA(MP)Act 2013 has effected further amendments to the regime for recognition and enforcement of foreign awards and to the New York Convention Act as follows:*

(a) *Articles 1028 and 1028-1 to 1028-11 of the Code de Procédure Civile (“CPC”) set out the regime and procedure for the enforcement in Mauritius of arbitral awards made outside Mauritius (“foreign awards”) prior to incorporation into our law of the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards Act 2001 (“the Foreign Arbitral Awards Act”). In*

particular, Articles 1028 and ff. set out the procedure for the enforcement of a foreign award by way of an application to the Supreme Court for *exequatur*. Since 2001, Article 1028 and ff of the CPC have co-existed with the Foreign Arbitral Awards Act. The Foreign Arbitral Awards Act was enacted upon the ratification by the Republic of Mauritius of the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards (“the New York Convention”). The Foreign Arbitral Awards Act gives force of law in Mauritius to the New York Convention 1958, the main international convention governing the recognition and enforcement of foreign arbitral awards. Following the enactment of the IAA, there has been some debate as to whether Articles 1028 and 1028-1 to 1028-11 of the CPC have been implicitly repealed with the coming into operation of the Foreign Arbitral Awards Act in 2004<sup>49</sup>. Section 2 of the IA(MP)Act 2013 resolved that ambiguity by expressly repealing (i) Article

---

<sup>49</sup> {See Salim A. H. Moollan, *Une brève introduction à la nouvelle loi mauricienne sur l'arbitrage internationale*, *Revue de l'arbitrage* Vol. 2009 (2009), Issue No. 4, pp. 933-941 (expressing the view that Articles 1028 and ff. could be held to have been implicitly repealed upon the passing of the New York Convention Act); Anwar A. H. Moollan, *Rethinking the Recognition and Enforcement of Arbitral Awards: A Mauritian Perspective* (December 2010) in *Permanent Court of Arbitration* (Ed.), *MIAC 2010: Flaws and Presumptions: Rethinking Arbitration Law and Practice in a new Arbitral Seat*, (Government of Mauritius, 2012), p. 265 at pp. 267-268; Jamsheed Peeroo and Antoine Guilmain, 'Pour une Réforme du Droit Mauricien de l'Arbitrage International en Matière de Reconnaissance et d'Exécution des Sentences' *The New Bar Chronicle*, No. 3, Nov. 2011, pp. 9-14.}

*1028 and replacing it by another Article 1028 which provides that arbitral awards made in foreign countries are governed by the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards Act and the International Arbitration Act; and (ii) Articles 1028-1 to 1028-11<sup>50</sup>.*

- (b) *When the New York Convention was ratified by the Republic of Mauritius, the Republic of Mauritius agreed to enforce foreign arbitral awards in accordance with the Convention, but excluded from that agreement (as it was entitled to do pursuant to Article I(3) of the New York Convention) awards rendered in countries which had not themselves ratified the New York Convention. This exception (called the reservation of reciprocity) is applied by some but not all of the 148 New York Convention Contracting States. 70 States have not made any reciprocity reservation<sup>51</sup>. Of the States which have exercised their right to make the reservation of reciprocity, several nevertheless apply the New York Convention to foreign awards rendered in non-Contracting States or apply the same recognition and enforcement regime regardless of where the foreign award was rendered (this includes the following countries: Algeria, Denmark, France, Japan,*

---

<sup>50</sup> {See para. 1 of the Explanatory Notes.}

<sup>51</sup> {These numbers were correct as at the time of passing of the legislation, in June 2013.}

Kuwait, New Zealand, Poland and Serbia).<sup>52</sup> In order to ensure that the repeal of Articles 1028 et seq. of the CPC leaves no gap in the laws of Mauritius, Mauritius is withdrawing the reciprocity reservation which it made when acceding to the New York Convention. Clause 3(a) of the Bill ensures, for the avoidance of any possible doubt, that the New York Convention is to govern the recognition and enforcement of all foreign awards in Mauritius. This will ensure that all foreign awards are governed by a single recognition and enforcement regime in Mauritius (that of the New York Convention). The wording of Clause 3(a) (which provides that “The Convention shall apply to the recognition and enforcement of all arbitral awards made in the territory of a State other than Mauritius, irrespective of whether or not there is reciprocity on the part of that State”) should not be understood as preventing a contrario the application of the Convention to awards made in Mauritius, as Section 40 of the IAA provides separately that the Convention also applies to the recognition and enforcement of awards rendered under the IAA<sup>53</sup>.

---

<sup>52</sup> {Source: ICC International Court of Arbitration Commission Report, *Guide to National Rules of Procedure for Recognition and Enforcement of New York Convention Awards* (ICC Dispute Resolution Library, 2008), available at: [http://www.iccdri.com/CODE/LevelThree.asp?tocxml=ltoc\\_CommReportsAll.xml&page=Commission%20Reports&L1=Commission%20Reports&L2=&tocxml=DoubleToc.xml&contentxml=arbSingle.xml&Locator=9&contentxml=CR\\_ALL\\_0037.xml&AUTH=&nb=0#TOC\\_BKL1\\_2](http://www.iccdri.com/CODE/LevelThree.asp?tocxml=ltoc_CommReportsAll.xml&page=Commission%20Reports&L1=Commission%20Reports&L2=&tocxml=DoubleToc.xml&contentxml=arbSingle.xml&Locator=9&contentxml=CR_ALL_0037.xml&AUTH=&nb=0#TOC_BKL1_2)}

<sup>53</sup> {See para. 2 of the Explanatory Notes.}

- (c) *Article IV of the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards refers to the official language of the State in which the award is sought to be enforced. While English is the official language of the National Assembly in Mauritius, and while both English and French are widely spoken in Mauritius, there may be scope for argument as to whether either language is ‘an official language’ of Mauritius for the purposes of Article IV of the New York Convention. The IP(MP)A 2013 has inserted a new Section 4A which resolves any ambiguity in that respect, and ensures that full use is made of the comparative advantages of Mauritius, such as the multilingualism of its citizens, by providing that all awards rendered in English or French shall be deemed to have been made in an official language of Mauritius for the purpose of the New York Convention. This will avoid unnecessary translation and ensure that awards rendered in both anglophone and francophone arbitrations are enforceable without unnecessary expense and delay<sup>54</sup>.*
- (d) *An arbitral award being the final decision on a particular dispute, and its enforcement not being subject to any limitation periods, the IP(MP)Act 2013 has inserted a new Section 4B which clarifies, for the avoidance of doubt, that actions for recognition and enforcement of foreign awards in Mauritius are not subject to any domestic period of limitation or prescription<sup>55</sup>.)*

---

<sup>54</sup> {See para. 3.2 of the Explanatory Notes.}

<sup>55</sup> {See para. 3.3 of the Explanatory Notes.}

### New Section 43 “Designated Judges”<sup>56</sup>

145. *{The new Section 43 of the Act puts in place a system of 6 Designated Judges to hear all international arbitration matters in Mauritius, thus ensuring that all applications under the Act or the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards Act are heard by specialist judges. In addition to the specialist knowledge which the Designated Judges will accumulate from hearing all international arbitration matters, it is intended that they will receive specialist training both in Mauritius and abroad<sup>57</sup>.}*

### Old Section 44 “Commencement”<sup>58</sup>

146. The old Section 44 of the Act was self-explanatory and provided for the Act to come into operation on a day to be fixed by Proclamation. As noted in footnote 1 above, and to simplify transitional issues, the date of 1 January 2009 was chosen.

### New Section 44 “Appeal to Judicial Committee”

147. *{The new Section 44 specifies the procedure for appeals to the Judicial Committee of the Privy Council under Section 42(2) of the IAA and under Section 4(3) of the*

---

<sup>56</sup> *{Section 43 of the original Act has been deleted and has been replaced by a new Section 43 (Designated Judges) in the Act: see footnote 48 above.}*

<sup>57</sup> *{See para. 4.9.1 of the Explanatory Notes.}*

<sup>58</sup> *{This Section has been replaced by the new Section 44 of the Act, as to which see paragraph 147 below. While the Section is spent, the date of commencement of the Act remains as provided therein, viz. 1 January 2009.}*

**First Schedule – “Optional Supplementary Provisions for International Arbitrations”**

148. The First Schedule contains four paragraphs which parties to international arbitrations in Mauritius can “opt into”: see Section 3B of the Act *{formerly Section 3(4)}*. As already noted in Part B above, this “opt in” formula has been used for provisions (in effect preliminary determination of, and appeals on, points of law, consolidation and joinder) which certain parties may consider as useful for their arbitrations, but which are too controversial for inclusion into the “normal regime” for international arbitrations in Mauritius without the express prior agreement of the relevant parties.
149. It is for the parties to select which, if any, of the provisions of the First Schedule they wish to opt into. In order to avoid any controversy as to whether parties have opted into the Schedule or any specific provision thereof, Section 3B *{formerly Section 3(4)}* requires that the parties *expressly* refer to the First Schedule to the Act or to the specific provision in question in their agreement.
150. As an exception, and as already noted above, the provisions of the First Schedule apply mandatorily to arbitrations arising out of the constitution of a GBL company: see Sections 3B and 3D *{formerly Sections 3(4) and 3(6)}*.

---

<sup>59</sup> *{See para. 4.9.2 of the Explanatory Notes.}*

151. The format of such an “opt in” Schedule is modelled on the Second Schedule to the New Zealand Act (as amended in 2007), and the wording of Paragraphs 1 to 3 of The First Schedule is derived from wording used in the Second Schedule to the New Zealand Act.

First Schedule – Paragraph 1 – “Determination of preliminary point of Mauritius law by Court”

152. The wording of this paragraph is derived from section 4 of the Second Schedule to the New Zealand Act, and – where opted into by the parties – will give the Supreme Court the power to determine a preliminary point of Mauritius (note, *not foreign*) law in an international arbitration under the Act, subject to the conditions set out in the Section.

153. Sections 4(3) and (4) of the Second Schedule to the New Zealand Act are not being enacted, as the normal regime under Section 42 of the Act (automatic right of appeal to the Privy Council) will apply.

154. Paragraph 1(3) of the First Schedule adopts the amendments made to the New Zealand Act in 2007, and is intended to limit the operation of the Section to true questions of law (and to exclude in particular attempts to extend its application to questions of fact disguised as questions of law).

First Schedule – Paragraph 2 – “Appeals on questions of Mauritius law”

155. The wording of this paragraph is derived from section 5 of the Second Schedule to the New Zealand Act, and – where opted into by the parties –



will give the Supreme Court the power to hear an appeal on a point of Mauritius (note, *not foreign*) law arising out of an award in an international arbitration under the Act, subject to the conditions set out in the Section.

156. Sections 5(5) and (6) of the Second Schedule to the New Zealand Act are not being enacted, as the normal regime under Section 42 of the Act (automatic right of appeal to the Privy Council) will apply.
157. Paragraph 2(8) of the First Schedule adopts the amendments made to the New Zealand Act in 2007, and is intended to limit the operation of the Section to true questions of law (and to exclude in particular attempts to appeal questions of fact disguised as appeals on a point of law).

First Schedule – Paragraph 3 – “Consolidation of arbitral proceedings”

158. The wording of this paragraph is derived from section 2 of the Second Schedule to the New Zealand Act, and – where opted into by the parties – will give the arbitral tribunal and the Supreme Court the power to consolidate arbitral proceedings in international arbitrations under the Act, subject to the conditions set out in the Section.
159. This is a very difficult area of arbitration law, and the paragraph is accordingly highly technical. It is designed to give parties who genuinely wish to avoid multiplicity of proceedings, and to allow consolidation of their arbitrations, a real chance of achieving that aim. It will fall to arbitral tribunals, and

to our Courts, to interpret the provision in a manner which achieves that aim.

160. Section 2(8) of the Second Schedule to the New Zealand Act is not being enacted, as the normal regime under Section 42 of the Act (automatic right of appeal to the Privy Council) will apply.

First Schedule – Paragraph 4 – “Joinder”

161. This paragraph is not derived from the Second Schedule to the New Zealand Act, but is modelled on Article 22.1(h) of the LCIA Rules. It is a simple provision which gives the Supreme Court power to join third parties into arbitral proceedings under the Act where (a) those third parties, and (b) at least one party to the arbitration, consent to that joinder.
162. This paragraph may well be of particular importance in the context of disputes under the constitution of a GBL company as it would potentially allow all shareholders in the company, and/or any interested third party who consents to arbitrate the dispute, to participate in the proceedings.

**Second Schedule – “Model Arbitration Provisions for GBL Companies”**

163. The purpose of this Schedule is to provide existing and future GBL companies a simple and ready-made mechanism to incorporate arbitration agreements into their constitution. That mechanism consists in the adoption of a unanimous resolution of

shareholders in the form set out in Paragraph 1 of the Schedule. This will have the effect set out in Paragraph 2 of the Schedule. Future shareholders of the company will then be bound by the arbitration clause (along with all other provisions of the constitution) upon their taking up shares in the company, in accordance with general company law principles.

**Third Schedule – “Table of corresponding provisions between the Act and the Amended Model Law”**

164. This Schedule sets out the corresponding provisions of the Act and of the Model Law, and is meant to assist international users in identifying where particular Articles of the Model Law have been incorporated in the Act<sup>60</sup>.

---

<sup>60</sup> {An amended Third Schedule appears in the Act which shows the relevant information in relation to the Act (as amended).}

#### **D. Ongoing Process of Review**

165. In the course of the Second Reading of the Bill in 2008, the Honourable Minister of Finance stated that the International Arbitration Act would be monitored over the years, in order to detect any problems – or possibilities for improvement – in the legislation, with a view to corresponding amendments being implemented from time to time.
166. In order to facilitate this process, a specific e-mail address has been set up for users of the Act, academics, and other interested parties to provide comments and suggestions on the legislation for consideration by the Government of Mauritius<sup>61</sup>.

---

<sup>61</sup> *{The email address is **iaa@mail.gov.mu**. Following the amendments introduced in 2013, this process will not cease and a continuing monitoring process of the effectiveness of the Act (as amended) will be conducted.}*

**PARTIE B**

**DOCUMENTS EN FRANÇAIS**





Le Premier Ministre  
République de Maurice

### Préface

*C'est avec grand plaisir que je recommande aux utilisateurs de l'arbitrage international à travers le monde la présente version mise à jour du livret relatif à la Loi mauricienne sur l'arbitrage international de 2008 (la « Loi »). Ce volume réunit, en un format simple et accessible, une brève introduction à la Loi rédigée par l'un de ses principaux architectes (dont la version originale en français avait été préparée sous la direction de la Revue de l'arbitrage) ; la Loi elle-même, telle qu'amendée par la Loi sur l'arbitrage international (dispositions diverses) de 2013 ; la Loi relative à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 2001 (qui donne à la Convention de New York force de loi à Maurice), telle qu'amendée en 2013 (la « Loi relative à la Convention de New York ») ; le Règlement de la Cour suprême (demandes relatives à l'arbitrage international) de 2013 ; et les Travaux préparatoires officiels de la Loi, également mis à jour afin de refléter les amendements de 2013. Comme l'exige notre héritage historique et linguistique, ces documents sont reproduits non seulement dans leur version originale en langue anglaise, mais aussi en français dans une traduction réalisée par l'Institut pour l'Arbitrage International (IAI).*

*Il y a maintenant environ huit ans que le gouvernement de Maurice a lancé son projet d'arbitrage international en vue de faire de Maurice un lieu neutre, fiable et sûr pour le règlement des différends commerciaux et relatifs aux investissements. À l'instar de Singapour en Asie du Sud-est ou de la Suisse en Europe, Maurice fait partie intégrante de sa région – l'Afrique – tout en bénéficiant d'une ouverture unique sur le reste du monde. En outre, Maurice dispose des infrastructures nécessaires pour s'établir en tant que centre de référence pour le règlement des différends internationaux, et son professionnalisme et l'attractivité de son environnement pour le milieu des affaires sont internationalement reconnus.*

*Maurice est un centre financier renommé qui accueille un grand nombre de sociétés d'investissements administrant des flux de capitaux à destination de l'Afrique, de l'Inde et de la Chine. Maurice est l'investisseur direct étranger le plus important en Inde et est en passe de devenir une plaque tournante pour toutes les transactions avec l'Afrique, tant pour les utilisateurs traditionnels de nos services financiers (à savoir des entreprises américaines et européennes de grande et moyenne taille) que pour une nouvelle vague d'investisseurs en provenance de Chine et d'Inde.*

*Maurice a un profond respect pour l'État de droit. Le droit mauricien est le fruit d'une combinaison unique de droit civil et de « common law ». Notre droit civil est basé sur le Code Napoléon. Notre « common law » est inspirée du droit anglais. Maurice est membre à la fois du Commonwealth et de l'Organisation internationale de la Francophonie, et notre cour d'appel de dernier ressort demeure le Comité judiciaire du Conseil privé (Judicial Committee of the Privy Council) qui, outre son siège historique à Londres, siège maintenant à Maurice occasionnellement.*

*La Loi est basée sur la Loi-type sur l'arbitrage commercial international adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (« CNUDCI ») le 21 juin 1985, telle qu'amendée par la CNUDCI en 2006. Comme le souligne le secrétariat de la CNUDCI, la Loi-type « est acceptable pour les États de toutes les régions et les différents systèmes juridiques ou économiques du monde entier ». La Loi-type amendée de 2006 a conservé ce soutien général des États, tout en apportant au texte les mises à jour rendues nécessaires par deux décennies de développement en matière d'arbitrage international.*

*La Loi contient certains amendements par rapport au texte de la Loi-type amendée. Ces modifications et améliorations sont inspirées des législations d'autres juridictions ayant adopté la Loi-type, de la Loi anglaise sur l'arbitrage de 1996 et des travaux récents de la CNUDCI sur son Règlement d'arbitrage.*



*En accord avec la Loi-type, la Loi s'applique uniquement à l'arbitrage international, et non à l'arbitrage interne. Cette distinction permet d'aider les tribunaux mauriciens à développer un régime véritablement international pour l'arbitrage international, indépendant des règles de droit interne ou d'autres considérations d'ordre interne. En particulier, cette séparation garantit aux parties non-mauriciennes ayant choisi Maurice comme siège pour leur arbitrage que leur volonté contractuelle de soumettre leur différends à l'arbitrage – et non à une juridiction étatique – sera respectée et que les tribunaux mauriciens n'interviendront pas dans le processus arbitral, si ce n'est pour soutenir celui-ci et assurer le respect des garanties fondamentales mises en place par la Loi.*

*La Loi adopte aussi une solution résolument moderne consistant à déconnecter le processus arbitral des tribunaux étatiques en confiant à la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye (la « CPA ») toutes les fonctions de nomination (ainsi que le pouvoir de prendre d'autres mesures relatives à la procédure arbitrale).*

*Depuis l'adoption de la Loi en 2008, Maurice a continué d'œuvrer pour faire de notre juridiction une place majeure pour le règlement des différends internationaux. En 2009, nous avons conclu un accord de siège avec la CPA aux termes duquel celle-ci a désormais un représentant permanent à Maurice afin de l'assister dans l'exercice des fonctions qui lui sont imparties par la Loi. Ceci représente la première fois dans son histoire que la CPA a établi une représentation permanente en dehors de La Haye. En juillet 2011, un accord de partenariat a été signé avec la « London Court of International Arbitration (LCIA) » au siège du secrétariat du « Commonwealth » à Marlborough House à Londres pour la création d'un centre d'arbitrage international, le « Mauritius International Arbitration Centre » (le « LCIA-MIAC »), lequel est désormais pleinement opérationnel. Depuis 2010, Maurice organise et accueille, avec le soutien de six grandes institutions arbitrales, une conférence biennale sur l'arbitrage international (la « Mauritius International Arbitration Conference (MIAC) », qui réunit des intervenants mondialement reconnus en matière d'arbitrage international et des centaines de participants du monde entier.*

*En mars 2015, Maurice a accueilli la cérémonie officielle de signature de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, dite « Convention de Maurice sur la transparence » en reconnaissance du rôle majeur de Maurice dans la rédaction de ce texte au sein de la CNUDCI. Cette convention constitue une étape*

*importante en vue du renforcement de la transparence dans l'arbitrage international. Enfin, Maurice se prépare à accueillir cette année, du 8 au 11 mai, le plus important et prestigieux rassemblement d'experts en matière d'arbitrage dans le monde : le Congrès de « l'International Council for Commercial Arbitration (ICCA) ». Ce sera la première fois depuis la création de ICCA en 1961 que cet événement aura lieu sur le continent africain.*

*La Loi a été amendée en 2013 pour renforcer et clarifier certaines de ses dispositions. Les Travaux préparatoires de 2008 prévoyaient en effet que la Loi « [ferait] l'objet d'un monitoring au fil des années, en vue d'identifier tout problème (ou possibilité d'amélioration) relatif à la législation et d'adopter de manière régulière les modifications requises ».*

*Les amendements apportés à la Loi n'affectent aucune des décisions de principe prises lors de son adoption en 2008. Ils visent plutôt à préciser certains aspects de la législation et à ajouter des dispositions lorsqu'il est apparu que le cadre législatif nécessitait d'être renforcé. À titre d'exemple, les amendements introduisent des dispositions autorisant les tribunaux à prendre, lorsque cela s'avère nécessaire, des mesures en vue de préserver la confidentialité dans les affaires qui leur sont soumises en application de la Loi. Ils ont également posé les fondements de nouvelles règles de procédure civile spécifiques pour les affaires relatives à l'arbitrage international et ont mis en place un panel de six juges désignés de la Cour suprême de Maurice pour instruire et statuer sur toutes les affaires d'arbitrage international. L'article 42 de la Loi, tel qu'amendé, prévoit que toute action devant une juridiction mauricienne en application de la Loi doit être entendue par un tribunal composé de trois juges choisis parmi ces magistrats spécialisés, avec un droit d'appel direct et automatique au Comité judiciaire du Conseil privé. Ce mécanisme garantit aux utilisateurs internationaux que toutes demandes relatives à leurs arbitrages auprès des tribunaux mauriciens seront instruites et résolues rapidement et par des magistrats hautement qualifiés.*

*Le nouveau Règlement de la Cour suprême (demandes relatives à l'arbitrage international) de 2013 est également inclus dans le présent livret. Ce règlement consiste en un ensemble de règles de procédure spécialement conçues pour les affaires soumises à la Cour suprême de Maurice en application de la Loi ou de la Loi relative à la Convention de New York. Il contribue au traitement efficace des recours devant les tribunaux relatifs à un arbitrage international, prenant en compte la nature spécifique de ces*

*affaires, ainsi que les besoins des utilisateurs internationaux et des avocats mauriciens.*

*Avant de conclure, il convient de rappeler que l'objectif de la Loi, et de la plateforme développée par le gouvernement mauricien, est de faire de Maurice un lieu de choix pour toutes les formes d'arbitrage international, qu'il s'agisse d'arbitrages ad hoc ou menés sous l'égide d'institutions telles que, pour n'en citer que quelques-unes, la Chambre de commerce internationale, la « London Court of International Arbitration », le « Singapore International Arbitration Centre », la CPA ou le LCIA-MIAC.*

*Lorsque la Loi a été adoptée en novembre 2008, notre Parlement a souligné combien faire de Maurice un lieu d'arbitrage international était un difficile exercice d'équilibriste : si le développement de l'arbitrage international requiert le plein appui du gouvernement et si ce soutien doit être visible, ce développement doit aussi se faire indépendamment du gouvernement, et cette indépendance doit, elle aussi, être apparente. Le Parlement a également souligné que l'objectif de la présente Loi était de dire haut et fort à la communauté internationale que ces conditions sont réunies à Maurice et que le gouvernement mauricien soutient pleinement le développement de l'arbitrage international indépendant à Maurice.*

*Je suis très heureux de pouvoir réitérer ce message à l'occasion de la publication du présent livret.*



*Sir Anerood Jugnauth, GCSK, KCMG, QC  
Premier ministre*

*23 mars 2016*



# UNE BRÈVE INTRODUCTION À LA LOI MAURICIENNE SUR L'ARBITRAGE INTERNATIONAL DE 2008<sup>1</sup>

par

**Salim A. H. Moollan QC**

*Barrister, Essex Court Chambers, Londres*

La nouvelle Loi mauricienne sur l'arbitrage international de 2008 (la « Loi ») a été promulguée par le Parlement mauricien le 25 novembre 2008 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. La Loi est fondée sur la Loi-type de la CNUDCI telle qu'amendée en 2006 (la « Loi-type ») et est le fruit de trois ans d'efforts du gouvernement mauricien, assisté en particulier par les Secrétariats de la CNUDCI et de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye. Un examen de l'application de la Loi dans les années qui ont suivi sa promulgation a conduit à la révision de celle-ci par la Loi sur l'arbitrage international (dispositions diverses) de 2013, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013. Afin d'aider les futurs utilisateurs de la Loi, les rédacteurs de la Loi d'origine ont compilé les notes sur les Travaux préparatoires de la Loi (les « Travaux préparatoires ») qui expliquent les adaptations apportées à la Loi-type dans le contexte mauricien. Ces Travaux préparatoires ont fait l'objet d'une mise à jour de façon à refléter les changements introduits par la Loi sur l'arbitrage international (dispositions diverses) de 2013. Les traductions en français de la Loi (telle qu'amendée en 2013),

---

<sup>1</sup> La version originale de cette introduction, qui avait été rédigée en français pour la *Revue de l'arbitrage*, a été publiée dans la *Revue 2009*, n°4, et reproduite dans le premier *Manuel sur la Loi* de 2010 avec l'aimable autorisation de la *Revue*. La présente version mise à jour de l'introduction a été préparée en 2014 pour tenir compte des modifications apportées à la législation en 2013 ainsi que d'autres développements.

de la Loi sur la Convention relative à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 2001 (telle qu'amendée en 2013) (la « Loi sur la Convention de New York »), du Règlement de la Cour suprême (demandes relatives à l'arbitrage international) de 2013 (le « Règlement de la Cour »), et de ces Travaux préparatoires suivent la présente note d'introduction. Les références faites ci-après à la Loi, à la Loi sur la Convention de New York et aux Travaux préparatoires sont des références à la Loi et à la Loi sur la Convention de New York amendées et aux Travaux préparatoires mis à jour.

Les Travaux préparatoires d'origine ont été compilés à la demande expresse du Premier ministre mauricien lors de la session parlementaire et ont été communiqués au Premier ministre et au Parlement le 11 décembre 2008. Les Travaux préparatoires mis à jour ont été préparés par le Bureau du Procureur général en réponse à une nouvelle demande expresse du Premier ministre lors de la présentation de la Loi sur l'arbitrage international (dispositions diverses) de 2013 au Parlement. Ils constituent par conséquent un document comparable au *Departmental Advisory Committee (DAC) Reports* préparés par Lord Saville et son équipe s'agissant de la loi anglaise de 1996, et seront une source importante d'interprétation de la Loi pour sa future application. Ces Travaux préparatoires, assez complets, informeront les lecteurs tant sur le raisonnement qui sous-tend les grandes décisions de principe prises par les rédacteurs de la Loi (v. Partie A « Décisions de principe »), que sur les articles spécifiques de la Loi (v. Partie C « Commentaires sur des articles spécifiques »). Nous nous contenterons donc dans cette introduction de rappeler la physionomie particulière du contexte juridique mauricien (inspiré tant du droit civil français que de la *common law*) et de dresser un état des lieux rapide du droit de l'arbitrage à Maurice avant

l'introduction de la Loi (I), pour aborder ensuite brièvement les grandes lignes de la Loi (II), telle qu'amendée.

### **I.- Le contexte juridique mauricien**

**Un système juridique mixte.** Le droit mauricien est un droit mixte, emprunté principalement à la France et à l'Angleterre<sup>2</sup>. Il se caractérise donc par la dualité de ses concepts et de son langage. Cela s'explique par l'histoire même de l'île. Le droit civil mauricien apparut à l'aube du XIXe siècle lorsque l'Arrêté du 25 Vendémiaire An XIV (23 octobre 1805) étendit provisoirement aux îles Maurice et de la Réunion, alors connues sous le nom de *Isle de France* et *Isle Bourbon*, le Code civil des Français du 21 mars 1804. Ce Code, promulgué à nouveau en France le 3 septembre 1807 sous le nom de Code Napoléon, fut étendu à l'*Isle de France* par un Arrêté du Capitaine Général Decaën du 21 avril 1808. Deux ans plus tard, le 10 décembre 1810, l'*Isle de France* tombait aux mains des Anglais. Toutefois l'article 8 de l'Acte de capitulation, signé par les vainqueurs et les vaincus, prévoyait que les habitants de l'île conserveraient leurs religions, lois et coutumes. Dès le 28 décembre de la même année, le gouverneur anglais Farquhar proclamait, comme prévu par l'Acte de capitulation, que le Code Napoléon continuerait à être en vigueur à Maurice. Près de deux siècles se sont écoulés depuis et Maurice est aujourd'hui indépendante (depuis le 12 mars 1968) mais son Code civil porte toujours le nom de Code Napoléon.

---

<sup>2</sup> Pour un historique plus complet du Code à Maurice, voir l'avant-propos de la première édition des Codes annotés de l'île Maurice par L.E. Venchard dont est tiré cet aperçu du système juridique mauricien.

Le Code de 1804 a, au fil des années, subi de nombreuses modifications, tantôt inspirées par des réformes françaises, tantôt pour répondre aux conditions particulières de Maurice. Souvent, ces modifications rédigées en anglais dans des lois parallèles ne renvoyaient même pas aux articles du Code qu'elles modifiaient ou abrogeaient. Ce n'est qu'en 1975 que le Code tel qu'applicable à Maurice a été recompilé et annoté, sous l'impulsion notamment de juristes français en poste à Maurice, sous l'égide de la Mission d'aide et de coopération française et du *Solicitor-General* de l'époque (Me L.E. Venchard).

La période de colonisation anglaise a introduit d'autres complexités et ce à trois niveaux : procédural, substantiel, et à celui de la culture juridique. Pour ce qui est de la procédure, un système de tribunaux à l'anglaise s'est mis en place comprenant des Cours de district, une Cour intermédiaire, et une Cour suprême, avec (en général, et sous réserve de règles spécifiques à certaines catégories de litiges) deux degrés d'appel : une Cour d'appel composée de juges mauriciens de la Cour suprême et le Conseil privé (« *Privy Council* ») composé de *Law Lords* britanniques. Le Code de procédure civile français coexiste en outre avec les *Civil Procedure Rules* anglaises, qui comblent les lacunes et s'appliquent à Maurice en l'absence de règles de procédure mauriciennes<sup>3</sup>.

Pour ce qui est du droit substantiel, les colons anglais ont « importé » aux fils des ans nombre de concepts anglo-saxons, en particulier ceux qu'ils ont jugés nécessaires à leurs besoins commerciaux, tels que le *Companies Act* ou les *Insolvency Acts* anglais. Les avocats et les juges mauriciens font appel tant aux concepts et à la jurisprudence anglais qu'à

---

<sup>3</sup> Voir l'article 17 de la *Courts Act* ; *Jhundoo c/ Jhuree* [1981] MR 111.



la doctrine et la jurisprudence françaises dans leur pratique quotidienne du droit.

Le recours aux concepts anglo-saxons s'explique tant par le fait que l'ultime juridiction d'appel demeure le Conseil privé (« *Privy Council* »), que par une culture juridique à prédominance anglo-saxonne. La grande majorité des avocats et des magistrats mauriciens sont aujourd'hui formés en Angleterre et font naturellement usage des concepts et connaissances acquis lors de leurs études britanniques. La langue officielle des tribunaux reste aujourd'hui l'anglais, bien qu'il soit fréquent de voir les plaideurs s'adresser à la Cour en français, en particulier sur des points de droit civil (le Code mauricien ayant été conservé dans sa version originale française, et les textes de doctrine et de jurisprudence françaises étant naturellement cités dans leur langue d'origine).

### **Le droit de l'arbitrage antérieur à la nouvelle Loi.**

Pour ce qui est de l'arbitrage, le Code de procédure civile faisait, avec l'ensemble des codes français (*pandecte*<sup>4</sup>), partie des lois régissant Maurice en 1810 au moment de la capitulation devant les Anglais. Il est donc resté en vigueur eu égard à l'Acte de capitulation (voir ci-dessus). Le Code régit l'arbitrage. Malheureusement, dans son texte original figurait aussi l'article 1006 qui disposait que le compromis se devait de désigner les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité. Dès lors, seuls les litiges existants pouvaient être valablement soumis à l'arbitrage en application de ce texte. Comme ce fut le cas en France<sup>5</sup>, ces

---

<sup>4</sup> A savoir le Code civil, le Code pénal, le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale et le Code de commerce.

<sup>5</sup> Voir le célèbre arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 1843, reproduit dans la *Revue de l'arbitrage* 1992, p. 399.

dispositions sonnèrent, le glas de l'arbitrage fondé sur les clauses compromissaires, celles-ci n'étant applicables qu'aux litiges futurs. Avec l'indépendance de Maurice et le développement du commerce tant interne qu'international<sup>6</sup>, la réforme devint indispensable. Elle fut effectuée par la Loi n° 1 de 1981, inspirée du décret français n° 80-354 du 14 mai 1980 et du décret français n° 81-500 du 12 mai 1981. L'ensemble des dispositions régissant l'arbitrage avant l'édiction de la nouvelle Loi se trouve maintenant réuni au Livre Troisième (articles 1003 à 1028) du Code de procédure civile mauricien. Comme nous l'expliquons ci-dessous, ces dispositions (à l'exception des articles 1028 à 1028-11<sup>7</sup> qui ont été abrogés tacitement du fait de l'incorporation de la Convention de New York en droit mauricien et ont ensuite été expressément abrogés, afin de dissiper toute ambiguïté, par la Loi sur l'arbitrage international (dispositions diverses) de 2013)<sup>8</sup> restent applicables à l'arbitrage interne. Elles ne s'appliquent plus en matière d'arbitrage international, lequel est régi de manière exclusive par la nouvelle Loi.

### **État de ratification des principales Conventions internationales.** Maurice est signataire des Conventions de

---

<sup>6</sup> En particulier, dans les années 1970, Maurice s'est dotée d'infrastructures importantes, avec des appels d'offres ouverts aux entrepreneurs tant locaux qu'étrangers. La nullité des clauses compromissaires incluses dans les contrats de construction internationaux classiques pour les litiges à naître par rapport à ces contrats a constitué un obstacle à une allocation efficace de ces projets.

<sup>7</sup> Ceux-ci traitaient « des sentences arbitrales rendues à l'étranger ».

<sup>8</sup> Voir l'article 2.

New York<sup>9</sup> et de Washington<sup>10</sup>. Le système juridique mauricien étant dualiste, les deux Conventions ont été transposées en droit interne, la première à travers la loi n° 8 de 2001 (La Loi sur la Convention de New York)<sup>11</sup> et la deuxième à travers la loi n° 12 de 1969 (*The Investment Disputes (Enforcement of Awards) Act 1969*). L'accèsion de Maurice à la Convention de New York a été faite sous la réserve de réciprocité<sup>12</sup> mais pas sous celle de commercialité<sup>13</sup>. La Loi sur l'arbitrage international (dispositions diverses) de 2013 a supprimé la réserve de réciprocité à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013<sup>14</sup>.

## **II. - Les grandes lignes de la Loi**

La réforme du Code de procédure civile de 1981 a ouvert la porte à l'arbitrage à l'île Maurice, et les clauses

---

<sup>9</sup> Maurice a signé la Convention le 19 juin 1996 et a accédé à la Convention le 17 septembre 1996.

<sup>10</sup> Maurice a signé la Convention le 2 juin 1969 et a accédé à la Convention le 2 juillet 1969.

<sup>11</sup> La nouvelle Loi sur l'arbitrage international a modifié certaines des dispositions de la Loi de 2001 afin de pallier certaines carences dans la transposition de la Convention en droit mauricien : voir l'article 43 de la Loi de 2008 et les paragraphes 133 à 137 des Travaux préparatoires.

<sup>12</sup> Voir la première phrase du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention de New York.

<sup>13</sup> Voir la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention de New York.

<sup>14</sup> Article 3 de la Loi sur l'arbitrage international (dispositions diverses) de 2013, qui ajoute un nouvel article 3A à la Loi relative à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 2001.

compromissoires sont désormais courantes dans les contrats commerciaux de droit interne, en particulier dans le domaine de la construction. Il en est cependant bien autrement en matière d'arbitrage international. S'il est courant pour des sociétés mauriciennes d'avoir recours à l'arbitrage pour leurs contrats internationaux, celles-ci fixaient traditionnellement le siège de leur arbitrage en Europe. De même, il était rare pour les parties étrangères de choisir Maurice comme siège de leur arbitrage. Ainsi entre 1999 et 2009, la CCI n'a connu qu'une demande d'arbitrage dont le siège était Maurice. L'existence depuis plus de quinze ans d'une « cour permanente d'arbitrage » de la chambre de commerce locale avec un système de liste d'arbitres n'a malheureusement rien changé à la situation.

Pourtant, un tel changement était possible, comme en témoignent l'élan et le succès entourant le projet de faire de Maurice une grande place d'arbitrage international. Maurice dispose de nombreux atouts pour devenir une place d'arbitrage privilégiée, que ce soit, par exemple, pour des différends opposant des parties africaines ou relatifs à des investissements en Afrique, ou pour des différends relatifs aux nombreuses sociétés *offshore* mauriciennes administrant des flux d'investissements en direction de l'Inde ou de la Chine. C'est de ce constat qu'est partie la décision du gouvernement de créer à Maurice un environnement favorable au développement de l'arbitrage international. La Loi est la première pierre de cet édifice et fait partie d'un programme plus complet qui a vu l'établissement d'une branche permanente de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye à Maurice et le lancement du centre d'arbitrage LCIA-MIAC, institution d'arbitrage indépendante créée en coopération avec la *London Court of International Arbitration* (LCIA).

**Champ d'application.** La Loi s'applique à l'arbitrage international, tel que ce terme est défini dans la Loi-type<sup>15</sup>. La Loi précise de plus qu'elle crée un régime nouveau, complètement distinct de celui de l'arbitrage interne, qui doit être appliqué et développé au regard des principes qui sous-tendent la Loi-type et non de ceux propres à l'arbitrage interne<sup>16</sup>. La décision de séparer ainsi les deux formes d'arbitrage a été prise après mûre réflexion, afin (en particulier) de donner les meilleures garanties aux utilisateurs étrangers que l'arbitrage international sera développé de manière distincte, et conformément aux normes internationales, sans que la jurisprudence rendue en matière interne puisse affecter ce développement<sup>17</sup>.

**La clause compromissoire.** Pour ce qui est de l'exigence de forme de la clause, la Loi adopte la variante 1 des amendements apportés à la Loi-type en 2006<sup>18</sup>. Les principes d'autonomie et de compétence-compétence sont posés dans les mêmes termes que ceux de la Loi-type<sup>19</sup>. Deux

---

<sup>15</sup> Avec deux adaptations relatives (i) à l'arbitrage découlant des statuts de sociétés offshore mauriciennes, et (ii) à la possibilité pour les parties de convenir explicitement que leur arbitrage est « international » indépendamment des autres critères d'internationalité : voir les paragraphes (1) et (1A) de l'article 2 de la Loi et le paragraphe 28 des Travaux préparatoires mis à jour.

<sup>16</sup> Voir les articles 2B et 2C de la Loi et les paragraphes 35 et 36 des Travaux préparatoires.

<sup>17</sup> Voir le paragraphe 7 des Travaux préparatoires.

<sup>18</sup> Voir l'article 4 de la Loi et le paragraphe 39 des Travaux préparatoires.

<sup>19</sup> Voir l'article 20 de la Loi et les paragraphes 75 et ss des Travaux préparatoires.

adaptations majeures en matière de compétence-compétence ont cependant été apportées par rapport à la Loi-type. Tout d'abord, l'article 5 de la Loi reconnaît l'effet négatif de la compétence-compétence et prévoit qu'un tribunal mauricien doit renvoyer les parties à l'arbitrage lorsqu'une des parties allègue que le différend fait l'objet d'une convention d'arbitrage, sauf si la partie adverse « démontre *prima facie* qu'il existe une très forte probabilité que ladite convention soit caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée »<sup>20</sup>. Cette formulation qui pourra paraître étrange à un juriste français a été adoptée afin de s'assurer que les tribunaux mauriciens ne suivent pas la jurisprudence anglaise<sup>21</sup> selon laquelle le tribunal, parce qu'il lui faut décider si la clause est « caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée » avant de renvoyer les parties à l'arbitrage, tranche la question lui-même, une fois pour toute, niant ainsi tout effet réel au principe de compétence-compétence<sup>22</sup>. Le test retenu (« une très forte probabilité », appréciée *prima facie*, avec la résolution de tout doute subsistant en faveur de l'arbitrage) ne devrait pas dans la pratique différer du critère jurisprudentiel français de la nullité ou de l'inapplicabilité manifeste. La deuxième divergence par rapport à la Loi-type est la possibilité pour la partie qui a perdu sur la question de la compétence de soumettre cette question aux tribunaux étatiques au titre de l'article 20 non seulement lorsque le tribunal a décidé qu'il

---

<sup>20</sup> Voir l'article 5 de la Loi et les paragraphes 40 à 44 des Travaux préparatoires.

<sup>21</sup> Voir la jurisprudence relative à l'article 9(4) de la loi anglaise sur l'arbitrage de 1996 (« *Arbitration Act 1996* ») ; par exemple, *Al Naimi v. Islamic Press Agency* [2000] 1 Lloyd's Rep. 522; *Albon v. Naza Motor Trading* [2007] 2 All ER 1075.

<sup>22</sup> Voir le paragraphe 43 des Travaux préparatoires.

était compétent mais également lorsqu'il se déclare incompetent. Maurice suit sur ce point la Nouvelle-Zélande et d'autres pays ayant adopté la Loi-type<sup>23</sup>.

**L'instance arbitrale.** Comme pour toutes les lois modernes, les limites des pleins pouvoirs de l'arbitre de diriger l'instance arbitrale sont (i) l'accord des parties<sup>24</sup> et (ii) les principes fondamentaux d'un procès équitable<sup>25</sup>. Sur ce deuxième point, la Loi s'écarte de la Loi-type en ce que le tribunal ne doit donner aux parties qu'une « possibilité raisonnable » de faire valoir leurs droits (par opposition avec le texte de la Loi-type qui leur donne « toute possibilité »), avec une obligation concomitante pour l'arbitre de diriger la procédure de manière efficace et d'éviter les retards et les dépenses inutiles. La Loi énonce aussi de manière explicite certains des pouvoirs spécifiques dont dispose l'arbitre, à l'instar de la loi anglaise<sup>26</sup>.

La Loi adopte une solution particulièrement innovante s'agissant du juge d'appui, en ce que la grande majorité des fonctions traditionnellement attribuées à celui-ci (en particulier toutes les fonctions de nomination et les décisions finales sur les demandes en récusation) ont été confiées à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (la « CPA »)<sup>27</sup>. Cette solution a été choisie pour renforcer le caractère

---

<sup>23</sup> Voir le paragraphe 76 des Travaux préparatoires.

<sup>24</sup> Voir le paragraphe (2) de l'article 24 de la Loi.

<sup>25</sup> Voir le paragraphe (1) de l'article 24 de la Loi.

<sup>26</sup> Voir le paragraphe (3) de l'article 24 de la Loi et le paragraphe 96(c) des Travaux préparatoires.

<sup>27</sup> Voir par exemple les articles 12 (« Nomination des arbitres ») et 14 (« Procédure de récusation d'un arbitre ») de la Loi.

international de la nouvelle Loi et afin de garantir aux utilisateurs internationaux que les décisions sur ces points seront prises par une institution neutre, réputée et expérimentée. La CPA a ouvert un bureau à l'île Maurice en septembre 2010 pour assurer l'efficacité de la procédure. Afin d'éviter l'introduction parallèle de procédures sur des questions connexes (« *satellite litigation* ») et des retards dans la procédure, les décisions de la CPA sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel ou être contestées d'une quelconque manière<sup>28</sup>. Une partie qui s'estime lésée par une décision de la CPA ne peut pas la contester, que ce soit devant les tribunaux étatiques ou de toute autre manière ; la seule voie de recours est celle qui peut éventuellement être exercée contre la sentence arbitrale au motif que la décision de la CPA a eu pour conséquence de donner naissance à l'un des motifs d'annulation prévus par l'article 39 de la Loi (correspondant à l'article 34 de la Loi-type). A titre d'illustration, lorsque la CPA a nommé un arbitre sans prendre en considération les qualifications requises de celui-ci aux termes de la convention d'arbitrage, la partie qui s'estime lésée pourra contester la sentence au motif que « la constitution du tribunal arbitral... n'a pas été conforme à la convention des parties »<sup>29</sup>. En revanche, elle ne pourra pas contester la décision de la CPA.

L'une des fonctions qui demeure la prérogative des tribunaux mauriciens est l'adoption de mesures provisoires, qui relève de la compétence de la Cour suprême<sup>30</sup> et non de

---

<sup>28</sup> Voir le paragraphe (5) de l'article 19 de la Loi.

<sup>29</sup> Voir le paragraphe 74 des Travaux préparatoires.

<sup>30</sup> Constituée conformément à l'article 42, voir ci-dessous.



la CPA<sup>31</sup>. La Loi s'écarte de la Loi-type en ce qui concerne l'exercice de ce pouvoir par la Cour suprême : alors que l'article 17J de la Loi-type se contente de poser le principe de la possibilité pour un tribunal judiciaire de prononcer des mesures provisoires, l'article 23 de la Loi va plus loin et limite les possibilités d'intervention des tribunaux étatiques aux cas où (i) il existe une réelle urgence et (ii) le tribunal arbitral est dans l'incapacité d'agir de manière efficace. En outre, depuis les modifications introduites en 2013, l'article 23 exige expressément de la Cour qu'elle exerce son pouvoir d'ordonner des mesures provisoires de manière à appuyer, et non entraver les procédures d'arbitrage en cours ou envisagées<sup>32</sup>. Pour ce qui est des mesures provisoires ordonnées par le tribunal arbitral, la Loi suit le nouveau texte de la Loi-type, à l'exception des « ordonnances préliminaires » *ex parte*<sup>33</sup>, jugées trop sujettes à controverse pour être incorporées en droit mauricien<sup>34</sup>.

**La sentence.** La Loi suit la Loi-type en ce qui concerne les caractéristiques de la sentence<sup>35</sup>, avec quelques adaptations destinées à éviter les écueils de terminologie (abandon de termes tels que « sentence partielle », « sentence intérimaire », « sentence intérimaire finale » ou « sentence partielle finale »)<sup>36</sup>, à garantir que toute sentence

---

<sup>31</sup> Voir l'article 23 de la Loi.

<sup>32</sup> Voir le paragraphe (2A) de l'article 23 de la Loi.

<sup>33</sup> Voir en particulier les articles 17B et 17C de la Loi-type telle qu'amendée en 2006.

<sup>34</sup> Voir le paragraphe 78 des Travaux préparatoires.

<sup>35</sup> Voir l'article 36 de la Loi.

<sup>36</sup> Voir le paragraphe 119 des Travaux préparatoires.

est réputée rendue au siège de l'arbitrage<sup>37</sup>, et à souligner que les sentences sont définitives et obligatoires aussi bien entre les parties qu'à l'égard du tribunal arbitral (sauf en ce qui concerne les mesures provisoires prononcées en application du chapitre IV.A de la Loi-type / article 21 de la Loi, et sous réserve du droit du tribunal arbitral de modifier ou de rectifier une sentence conformément aux articles 38 et 39 de la Loi)<sup>38</sup>.

La seule voie de recours contre la sentence est celle, bien connue, de l'article 34 de la Loi-type, incorporée avec une modification mineure dans l'article 39 de la Loi. Cette légère modification suit les modèles singapourien et néo-zélandais, et vise à préciser qu'il existe un droit de recours dans l'hypothèse où la sentence a été rendue sous la contrainte, est entachée de fraude ou de corruption, ou lorsqu'« une violation des droits fondamentaux s'est produite lors de la procédure arbitrale ou en relation avec le prononcé de la sentence, laquelle a porté ou portera gravement préjudice aux droits des parties »<sup>39</sup>. Une nouvelle disposition a été intégrée dans la Loi en 2013<sup>40</sup> qui précise expressément les conséquences d'une ordonnance annulant une sentence ainsi que le pouvoir de la Cour de prononcer les autres mesures qu'elle juge appropriées.

---

<sup>37</sup> Voir le paragraphe (5) de l'article 36 de la Loi et le paragraphe 122 des Travaux préparatoires.

<sup>38</sup> Voir les paragraphes (7) à (9) de l'article 36 de la Loi et le paragraphe 124 des Travaux préparatoires.

<sup>39</sup> Voir les alinéas (b)(iii) et (iv) du paragraphe (2) de l'article 39 de la Loi et le paragraphe 126 des Travaux préparatoires.

<sup>40</sup> Voir l'article 39A de la Loi.

Pour ce qui est de l'exécution d'une sentence internationale rendue en application de la Loi à Maurice, usage est fait de la possibilité ouverte par la Convention de New York d'appliquer la Convention non seulement aux « sentences étrangères », mais aussi aux « sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales » dans l'État où leur exécution est demandée<sup>41</sup>. Les sentences étrangères sont elles aussi soumises au régime normal de la Convention en application de la Loi sur la Convention de New York précitée. Comme mentionné plus haut, l'article 2 de la Loi sur l'arbitrage international (dispositions diverses) de 2013, en abrogeant les articles 1028 et suivants du Code de procédure civile, dissipe toute ambiguïté quant au régime applicable, qui doit être celui de la Loi sur la Convention de New York pour toutes les sentences étrangères<sup>42</sup>. L'article 3 de la Loi sur l'arbitrage international (dispositions diverses) de 2013 a apporté d'autres changements à la Loi sur la Convention de New York : d'une part, il fait de l'anglais et du français les deux langues officielles aux fins de la Convention, l'objectif étant d'éviter les traductions inutiles et de garantir que les sentences rendues dans des arbitrages anglophones et francophones peuvent être exécutées à Maurice sans dépense ni retard inutiles ; d'autre part, il précise que la reconnaissance et l'exécution des sentences en vertu de la Loi ne sont soumises à aucun délai de prescription.

**Autres aspects notables.** Afin de garantir aux usagers internationaux un siège d'arbitrage neutre et efficace, la Loi

---

<sup>41</sup> Voir l'article 40 de la Loi et les paragraphes 132 à 134 des Travaux préparatoires.

<sup>42</sup> Le régime de la Convention de New York s'applique également aux sentences rendues à Maurice en application de la Loi : voir l'article 40 de la Loi.

précise que, dans les arbitrages internationaux sis à Maurice, les parties peuvent être représentées par toute personne de leur choix, y compris des avocats étrangers<sup>43</sup>. Dans cette même optique, il est précisé que tout recours devant un tribunal étatique sera entendu par trois juges de la Cour suprême, avec un droit d'appel automatique au Conseil privé (*Privy Council*)<sup>44</sup>. Chacun de ces juges doit faire partie du groupe des six « Juges désignés », qui sont des juges spécialisés, qui entendront toutes les demandes formées en application de la Loi et des demandes d'exécution de sentences arbitrales internationales, et bénéficieront d'une formation spécialisée dans le domaine de l'arbitrage international. Des dispositions spécifiques ont aussi été adoptées pour simplifier l'insertion de clauses compromissoires dans les statuts de sociétés mauriciennes détentrices de la licence Global Business (GBL), afin de favoriser les synergies possibles entre un secteur d'activité établi et important (le secteur des services financiers) et le développement de l'arbitrage international à Maurice<sup>45</sup>. Les dispositions relatives à l'incorporation de clauses compromissoires dans les statuts de ces sociétés ont été simplifiées et clarifiées par les modifications apportées par la

---

<sup>43</sup> Voir l'article 31 de la Loi et les paragraphes 17(d), 106 et 107 des Travaux préparatoires.

<sup>44</sup> Voir l'article 42 de la Loi et le paragraphe 138 des Travaux préparatoires.

<sup>45</sup> Voir l'article 3D de la Loi, la Deuxième annexe à la Loi, et les paragraphes 2(d)(iii), 17(c), 31 et 32 des Travaux préparatoires. Le siège juridique d'un tel arbitrage doit être Maurice, et la consolidation et l'appel en cause sont prévus afin de faciliter l'arbitrage même lorsque les droits de tiers (les autres actionnaires par exemple) sont potentiellement en cause : voir le paragraphe (2) de l'article 3D de la Loi, la Première annexe à la Loi et le paragraphe 31 des Travaux préparatoires.

Loi sur l'arbitrage international (dispositions diverses) de 2013. Enfin, afin de faciliter la lecture de la Loi aux utilisateurs internationaux, une annexe a été créée (Troisième annexe à la Loi), qui indique dans quels articles de la Loi ont été insérés les différents articles de la Loi-type<sup>46</sup>.

**Les Modifications de 2013.** Comme indiqué ci-dessus, la Loi a été modifiée par la Loi sur l'arbitrage international (dispositions diverses) de 2013. Ces modifications, qui prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013, ont pour but de préciser certains points de la législation et de franchir une nouvelle étape en ajoutant de nouvelles dispositions à la Loi d'origine. En effet, lors de la deuxième lecture du Projet de loi sur l'arbitrage international en 2008, le Ministre des Finances avait déclaré que la « Loi sur l'arbitrage international [ferait] l'objet d'un *monitoring* au fil des années, en vue d'identifier tout problème relatif à la législation (ou des possibilités d'amélioration) et d'adopter ensuite de manière régulière les modifications requises ».

Les modifications ont clarifié certains aspects de la Loi et en ont partiellement changé la structure, notamment (comme cela est indiqué plus haut) s'agissant des articles portant sur les clauses compromissoires dans les statuts des sociétés GBL. Les modifications ont également fourni le cadre législatif nécessaire à l'adoption et la promulgation par la Cour suprême de règles spécialement conçues pour les actions relatives à l'arbitrage international, le Règlement de la Cour. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, le même jour que les amendements à la Loi sur l'arbitrage international. En particulier, les modifications apportées à la Loi sont les suivantes :

---

<sup>46</sup> Voir la Troisième annexe à la Loi et le paragraphe 2(c) des Travaux préparatoires.

Premièrement, la structure de l'article 3 de la Loi a été modifiée afin de le conformer à la Loi-type et d'en faciliter l'application, et pour distinguer les dispositions préliminaires à proprement parler (qui demeurent dans la Partie I de la Loi) et les dispositions définissant le champ d'application de la Loi (qui figurent désormais dans une nouvelle Partie IA). Ces changements sont purement structurels et n'affectent en rien le sens ou la portée de ces dispositions, à l'exception des deux modifications de fond suivantes :

- un nouveau paragraphe (2) a été ajouté à l'article 2C (qui porte sur l'importante séparation entre l'arbitrage international et l'arbitrage interne introduite par la Loi) afin de préciser, pour éviter toute ambiguïté, que la procédure applicable aux demandes formées en application de la Loi et de la Loi sur la Convention de New York est distincte de celle applicable aux autres contentieux de nature civile et afin de prévoir l'adoption par le Président de la Cour suprême d'un règlement de procédure spécifique à l'arbitrage international, conformément à l'article 198 de la Loi sur les tribunaux (« *Courts Act* »).
- l'autre changement de fond apporté aux articles dont la structure a été modifiée concerne l'inclusion de clauses compromissoires dans les statuts des sociétés GBL (« *Global Business Licence* »), à l'origine régie par l'article 3(6) de la Loi et désormais par l'article 3D. Cette modification fait l'objet d'un examen plus approfondi dans la partie suivante de la présente Introduction.

Deuxièmement, afin de permettre que les demandes de mesures provisoires dans les affaires d'arbitrage international soient entendues rapidement, la règle qui prévoyait que de telles demandes devaient être entendues par un comité de 3 juges (comme toute autre demande en matière d'arbitrage international) a été modifiée afin que ces demandes puissent désormais être entendues et tranchées par un Juge des référés (« *Judge in Chambers* ») en premier lieu, en attendant qu'elles soient entendues par un comité de 3 juges. Cette solution permet de trouver un équilibre entre la nécessité de traiter rapidement les demandes de mesures provisoires d'une part et celle de garantir la collégialité des décisions finales en matière d'arbitrage international d'autre part. Le texte modifié précise également que la Cour suprême dispose d'une compétence pleine et entière lorsqu'elle prononce des mesures provisoires en matière d'arbitrage international et qu'elle doit exercer ces pouvoirs afin de soutenir et non d'entraver les procédures arbitrales en cours ou envisagées. Cette disposition est en accord avec l'objectif de la Loi, qui est de créer à Maurice l'environnement le plus favorable possible pour l'arbitrage international. Elle permet de veiller à ce que l'accès facilité aux tribunaux mauriciens offert aux parties pour solliciter des mesures provisoires (en leur permettant de saisir le Juge des référés (« *Judge in Chambers* »)) ne soit pas utilisé de manière abusive par les parties, dans le dessein d'entraver des procédures arbitrales à Maurice ou à l'étranger.

Troisièmement, un nouvel article 39A a été ajouté à la Loi afin de prévoir que la Cour puisse, si nécessaire, rendre des ordonnances à la suite de l'annulation d'une sentence ou d'une partie de celle-ci en application de l'article 39 de la Loi, y compris des mesures relatives au renvoi de l'affaire devant le tribunal arbitral ou à l'introduction d'un nouvel arbitrage.

Quatrièmement, les nouveaux paragraphes (1B) et (1C) de l'article 42 de la Loi sont particulièrement importants puisqu'ils constituent le fondement juridique permettant aux tribunaux mauriciens de conduire des procédures à huis clos s'agissant de demandes formées en application de la Loi et de la Loi sur les sentences arbitrales étrangères si les circonstances le justifient. Ceci permettra notamment au tribunal de donner plein effet à la confidentialité voulue par les parties pour ce qui concerne la résolution de leurs différends.

Le nouvel article 44 de la Loi indique la procédure applicable aux appels formés devant le Comité judiciaire du Conseil privé (« *Judicial Committee of the Privy Council* ») en application du paragraphe (2) de l'article 42 de la Loi et du paragraphe (3) de l'article 4 de la Loi sur la Convention de New York. Le nouvel article 45 de la Loi prévoit le recours aux déclarations de témoin dans le cadre des procédures judiciaires engagées en application de la Loi ou de la Loi sur la Convention de New York, ainsi que les sanctions applicables lorsqu'une personne fournit une déclaration mensongère.

Enfin, et c'est important, le nouvel article 43 de la Loi<sup>47</sup> dispose que 6 Juges désignés entendront toutes les questions relatives à l'arbitrage international à Maurice, ce système garantissant que toutes les demandes formées au titre de la Loi ou de la Loi sur la Convention de New York sont entendues par des juges spécialisés. Conformément à l'article 43 de la Loi, les Juges désignés sont nommés par le Président

---

<sup>47</sup> Les articles 43 et 44 de la Loi de 2008 ont été supprimés et remplacés par ces nouveaux articles.



de la Cour suprême pour une durée de 5 ans<sup>48</sup>. Outre les connaissances approfondies en la matière que les Juges désignés acquerront au fil des affaires qui leur seront soumises, ils bénéficieront de formations spécialisées à Maurice et à l'étranger.

Pour ce qui est de l'applicabilité de ce nouveau régime, l'article 5 de la Loi sur l'arbitrage international (dispositions diverses) de 2013 dispose que celle-ci s'applique à toutes les procédures judiciaires engagées en application de la Loi ou de la Loi sur la Convention de New York en cours au moment de son entrée en vigueur. Ceci garantit que le nouveau régime mis en place par la Loi et par le nouveau Règlement de la Cour (qui, comme il est indiqué ci-dessus, est entré en vigueur au même moment que la Loi de 2013) s'applique à toutes les procédures judiciaires en application de la Loi ou de la Loi sur la Convention de New York introduites après le 1<sup>er</sup> juin 2013.

**Sociétés GBL.** La Loi comprend des dispositions spécifiques prévoyant la possibilité pour les actionnaires de sociétés GBL d'inclure une clause compromissoire dans les statuts de la société qui stipule que tout différend découlant des statuts de la société sera soumis à l'arbitrage en application de la Loi. Cette option figurait déjà dans la Loi de 2008 mais n'avait pu être pleinement appliquée avant la création du Centre d'arbitrage LCIA-MIAC et avant que ne soit dissipée une ambiguïté dans la rédaction de la disposition originale de la Loi (paragraphe (6) de l'article 3).

---

<sup>48</sup> Au moment de la rédaction de la présente introduction, les six Juges désignés de la Cour suprême sont l'hon. Shaheda Peeroo, l'hon. Ah Foon Chui Yew Cheong, l'hon. Asraf Ally Caunhye, l'hon. Nirmala Devat, l'hon. David Chan Kan Cheong et l'hon. Aruna Devi Narain.

Le Centre d'arbitrage LCIA-MIAC est désormais pleinement opérationnel et la Loi sur l'arbitrage international (dispositions diverses) de 2013 a dissipé cette ambiguïté de la législation d'origine, comme expliqué ci-dessous.

Le paragraphe (6) de l'article 3 entendait donner la possibilité aux actionnaires d'une société GBL de convenir de soumettre à l'arbitrage les différends découlant des statuts de la société alors que, auparavant, le seul forum pour la résolution de ces différends était les tribunaux mauriciens<sup>49</sup>. Afin que les tribunaux mauriciens conservent un pouvoir de contrôle sur les sociétés GBL tout en permettant que les différends entre tous les actionnaires et des tiers puissent effectivement être résolus, l'alinéa (b) du paragraphe (6) de l'article 3 avait en outre prévu que le siège juridique de tout arbitrage en application du paragraphe (6) de l'article 3 devait être Maurice et que la Première annexe à la Loi (qui autorise l'appel sur des points de droit mauricien ainsi que la consolidation des procédures et l'appel en cause (« *joinder* ») de tierces parties dans certaines circonstances) s'appliquait à un tel arbitrage.

La rédaction du paragraphe (6) de l'article 3 semble toutefois avoir créé une certaine confusion quant au champ d'application de cette disposition, un *obiter dictum* dans une décision de la Cour suprême<sup>50</sup> ayant souligné que le paragraphe (6) de l'article 3 (et dès lors les dispositions impératives de l'alinéa (b) du paragraphe (6) de l'article 3) était susceptible de s'appliquer à des clauses

---

<sup>49</sup> Voir le paragraphe 31(a) des Travaux préparatoires ; voir aussi les paragraphes 17(c) et 31-32 des Travaux préparatoires.

<sup>50</sup> *Trikona Advisers Limited c/ Sachsenfonds Asset Management GmbH* [2011] SCJ 440A.

compromissoires autres que celles stipulées dans les statuts de la société (en l'espèce, dans un pacte d'actionnaires). Compte tenu des conséquences sérieuses que peuvent engendrer ces dispositions impératives, l'article équivalent de la Loi telle qu'amendée (article 3D) a été modifié afin d'indiquer sans équivoque que celui-ci concerne uniquement les clauses compromissaires figurant dans les statuts d'une société GBL et n'affecte en aucune manière le droit des actionnaires de ladite société de convenir de soumettre à l'arbitrage les différends relatifs à ou découlant d'accords autres que les statuts de la société (tels qu'un pacte d'actionnaires).

Grâce à cette clarification, les actionnaires des sociétés GBL pourront désormais inclure des clauses compromissaires prévoyant l'arbitrage international à Maurice dans les statuts de leur société sans risquer de porter atteinte à des accords préexistants ou à leur liberté de choisir le siège de leur arbitrage dans des accords autres que les documents constitutifs de la société (ses statuts). Ceci permettra notamment d'éviter des recours parallèles aux tribunaux mauriciens lorsque – comme c'est souvent le cas – un différend entre actionnaires porte non seulement sur un pacte d'actionnaires mais également sur les documents constitutifs d'une société GBL<sup>51</sup>.

Comme indiqué ci-dessus et comme le précise désormais expressément l'article 3D, il existe de nombreux pactes entre actionnaires de sociétés GBL prévoyant l'arbitrage international en dehors de Maurice (par exemple, à Singapour) et la Loi n'a pas pour objectif de contraindre ces actionnaires à recourir à un arbitrage à Maurice plutôt que dans la juridiction de leur choix. Au contraire, l'article 3D leur

---

<sup>51</sup> A savoir ses statuts, anciennement appelés « *Memorandum and Articles* » (ou « *Mem & Arts* »).

donne la possibilité d'inclure une clause compromissoire dans leurs statuts, en plus de celle figurant dans leur pacte d'actionnaires. Les actionnaires veilleront probablement à prévoir des clauses compromissoires identiques (ou compatibles) dans les deux documents (ce qui impliquerait en particulier de choisir Maurice comme siège de l'arbitrage dans les deux clauses). En tout état de cause, l'insertion d'une clause compromissoire dans les statuts de la société entraînera le règlement de leurs différends par deux procédures d'arbitrage parallèles plutôt que par la voie de procédures concurrentes respectivement portées devant un tribunal étatique dans une juridiction et un tribunal arbitral dans une autre. Elles bénéficieront ainsi d'une plus grande flexibilité dans la conduite des procédures. À titre d'exemple, dans le cadre de procédures d'arbitrage parallèles, elles pourront s'entendre pour qu'un même tribunal arbitral connaisse des deux procédures. Même en l'absence d'un tel accord, les parties et les institutions arbitrales peuvent souvent faire en sorte qu'un tribunal quasiment identique instruisse les deux affaires.

**Le Règlement de la Cour.** Le Règlement de la Cour adopté concomitamment à la Loi sur l'arbitrage international (dispositions diverses) de 2013 constitue un code de procédure détaillé et autonome complètement séparé de la pratique et des procédures applicables devant les tribunaux étatiques en matière interne. A l'instar de la Loi (qui est accompagnée des Travaux préparatoires), le Règlement a été rédigé de façon à être facilement compréhensible et utilisable tant par les avocats mauriciens que par les utilisateurs étrangers du régime de l'arbitrage international mauricien. Le Règlement institue un régime complet, applicable à toutes les demandes ou questions portées devant un tribunal en application de la Loi ou de la Loi sur la Convention de New York, depuis le dépôt d'une requête auprès de la Cour

suprême en application de la Loi ou de la Loi sur la Convention de New York (une « action relative à un arbitrage ») jusqu'à l'éventuel rejet de cette requête. Parmi les particularités du Règlement de la Cour il convient de noter :

- le Règlement exploite pleinement la désignation (prévue par la Loi portant modification) de six « Juges désignés » en prévoyant que toutes les questions relatives à l'arbitrage international seront entendues par ces Juges désignés ou par des comités composés exclusivement de ces juges.
- le Règlement autorise le dépôt de preuves sous forme de déclarations de témoin signées, soumises à un minimum de formalités (en accord avec la pratique courante en matière d'arbitrage international), plutôt qu'au moyen de déclarations sous serment (« *affidavit* »)<sup>52</sup> ;
- Le Règlement prévoit des délais courts, sous la supervision directe du Président de la Cour suprême, afin de garantir le traitement rapide des actions relatives à un arbitrage ;
- enfin, à la différence des règles généralement applicables dans les procédures judiciaires à Maurice, le Règlement prévoit expressément une règle générale (sous réserve d'une décision contraire de la Cour) selon laquelle il incombe à la partie succombante à une action relative à un arbitrage de supporter les frais exposés réels (à savoir non nominaux) de la partie ayant obtenu gain de cause.

---

<sup>52</sup> Comme indiqué ci-dessus, la Loi prévoit des sanctions chaque fois qu'une personne fournit une déclaration mensongère : voir article 45.

**Développements à venir.** Le projet du gouvernement mauricien de promouvoir le développement de l'arbitrage international à Maurice s'est poursuivi depuis la promulgation de la Loi en 2008. Le bureau permanent de la CPA à Maurice s'est ouvert en 2010. En 2011, le centre d'arbitrage LCIA-MIAC a été créé, en collaboration avec la *London Court of International Arbitration* (LCIA). Un règlement de procédure spécifique aux actions relatives à un arbitrage international portées devant les tribunaux mauriciens a été adopté en juin 2013. Le projet a été officiellement lancé lors d'une conférence internationale, la *Mauritius International Arbitration Conference* (MIAC) 2010, qui s'est tenue à Maurice les 13 et 14 décembre 2010 sous l'égide de la CCI, de la LCIA, de la CNUDCI, du CIRDI, de l'ICCA et de la CPA. Elle a été suivie par une seconde conférence MIAC en 2012 et une troisième conférence MIAC en 2014 qui se sont tenues elles aussi sous l'égide de ces six institutions. Le Centre d'arbitrage LCIA-MIAC organise régulièrement des colloques et autres événements, et encourage la participation de tous à un Conseil des utilisateurs (« *Users' Council* »). En 2016, Maurice sera le premier pays africain à accueillir le Congrès de l'ICCA, qui est la plus grande conférence sur l'arbitrage international. Enfin, il est prévu de créer un centre d'audiences international, qui offrira des prestations de haut niveau pour les audiences et réunions organisées à Maurice.

En accord avec les remarques formulées par Monsieur le ministre des Finances lors de la deuxième lecture du Projet de loi sur l'arbitrage international, la législation mauricienne sur l'arbitrage – à savoir l'intégralité du régime applicable à l'arbitrage international à Maurice – continuera de faire l'objet d'un *monitoring* au fil des années, en vue d'identifier tout problème relatif à la législation (ou des possibilités d'amélioration) et d'adopter ensuite de manière régulière les modifications requises. Les commentaires et suggestions

sont à adresser à [internationalarbitration@govmu.org](mailto:internationalarbitration@govmu.org), une adresse électronique spécialement mise en place par le Procureur général de Maurice.





# LOI SUR L'ARBITRAGE INTERNATIONAL DE 2008

Loi n°37 de 2008

Proclamée en vertu de la [Proclamation N°25 de 2008]  
en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009

Journal officiel de Maurice n° 119 du 13 décembre 2008

Amendée par la Loi sur l'arbitrage international  
(dispositions diverses) de 2013 en vigueur à compter du  
1<sup>er</sup> juin 2013

---

## TABLE DES MATIERES

Section

### **Partie I - Dispositions préliminaires**

1. Titre abrégé
2. Interprétation
- 2A. Champ d'intervention de la Cour
- 2B. Origine internationale et principes généraux
- 2C. Séparation entre l'arbitrage international et l'arbitrage interne et leurs régimes
- 2D. Renonciation au droit de faire objection

### **Partie IA - Champ d'application**

3. Application *ratione temporis*
- 3A. Application *ratione materiae*
- 3B. Application de la Première annexe
- 3C. Résolution des questions préliminaires

- 3D. Clause compromissoire dans les statuts d'une société GBL
- 3E. Dispositions diverses sur le champ d'application

## **Partie II – Mise en œuvre de la procédure arbitrale**

- 4. Convention d'arbitrage
- 5. Actions intentées quant au fond devant une Cour
- 6. Compatibilité des mesures provisoires
- 7. Décès, faillite ou mise en liquidation d'une partie
- 8. Convention d'arbitrage dans un contrat conclu avec un consommateur
- 9. Début de la procédure arbitrale
- 10. Siège juridique de l'arbitrage

## **Partie III – Le tribunal arbitral**

- 11. Nombre d'arbitres
- 12. Nomination des arbitres
- 13. Motifs de récusation d'un arbitre
- 14. Procédure de récusation d'un arbitre
- 15. Carence ou incapacité d'un arbitre
- 16. Remplacement d'un arbitre
- 17. Audience suite au remplacement d'un arbitre
- 18. Honoraires et dépens des arbitres
- 19. Responsabilité des arbitres et caractère définitif des décisions
- 20. Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence

## **Partie IV – Mesures provisoires**

21. Mesures provisoires ordonnées par le tribunal
22. Reconnaissance et exécution des mesures provisoires
23. Pouvoir de la Cour suprême de prononcer des mesures provisoires

## **Partie V – Conduite de la procédure arbitrale**

24. Devoirs et pouvoirs du tribunal
25. Conclusions en demande et en défense
26. Audience
27. Défaut d'une partie
28. Nomination d'un expert
29. Assistance de la Cour pour l'obtention de preuves
30. Pouvoir de la CPA de proroger les délais
31. Représentation

## **Partie VI – La sentence**

32. Règles applicables au fond du différend
33. Jugement déclaratif, autres pouvoirs et frais
34. Prise de décision par plusieurs arbitres
35. Règlement par accord des parties
36. Forme et contenu de la sentence
37. Clôture de la procédure arbitrale
38. Rectification, interprétation et sentence additionnelle
39. Recours exclusif contre la sentence
- 39A. Ordonnance annulant une sentence arbitrale
40. Reconnaissance et exécution

## **Partie VII – Dispositions diverses**

41. Prescription
42. Composition de la Cour suprême et appel
43. Juge désigné
44. Appel devant le Comité judiciaire
45. Déclarations de témoin

Première annexe

Deuxième annexe

Troisième annexe

## UNE LOI

### **Pour promouvoir l'utilisation de Maurice comme juridiction de choix pour les arbitrages internationaux, pour établir les règles applicables à de tels arbitrages et pour pourvoir aux questions qui y sont liées**

PROMULGUÉE par le Parlement de Maurice,  
comme suit :

#### **PARTIE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

##### **1. Titre abrégé**

Loi sur l'arbitrage international de 2008.

##### **2. Interprétation**

(1) Dans la présente Loi :

le terme « arbitrage » désigne tout arbitrage,  
que l'administration en soit ou non confiée à une  
institution permanente d'arbitrage ;

l'expression « arbitrage international » désigne  
tout arbitrage lorsque :

- (a) les parties à la convention d'arbitrage ont,  
au moment de la conclusion de ladite  
convention, leur établissement dans des  
États différents ;
- (b) l'un des lieux ci-après est situé en dehors  
de l'État dans lequel les parties ont leur  
établissement :

- (i) le siège juridique de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention ; ou
  - (ii) tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit ;
- (c) il est expressément convenu entre les parties que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un État, ou que la présente Loi doit s'appliquer à cet arbitrage ; ou
- (d) l'arbitrage est fondé sur une clause compromissoire incluse dans les statuts d'une société GBL conformément à l'article 3D ;

l'expression « arbitrage interne » désigne tout arbitrage autre qu'un arbitrage international dont le siège juridique est à Maurice ;

l'expression « base de données CLOUT » désigne la base de données sur la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (CLOUT), laquelle est entretenue par la CNUDCI et est notamment accessible sur le site Internet de la CNUDCI ;  
l'acronyme « CNUDCI » désigne la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

l'expression « communication électronique » désigne toute communication entre les parties au moyen de messages de données ;

l'expression « convention d'arbitrage » désigne la convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui ont surgi ou qui pourraient surgir entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel ;

l'expression « Convention de New York » désigne la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères signée à New York le 10 juin 1958 ;

le terme « Cour » :

- (a) désigne un tribunal à Maurice ; et
- (b) inclut, le cas échéant, un organisme ou un organe du système judiciaire d'un État étranger ; mais
- (c) n'inclut pas la CPA ;

le sigle « CPA » désigne la Cour permanente d'arbitrage, dont le siège est à La Haye, agissant en la personne de son Secrétaire général ;

l'expression « frais de l'arbitrage » désigne les frais de la CPA lorsqu'elle s'acquitte de ses fonctions en application de la présente Loi, les honoraires et débours du tribunal arbitral, les

frais de représentation et autres frais encourus par les parties, ainsi que tout autre coût relatif à l'arbitrage ;

l'expression « Juge désigné » désigne un juge nommé par le Président de la Cour suprême en vertu de l'article 43 ;

l'expression « juridictions ayant adopté la Loi-type » désigne les juridictions qui ont, intégralement ou substantiellement, adopté la Loi-type, ou ont adopté l'essentiel de ses dispositions ;

l'expression « Loi-type amendée » désigne la Loi-type sur l'arbitrage commercial international adoptée par la CNUDCI le 21 juin 1985 et amendée le 7 juillet 2006 ;

l'expression « message de données » :

- (a) désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques, ou optiques ou des moyens analogues ; et
- (b) inclut l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex ou la télécopie ;

l'expression « Règlement d'arbitrage international » désigne le Règlement adopté conformément à l'article 198 de la Loi sur les tribunaux (« *Courts Act* ») aux fins de la présente Loi et de la Loi relative à la Convention pour la



reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ;

l'expression « siège juridique de l'arbitrage » désigne le siège juridique de l'arbitrage visé à l'article 10 ;

l'expression « société GBL » désigne une société titulaire d'une licence *Global Business* en application de la Loi relative aux services financiers ;

l'expression « tribunal arbitral » désigne un arbitre unique ou un groupe d'arbitres.

(1A) Aux fins de déterminer si un arbitrage est un arbitrage international :

- (a) lorsqu'une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage ;
- (b) lorsqu'une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

(2) Sauf accord contraire des parties, toute demande ou autre communication écrite dans un arbitrage régi par la présente Loi est réputée avoir été reçue le jour où elle a été remise lorsque :

- (a) elle a été remise soit à la personne du destinataire, soit à son établissement, à sa résidence habituelle ou à son adresse postale ; si aucun de ces lieux n'a pu être

trouvé après une enquête raisonnable, lorsqu'elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connue du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen attestant la tentative de remise ; et

- (b) les moyens de communication utilisés s'entendent de tout moyen de communication, électronique ou autre, qui permet d'obtenir une preuve de l'envoi et de la réception de ladite communication, y compris la remise contre reçu, l'envoi recommandé, le courrier, la télécopie, le télex ou le télégramme.

(3) Lorsqu'une disposition de la présente Loi, à l'exception de l'article 28, laisse aux parties la liberté de décider d'une certaine question, cette liberté emporte le droit pour les parties d'autoriser un tiers, y compris une institution, à trancher cette question.

(4) Lorsqu'une disposition de la présente Loi se réfère au fait que les parties ont convenu ou peuvent convenir d'une question, ou se réfère de toute autre manière à une convention des parties, une telle convention englobe tout règlement d'arbitrage qui y est mentionné.

(5) Lorsqu'une disposition de la présente Loi, autre que celles de l'alinéa *a* de l'article 27 et du paragraphe 2(*a*) de l'article 37, se réfère à une demande, cette disposition s'applique également à une demande reconventionnelle, et lorsqu'elle se réfère à des conclusions en défense, elle

s'applique également à des conclusions en défense sur une demande reconventionnelle.

## **2A. Champ d'intervention de la Cour**

Pour toutes les questions régies par la présente Loi, une Cour ne peut intervenir que dans les cas où la Loi le prévoit.

## **2B. Origine internationale et principes généraux**

Pour l'application et l'interprétation de la présente Loi, et pour le développement du droit applicable à l'arbitrage international à Maurice :

- (a) il doit être tenu compte de l'origine de la Loi-type amendée, dont les dispositions correspondantes sont indiquées dans la Troisième annexe, et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi ;
- (b) toute question concernant les matières régies par la Loi-type amendée qui n'est pas expressément réglée par elle doit être tranchée en conformité avec les principes généraux dont elle s'inspire ; et
- (c) il est permis d'avoir recours à la documentation internationale relative à la Loi-type amendée et à son interprétation, y compris :
  - (i) les rapports pertinents de la CNUDCI ;
  - (ii) les rapports et les commentaires

analytiques pertinents émanant du Secrétariat de la CNUDCI ;

- (iii) la jurisprudence pertinente d'autres juridictions ayant adopté la Loi-type, y compris la jurisprudence publiée par la CNUDCI dans sa base de données CLOUT ; et
- (iv) les ouvrages, articles et commentaires de doctrine relatifs à la Loi-type amendée.

## **2C. Séparation entre l'arbitrage international et l'arbitrage interne et leurs régimes**

(1) Pour l'application et l'interprétation de la présente Loi et de la Loi relative à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et pour le développement du droit applicable à l'arbitrage international à Maurice, il n'est pas pertinent d'avoir recours, et il ne doit pas être tenu compte, de la législation ou de la procédure relative à l'arbitrage interne.

(2) Notamment, et pour éviter toute ambiguïté :

- (a) toute règle existante concernant la preuve, la notification des procédures en dehors de Maurice ou toute autre question n'est pas applicable aux demandes formées ou questions soulevées devant une Cour en application de la présente Loi ou de la Loi relative à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

- (b) un règlement de procédure spécifique peut être adopté, conformément à l'article 198 de la Loi sur les tribunaux (« *Courts Act* »), qui constituera un code de procédure complet et autonome applicable aux demandes et questions visées au paragraphe (a) ; et
- (c) le règlement adopté conformément au paragraphe (b) peut comprendre des dispositions prévoyant, entre autres :
  - (i) que toute demande ou question soit portée devant des Juges désignés, afin que celle-ci soit entendue et tranchée par des juges disposant de connaissances approfondies dans le domaine de l'arbitrage international ;
  - (ii) la notification des procédures en dehors de Maurice par voie électronique ou par courrier ;
  - (iii) le paiement d'une garantie pour couvrir les frais de la procédure (« *security for costs* ») ; et
  - (iv) l'évaluation et le paiement des frais afférents aux demandes et questions par les parties et leurs conseils.

## **2D. Renonciation au droit de faire objection**

Est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache ou aurait raisonnablement

pu savoir que l'une des dispositions de la présente Loi auxquelles les parties peuvent convenir de déroger, ou toute condition énoncée dans la convention d'arbitrage, n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection dans un délai raisonnable ou dans le délai convenu par les parties.

## **PARTIE IA – CHAMP D'APPLICATION**

### **3. Application *ratione temporis***

(1) La présente Loi ne s'applique pas aux procédures arbitrales introduites avant son entrée en vigueur.

(2) La présente Loi s'applique aux procédures arbitrales introduites au moment de ou après son entrée en vigueur, quelle que soit la date à laquelle la convention d'arbitrage a été conclue.

#### **3A. Application *ratione materiae***

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) et de l'article 3B, la présente Loi s'applique uniquement aux arbitrages internationaux dont le siège juridique est Maurice.

(2) Les articles 5, 6, 22 et 23 s'appliquent à tout arbitrage international, que le siège juridique de celui-ci soit ou non Maurice.

#### **3B. Application de la Première annexe**

Sous réserve des dispositions de l'article 3D, la Première annexe et toute disposition qu'elle contient ne s'appliquent à un arbitrage international que lorsque les

parties en sont convenues en faisant expressément référence à cette annexe ou à cette disposition spécifique.

### **3C. Détermination des questions préliminaires**

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1) de l'article 10, toute question relative :

- (a) au caractère international ou non d'un arbitrage ; ou
- (b) au siège juridique d'un arbitrage international, à savoir si celui-ci est ou non Maurice ; ou
- (c) à l'applicabilité à un arbitrage international de la Première annexe ou de l'une de ses dispositions,

doit être tranchée par le tribunal arbitral.

(2) Lorsqu'une question visée au paragraphe (1) est soulevée devant une Cour ou devant la CPA :

- (a) lorsque le tribunal arbitral est constitué, cette Cour ou la CPA doit refuser de trancher la question et doit la renvoyer au tribunal arbitral pour qu'il se prononce ;
- (b) lorsque le tribunal arbitral n'est pas encore constitué, la Cour ou la CPA peut se prononcer à titre provisoire sur cette question en attendant la décision du tribunal arbitral.

### **3D. Clause compromissoire dans les statuts d'une société GBL**

(1) Les actionnaires d'une société GBL peuvent inclure une clause compromissoire dans les statuts de la société, prévoyant que tout différend découlant des statuts de la société sera soumis à l'arbitrage en application de la présente Loi.

(2) Nonobstant tout accord contraire, le siège juridique de tout arbitrage en application du présent article est Maurice et la Première annexe s'applique à cet arbitrage.

(3) Les actionnaires d'une société GBL peuvent inclure une convention d'arbitrage dans les statuts de la société, que ce soit en y insérant la clause compromissoire type contenue dans la Deuxième annexe ou d'une autre manière :

- (a) lors de la constitution de la société ; ou
- (b) à tout moment, postérieurement à la constitution de la société, par une résolution prise à l'unanimité des actionnaires.

(4) Le présent article est sans préjudice :

- (a) du droit des actionnaires d'une société GBL de convenir de soumettre à l'arbitrage un différend relatif à ou découlant d'un accord autre que les statuts de la société, tel qu'un pacte d'actionnaires ; ou



- (b) du droit d'une société GBL de convenir de soumettre à l'arbitrage un différend survenant entre elle-même et un tiers,

et le paragraphe (2) du présent article ne s'applique pas à un tel arbitrage.

### **3E. Dispositions diverses sur le champ d'application**

- (1) La présente Loi lie l'État.

(2) Le fait qu'une disposition législative donne compétence à une Cour mais ne prévoit pas qu'une question puisse être réglée par voie d'arbitrage ne signifie pas que cette question ne peut pas être réglée par voie d'arbitrage.

(3) Lorsque toute autre disposition législative prévoit le recours à l'arbitrage pour un différend, la présente Loi n'est pas applicable à un arbitrage régi par cette autre disposition législative.

## **PARTIE II – MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE**

### **4. Convention d'arbitrage**

- (1) Une convention d'arbitrage :
  - (a) peut prendre la forme d'une clause compromissoire dans un contrat ou un autre instrument juridique ou d'une convention séparée ; et
  - (b) doit se présenter sous forme écrite.

(2) Une convention d'arbitrage se présente sous forme écrite lorsque :

- (a) son contenu est consigné sous une forme quelconque, que la convention elle-même ou le contrat ait ou non été conclu verbalement, du fait d'un comportement ou par d'autres moyens ;
- (b) elle est conclue sous forme d'une communication électronique et l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement ; ou
- (c) elle est consignée dans un échange de conclusions en demande et en réponse dans lequel l'existence d'un tel accord est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre.

(3) La référence dans un contrat à un document contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage écrite lorsque la référence est telle qu'elle fait de la clause une partie du contrat.

## **5. Actions intentées quant au fond devant une Cour**

(1) Lorsqu'une Cour est saisie d'un différend et qu'une partie allègue que ce différend fait l'objet d'une convention d'arbitrage, cette Cour doit automatiquement renvoyer l'affaire à la Cour suprême, à la condition que cette partie le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend.

(2) La Cour suprême, en cas de renvoi au titre du paragraphe (1), doit renvoyer les parties à l'arbitrage, à moins que l'une des parties ne démontre *prima facie* qu'il existe une très forte probabilité que ladite convention soit caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée, auquel cas la Cour suprême tranchera elle-même la question de savoir si ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.

(3) Lorsque la Cour suprême détermine que la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée, elle doit renvoyer l'affaire à la Cour d'origine.

(4) Lorsqu'une Cour est saisie d'une action visée au paragraphe (1), la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une ou plusieurs sentences peuvent être rendues en attendant que cette Cour ait statué.

## **6. Compatibilité des mesures provisoires**

(1) La demande par une partie à la Cour suprême ou à une Cour d'un État étranger, avant ou pendant la procédure arbitrale, de mesures provisoires à l'appui de l'arbitrage et l'octroi de telles mesures par cette Cour ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage.

(2) La demande adressée à la Cour suprême en vertu du paragraphe (1) doit être formée et tranchée conformément à l'article 23.

## **7. Décès, faillite ou mise en liquidation d'une partie**

(1) Sauf accord contraire des parties, le décès, la faillite ou la mise en liquidation d'une partie ne rendent pas

caduque la convention d'arbitrage et celle-ci peut être mise en œuvre par les représentants de cette partie ou à leur rencontre.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas d'incidence sur l'application d'une quelconque disposition législative en vertu de laquelle un droit ou une obligation matérielle est éteint(e) du fait d'un décès, d'une faillite ou d'une mise en liquidation.

## **8. Convention d'arbitrage dans un contrat conclu avec un consommateur**

(1) Lorsque :

- (a) un contrat contient une convention d'arbitrage ; et
- (b) une personne devient partie au contrat en qualité de consommateur,

la convention d'arbitrage ne lie le consommateur que si celui-ci certifie, par un accord écrit distinct conclu postérieurement à la naissance du différend, qu'après avoir lu et compris la convention d'arbitrage, il consent à être lié par elle.

(2) Aux fins du paragraphe (1), une personne est partie à un contrat en qualité de consommateur lorsque :

- (a) il s'agit d'une personne physique ; et
- (b) cette personne est partie au contrat en une qualité autre que celle de commerçant ; et

- (c) l'autre partie au contrat le conclut en qualité de commerçant.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à tous les contrats contenant une convention d'arbitrage conclus à Maurice, même lorsque le contrat stipule que cette convention est régie par un droit autre que le droit mauricien.

## **9. Début de la procédure arbitrale**

Sauf accord contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un différend déterminé débute à la date à laquelle la demande de soumission de ce différend à l'arbitrage faite par une partie est reçue par l'autre partie.

## **10. Siège juridique de l'arbitrage**

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2)(b) de l'article 3C, et sauf convention contraire des parties, le siège juridique de l'arbitrage est fixé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l'affaire.

(2) Sauf accord contraire des parties, et nonobstant le paragraphe (1), le tribunal arbitral peut se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour l'organisation de consultations entre ses membres, l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

## **PARTIE III – LE TRIBUNAL ARBITRAL**

### **11. Nombre d'arbitres**

Sauf accord contraire des parties :

- (a) il est nommé trois arbitres ; et
- (b) un accord qui stipule que le tribunal sera constitué d'un nombre pair d'arbitres doit être interprété comme nécessitant la nomination d'un arbitre supplémentaire qui agira en tant que président du tribunal arbitral.

### **12. Nomination des arbitres**

(1) Sauf accord contraire des parties, nul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer des fonctions d'arbitre.

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les parties sont libres de convenir de la procédure de nomination du tribunal arbitral.

(3) En l'absence d'un accord tel que visé au paragraphe (2) :

- (a) en cas d'arbitrage par trois arbitres :
  - (i) chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre qui agit en tant que président du tribunal arbitral ; et

- (ii) lorsqu'une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou lorsque les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de 30 jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, à la demande d'une partie, par la CPA ;
- (b) en cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties n'ont pu s'accorder sur le choix de l'arbitre dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande émanant d'une partie, l'arbitre est nommé, à la demande d'une partie, par la CPA ;
- (c) dans les cas où le tribunal arbitral doit être composé d'un nombre d'arbitres autre que un ou 3 arbitres, les arbitres doivent être nommés selon le processus convenu entre les parties, ou, si ce processus n'aboutit pas, conformément aux paragraphes (4) et (5) ; et
- (d) en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, l'ensemble des demandeurs, de manière conjointe, et l'ensemble des défendeurs, de manière conjointe, nomment chacun un arbitre, et les 2 arbitres ainsi nommés désignent le troisième arbitre qui agit en tant que

président du tribunal arbitral, ou, si ce processus n'aboutit pas, la nomination est faite conformément aux paragraphes (4) et (5).

(4) Lorsque, durant une procédure de nomination convenue par les parties :

- (a) une partie n'agit pas conformément à cette procédure ;
- (b) les parties, ou les arbitres déjà nommés, ne peuvent parvenir à un accord conformément à cette procédure ; ou
- (c) un tiers, y compris une institution d'arbitrage, ne s'acquitte pas d'une fonction qui lui est conférée dans cette procédure,

l'une ou l'autre des parties peut demander à la CPA de prendre toutes mesures nécessaires, à moins que la convention relative à la procédure de nomination ne stipule d'autres moyens d'assurer cette nomination.

(5) Dans tous les autres cas où le processus de constitution du tribunal arbitral a échoué, l'une ou l'autre des parties peut demander à la CPA de prendre toutes mesures nécessaires, à moins que la convention relative à la procédure de nomination ne stipule d'autres moyens de remédier à cet échec.

(6) Les mesures pouvant être prises par la CPA au titre des paragraphes (4) et (5) comprennent les mesures suivantes :



- (a) donner des instructions sur la manière de procéder aux nominations requises ;
- (b) ordonner que le tribunal arbitral soit composé des arbitres (ou d'une partie des arbitres) déjà nommés ;
- (c) annuler toute nomination déjà effectuée ;
- (d) nommer ou nommer à nouveau un ou plusieurs arbitres ; et
- (e) désigner l'un des arbitres en tant que président du tribunal arbitral.

(7) Lorsqu'elle nomme un arbitre, la CPA tient compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre par accord des parties et de toutes considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et, lorsqu'elle nomme un arbitre unique ou un troisième arbitre ou un président du tribunal arbitral, elle tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

### **13. Motifs de récusation d'un arbitre**

(1) Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle doit signaler toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance.

(2) À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre doit signaler sans tarder toute circonstance visée au paragraphe (1) aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (4), un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues par les parties.

(4) Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

#### **14. Procédure de récusation d'un arbitre**

(1) Sous réserve des dispositions des paragraphes (3) et (4), les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre.

(2) Faute d'un accord tel que visé au paragraphe (1) :

(a) la partie qui a l'intention de récuser un arbitre doit exposer par écrit les motifs de la récusation au tribunal arbitral, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées au paragraphe (3) de l'article 13 ; et

(b) si l'arbitre récusé ne se désiste pas ou que l'autre partie n'accepte pas la récusation, le tribunal arbitral se prononce sur la récusation.

(3) Si la récusation ne peut être obtenue selon la procédure convenue par les parties ou selon la procédure

prévue au paragraphe (2), la partie récusante peut, dans un délai de 30 jours après avoir eu communication de la décision rejetant la récusation, demander à la CPA de statuer sur la récusation.

(4) Dans l'attente d'une décision en application du paragraphe (3), le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une ou plusieurs sentences.

## **15. Carence ou incapacité d'un arbitre**

(1) Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou, pour toute autre raison, ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable, son mandat prend fin s'il se désiste ou si les parties conviennent d'y mettre fin.

(2) Lorsqu'il subsiste un désaccord quant à l'un quelconque des motifs visés au paragraphe (1), toute partie peut demander à la CPA de statuer sur la cessation du mandat.

(3) Le fait que, en application du présent article ou de l'article 14, un arbitre se désiste ou qu'une partie accepte que le mandat d'un arbitre prenne fin n'implique pas reconnaissance des motifs mentionnés dans le présent article ou au paragraphe (3) de l'article 13.

## **16. Remplacement d'un arbitre**

(1) Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un arbitre conformément à l'article 14 ou 15, ou lorsque celui-ci se désiste pour toute autre raison, ou lorsque son mandat est révoqué par accord des parties, ou dans tout autre cas où il

est mis fin à son mandat sauf en application des dispositions du paragraphe (6) de l'article 12, un arbitre remplaçant est nommé conformément à la procédure qui était applicable à la nomination de l'arbitre remplacé, sous réserve des dispositions du présent article.

(2) Sauf accord contraire des parties, lorsqu'une partie ou les autres membres du tribunal arbitral estiment qu'un arbitre a mis fin à son mandat pour des raisons inacceptables, ou refuse de s'acquitter ou ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable, cette partie ou les autres membres du tribunal arbitral peuvent demander à la CPA de remplacer l'arbitre ou d'autoriser les autres membres du tribunal arbitral à poursuivre la procédure arbitrale sans la participation dudit arbitre.

(3) Lorsqu'elle décide de la conduite à adopter au titre du paragraphe (2), la CPA doit tenir compte du stade de la procédure, de toute explication fournie par l'arbitre quant à sa conduite et de tout autre élément qu'elle considère pertinent au vu des circonstances de l'affaire.

(4) Lorsque, à la suite d'une demande introduite au titre du paragraphe (2), la CPA décide qu'un arbitre doit être remplacé, elle décide si l'arbitre remplaçant doit être nommé conformément à la procédure qui était applicable à la nomination de l'arbitre remplacé ou s'il lui appartient de nommer elle-même l'arbitre remplaçant, en tenant compte des dispositions du paragraphe (7) de l'article 12.

## **17. Audience suite au remplacement d'un arbitre**

Sauf convention contraire des parties, lorsqu'un arbitre est remplacé en application des articles 14, 15 ou 16, la procédure arbitrale reprend au stade où l'arbitre qui a été

remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, à moins que le tribunal arbitral ne décide que la procédure arbitrale doit reprendre à un stade antérieur.

## **18. Honoraires et dépens des arbitres**

(1) Les parties sont conjointement et solidairement tenues de verser aux arbitres des honoraires et dépens raisonnables au vu des circonstances.

(2) Lorsque la rémunération des arbitres ne fait l'objet d'aucun examen extérieur, que ce soit par une institution d'arbitrage choisie par les parties ou autrement, toute partie peut, moyennant notification aux autres parties et aux arbitres, demander à la CPA d'examiner la question, et la CPA peut ordonner que le montant des honoraires et dépens des arbitres soit ajusté et arrêté de la manière et suivant les modalités qu'elle aura précisées.

## **19. Responsabilité des arbitres et caractère définitif des décisions**

(1) La responsabilité de l'arbitre pour des actes ou manquements dans l'exercice ou l'exercice prétendu de sa mission ne peut être engagée, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci ont été commis de mauvaise foi.

(2) La responsabilité d'une institution d'arbitrage , de toute autre institution, ou de toute personne que les parties ont désignée pour nommer un arbitre ou à laquelle elles ont demandé de nommer un arbitre n'est pas engagée :

- (a) pour des actes ou manquements dans l'exercice ou l'exercice prétendu de cette

mission, à moins qu'il ne soit établi que cet acte a été commis de mauvaise foi ;

(b) du fait d'avoir nommé ou désigné l'arbitre en question, pour les actes commis par ledit arbitre ou par ses employés ou ses mandataires dans l'exercice ou l'exercice prétendu de sa mission en tant qu'arbitre.

(3) La responsabilité de la CPA pour tout acte ou manquement dans l'exercice ou l'exercice prétendu de ses fonctions en application de la présente Loi ne peut être engagée.

(4) Les règles applicables aux arbitres, aux institutions d'arbitrage et à la CPA énoncées aux paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent également à leurs employés et mandataires.

(5) Sous la seule réserve du droit de recours prévu à l'article 39 à l'encontre des sentences arbitrales, les décisions rendues par la CPA en application de la présente Loi sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel ou de tout autre contrôle.

## **20. Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence**

(1) Un tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

(2) Une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée aux fins du paragraphe (1) comme une convention distincte des autres clauses du contrat, et la

constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

(3) (a) Sous réserve des dispositions du paragraphe (5), l'exception d'incompétence du tribunal arbitral doit être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense.

(b) Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception.

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (5), l'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait l'étendue des pouvoirs du tribunal arbitral doit être soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale.

(5) Le tribunal arbitral peut admettre une exception soulevée en application des paragraphes (3) et (4) après le délai prévu s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

(6) Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée aux paragraphes (3) et (4) soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond.

(7) Lorsque le tribunal arbitral statue sur l'exception d'incompétence à titre de question préalable, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de 30 jours après avoir été avisée de cette décision, demander à la Cour suprême de rendre une décision sur ce point, et, en attendant qu'il soit statué sur cette demande, le tribunal arbitral est

libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une ou plusieurs sentences.

## **PARTIE IV – MESURES PROVISOIRES**

### **21. Mesures provisoires ordonnées par le tribunal**

(1) Sauf accord contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, prononcer des mesures provisoires, sous la forme d'une sentence ou sous une autre forme, par lesquelles, à tout moment avant de rendre la sentence qui tranchera définitivement le différend, le tribunal ordonne à une partie :

- (a) de préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le différend ait été tranché ;
- (b) de prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, un préjudice immédiat ou imminent ou une atteinte au processus arbitral lui-même ;
- (c) de fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure ;
- (d) de sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du différend ; ou
- (e) de remettre des fonds ou de fournir une garantie pour couvrir les frais de la procédure (« *security for costs* »).



(2) La partie demandant une mesure provisoire en vertu des paragraphes (1)(a), (b) ou (c) doit convaincre le tribunal arbitral :

- (a) qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée ; et
- (b) qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du différend.

(3) En ce qui concerne une demande de mesure provisoire en vertu du paragraphe (1)(d) ou (e), les conditions énoncées au paragraphe (2) ne s'appliquent que dans la mesure jugée appropriée par le tribunal arbitral.

(4) La décision du tribunal arbitral quant à l'existence de chances raisonnables d'une partie d'obtenir gain de cause sur le fond du différend telle que visée au paragraphe (2)(b) ne porte pas atteinte à l'indépendance et l'impartialité du tribunal arbitral ni à son pouvoir de se prononcer ultérieurement sur le fond du différend.

(5) Le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire qu'il a prononcée, à la demande de l'une des parties ou, dans des circonstances exceptionnelles et à condition de le notifier préalablement aux parties, de sa propre initiative.

(6) Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.

(7) Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie quelconque qu'elle communique sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure a été demandée ou accordée.

(8) A tout moment au cours de la procédure arbitrale, le tribunal peut exiger le paiement par la partie qui a demandé une mesure provisoire des frais et des dommages causés par la mesure à une autre partie lorsque le tribunal arbitral décide qu'en l'espèce la mesure n'aurait pas dû être prononcée.

## **22. Reconnaissance et exécution des mesures provisoires**

(1) Une mesure provisoire accordée par un tribunal arbitral est, sous réserve des dispositions du présent article, reconnue comme ayant force obligatoire et, sauf indication contraire du tribunal arbitral, est exécutée sur demande adressée à la Cour suprême, quel que soit le pays où elle a été prononcée.

(2) La partie qui demande ou a obtenu la reconnaissance ou l'exécution d'une mesure provisoire informe sans retard la Cour suprême de toute rétractation, suspension ou modification de cette mesure.

(3) La Cour suprême peut, lorsqu'elle est saisie d'une demande de reconnaissance ou d'exécution d'une mesure provisoire et si elle le juge bon, ordonner au demandeur de constituer une garantie appropriée si le

tribunal arbitral ne s'est pas déjà prononcé concernant la garantie ou lorsqu'une telle décision est nécessaire pour protéger les droits de tiers.

(4) La reconnaissance ou l'exécution d'une mesure provisoire ne peut être refusée que :

(a) à la demande de la partie contre laquelle cette mesure est invoquée, lorsque la Cour a la conviction :

(i) que ce refus est justifié par un motif exposé au paragraphe (2)(a) de l'article 39 ;

(ii) que la décision du tribunal arbitral concernant la constitution d'une garantie en rapport avec la mesure provisoire qu'il a prononcée n'a pas été respectée ; ou

(iii) que la mesure provisoire a été rétractée ou suspendue par le tribunal arbitral ou, lorsqu'elle y est habilitée, annulée ou suspendue par la Cour de l'État dans lequel a lieu l'arbitrage ou conformément à la loi duquel cette mesure a été accordée ; ou

(b) lorsque la Cour constate :

(i) que la mesure est incompatible avec les pouvoirs qui lui sont conférés, à moins qu'elle ne décide

de reformuler cette mesure autant qu'il est nécessaire pour l'adapter à ses propres pouvoirs et procédures aux fins de la faire exécuter sans en modifier le fond ; ou

- (ii) que l'un quelconque des motifs exposés au paragraphe (2)(b) à l'article 39 s'applique à la reconnaissance ou l'exécution de la mesure.

(5) Toute décision prise par la Cour pour l'un quelconque des motifs exposés au paragraphe (4) n'a d'effet qu'aux fins de la demande de reconnaissance et d'exécution de la mesure provisoire. La Cour auprès de laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée n'examine pas, lorsqu'elle prend sa décision, la mesure provisoire quant au fond.

### **23. Pouvoir de la Cour suprême de prononcer des mesures provisoires**

(1) (a) La Cour suprême dispose, pour prononcer une mesure provisoire en relation avec une procédure d'arbitrage, du même pouvoir que celui dont elle dispose en relation avec une procédure judiciaire, que le siège juridique de l'arbitrage se situe ou non à Maurice, et que ce pouvoir soit ou non généralement exercé par un Juge des référés (« *Judge in Chambers* ») ou autre.

- (b) Dans l'exercice du pouvoir visé à l'alinéa (a), la Cour tient compte des particularités de l'arbitrage international.

(2) Sauf convention contraire des parties, le pouvoir visé au paragraphe (1)(a) doit être exercé conformément aux paragraphes (2A) à (6).

(2A) La Cour exerce le pouvoir visé au paragraphe (1)(a) de manière à appuyer, et non entraver, les procédures d'arbitrage en cours ou envisagées.

(3) Quand l'urgence le requiert, la Cour peut, à la demande *ex parte* d'une partie à un arbitrage ou d'une partie qui se propose de commencer ou de participer à un arbitrage, prononcer les mesures qu'elle juge nécessaires.

(4) Quand l'affaire n'est pas urgente, la Cour ne prononce de mesure provisoire qu'à la demande d'une partie à l'arbitrage faite :

(a) après que les autres parties et le tribunal arbitral ont été notifiés de la demande ; et

(b) avec la permission du tribunal arbitral ou l'accord écrit des autres parties.

(5) La Cour peut prononcer des mesures provisoires uniquement si, ou dans la mesure où, le tribunal arbitral, ou toute institution, arbitrale ou autre, ou toute personne investie par les parties d'un pouvoir à ce sujet, n'a pas le pouvoir ou est dans l'incapacité d'agir de manière efficace au moment où la demande est faite.

(6) Si la Cour en décide ainsi, une ordonnance rendue par elle en application du présent article cesse d'avoir effet sur la décision du tribunal arbitral ou de toute autre institution, arbitrale ou autre, ou de toute personne investie du pouvoir d'agir à ce sujet.

## **PARTIE V – CONDUITE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE**

### **24. Devoirs et pouvoirs du tribunal**

(1) Tout tribunal arbitral doit :

- (a) traiter les parties sur un pied d'égalité et faire en sorte que celles-ci aient une possibilité raisonnable de faire valoir leurs droits ; et
- (b) adopter des règles de procédure adaptées aux circonstances de l'affaire, en évitant les retards et les dépenses inutiles, afin de résoudre le différend entre les parties de manière juste et efficace.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral.

(3) Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié et se prononcer sur toutes les questions de procédure et de preuve, y compris :

- (a) les lieux et les dates de l'instance arbitrale ;
- (b) la langue de la procédure ;
- (c) s'il y a lieu de soumettre des conclusions en demande et en défense, quand elles doivent être soumises, et la mesure dans laquelle ces conclusions peuvent faire l'objet de modifications ultérieures ;

- (d) si un document doit être divulgué et produit par les parties, et à quel stade de la procédure ;
- (e) si une question doit être adressée aux parties et faire l'objet d'une réponse par celles-ci ;
- (f) s'il convient d'appliquer des règles de preuve (ou toute autre règle) quant à la recevabilité, la pertinence, l'importance de toute preuve (qu'elle soit relative à une question de fait ou d'expertise), ainsi que le moment où, la manière dont, et la forme sous laquelle cette preuve doit être échangée et présentée ;
- (g) si et dans quelle mesure le tribunal arbitral peut lui-même prendre l'initiative d'établir des questions de fait ou de droit ; et
- (h) si et dans quelle mesure le tribunal arbitral peut faire prêter serment et entendre un témoin sous serment pour les besoins d'un témoignage.

## **25. Conclusions en demande et en défense**

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 24 et dans le délai convenu par les parties ou fixé par le tribunal arbitral, le demandeur énonce les faits au soutien de sa demande, les points litigieux et l'objet de la demande et le défendeur énonce ses défenses à propos de ces questions, à

moins que les parties ne soient autrement convenues des indications devant figurer dans les conclusions.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 24, et sauf accord contraire des parties, toute partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formulé.

## **26. Audience**

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), et sauf accord contraire des parties, le tribunal arbitral décide si la procédure doit comporter des phases orales pour la production de preuves ou pour l'exposé oral des arguments, ou si elle se déroulera sur pièces.

(2) Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral organise une audience à un stade approprié de la procédure arbitrale, si une partie lui en fait la demande.

(3) Les parties recevront suffisamment longtemps à l'avance notification de toutes audiences et de toutes réunions du tribunal arbitral tenues aux fins de l'inspection des marchandises, d'autres biens ou de pièces.

(4) Chaque conclusion, pièce ou information qu'une partie fournit au tribunal arbitral doit être communiquée à toutes les autres parties.

(5) Toute conclusion, pièce ou information supplémentaire reçue par le tribunal arbitral (qu'elle provienne d'un expert nommé par le tribunal arbitral en application de l'article 28 ou d'une autre source) sur lequel le



tribunal arbitral pourrait s'appuyer pour statuer doit également être communiquée par le tribunal arbitral à toutes les parties.

## **27. Défaut d'une partie**

Sauf accord contraire des parties, lorsque, sans invoquer d'empêchement légitime :

- (a) un demandeur ne présente pas sa demande conformément à l'article 25, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale, soit dans sa totalité, soit, en présence de plusieurs demandeurs, seulement en ce qui concerne ledit demandeur, à moins qu'il n'ait pas encore été statué sur une demande reconventionnelle faite à l'encontre de celui-ci ;
- (b) un défendeur ne présente pas ses conclusions en défenses conformément à l'article 25, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation d'une quelconque allégation du demandeur ; ou
- (c) l'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire une preuve documentaire, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et rendre une ou plusieurs sentences sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

## **28. Nomination d'un expert**

(1) Sauf accord contraire des parties, le tribunal arbitral peut :

- (a) nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur tout point précis qu'il déterminera ; et
- (b) demander à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessible, aux fins d'examen, toutes pièces ou toutes marchandises ou autres biens pertinents.

(2) Sauf accord contraire des parties, lorsqu'une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert, après présentation de son rapport écrit ou oral, participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent sur les questions litigieuses.

## **29. Assistance de la Cour pour l'obtention de preuves**

(1) (a) Le tribunal arbitral, ou une partie avec l'approbation du tribunal arbitral, peut demander à la Cour suprême une assistance pour l'obtention de preuves.

(b) La Cour peut satisfaire à cette demande, dans les limites de sa compétence et conformément aux règles relatives à l'obtention de preuves.

(2) Aux fins du paragraphe (1), la Cour suprême pourra :

- (a) sommer toute personne de comparaître devant le tribunal arbitral pour témoigner ou produire une pièce ; ou
- (b) ordonner à tout témoin de se soumettre à un interrogatoire sous serment devant le tribunal arbitral ou devant un officier de la Cour, ou devant toute personne pour les besoins du tribunal arbitral.

### **30. Pouvoir de la CPA de proroger les délais**

(1) Sauf accord contraire des parties, la CPA peut proroger tout délai convenu par les parties pour toute question relative à la procédure arbitrale ou spécifié dans la présente Loi comme s'appliquant à défaut d'un tel accord, y compris tout délai fixé pour débiter l'arbitrage ou pour rendre la sentence.

(2) Une demande visant à obtenir une prorogation au titre du paragraphe (1) peut être faite :

- (a) par toute partie à la procédure arbitrale moyennant notification à toutes les autres parties et au tribunal arbitral (si celui-ci a déjà été constitué) ; ou
- (b) par le tribunal arbitral, moyennant notification aux parties.

(3) La CPA n'exerce son pouvoir de proroger un délai que si elle est satisfaite :

- (a) que tout recours possible devant le tribunal arbitral, ou devant toute institution, arbitrale ou autre, ou toute personne investie par les parties d'un pouvoir à ce sujet, a été épuisé ; et
- (b) qu'une injustice grave résulterait à défaut de l'exercice de ce pouvoir.

(4) Une décision de prorogation au titre du présent article :

- (a) peut être prononcée que le délai ait ou non déjà expiré ;
- (b) peut être rendue aux conditions que la CPA estime justifiées ; et
- (c) ne peut porter atteinte à l'application d'une quelconque règle applicable en matière de prescription.

### **31. Représentation**

Sauf accord contraire des parties, une partie à la procédure arbitrale peut être représentée dans cette procédure par un avocat ou une autre personne de son choix. Cet avocat ou cette personne n'a pas à être habilité à exercer la profession d'avocat à Maurice ou dans toute autre juridiction.

## PARTIE VI – LA SENTENCE

### 32. Règles applicables au fond du différend

(1) Le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit choisies par les parties comme étant applicables au fond du différend.

(2) Toute désignation de la loi ou du système juridique d'un État est considérée, sauf indication contraire expresse, comme désignant directement les règles juridiques de fond de cet État et non ses règles de conflit de lois.

(3) À défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.

(4) Le tribunal arbitral statue *ex aequo et bono* ou en qualité d'*amiable compositeur* uniquement si les parties l'y ont expressément autorisé.

(5) Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction.

### 33. Jugement déclaratif, autres pouvoirs et frais

(1) Sauf accord contraire des parties, le tribunal arbitral :

(a) peut rendre un jugement déclaratif sur toute question litigieuse ; et

(b) peut ordonner le paiement d'une somme d'argent, dans n'importe quelle devise ; et

- (c) a des pouvoirs identiques à ceux d'une Cour à Maurice :
    - (i) pour ordonner à une partie de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose ; et
    - (ii) pour ordonner l'exécution du contrat ; et
    - (iii) pour ordonner la rectification, la nullité ou l'annulation d'un acte authentique ou de tout autre document ; et
  - (d) peut accorder des intérêts simples ou composés pour une période et à un taux qu'il estime conformes à une bonne administration de la justice.
- (2) Sauf accord contraire des parties :
- (a) les frais de l'arbitrage sont fixés et alloués par le tribunal arbitral dans la sentence, en application des principes généraux suivants :
    - (i) l'issue de la cause détermine l'allocation des frais, sauf lorsque le tribunal arbitral juge qu'il convient de déroger à cette règle, en tout ou partie, au vu des circonstances de l'affaire ; et

- (ii) la partie victorieuse doit recouvrer un montant raisonnable qui reflète le coût réel de l'arbitrage et non un simple montant forfaitaire ; et
- (b) à défaut d'une sentence fixant et allouant les frais de l'arbitrage, chaque partie supporte ses propres frais ainsi que la moitié des frais de la CPA, des honoraires et dépens du tribunal arbitral, et de tout autre dépens lié à l'arbitrage.

#### **34. Prise de décisions par plusieurs arbitres**

(1) Sous réserve des dispositions des paragraphes (2) et (3), dans une procédure arbitrale comprenant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est, sauf accord contraire des parties, prise à la majorité de tous ses membres.

(2) Toute question relative à la procédure peut être tranchée par un arbitre président, si ce dernier y est autorisé par les parties ou par tous les membres du tribunal arbitral.

(3) Sauf accord contraire des parties, en l'absence de majorité, l'arbitre président statue seul.

#### **35. Règlement par accord des parties**

(1) Lorsque, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale et, si les parties lui en font la demande et s'il n'y voit pas d'objection, constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord des parties.

- (2) Une sentence d'accord des parties :
  - (a) est rendue conformément à l'article 36 ; et
  - (b) mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence ; et
  - (c) a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

### **36. Forme et contenu de la sentence**

(1) Sauf accord contraire des parties, le tribunal arbitral peut rendre plus d'une sentence, à différents stades de la procédure arbitrale, sur des aspects différents des questions litigieuses.

(2) Le tribunal arbitral peut notamment rendre une sentence relative à :

- (a) toute question spécifique soulevée au cours de l'arbitrage ; ou
- (b) une partie seulement des demandes ou des demandes reconventionnelles qu'il doit trancher.

(3) La sentence doit être rendue par écrit et signée par l'arbitre ou, dans la procédure arbitrale comprenant plusieurs arbitres, par la majorité des membres du tribunal arbitral ou par l'arbitre président seul lorsqu'il agit conformément au paragraphe (3) de l'article 34, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres.



(4) La sentence est motivée, sauf si les parties sont convenues que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence par accord des parties conformément à l'article 35.

(5) La sentence mentionne la date à laquelle elle a été rendue et est toujours réputée avoir été rendue au siège juridique de l'arbitrage.

(6) Après le prononcé de la sentence, une copie signée par l'arbitre ou les arbitres conformément au paragraphe (3) en est remise à chacune des parties.

(7) Une sentence est définitive et revêt un caractère obligatoire à l'égard des parties (et de toutes personnes qu'elles représentent et tous leurs ayants cause) en ce qui concerne les questions qu'elle tranche, et toute partie peut l'invoquer au cours d'une procédure devant un tribunal arbitral ou une Cour compétente.

(8) A l'exception des mesures provisoires accordées par le tribunal arbitral sous forme d'une sentence conformément à l'article 21, une sentence est définitive et revêt un caractère obligatoire à l'égard du tribunal arbitral en ce qui concerne les questions qu'elle tranche.

(9) Une fois la sentence rendue, le tribunal arbitral ne peut pas, en dehors des circonstances envisagées au paragraphe (5) de l'article 21, l'article 38 ou paragraphe (5) de l'article 39 modifier, réviser, compléter ou révoquer cette sentence.

### **37. Clôture de la procédure arbitrale**

(1) La procédure arbitrale est close par le prononcé de la sentence définitive ou par une ordonnance de clôture

rendue par le tribunal arbitral conformément au paragraphe (2).

(2) Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsque :

- (a) tous les demandeurs retirent leur demande, à moins qu'un défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé ;
- (b) les parties conviennent de clore la procédure ; ou
- (c) le tribunal arbitral constate que la poursuite de la procédure est, pour toute autre raison, devenue superflue ou impossible.

(3) Sous réserve de l'article 38 et du paragraphe (5) de l'article 39, le mandat du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale.

### **38. Rectification, interprétation et sentence additionnelle**

(1) Dans les 30 jours qui suivent la réception d'une sentence, ou dans tout autre délai dont les parties pourraient être convenues :

- (a) une des parties peut, moyennant notification à toutes les autres parties, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou

typographique ou toute erreur de même nature ; et

- (b) si les parties en sont convenues, une partie peut, moyennant notification à toutes les autres parties, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'une partie précise de la sentence.

(2) Lorsque le tribunal arbitral considère que la demande faite au titre du paragraphe (1) est justifiée, il fait la rectification ou donne l'interprétation dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande et toute interprétation fait partie intégrante de la sentence.

(3) Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, rectifier toute erreur du type visé à l'alinéa (a) du paragraphe 1 dans les 30 jours qui suivent la date de la sentence.

(4) Sauf accord contraire des parties, dans les 30 jours qui suivent la réception d'une sentence, toute partie peut, moyennant notification à toutes les autres parties, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence. Lorsque le tribunal arbitral juge la demande justifiée :

- (a) il peut donner des directives additionnelles sur la procédure ou, si besoin, organiser des audiences supplémentaires relatives au chef de demande omis dans la sentence ; et
- (b) il complète sa sentence dans les 60 jours.

(5) Le tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier, interpréter ou compléter la sentence en vertu du paragraphe (2) ou (4).

(6) L'article 36 s'applique à la rectification ou l'interprétation de la sentence ou à la sentence additionnelle.

### **39. Recours exclusif contre la sentence**

(1) Tout recours contre une sentence arbitrale en application de la présente Loi ne peut prendre la forme que d'une demande d'annulation adressée à la Cour suprême conformément aux dispositions du présent article.

(2) La sentence arbitrale ne peut être annulée par la Cour suprême que lorsque :

- (a) la partie qui en fait la demande apporte la preuve :
  - (i) qu'une partie à la convention d'arbitrage était frappée d'une incapacité ou que la convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont soumise ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi mauricienne ; ou
  - (ii) qu'elle n'a pas été dûment informée de la nomination d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits ; ou

- (iii) que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient une décision sur une question qui dépasse les termes du compromis ou de la clause compromissoire ; ou
  - (iv) que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à l'accord des parties, ou, à défaut d'un tel accord, qu'elle n'a pas été conforme à la présente Loi ; ou
- (b) la Cour constate :
- (i) que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi mauricienne ;
  - (ii) la sentence est contraire à l'ordre public de Maurice ;
  - (iii) la sentence a été obtenue ou viciée par la fraude ou la corruption ; ou
  - (iv) une violation des droits fondamentaux s'est produite lors de la procédure arbitrale ou en relation avec le prononcé de la sentence,

laquelle a porté ou portera gravement préjudice aux droits des parties.

(3) Nonobstant les paragraphes (2)(a)(iii) et (iv) :

(a) lorsque les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de dispositions ayant trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seules les parties de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourront être annulées ;

(b) la Cour ne peut annuler une sentence pour un motif prévu au paragraphe (2)(a)(iv) lorsque l'accord des parties était contraire à une disposition de la présente Loi à laquelle les parties ne peuvent convenir de déroger.

(4) Une demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la partie présentant cette demande a reçu communication de la sentence ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 38, à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a pris une décision sur cette demande.

(5) Lorsqu'elle est priée d'annuler une sentence, la Cour peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont elle fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre

toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

(6) En cas de demande d'annulation d'une sentence est faite, la Cour peut ordonner que les sommes d'argent dues au titre de la sentence soient consignées auprès de la Cour ou autrement garanties en attendant qu'une décision soit prise quant à cette demande d'annulation.

### **39A. Ordonnance annulant une sentence arbitrale**

Lorsqu'elle rend une ordonnance annulant une sentence arbitrale ou une partie de ladite sentence en application de l'article 39, la Cour suprême peut, compte tenu des motifs d'annulation de la sentence ou d'une partie de celle-ci, prononcer les autres mesures qu'elle juge appropriées, y compris des mesures relatives :

- (a) au renvoi de l'affaire devant le tribunal arbitral ;
- (b) à l'introduction d'un nouvel arbitrage, y compris le délai dans lequel celui-ci doit être introduit ;
- (c) au futur déroulement de toute procédure judiciaire lorsque les parties ont été renvoyées à l'arbitrage en application du paragraphe (2) de l'article 5 ; ou
- (d) à l'introduction de toute action par une partie à la sentence arbitrale relative à une question ayant été tranchée par la sentence annulée par la Cour suprême, y compris le délai dans lequel cette action doit être introduite.

#### **40. Reconnaissance et exécution**

La Loi relative à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 2001 s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues en application de la présente Loi.

### **PARTIE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **41. Prescription**

(1) Aucune disposition législative mauricienne en matière de prescription ne s'applique à un arbitrage du seul fait que le siège juridique de l'arbitrage se situe à Maurice.

(2) Sauf accord contraire des parties, la loi ou les règles de droit visées à l'article 32 s'appliquent à toute question de prescription qui est soulevée lors d'un arbitrage soumis à la présente Loi.

(3) La Cour suprême peut ordonner que, en calculant le délai prévu pour commencer une procédure arbitrale relative à un différend qui a fait l'objet :

- (a) d'une sentence que la Cour annule ou déclare sans effet ; ou
- (b) d'une sentence dont une partie est annulée ou déclarée sans effet par la Cour ;

la période qui court entre la date à laquelle a débuté la procédure arbitrale et la date de l'ordonnance visée aux alinéas (a) ou (b) soit exclue.



## 42. Composition de la Cour suprême et appel

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1)(A), pour toute demande ou renvoi à la Cour suprême en application de la présente Loi, ou pour toute autre question soulevée devant la Cour suprême au cours d'un arbitrage soumis à la présente Loi, la Cour doit être composée d'un comité de 3 Juges désignés, le Président de la Cour suprême ayant le pouvoir de choisir les Juges désignés qui la composeront.

(1A) Les demandes de mesures provisoires adressées à la Cour suprême en application du paragraphe (2) de l'article 6 et de l'article 23 seront en premier lieu entendues et tranchées par un Juge des référés (« *Judge in Chambers* ») qui est un Juge désigné. Les demandes seront entendues en second lieu par un comité de 3 Juges désignés, composé du Juge désigné s'étant initialement prononcé sur cette demande et de 2 autres Juges désignés choisis par le Président de la Cour suprême.

(1B) (a) Toute audience devant la Cour suprême en application de la présente Loi ou de la Loi relative à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères est publique, sous réserve du pouvoir de la Cour, à la demande d'une partie, d'exclure des débats des personnes autres que les parties et leurs conseils lorsque :

- (i) toutes les parties en conviennent ;  
ou
- (ii) la Cour juge que cela est nécessaire  
ou opportun dans des  
circonstances où la publicité des

débats nuirait aux intérêts de la justice, en prenant en considération les caractéristiques spécifiques de l'arbitrage international, y compris la confidentialité voulue par les parties lorsqu'elles ont conclu leur convention d'arbitrage ou toute nécessité de protéger des informations confidentielles.

(b) Nonobstant le paragraphe (a), la décision de la Cour est prononcée en audience publique.

(1C) La Cour peut interdire la publication de toutes les informations relatives aux procédures judiciaires conduites en application de la présente Loi, à la demande de l'une ou de l'ensemble des parties et lorsque cette mesure est justifiée dans l'intérêt de la justice.

(2) Toute décision définitive rendue par la Cour suprême en application de la présente Loi peut faire l'objet d'un appel de plein droit devant le Comité judiciaire du Conseil privé (« *Judicial Committee of the Privy Council* »).

#### **43. Juge désigné**

(1) Le Président de la Cour suprême nomme 6 juges qui exerceront les fonctions de Juge désigné en application de la présente Loi ou de la Loi relative à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

(2) Un juge nommé par le Président de la Cour suprême en application du paragraphe (1) exerce les

fonctions de Juge désigné pour une durée de 5 ans – ou jusqu'à la cessation de ses fonctions de juge si celle-ci intervient avant l'issue de ce délai – et est éligible pour de nouveaux mandats d'une durée de 5 ans.

(3) La nomination d'un juge en qualité de Juge désigné n'affecte pas sa capacité à exercer d'autres fonctions au sein de la Cour suprême.

#### **44. Appel devant le Comité judiciaire**

Tout appel devant le Comité judiciaire, au titre du paragraphe (2) de l'article 42, d'une décision définitive de la Cour suprême en application de la présente Loi ou du paragraphe (2) de l'article 4 de la Loi relative à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères est introduit conformément à la procédure applicable aux appels de plein droit en application de l'Ordonnance de Maurice (appels devant le Conseil privé) de 1968 (« *Mauritius (Appeals to Privy Council) Order 1968* »).

#### **45. Déclarations de témoin**

(1) Nonobstant toute autre disposition législative, une déclaration de témoin conforme au Règlement d'arbitrage international constitue une preuve recevable dans le cadre de procédures judiciaires engagées en application de la présente Loi ou de la Loi relative à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

(2) Toute personne qui, aux fins de la présente Loi ou du Règlement d'arbitrage international, fournit une déclaration de témoin mensongère commet une infraction et

est passible d'une amende n'excédant pas 10 000 roupies et d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 3 ans.

**Ram Ranjit Dowlutta**  
Greffier de l'Assemblée nationale

## **PREMIÈRE ANNEXE**

[Article 3B]

### **DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES OPTIONNELLES POUR LES ARBITRAGES INTERNATIONAUX**

#### **1. DÉCISION SUR UN POINT PRÉLIMINAIRE DE DROIT MAURICIEN PAR LA COUR**

(1) Nonobstant l'article 2A de la Loi, lorsqu'une partie saisit la Cour suprême d'une demande :

- (a) avec l'accord du tribunal arbitral ; ou
- (b) avec l'accord de chacune des autres parties,

la Cour a compétence pour trancher tout point de droit mauricien soulevé au cours de l'arbitrage.

(2) La Cour ne peut instruire une demande faite en vertu de l'alinéa (a) du paragraphe (1) relative à un point de droit mauricien que lorsqu'elle juge qu'une décision sur ce point de droit :

- (a) peut réduire de manière significative les frais à la charge des parties ; et
- (b) peut, eu égard à l'ensemble des circonstances, affecter de manière substantielle les droits d'une ou de plusieurs des parties.

(3) Aux fins du présent article, l'expression « point de droit mauricien » :

- (a) inclut une erreur de droit impliquant une interprétation erronée du droit applicable (que cette erreur apparaisse ou non dans le texte de la décision) ; mais
- (b) n'inclut pas les questions de savoir :
  - (i) si la sentence ou une quelconque partie de la sentence est fondée sur des preuves, ou sur des preuves suffisantes ou substantielles ; ou
  - (ii) si le tribunal arbitral a tiré des conclusions factuelles correctes des éléments factuels de base.

## **2. APPELS SUR DES POINTS DE DROIT MAURICIEN**

(1) Nonobstant les articles 2A et 39 de la Loi, toute partie peut saisir la Cour suprême d'un appel sur tout point de droit mauricien résultant d'une sentence, avec l'autorisation de la Cour.

(2) La Cour ne donne son autorisation au titre du paragraphe (1) que si elle estime que, eu égard à l'ensemble des circonstances, une décision de sa part sur le point de droit mauricien en question est susceptible d'affecter de manière substantielle les droits d'une ou de plusieurs parties.

(3) Lorsqu'elle donne son autorisation au titre du paragraphe (1), la Cour peut imposer toute condition qu'elle estime appropriée.

(4) Lorsqu'elle se prononce sur un appel interjeté en application du présent article, la Cour peut :

- (a) confirmer, modifier ou annuler la sentence ; ou
- (b) renvoyer la sentence ainsi que l'avis de la Cour quant au point de droit mauricien qui a fait l'objet de l'appel au tribunal arbitral pour un nouvel examen ou, lorsqu'un nouveau tribunal arbitral a été nommé, à celui-ci pour examen.

et lorsque la sentence est renvoyée en vertu de l'alinéa(b), le tribunal arbitral doit, sauf indication contraire dans l'ordonnance, rendre une sentence dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'ordonnance.

(5) Lorsque la sentence rendue par un tribunal arbitral est modifiée à la suite d'un appel en vertu du présent paragraphe, la sentence ainsi modifiée produit le même effet (sauf pour les besoins du présent article) qu'une sentence rendue par le tribunal arbitral ; et la partie qui invoque la sentence ou demande son exécution à Maurice en application de l'article 40 de la Loi doit fournir l'original de l'ordonnance de la Cour modifiant la sentence dûment authentifiée ou une copie de celle-ci réunissant les conditions requises pour son authenticité.

(6) Les paragraphes (5) et (6) de l'article 39 de la Loi s'appliquent à un appel en application du présent article de la même façon qu'ils s'appliquent à une demande d'annulation de la sentence au titre de l'article 39.

(7) Aux fins de la Convention de New York, telle qu'applicable à Maurice :

- (a) un appel au titre du présent article est considéré comme une demande d'annulation d'une sentence ; et
- (b) une sentence qui a fait l'objet d'un renvoi par la Cour au tribunal arbitral d'origine ou à un nouveau tribunal arbitral en application de l'alinéa (b) du paragraphe 4 doit être considérée comme une sentence suspendue.

(8) Aux fins du présent article, l'expression « point de droit mauricien » :

- (a) inclut une erreur de droit impliquant une interprétation erronée du droit applicable (que cette erreur apparaisse ou non dans le texte de la décision) ; mais
- (b) n'inclut pas les questions de savoir :
  - (i) si la sentence ou une quelconque partie de la sentence est fondée sur des preuves ou sur des preuves suffisantes ou substantielles ; ou
  - (ii) si le tribunal arbitral a tiré des conclusions factuelles correctes des éléments factuels de base.

### **3. CONSOLIDATION DE PROCÉDURES ARBITRALES**

(1) Lorsqu'un même tribunal arbitral est nommé dans 2 ou plusieurs procédures arbitrales, celui-ci peut, à la



demande d'au moins l'une partie dans chacune des procédures, ordonner :

- (a) que ces procédures soient consolidées aux conditions que le tribunal arbitral considère justes ;
- (b) que les audiences de ces procédures aient lieu en même temps, ou l'une immédiatement après l'autre ; ou
- (c) qu'il soit sursis à statuer dans l'une quelconque de ces procédures aux conditions qu'il considère appropriées.

(2) Lorsqu'une demande est faite au tribunal arbitral au titre du paragraphe (1) et que celui-ci refuse de rendre ou qu'il ne rend pas une ordonnance au titre de ce paragraphe, la Cour suprême peut, à la demande d'une partie à l'une quelconque des procédures arbitrales, rendre une ordonnance telle que celle qu'aurait pu rendre le tribunal arbitral.

(3) Lorsque 2 ou plusieurs procédures arbitrales ne sont pas conduites par un seul et même tribunal arbitral mais que chacune de celles-ci est soumise à la présente Loi :

- (a) le tribunal arbitral de l'une des procédures arbitrales peut, à la demande d'une partie à la procédure, ordonner de façon provisoire :
  - (i) que les procédures arbitrales soient consolidées avec les autres procédures arbitrales, aux conditions que le tribunal arbitral considère justes ;

- (ii) que les audiences de ces procédures arbitrales aient lieu en même temps, ou l'une immédiatement après l'autre ; ou
  - (iii) qu'il soit sursis à statuer dans l'une de ces procédures arbitrales jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans l'une d'entre elles ;
- (b) une ordonnance cessera d'être provisoire lorsque des ordonnances provisoires cohérentes auront été rendues dans toutes les procédures arbitrales concernées ;
- (c) les tribunaux arbitraux peuvent communiquer entre eux afin de s'entretenir de la question de savoir s'il est souhaitable de rendre des ordonnances au titre du présent paragraphe et de décider des conditions de celles-ci ;
- (d) si une ordonnance provisoire est rendue dans au moins l'une des procédures arbitrales concernées mais que le tribunal arbitral qui instruit une autre procédure refuse de rendre ou ne rend pas une telle ordonnance (après qu'une partie en a fait la demande), la Cour suprême peut, à la demande d'une partie à l'une quelconque des procédures, rendre une ou plusieurs ordonnances qui auraient pu être rendues au titre du présent paragraphe ;
- (e) si des ordonnances provisoires rendues dans les procédures arbitrales ne sont pas cohérentes entre elles, la Cour suprême peut, à la demande

d'une partie à l'une des procédures, modifier les ordonnances pour les rendre cohérentes.

(4) Lorsque des procédures arbitrales vont être consolidées au titre du paragraphe (3), le tribunal arbitral qui instruit les affaires consolidées sera celui qui a été convenu par l'ensemble des parties aux différentes procédures arbitrales. A défaut d'un tel accord, la CPA nommera le tribunal arbitral.

(5) Une ordonnance ou une ordonnance provisoire ne peut être rendue au titre du présent paragraphe que s'il apparaît que :

- (a) certaines questions de droit ou de fait sont communes à l'ensemble des procédures arbitrales ;
- (b) les droits à réparation invoqués dans toutes les procédures sont relatifs à, ou découlent d'une même opération ou série d'opérations ; ou
- (c) pour toute autre raison, il est souhaitable de rendre une ordonnance ou une ordonnance provisoire.

(6) Toute procédure devant un tribunal arbitral constitué aux fins du présent article est considérée comme faisant partie intégrante de la procédure arbitrale.

(7) Des procédures arbitrales peuvent être commencées ou poursuivies bien qu'une demande destinée à les consolider en vertu des paragraphes (1) à (3) soit

pendante et qu'une ordonnance provisoire ait été rendue quant à ces procédures en application du paragraphe (3).

(8) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux procédures arbitrales, que toutes ou certaines des parties soient ou non identiques dans certaines ou toutes les procédures, à la condition que chacune des parties à chacune des procédures arbitrales dont la consolidation est demandée ait, dans la convention d'arbitrage (telle que définie dans la présente Loi), consenti à une consolidation des procédures en application des paragraphes (1) et (2).

(9) Rien dans le présent paragraphe n'empêche les parties à 2 ou plusieurs procédures arbitrales de convenir de la consolidation de ces procédures et de prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à cette consolidation.

#### **4. APPEL EN CAUSE**

A la demande de l'une quelconque des parties à l'arbitrage, la Cour suprême peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, décider qu'un ou plusieurs tiers doivent être appelés en cause à l'arbitrage, à la condition que ce tiers et la partie requérante y aient consenti par écrit.

---

## DEUXIÈME ANNEXE

[Article 3D]

### CLAUSE COMPROMISSOIRE TYPE POUR LES SOCIÉTÉS GBL

1. Les actionnaires d'une société GBL mauricienne (« la Société ») peuvent inclure une clause compromissoire dans les statuts de la Société, conformément à l'article 3D de la présente Loi, par résolution prise à l'unanimité des actionnaires, sous la forme suivante :

Les actionnaires de la Société conviennent par la présente que les statuts de la Société seront amendés pour inclure la clause compromissoire prévue dans la Deuxième annexe de la Loi sur l'arbitrage international de 2008. L'institution d'arbitrage choisie est [nom de l'institution]. Le tribunal arbitral sera composé de [un ou trois] arbitres.

2. La résolution visée au paragraphe 1 a pour effet d'inclure dans les statuts de la Société la clause compromissoire suivante :

(1) Tout différend, controverse ou réclamation découlant des présents statuts ou de la violation, résiliation ou nullité de ceux-ci doit être tranché par voie d'arbitrage international en application de la Loi sur l'arbitrage international de 2008 (ci-après « la Loi »).

(2) Les dispositions de la Première annexe à la Loi s'appliquent à cet arbitrage.

(3) Cet arbitrage se déroulera conformément au Règlement de [nom de l'institution]. Lorsqu'une institution n'est pas spécifiée, l'arbitrage se déroulera conformément aux règles énoncées par la Loi.

(4) Le tribunal arbitral est composé de [un ou trois] arbitres. Quand le nombre d'arbitre n'est pas précisé, les règles prévues par la Loi à défaut de choix sont applicables.

(5) Le siège juridique de l'arbitrage est Maurice.

(6) La langue de l'arbitrage est l'anglais.

(7) La confidentialité de tout différend, controverse ou réclamation doit être préservée ; et toute audience y relative devant la Cour suprême se fera, avec l'accord de toutes les parties, à huis clos.

---

## TROISIÈME ANNEXE

[Article 2B]

### TABLEAU DES DISPOSITIONS CORRESPONDANTES ENTRE LA PRÉSENTE LOI ET LA LOI TYPE AMENDÉE

ARTICLE DE LA PRÉSENTE LOI	ARTICLE DE LA LOI-TYPE AMENDÉE
<b>PARTIE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</b>	
Article 2(1), (3), (4) et (5)  Article 2(2)	Articles 1(3), 1(4) et 2  Article 3
Article 2A (Champ d'intervention de la Cour)	Article 5
Article 2B (Origine internationale et principes généraux)	Article 2A
Article 2C (Séparation entre l'arbitrage international et l'arbitrage interne et leurs régimes)	
Article 2D (Renonciation au droit de faire objection)	Article 4
<b>PARTIE IA – CHAMP D'APPLICATION</b>	
Article 3 (Application <i>ratione temporis</i> )	
Article 3A (Application <i>ratione temporis</i> )	Articles 1(1) et 1(2)
Article 3B (Application de la Première annexe)	
Article 3C (Détermination des	

questions préliminaires)	
Article 3D (Clause compromissoire dans les statuts d'une société GBL)	
Article 3E (Dispositions diverses sur le champ d'application)	
<b>PARTIE II - MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE</b>	
Article 4 (Convention d'arbitrage)	Article 7
Article 5 (Actions intentées quant au fond devant une Cour)	Article 8
Article 6 (Compatibilité des mesures provisoires)	Article 9
Article 7 (Décès, faillite ou mise en liquidation d'une partie)	
Article 8 (Convention d'arbitrage dans un contrat conclu avec un consommateur)	
Article 9 (Début de la procédure arbitrale)	Article 21
Article 10 (Siège juridique de l'arbitrage)	Article 20
<b>PARTIE III - LE TRIBUNAL ARBITRAL</b>	
Article 11 (Nombre d'arbitres)	Article 10
Article 12 (Nomination des arbitres)	Article 11
Article 13 (Motifs de récusation d'un arbitre)	Article 12
Article 14 (Procédure de récusation d'un arbitre)	Article 13
Article 15 (Carence ou incapacité d'un arbitre)	Article 14
Article 16 (Remplacement d'un arbitre)	Article 15



Article 17 (Audience suite au remplacement d'un arbitre)	
Article 18 (Honoraires et dépens des arbitres)	
Article 19 (Responsabilité des arbitres et caractère définitif des décisions)	
Article 20 (Compétence du tribunal pour statuer sur sa propre compétence)	Article 16
<b>PARTIE IV - MESURES PROVISOIRES DU TRIBUNAL</b>	
Article 21 (Mesures provisoires du Tribunal)	Articles 17-17G
Article 22 (Reconnaissance et exécution des mesures provisoires)	Articles 17H-17I
Article 23 (Pouvoirs de la Cour suprême de prononcer des mesures provisoires)	Article 17J
<b>PARTIE V - CONDUITE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE</b>	
Article 24 (Devoirs et pouvoirs du tribunal)	Articles 18, 19 et 22
Article 25 (Conclusions en demande et en défense)	Article 23
Article 26 (Audience)	Article 24
Article 27 (Défaut d'une partie)	Article 25
Article 28 (Nomination d'un expert)	Article 26
Article 29 (Assistance de la Cour pour l'obtention de preuves)	Article 27
Article 30 (Pouvoir de la CPA de proroger les délais)	
Article 31 (Représentation)	

<b>PARTIE VI - LA SENTENCE</b>	
Article 32 (Règles applicables au fond du différend)	Article 28
Article 33 (Jugement déclaratif, autres pouvoirs et frais)	
Article 34 (Prise de décisions par plusieurs arbitres)	Article 29
Article 35 (Règlement par accord des parties)	Article 30
Article 36 (Forme et contenu de la sentence)	Article 31
Article 37 (Clôture de la procédure arbitrale)	Article 32
Article 38 (Rectification, interprétation et sentence additionnelle)	Article 33
Article 39 (Recours exclusif contre la sentence) Article 39A (Ordonnance annulant une sentence arbitrale)	Article 34
Article 40 (Reconnaissance et exécution)	Articles 35 et 36
<b>PARTIE VII - DISPOSITIONS DIVERSES</b>	
Article 41 (Prescription)	
Article 42 (Composition de la Cour suprême et appel) Article 43 (Juge désigné) Article 44 (Appel devant le Comité judiciaire) Article 45 (Déclarations de témoin)	Article 6

# LOI RELATIVE À LA CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

Loi n° 8 de 2001

Proclamée en vertu de la [Proclamation n°6 de 2004] en  
vigueur à compter du 15 mars 2004

Amendée par la Loi sur l'arbitrage international  
(dispositions diverses) de 2013, en vigueur à compter du  
1<sup>er</sup> juin 2013

## TABLE DES MATIÈRES

### Article

1. Titre abrégé
2. Interprétation
3. Convention ayant force de loi
- 3A. Convention applicable à toutes les sentences arbitrales  
sans condition de réciprocité
4. Juridiction
- 4A. Anglais et français, langues officielles aux fins de la  
Convention
- 4B. Inapplicabilité des délais de prescription
5. Documents justificatifs et éléments de preuve
6. Règlements
7. Entrée en vigueur



# Une Loi

## **visant à donner effet à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères**

PROMULGUÉE par le Parlement de Maurice, comme suit :

### **1. Titre abrégé**

Loi relative à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 2001.

### **2. Interprétation**

Dans la présente Loi :

le terme « Convention » désigne la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York le 10 juin 1958 et entrée en vigueur le 7 juin 1959, telle que figurant en Annexe ;

le terme « Cour » désigne la Cour suprême composée conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi sur l'arbitrage international de 2008 ;

l'expression « sentences arbitrales » a le sens qui lui est donné à l'article premier de la Convention ;

### **3. Convention ayant force de loi**

(1) Nonobstant toute autre disposition législative, la Convention a force de loi à Maurice.

(2) Pour l'application de la Convention, il doit être tenu compte de la Recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention adoptée par la CNUDCI le 7 juillet 2006 à sa trente-neuvième session.

### **3A. Convention applicable à toutes les sentences arbitrales sans condition de réciprocité**

La Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution de toutes les sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que Maurice, sans condition de réciprocité de la part de cet État.

## **4. Jurisdiction**

(1) La Cour est compétente pour instruire toute demande formée en vertu des dispositions de la Convention.

(2) Aux fins d'une demande formée en vertu du paragraphe (1), l'expression « autorité compétente », quel que soit l'article dans lequel elle figure dans la Convention, est interprétée comme faisant référence à la Cour, à moins que le contexte ne l'exige autrement.

(3) Toute décision finale rendue par la Cour suprême en application de la présente Loi peut faire l'objet d'un appel de plein droit devant le Comité judiciaire du Conseil privé (« *Judicial Committee of the Privy Council* »).

#### **4A. Anglais et français, langues officielles aux fins de la Convention**

Aux fins de l'article IV de la Convention, toute sentence arbitrale rendue en anglais ou en français est réputée avoir été rendue dans une langue officielle de Maurice.

#### **4B. Inapplicabilité des délais de prescription**

Nonobstant toute autre disposition législative, aucun délai de prescription prévu dans le droit mauricien ne s'applique à la reconnaissance et à l'exécution d'une sentence arbitrale en application de la Convention.

#### **5. Documents justificatifs et éléments de preuve**

(1) Aux fins du paragraphe 1 de l'article IV de la Convention, une copie est authentique si elle est certifiée par une personne à laquelle la Cour peut faire confiance pour une telle certification, y compris tout agent compétent de la Cour, ou tout notaire ou avoué autorisé à exercer à Maurice.

(2) Aux fins de la Convention, tout document mentionné à l'article IV de la Convention ou une copie certifiée d'un tel document constitue une preuve concluante de toute information contenue dans ledit document ou ladite copie.

#### **6. Règlements**

Le Président de la Cour suprême (« *Chief Justice* ») peut adopter tout règlement qu'il estime nécessaire pour les besoins de la présente Loi.

## **7. Entrée en vigueur**

**Proclamée en vertu de la [Proclamation n°6 de 2004] en vigueur à compter du 15 mars 2004**

### **ANNEXE (Article 2)**

#### **CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES**

##### Article premier

1. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'Etat où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.
2. On entend par « sentences arbitrales » non seulement les sentences rendues par des arbitres nommés pour des cas déterminés mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises.
3. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout Etat pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer, qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des



seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

## Article II

1. Chacun des Etats contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet de d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage.
2. On entend par « convention écrite » une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes.
3. Le tribunal d'un Etat contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elle, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

## Article III

Chacun des Etats contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le

territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales.

#### Article IV

1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande :
  - (a) L'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité ;
  - (b) L'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.
2. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

## Article V

1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays ou la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve :
  - (a) Que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi a elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication a cet égard, en vertu de la loi du pays ou la sentence a été rendue ; ou
  - (b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dument informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens ; ou
  - (c) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire ; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociés de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées ; ou

- (d) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays ou l'arbitrage a eu lieu ; ou
  - (e) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.
2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays ou la reconnaissance et l'exécution sont requises constate :
- (a) Que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ; ou
  - (b) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays.

## Article VI

Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article V, paragraphe 1, e, l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence ; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

## Article VII

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les Etats contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays ou la sentence est invoquée.
2. Le Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et la Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères cesseront de produire leurs effets entre les Etats contractants du jour, et dans la mesure, ou ceux-ci deviendront liés par la présente Convention.

## Article VIII

1. la présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1958 à la signature de tout Etat Membre des Nations Unies, ainsi que de tout autre Etat qui est, ou deviendra par la suite, membre d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ou qui aura été invité par l'Assemblée générale des Nations unies.
2. La présente Convention doit être ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## Article IX

1. Tous les Etats visés à l'article VIII peuvent adhérer à la présente Convention.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## Article X

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.
2. Par la suite, toute extension de cette nature se fera par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification, ou à la date d'entrée en vigueur de la convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.
3. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre les mesures voulues pour étendre la Convention à ces territoires, sous réserve le cas échéant, lorsque des motifs constitutionnels l'exigeront, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires.

## Article XI

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux Etats fédératifs ou non unitaires :

- (a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral seront les mêmes que celles des Etats contractants qui ne sont pas des Etats fédératifs ;
- (b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des Etats ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenues de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable , lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats ou provinces constituants ;
- (c) Un Etat fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par ne action législative ou autre, à ladite disposition.

## Article XII

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## Article XIII

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification.
2. Tout Etat qui aura fait une déclaration ou une notification conformément à l'article X pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.
3. La présente Convention demeurera applicable aux sentences arbitrales au sujet desquelles une procédure de reconnaissance ou d'exécution aura été entamée avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.



#### Article XIV

Un Etat contractant ne peut se réclamer des dispositions de la présente Convention contre d'autres Etats contractants que dans la mesure où il est lui-même tenu d'appliquer cette convention.

#### Article XV

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats visés à l'article VIII :

- (a) Les signatures et ratifications visées à l'article VIII ;
- (b) Les adhésions visées à l'article IX ;
- (c) Les déclarations et notifications visées aux articles premier, X et XI ;
- (d) La date où la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XII ;
- (e) Les dénonciations et notifications visées à l'article XIII.

#### Article XVI

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remettra une copie certifiée conforme de la présente Convention aux Etats visés à l'article VIII.

## **LOI SUR LES TRIBUNAUX**

### **Règlement adopté par le Président de la Cour suprême après consultation du Comité des règlements et des Juges en application de l'article 198 de la Loi sur les tribunaux (« Courts Act »)**

#### **1. Titre**

Règlement de la Cour suprême (demandes relatives à l'arbitrage international) de 2013.

#### **Partie I – Généralités**

#### **2. Interprétation**

Dans le présent Règlement :

l'expression « action relative à un arbitrage » désigne toute requête adressée à la Cour suprême en application de la Loi ou de la Loi sur les sentences arbitrales étrangères ;

le sigle « CPA » a le même sens que celui qui lui est donné dans la Loi ;

l'expression « déclaration de témoin » désigne une déclaration conforme aux dispositions de l'article 9.

l'expression « demande au titre de l'article 5 » désigne une demande visée à l'article 13 ;

l'expression « demande de mesures provisoires » désigne une demande formée en application de l'article 14 ;

l'expression « demande d'exécution » désigne une demande visée à l'article 15 ;

l'expression « Juge désigné » a le même sens que celui qui lui est donné dans la Loi ;

le terme « Loi » désigne la Loi sur l'arbitrage international ;

l'expression « Loi sur les sentences arbitrales étrangères » désigne la Loi relative à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ;

### **3. Application du Règlement**

(1) Nonobstant le Règlement de la Cour suprême de 2000 ou tout autre règlement, le présent Règlement s'applique à toute demande ou question relative à l'application de la Loi ou de la Loi sur les sentences arbitrales étrangères.

(2) Lorsqu'elle interprète et applique le présent Règlement, la Cour suprême ne tient pas compte de la loi ou de la procédure relative à l'arbitrage interne, sauf dans les cas où la Loi ou le présent Règlement le prévoit expressément.

(3) (a) La Cour suprême ne renvoie pas obligatoirement à la médiation les parties à une action relative à un arbitrage sans leur consentement, et le Règlement (médiation) de la Cour suprême de 2010 ne s'applique pas aux actions relatives à un arbitrage.

(b) Les parties à toute action relative à un arbitrage peuvent cependant convenir de soumettre leur différend à la médiation à tout moment, au moyen d'une clause prévue à cet effet dans leur contrat ou par tout autre moyen ; les dispositions du paragraphe (a) ne font pas obstacle à un tel accord et n'empêchent la Cour suprême de mettre en application un tel accord, y compris, le cas échéant, en ordonnant son exécution forcée.

(4) Le présent Règlement ne s'applique pas aux demandes adressées à la CPA en application de la Loi, ces demandes étant soumises à la procédure prévue par la CPA.

(5) Le non-respect du présent Règlement n'entraîne pas la nullité des procédures engagées en application de la Loi ou de la Loi sur les sentences arbitrales étrangères. La Cour peut, à tout moment et selon les modalités relatives aux frais ou à toute autre question qu'elle juge appropriées, accorder toute modification pour palier tout défaut ou erreur de procédure afin de statuer sur la véritable question ou problématique soulevée par la procédure ou relative à celle-ci.

## **Partie II – Actions relatives à un arbitrage**

### **4. Application de la présente Partie**

La présente partie s'applique à toute action relative à un arbitrage, à l'exception des demandes au titre de l'article 5, des demandes de mesures provisoires et des demandes d'exécution. Pour ces trois dernières catégories de demande, la présente partie s'applique dans la seule mesure où les Parties III, IV et V, respectivement, le prévoient.

## **5. Introduction d'une action relative à un arbitrage**

L'action relative à un arbitrage est initiée par voie de requête, accompagnée du montant des frais tels qu'indiqués à l'Annexe au présent Règlement.

## **6. Contenu de la requête en matière d'arbitrage**

- (1) La requête en matière d'arbitrage comprend :
  - (a) la requête ; et
  - (b) les preuves écrites sur lesquelles celle-ci est fondée.
- (2) Les preuves écrites :
  - (a) incluent une présentation concise :
    - (i) de l'objet de la demande ; et
    - (ii) de toutes les questions sur lesquelles il est demandé à la Cour suprême de se prononcer ;
  - (b) fournissent des informations détaillées sur toute sentence arbitrale contestée par le demandeur, identifiant la ou les parties de la sentence qui sont contestées et indiquant les motifs de la demande ;
  - (c) précisent :
    - (i) l'article de la Loi au titre duquel la demande est formée ; ou

- (ii) s'il s'agit d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence en application de la Loi sur les sentences arbitrales étrangères ;
- (d) établissent que toutes les conditions d'application de la Loi ou de la Loi sur les sentences arbitrales étrangères ont été satisfaites ;
- (e) identifient, le cas échéant, le ou les défendeurs contre le(s)quel(s) une ordonnance relative à la répartition des frais est demandée ;
- (f) lorsque la requête doit être notifiée à des parties autres que les défendeurs, tels les membres d'un tribunal ou toute autre tierce partie, indiquent en quelle qualité ces parties doivent recevoir la notification ainsi que les motifs d'une telle notification ;
- (g) lorsque la demande est formée sans notification à un défendeur ou à une autre partie, précisent les motifs justifiant l'absence de notification ; et
- (h) comprennent une déclaration sur l'honneur (« Statement of Truth ») signée par la partie ou un représentant désigné de la partie et formulée comme suit :

« À ma connaissance, les faits relatés dans la présente requête en matière d'arbitrage sont véridiques ».

(3) Les preuves écrites sur lesquelles la requête est fondée peuvent se présenter soit sous la forme d'une déclaration sous serment (« *affidavit* ») soit sous la forme d'une ou plusieurs déclaration(s) de témoin accompagnées des documents à l'appui de celle(s)-ci.

## **7. Dispositions générales sur la notification**

(1) Sauf décision contraire du Président de la Cour suprême, et sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent Règlement, la requête en matière d'arbitrage et les preuves écrites à l'appui de celle-ci sont notifiées dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la requête est déposée.

(2) Une copie de la requête est notifiée à toutes les parties à l'action relative à un arbitrage, sauf dans les cas où la demande est formée sans notification en application du paragraphe (2)(g) de l'article 6 du présent Règlement.

(3) Toute notification de document dans le cadre d'une action relative à un arbitrage est effectuée :

- (a) Lorsqu'une partie a donné une adresse aux fins de notification, à cette adresse ;
- (b) lorsqu'une partie n'a pas donné d'adresse aux fins de notification, en mains propres ou au domicile (« *legal address* ») de la partie, selon le cas.

(4) Lorsque le Président de la Cour suprême estime que la notification en application du paragraphe (3) du présent article est impossible, il peut ordonner que ladite notification à la partie soit effectuée :



- (a) à sa dernière adresse connue ;
- (b) dans un lieu où la notification est susceptible d'être portée à son attention ;  
ou
- (c) par voie indirecte (« *substituted service* »), par tout autre moyen que le Président de la Cour suprême juge approprié, y compris, le cas échéant, auprès d'un conseil de la partie.

(5) Un document notifié conformément au présent Règlement est réputé reçu le jour de sa remise ou à toute autre date fixée par le Président de la Cour suprême.

## **8. Notification en dehors de Maurice**

(1) Le Président de la Cour suprême peut autoriser la notification en dehors de Maurice de la requête en matière d'arbitrage ainsi que des preuves à l'appui de celle-ci lorsque :

- (a) le siège juridique de l'arbitrage est ou sera Maurice ; ou
- (b) l'action concerne une demande formée au titre de l'article 5, 6, 22 ou 23 de la Loi ou en application de la Loi sur les sentences arbitrales étrangères, indépendamment du fait que le siège juridique de l'arbitrage ne soit pas ou soit susceptible de ne pas être Maurice.

(2) Aux fins du paragraphe (1)(a) du présent article, le Président de la Cour suprême peut, lorsque le tribunal

arbitral n'est pas encore constitué, se prononcer à titre provisoire sur la question de savoir si le siège juridique de l'arbitrage est ou sera Maurice en attendant la décision du tribunal arbitral sur ce point, conformément aux dispositions du paragraphe (2)(b) de l'article 3C de la Loi.

(3) La demande d'autorisation de notification en dehors de Maurice d'une action relative à un arbitrage est effectuée par voie de requête et :

- (a) indique le(s) motif(s) sur le(s)quel(s) la demande est fondée ;
- (b) précise le lieu ou le pays dans lequel la personne devant être notifiée se trouve ou est susceptible de se trouver ; et
- (c) contient une déclaration sur l'honneur (« *Statement of Truth* ») signée par la partie ou un représentant identifié de la partie et formulée comme suit :

« À ma connaissance, les faits relatés dans la présente demande sont véridiques ».

(4) L'ordonnance autorisant la notification d'une action relative à un arbitrage en dehors de Maurice indique :

- (a) le délai dans lequel la notification doit être effectuée ; et
- (b) le délai dans lequel le défendeur est tenu de répondre à la requête en matière d'arbitrage après que celle-ci lui a été notifiée.

## 9. Déclarations de témoin

(1) Une déclaration de témoin est une déclaration écrite, signée par son auteur, comprenant les preuves que cette personne soumettrait à la Cour si elle était appelée à témoigner.

(2) Une déclaration de témoin indique dans son en-tête la référence des procédures et :

- (a) est présentée sous forme de paragraphes numérotés ;
- (b) indique le nom et l'adresse de son auteur ;
- (c) indique la partie pour le compte de laquelle la déclaration est soumise ; et
- (d) indique le numéro de la déclaration relativement à cette personne dans le cadre de la procédure (première, deuxième déclaration, etc.).

(3) La déclaration de témoin est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur (« *Statement of Truth* ») signée par son auteur et formulée comme suit :

« À ma connaissance, les faits relatés dans la présente déclaration sont véridiques ».

(4) Lorsque l'auteur de la déclaration de témoin est dans l'impossibilité de lire ou de signer celle-ci, ladite déclaration est accompagnée d'une attestation rédigée et signée :

- (a) à Maurice, par un avoué (« *attorney* ») ;
- (b) en dehors de Maurice, par une personne habilitée à faire prêter serment ou à recueillir des déclarations sous serment (« *affidavit* ») dans la juridiction dans laquelle est faite la déclaration ; ou
- (c) par une autre personne lorsque la Cour estime qu'il n'est pas raisonnablement possible de se conformer aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus et que la Cour saisie de l'affaire peut à bon droit considérer comme établis les points évoqués dans l'attestation visés au paragraphe (5) du présent article.

(5) L'attestation à laquelle il est fait référence au paragraphe (4) du présent article certifie que :

- (a) le document a été lu au signataire ;
- (b) cette personne a semblé le comprendre et a confirmé l'exactitude de son contenu ;
- (c) la déclaration sur l'honneur (« *Statement of Truth* ») a été lue à cette personne ;
- (d) cette personne a semblé comprendre la déclaration sur l'honneur et les conséquences auxquelles l'expose une fausse déclaration ; et
- (e) cette personne a signé ou apposé son empreinte en présence de la personne

habilitée (c.-à-d. *la personne visée au paragraphe (4) du présent article*).

(6) Les documents joints en annexe aux déclarations de témoin sont identifiés au moyen d'une page de garde sur laquelle sont indiqués la référence des procédures, l'auteur de la déclaration et le numéro de la pièce, ainsi que la liste des documents compris dans ladite pièce.

(7) Des copies peuvent être jointes en annexe aux déclarations de témoin en lieu et place des originaux, à condition que lesdits originaux soient mis à la disposition des autres parties avant l'audience, et de la Cour pendant l'audience, pour examen.

(8) La déclaration de témoin est une preuve recevable dans le cadre d'une action relative à un arbitrage. La preuve produite sous forme de déclaration de témoin est considérée comme ayant la même valeur probante que la preuve produite sous forme de déclaration sous serment (« *affidavit* »).

## **10. Gestion de la procédure**

(1) (a) Le présent article s'applique à toute action relative à un arbitrage sauf décision contraire du Président de la Cour suprême, se prononçant d'office ou sur demande de toute partie à l'action.

(b) Le Président de la Cour suprême peut en particulier adapter tout délai prévu dans le présent article aux circonstances de l'espèce, tout en gardant à l'esprit la nécessité de trancher rapidement les actions relatives à un arbitrage.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (4) de l'article 8 du présent Règlement, le défendeur qui souhaite invoquer une ou des preuve(s) devant la Cour suprême soumet et notifie la ou les preuve(s) écrite(s) dont il dispose sous la forme d'une ou plusieurs déclaration(s) sous serment (« *affidavit* ») ou de déclaration(s) de témoin ainsi que tous documents à l'appui de celle(s)-ci dans un délai de 21 jours à compter de la date à laquelle la requête en matière d'arbitrage lui a été notifiée.

(3) Le demandeur qui souhaite invoquer une ou des preuve(s) en réponse à une ou des preuve(s) écrite(s) soumise(s) par le défendeur soumet et notifie la ou les preuve(s) écrite(s) dont il dispose sous la forme d'une ou plusieurs déclaration(s) sous serment (« *affidavit* ») ou de déclaration(s) de témoin, accompagnée(s) de tous documents à l'appui de celle(s)-ci, dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle les preuves du défendeur lui ont été notifiées.

(4) Dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle la ou les preuve(s) du demandeur produites en application du paragraphe (3) du présent article ont été notifiées, les parties tentent de convenir de la durée de l'audience et soumettent au Président de la Cour suprême une évaluation commune de la durée de ladite procédure, ou leurs évaluations respectives.

(5) Dans un délai de 21 jours à compter de la date à laquelle les preuves du demandeur produites en réponse en application du paragraphe (3) du présent article ont été notifiées, celui-ci soumet et notifie un dossier (« *bundle or brief* »), indexé et paginé, comprenant toutes les preuves et autres documents qui seront utilisés lors de l'audience devant la Cour suprême.

(6) (a) Dès réception des évaluations soumises par les parties en application du paragraphe (4) du présent article, ou si lesdites évaluations ne sont pas soumises, ou ne sont pas soumises dans le délai imparti, le Président de la Cour suprême inscrit l'affaire au rôle dans un délai de 28 jours à compter de la date à laquelle les preuves du demandeur produites en application du paragraphe (3) ont été notifiées, en tenant compte de toute évaluation fournie par les parties.

(b) Lorsqu'il inscrit l'affaire au rôle, le Président de la Cour suprême prend en considération les évaluations fournies par les parties, sans être lié par celles-ci.

(c) Le Président de la Cour suprême s'efforce de fixer le calendrier de l'audience *de die in diem* (sur une tranche de jours consécutifs).

(7) Au plus tard 15 jours avant la date de l'audience, le demandeur soumet et notifie :

(a) un plan détaillé des arguments (« *skeleton argument* ») qui énonce succinctement :

(i) les questions desquelles la Cour est saisie ;

(ii) les fondements de la demande de réparation, ou d'opposition à celle-ci, qui seront invoqués ;

(iii) les arguments de fait qui seront avancés, accompagnés de références aux preuves à leur appui ;

(iv) les arguments de droit qui seront soutenus, accompagnés de références aux sources juridiques pertinentes ; et

(b) une liasse comprenant les sources juridiques (« *bundle of authorities* ») sur lesquelles se fonde le demandeur.

(8) Au plus tard 7 jours avant la date de l'audience, le défendeur soumet et notifie :

(a) un plan détaillé des arguments (« *skeleton argument* ») qui énonce succinctement :

(i) les questions desquelles la Cour est saisie ;

(ii) les fondements de la demande de réparation, ou d'opposition à celle-ci, qui seront invoqués ;

(iii) les arguments de fait qui seront avancés, accompagnés de références aux preuves à leur appui ;

(iv) les arguments de droit qui seront soutenus, accompagnés de références aux sources juridiques pertinentes ; et

(b) une liasse comprenant les sources juridiques (« *bundle of authorities* ») sur lesquelles se fonde le défendeur, à l'exception des sources incluses dans la liasse soumise par le demandeur.



## **11. Audiences devant la Cour suprême**

(1) Lorsque la Cour suprême tient une audience dans une action relative à un arbitrage, elle est composée d'un comité de 3 juges, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 42 de la Loi, ces 3 juges étant tous des Juges désignés.

(2) Les actions relatives à un arbitrage sont tranchées sur la base des preuves écrites soumises par les parties, sous forme de déclaration sous serment (« *affidavit* ») ou de déclaration de témoin. Sauf décision contraire de la Cour suprême, aucune preuve verbale n'est nécessaire.

(3) La Cour suprême peut ordonner qu'une partie de l'audience soit conduite à huis clos dans les circonstances prévues au paragraphe (1B) de l'article 42 de la Loi.

(4) Toute audience dans une procédure relative à l'arbitrage peut être facilitée, lorsque les circonstances le justifient, par l'utilisation de lignes téléphoniques ou de vidéoconférences sécurisées ou de tout autre moyen de communication que la Cour juge approprié.

## **12. Jugements, pièces de procédure et autres documents**

(1) Tout jugement rendu par la Cour dans le cadre d'une action relative à un arbitrage ou de toute demande formée en application de la Loi :

- (a) est rendu en langue anglaise ; certaines parties de ce jugement, notamment des ordonnances, peuvent cependant être rédigées en langue française ; et

(b) fait l'objet d'une publication ; la Cour peut cependant en publier une version expurgée si elle l'estime nécessaire, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, y compris la présence d'informations sensibles dont la protection serait requise.

(2) Tout jugement, élément de preuve, dossier judiciaire (« *court record* ») ou document relatif à une action au titre de la présente partie est conservé par le *Master* de la Cour suprême (ci-après, le « *Master* ») de la façon prescrite par la Cour suprême ; le *Master* prend en considération toute ordonnance rendue par la Cour au titre du paragraphe (3) de l'article 11 du présent Règlement.

(3) Le *Master*, sur paiement du montant des frais tel qu'indiqué à l'Annexe au présent Règlement, remet à la partie à une action relative à un arbitrage une copie certifiée du jugement, de l'ordonnance ou de tout autre document.

(4) La Cour suprême peut ordonner au *Master* de restituer toute preuve ou document produit par une partie dans le cadre d'une action relative à un arbitrage sur demande de ladite partie. Le *Master* conserve une copie certifiée de toute preuve ou document ainsi restitué, sauf décision contraire de la Cour suprême.

### **Partie III – Demandes au titre de l'article 5 de la Loi**

#### **13. Demandes de suspension de la procédure judiciaire en faveur de l'arbitrage au titre de l'article 5 de la Loi**

(1) Lorsque l'une des parties à une action devant un tribunal de renvoi (« *referring Court* ») allègue que le différend

fait l'objet d'une convention d'arbitrage, elle soumet à ce tribunal une demande de suspension de procédure (« demande au titre de l'article 5 »), accompagnée des preuves écrites sous la forme d'une ou plusieurs déclarations sous serment (« *affidavit* ») ou de déclarations de témoin et de tous documents à l'appui de celle(s)-ci.

(2) Lorsque la demande est conforme aux dispositions du paragraphe (1) du présent article et du paragraphe (1) de l'article 5 de la Loi, le tribunal de renvoi suspend immédiatement la procédure et notifie le Président de la Cour suprême qui constitue sans délai la formation compétente de la Cour suprême (« *adjudicating Court* ») pour statuer sur la demande .

(3) La demande au titre de l'article 5 est transmise à la formation compétente de la Cour suprême (« *adjudicating Court* ») aussitôt que celle-ci est réunie et constitue une action relative à un arbitrage en application de la Partie II du présent Règlement, si ce n'est que :

- (a) le délai de 21 jours prévu pour la notification des preuves du défendeur en application du paragraphe (2) de l'article 10 du présent Règlement court à compter de la date à laquelle il est notifié aux parties que la demande a été renvoyée devant la formation compétente de la Cour suprême ;
- (b) les délais prévus à l'article 10 du présent Règlement peuvent être adaptés par le Président de la Cour suprême en application du paragraphe (1)(b) dudit article ou par la formation compétente

elle-même en application, *mutatis mutandis*, du paragraphe (1) dudit article.

(4) En premier lieu, la formation compétente de la Cour suprême (« *adjudicating Court* ») entend les parties et détermine si, *prima facie*, l'une d'elle a établi qu'il existe une très forte probabilité que la convention d'arbitrage soit caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée, conformément au du paragraphe (2) de l'article 5 de la Loi.

(5) Si une partie ne parvient pas à établir *prima facie* l'existence de cette très forte probabilité, la formation compétente de la Cour suprême (« *adjudicating Court* ») renvoie les parties à l'arbitrage, sous la seule réserve des dispositions des paragraphes (7) et (8) du présent article.

(6) Si une partie parvient à établir *prima facie* l'existence de cette très forte probabilité, la formation compétente de la Cour suprême (« *adjudicating Court* ») tranche sur le fond la question de savoir si la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée ; et, si elle détermine que la convention d'arbitrage :

- (a) est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée, elle renvoie l'affaire au tribunal de renvoi (« *referring Court* »), laquelle met fin à la suspension prévue au paragraphe (2) du présent article et reprend la procédure ;
- (b) n'est pas caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée, elle renvoie les parties à l'arbitrage, sous la seule réserve des dispositions des paragraphes (7) et (8) du présent article.

(7) Lorsque la formation compétente de la Cour suprême (« *adjudicating Court* ») renvoie les parties à l'arbitrage en application du paragraphe (5) ou du paragraphe (6) du présent article, elle peut ordonner qu'une partie de l'action soit renvoyée devant le tribunal de renvoi (« *referring Court* ») pour que ce dernier mette fin à la suspension prévue au paragraphe (2) du présent article et reprenne la procédure pour cette seule partie de l'action.

(8) La formation compétente de la Cour suprême (« *adjudicating Court* ») ne rend une ordonnance en application du paragraphe (7) du présent article que lorsqu'elle estime que :

- (a) l'action comprend une ou des demandes dont il n'est pas soutenu qu'elles font l'objet d'une convention d'arbitrage ;
- (b) l'ordonnance ne porte que sur la ou lesdites demande(s) ; et
- (c) il est nécessaire dans l'intérêt de la justice que l'action relative à la ou auxdites demande(s) se poursuive nonobstant le renvoi des parties à l'arbitrage s'agissant de l'autre partie de l'action.

(9) Dans le présent article :

L'expression « formation compétente de la Cour suprême » désigne la Cour suprême, composée de 3 Juges désignés, à laquelle est renvoyée une action au titre du paragraphe (1) de l'article 5 de la Loi et du paragraphe (3) du présent article ;

L'expression « tribunal de renvoi » désigne tout tribunal étatique qui apprécie l'opportunité d'un renvoi d'une action à

la Cour suprême au titre du paragraphe (1) de l'article 5 de la Loi et du paragraphe (1) du présent article, y compris le Juge des référés (« *Judge in Chambers* ») et la Cour suprême.

**Partie IV – Demandes de mesures provisoires  
au titre des articles 6 et 23 de la Loi**

**14. Procédure de demande de mesures provisoires**

(1) Sauf disposition contraire de la présente partie, toute demande de mesures provisoires au titre des articles 6 et 23 de la Loi (« demande de mesures provisoires ») est faite au moyen d'une action relative à un arbitrage.

(2) Hors les cas dans lesquels l'article 23 de la Loi prévoit la possibilité d'une demande *ex parte*, la demande de mesures provisoires est faite par voie de notification aux autres parties et, si le tribunal arbitral est constitué, au tribunal arbitral.

(3) Toute demande de mesures provisoires est soumise en premier lieu à un Juge des référés (« *Judge in Chambers* »), qui doit être un Juge désigné, en attendant que la demande soit entendue par un comité de 3 Juges désignés en application du paragraphe (4)(b) du présent article. Le Juge des référés tranche :

- (a) sur la base de la requête en matière d'arbitrage et des preuves qu'elle comprend ; et
- (b) lorsque la demande a été faite par voie de notification aux autres parties, sur la base de toutes preuves préliminaires qu'une autre partie souhaiterait produire devant le Juge des référés à ce stade, sous forme

de déclaration sous serment (« *affidavit* ») ou d'une ou plusieurs déclaration(s) de témoin.

(4) Après que le Juge des référés s'est prononcé sur la demande de mesures provisoires :

- (a) lorsque la demande a été faite *ex parte*, la requête en matière d'arbitrage et toute ordonnance rendue par le Juge des référés sont notifiées aux parties concernées le jour suivant l'audience, ou à la date fixée par celui-ci ;
- (b) la demande est présentée en second lieu devant un comité de 3 juges conformément aux prescriptions du paragraphe (1A) de l'article 42 de la Loi, ces 3 juges étant des Juges désignés et l'un d'eux étant le Juge des référés s'étant initialement prononcé sur celle-ci ;
- (c) aux fins de ladite audience devant le comité de 3 juges, les parties se conforment aux dispositions de l'article 10 du présent Règlement, sauf en ce que :
  - (i) le délai de 21 jours pour la notification des preuves du défendeur prévu au paragraphe (2) de l'article 10 du présent Règlement court à compter de la plus tardive des dates suivantes : la date de l'audience devant le Juge des référés, la date de toute ordonnance rendue

par le Juge des référés ou la date de notification au défendeur de la requête en matière d'arbitrage ;

- (ii) les délais prévus à l'article 10 du présent Règlement peuvent être adaptés par le Président de la Cour suprême en application du paragraphe (1)(b) dudit article ou par le Juge des référés en application du paragraphe (1) dudit article *mutatis mutandis*.

## **Partie V – Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales**

### **15. Reconnaissance et exécution des sentences**

(1) En application de la Loi sur les sentences arbitrales étrangères, la sentence peut être reconnue et exécutée de la même manière qu'un jugement ou une ordonnance conformément aux dispositions du présent article.

(2) Sauf disposition contraire de la présente partie, une demande en application du présent paragraphe (« demande d'exécution ») est introduite au moyen d'une action relative à un arbitrage au titre de la Partie II et est initialement formée sans notification à un quelconque défendeur.

(3) Les preuves écrites soumises au soutien d'une demande d'exécution :

- (a) comprennent les documents exigés au titre de l'article IV de la Convention pour



- la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères figurant en annexe à la Loi sur les sentences arbitrales étrangères ;
- (b) indiquent le nom et le lieu de résidence ou d'établissement habituel ou le dernier lieu de résidence ou d'établissement connu du demandeur et de la personne à l'encontre de laquelle l'exécution de la sentence est demandée ;
  - (c) indiquent :
    - (i) que la sentence n'a pas été satisfaite ;  
ou
    - (ii) la mesure dans laquelle elle n'a pas été satisfaite à la date à laquelle la demande est formée ; et
  - (d) sont accompagnées d'un projet d'ordonnance accordant la reconnaissance de la sentence et, s'il y a lieu, lui conférant la même force exécutoire qu'un jugement rendu par la Cour, et mentionnant :
    - (i) le droit de demander l'annulation de l'ordonnance en application du paragraphe (7)(a) du présent article ;  
et
    - (ii) les restrictions à l'exécution prévues au paragraphe (7)(b) du présent article.

(4) Lorsqu'une partie est une personne morale, le lieu de résidence ou d'établissement auquel il est fait référence au paragraphe (3)(b) du présent article s'entend comme le siège social ou l'établissement principal de la personne morale.

(5) (a) Dès réception d'une demande d'exécution, le Président de la Cour suprême en apprécie la conformité au paragraphe (3) du présent article et rend une ordonnance provisoire accordant la reconnaissance de la sentence ou lui conférant la même force exécutoire qu'un jugement rendu par la Cour, dans les termes proposés par le demandeur ou tels que modifiés pour garantir la conformité de l'ordonnance au paragraphe (3)(d).

(b) Le Président de la Cour suprême peut préciser à quelles parties à l'arbitrage la requête en exécution doit être notifiée outre les défendeurs et toute autre partie identifiée par le demandeur. La requête en exécution comprend l'avis de dépôt de requête, les preuves écrites sur lesquelles la requête est fondée et l'ordonnance provisoire.

(6) Dans un délai de 14 jours à compter de la réception de l'ordonnance provisoire à laquelle il est fait référence au paragraphe (5) du présent article, le demandeur fait notifier la requête en exécution et l'ordonnance provisoire au défendeur et à toute autre partie par tout moyen prévu à la Partie II du présent Règlement.

(7) (a) Dans un délai de 14 jours à compter de la notification de la requête en exécution et de l'ordonnance provisoire ou, si la requête en exécution et l'ordonnance provisoire doivent être notifiées en dehors de Maurice, dans tout autre délai fixé par ordonnance en application du paragraphe (4) de l'article 8 du présent Règlement, le

défendeur peut demander l'annulation de l'ordonnance provisoire.

- (b) La sentence ne peut être exécutée :
  - (i) avant l'expiration du délai auquel il est fait référence au paragraphe (a) du présent article ; ou
  - (ii) avant que toute demande formée par le défendeur durant ledit délai ait été tranchée de manière définitive.

## **16. Intérêts**

(1) Lorsque la demande d'exécution porte sur une sentence octroyant des intérêts dont tout ou partie est relative à une période postérieure à la date du prononcé de la sentence, le demandeur soumet une déclaration comprenant les informations suivantes :

- (a) si les intérêts octroyés sont simples ou composés ;
- (b) la date à partir de laquelle les intérêts sont octroyés ;
- (c) les périodes de suspension des intérêts, le cas échéant ;
- (d) le taux d'intérêt octroyé ; et
- (e) un calcul faisant apparaître :
  - (i) le montant total réclamé à la date de ladite déclaration ; et

- (ii) toute somme qui deviendra exigible sur une base journalière.

(2) Une déclaration au titre du paragraphe (1) du présent Règlement doit être soumise chaque fois que le montant des intérêts doit être quantifié aux fins de l'exécution dudit jugement ou de ladite ordonnance.

**Partie VI – Frais et garantie de couverture des frais  
(« *Security for Costs* ») dans les actions relatives à un arbitrage**

**17. Champ d'application et interprétation**

(1) La présente partie s'applique à toute action relative à un arbitrage.

(2) L'ordonnance relative à la répartition des frais est rendue à l'encontre d'une partie à la procédure et non à l'encontre de son conseil, sauf lorsqu'elle est rendue à l'encontre d'un conseil en application de l'article 27 du présent Règlement.

(3) Dans la présente partie :

L'expression « évaluation détaillée » désigne la procédure au terme de laquelle le *Master* détermine le montant de tout frais à payer conformément à la ou aux ordonnance(s) relative(s) aux frais ;

L'expression « partie redevable » désigne une partie condamnée à supporter des frais ;

L'expression « partie bénéficiaire » désigne une partie dont les frais sont à la charge d'une autre partie ;

L'expression « évaluation sommaire » désigne la procédure au terme de laquelle la Cour, lorsqu'elle rend une ordonnance relative aux frais, détermine le montant dû en application de l'ordonnance ou d'une partie de celle-ci ;

L'expression « frais injustifiés » désigne les frais dont la Cour ordonne le paiement en application du paragraphe (2) de l'article 27 du présent Règlement ;

L'expression « ordonnance relative aux frais injustifiés » désigne une ordonnance rendue en application de l'article 27 du présent Règlement.

## **18. Obligation de notification au client**

Lorsque :

- (a) la Cour rend une ordonnance à l'encontre d'une partie représentée par un conseil ;  
et
- (b) ladite partie n'est pas présente lorsque l'ordonnance est rendue,

le conseil de ladite partie notifie par écrit à son client l'ordonnance relative à la répartition des frais au plus tard 7 jours après avoir reçu la notification de ladite ordonnance.

## **19. Pouvoir discrétionnaire de la Cour en matière de frais**

- (1) La Cour détermine de manière discrétionnaire :
  - (a) si les frais d'une ou plusieurs parties doivent être supportés par une ou plusieurs parties adverses ;
  - (b) quelles parties supportent les frais de quelles parties adverses ;
  - (c) si les frais de la partie bénéficiaire doivent être supportés dans leur intégralité, ou de manière proportionnelle ou pour fraction ;
  - (d) si les frais payables à la partie bénéficiaire portent sur l'ensemble de la procédure ou une partie de celle-ci ;
  - (e) le montant de ces frais ; et
  - (f) quand ces frais doivent être payés.

(2) Lorsque la Cour décide de rendre une ordonnance relative à la répartition des frais :

- (a) la règle générale est qu'il incombe à la ou aux partie(s) succombante(s) de supporter les frais de la ou des partie(s) ayant obtenu gain de cause ; cependant
- (b) la Cour peut en décider autrement.

(3) Lorsque la Cour décide de rendre une ordonnance relative à la répartition des frais, elle a égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, y compris :

- (a) la conduite de chacune des parties ;
- (b) si une partie a obtenu gain de cause sur tout ou partie de ses prétentions ; et
- (c) toute proposition de transaction recevable émanant d'une partie et portée à l'attention de la Cour.

(4) Lorsqu'une partie est à la fois bénéficiaire et redevable d'une fraction des frais, la Cour détermine le montant des frais à la charge de ladite partie et :

- (a) procède à une compensation, lui ordonnant de payer le solde ; ou
- (b) reporte la délivrance d'une attestation relative aux frais dont elle est bénéficiaire jusqu'à ce que celle-ci se soit acquittée du paiement des frais dont elle est redevable.

## **20. Paiement à titre de provision sur frais**

(1) Lorsque la Cour ordonne à une partie de supporter des frais sans en avoir déterminé le montant, elle peut ordonner le paiement d'une provision préalablement à l'évaluation des frais.

(2) Toute somme dont le paiement à titre de provision sur frais est ordonné en application du paragraphe (1) du présent article ne peut excéder le montant minimal

des frais susceptibles d'être octroyés, tel qu'évalué *prima facie* par la Cour.

## **21. Procédure d'évaluation des frais**

(1) Lorsque la Cour ordonne à une partie de supporter les frais d'une autre partie, elle détermine la base d'évaluation appropriée en application de l'article 22 du présent Règlement, et procède à l'évaluation sommaire des frais conformément à l'article 23 du présent Règlement, à moins qu'une telle évaluation soit impossible.

(2) Si la Cour ne procède pas à une évaluation sommaire des frais, le montant de ceux-ci est déterminé au moyen d'une évaluation détaillée, conformément aux dispositions de l'article 24 du présent Règlement.

## **22. Base de calcul**

(1) Lorsque la Cour rend une ordonnance relative aux frais :

- (a) le montant des frais est évalué sur une base standard (« *standard basis* ») à moins que la Cour n'ordonne une évaluation sur une base indemnitaire (« *indemnity basis* ») ; et
- (b) la Cour peut ordonner que les frais soient évalués sur une base indemnitaire lorsqu'elle estime, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'une telle évaluation est juste et raisonnable, aux motifs que :



- (i) la partie redevable s'est comportée de manière hautement déraisonnable ; ou
- (ii) les circonstances de l'espèce sont exceptionnelles.

(2) Le montant des frais octroyés en cas d'évaluation sur une base standard correspond aux frais exposés par la partie bénéficiaire dans la mesure où il était raisonnable pour cette partie d'exposer lesdits frais et à la condition que le montant de ceux-ci ait été raisonnable et proportionné, tout doute étant résolu en faveur de la partie redevable.

(3) Le montant des frais octroyés en cas d'évaluation sur une base indemnitaire correspond aux frais exposés par la partie bénéficiaire dans la mesure où il était raisonnable pour cette partie d'exposer lesdits frais et à la condition que le montant de ceux-ci ait été raisonnable, tout doute étant résolu en faveur de la partie bénéficiaire.

(4) Le montant des frais octroyés, quelle que soit la base de calcul, ne peut excéder le montant des frais dont la partie bénéficiaire s'est acquittée ou qu'elle est tenue de payer.

### **23. Évaluation sommaire des frais**

(1) L'évaluation sommaire est la détermination par la Cour rendant une ordonnance relative à la répartition des frais du montant dû au titre de ladite ordonnance.

(2) L'évaluation sommaire est effectuée durant l'audience au terme de laquelle la Cour rend l'ordonnance relative à la répartition des frais.

(3) Au plus tard 24 heures avant l'audience, chaque partie ayant l'intention de solliciter une évaluation sommaire des frais notifie une grille sommaire des frais (« *summary schedule of the costs* ») à toute partie par laquelle elle cherche à faire supporter lesdits frais. La grille comprend les informations suivantes :

- (a) le montant des frais dont elle sollicite le paiement ;
- (b) la base de calcul desdits frais ;
- (c) un tableau récapitulatif des débours dont elle sollicite le remboursement.

#### **24. Évaluation détaillée des frais**

(1) L'évaluation détaillée des frais est la détermination du montant dû au titre d'une ordonnance relative à la répartition des frais distincte de l'évaluation sommaire.

(2) La détermination à laquelle il est fait référence au paragraphe (1) du présent article est effectuée par le *Master* conformément à la procédure suivante :

- (a) au plus tard 6 semaines à compter de la date de l'ordonnance relative à la répartition des frais ou tout autre délai fixé par la Cour ayant rendu ladite ordonnance, la partie bénéficiaire notifie à chaque partie redevable une grille détaillée des frais (« *detailed schedule of the costs* ») comprenant les informations suivantes :

- (i) le montant des frais dont elle sollicite le paiement ;
  - (ii) la base de calcul desdits frais ;
  - (iii) un relevé détaillé du temps consacré à l'affaire par toute personne rémunérée sur la base d'honoraires, en unités d'une heure au plus, et le taux horaire ou le montant forfaitaire facturé, selon le cas ; et
  - (iv) un relevé détaillé des débours dont elle sollicite le remboursement.
- (b) au plus tard 14 jours à compter de la notification de la grille en application du paragraphe (a), chaque partie redevable notifie à la partie bénéficiaire une « contre-grille » (« *counter-schedule* ») indiquant tout élément que la partie redevable affirme devoir être rejeté ou réduit quant à son montant, ainsi qu'un bref énoncé des motifs au soutien de cette affirmation ;
- (c) si les parties ne peuvent s'accorder sur le montant dû par la partie redevable, la partie bénéficiaire dispose de 30 jours à compter de la notification de toute « contre-grille » pour informer la Cour, par écrit, qu'un accord n'a pu être trouvé, et la question est renvoyée devant le *Master* pour évaluation ;

- (d) la règle générale est que le *Master* procède à l'évaluation du montant dû à la partie bénéficiaire sans tenir d'audience ;
- (e) si le *Master* estime qu'une audience est nécessaire, il fixe une audience au cours de laquelle les parties peuvent soumettre des arguments quant à la détermination du montant des frais dus. La détermination dudit montant par le *Master* est effectuée soit au cours de l'audience, si cela est possible, soit immédiatement après l'audience ;
- (f) le *Master* peut, sans toutefois y être tenu, motiver sa décision quant à l'évaluation détaillée ; sa décision n'est pas susceptible d'appel ;
- (g) dans les 7 jours à compter de la décision du *Master* au titre du paragraphe (d) ou du paragraphe (e) ci-dessus, celui-ci rédige une attestation indiquant le montant exigible tel qu'évalué, ainsi que les raisons motivant sa décision, le cas échéant, et la notifie à toute partie redevable et toute partie bénéficiaire.

## **25. Délai imparti pour l'exécution de l'ordonnance relative à la répartition des frais**

Sauf décision contraire de la Cour, une partie exécute l'ordonnance relative à la répartition des frais dans les 14 jours :

- (a) à compter de la date du jugement ou de l'ordonnance si le montant des frais y est indiqué ; ou
- (b) lorsque le montant desdits frais ou d'une partie de ceux-ci n'est pas indiqué dans le jugement ou l'ordonnance, à compter de la date de l'ordonnance fixant ledit montant ou de la date à laquelle l'attestation prévue au paragraphe (g) de l'article 24 du présent Règlement est émise.

## **26. Situations particulières**

(1) Lorsque la Cour rend une ordonnance ne comprenant pas de dispositions relatives aux frais, aucune partie ne peut prétendre à la prise en charge de ses frais au titre de celle-ci.

(2) Sous réserve des dispositions d'une ordonnance rendue par la Cour d'origine, lorsqu'une procédure est renvoyée par la Cour vers un comité de 3 juges, ledit comité peut statuer sur l'ensemble des frais, y compris les frais antérieurs au renvoi.

(3) Sous réserve des dispositions d'une ordonnance rendue par le Juge des référés (« *Judge in Chambers* »), lorsqu'une procédure relative à une demande de mesures provisoires est présentée à un comité de 3 juges conformément aux dispositions du paragraphe (1A) de l'article 42 de la Loi et du paragraphe (4) de l'article 14 du présent Règlement, ledit comité peut statuer sur l'ensemble des frais, y compris les frais exposés lors de l'audience devant le Juge des référés conduite en application du paragraphe (3) de l'article 14 du présent Règlement.

## **27. Ordonnances relatives aux frais injustifiés (« *wasted costs* »)**

(1) Le présent article s'applique lorsque la Cour apprécie l'opportunité de rendre une ordonnance relative aux frais à l'encontre du ou des conseils d'une partie.

(2) La Cour peut mettre à la charge d'un conseil tout ou partie des frais de la procédure exposés par une partie :

(a) du fait de tout acte ou omission injustifié(e), déraisonnable ou négligent(e) de la part de tout conseil ou autre représentant de ladite partie, ou de tout salarié de celui-ci ; ou

(b) antérieurement à un tel acte ou une telle omission, lorsque la Cour estime, à la lumière de celui ou celle-ci, que la partie ne doit raisonnablement pas supporter ces frais.

(3) La Cour offre au conseil l'opportunité d'exposer, lors d'une audience, les raisons pour lesquelles une ordonnance relative aux frais injustifiés ne devrait pas être rendue.

(4) Aux fins du présent article, la Cour peut ordonner que des documents couverts par le secret professionnel lui soient communiqués et, le cas échéant, qu'ils soient également communiqués à la ou les partie(s) adverse(s).

(5) Lorsque la Cour rend une ordonnance relative aux frais injustifiés, elle précise le montant devant être rejeté ou payé.

(6) La Cour peut ordonner, selon les modalités qu'elle fixe, que le client du conseil soit notifié de :

- (a) toute procédure au titre du présent article ; ou
- (b) toute ordonnance relative aux frais injustifiés rendue en application du présent article à l'encontre de son conseil.

## **28. Garantie de couverture des frais (« *Security for Costs* ») dans les actions relatives à un arbitrage**

(1) Le défendeur à une action relative à un arbitrage peut solliciter une garantie pour couvrir ses frais de procédure.

(2) La demande de garantie de couverture des frais est justifiée par des preuves écrites, sous la forme d'une déclaration sous serment (« *affidavit* ») ou d'une ou plusieurs déclaration(s) de témoin, accompagnée(s) de documents à leur appui.

(3) Lorsqu'elle rend une ordonnance de garantie de couverture des frais, la Cour :

- (a) fixe le montant de la garantie ;
- (b) fixe les modalités et le délai de constitution de la garantie ; et
- (c) précise dans l'ordonnance de garantie de couverture des frais les conséquences d'une violation de celle-ci.

## **29. Conditions de l'octroi d'une garantie de couverture des frais**

(1) La Cour peut rendre une ordonnance de garantie de couverture des frais en application de l'article 28 du présent Règlement lorsque :

- (a) elle estime, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il est juste de rendre une telle ordonnance ; et
- (b) une ou plusieurs des conditions figurant au paragraphe (2) du présent article sont remplies.

(2) Les conditions sont les suivantes :

- (a) le demandeur réside en dehors de Maurice ;
- (b) le demandeur est une société ou une autre personne morale, de droit mauricien ou non, et il est possible qu'il ne soit pas en mesure de payer les frais du défendeur s'il l'ordre lui en est donné ;
- (c) le demandeur a changé d'adresse postérieurement à l'introduction de l'action en vue de se soustraire aux conséquences de la procédure ;
- (d) le demandeur a omis d'indiquer son adresse, ou a fourni une adresse incorrecte, dans la requête ;



- (e) le demandeur est un « *nominal claimant* » et il est possible qu'il ne soit pas en mesure de payer les frais du défendeur si l'ordre lui en est donné ;
- (f) le demandeur a pris des mesures affectant ses actifs qui rendraient difficile l'exécution d'une ordonnance relative aux frais prononcée à son encontre.

### **30. Garantie de couverture des frais et procédure d'appel**

La Cour peut ordonner la constitution d'une garantie visant à couvrir les frais d'une procédure d'appel à l'encontre :

- (a) d'un appelant ;
- (b) d'un défendeur qui interjette également appel,

pour les mêmes motifs que ceux justifiant le prononcé d'une ordonnance de garantie de couverture des frais à l'encontre d'un demandeur en application de l'article 28 du présent Règlement.

### **31. Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013.

Règlement adopté par le Président de la Cour suprême après consultation du Comité des règlements et des Juges le 29 mai 2013.

**ANNEXE**  
[Articles 5 et 12(3)]

**MONTANTS DES FRAIS**

	<b>(Rs)</b>
<b>1.</b> Montant à payer lors de l'introduction d'une action relative à un arbitrage	10 000
<b>2.</b> Montant à payer par page pour la rédaction, ou l'obtention d'une copie certifiée, une transcription, ou un extrait, d'un jugement, d'une ordonnance ou d'un autre document.	100

---

# LOI SUR L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

(N°37/2008)

## Travaux préparatoires<sup>1</sup>

*préparés par le Bureau du Procureur général avec l'aide de  
Salim Moollan<sup>2</sup>, Toby Landau QC<sup>3</sup> et Ricky Diwan<sup>4</sup>*

*{Mis à jour et annotés par le Bureau du Procureur général  
pour refléter les modifications apportées par la Loi sur  
l'arbitrage international (dispositions diverses) de 2013 et  
commentées dans les Notes explicatives y afférentes<sup>5</sup>}*

---

<sup>1</sup> La Loi sur l'arbitrage international a été adoptée par l'Assemblée nationale le 25 novembre 2008 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les Travaux préparatoires y afférents ont été communiqués à Monsieur le Premier ministre et au Parlement le 11 décembre 2008.

<sup>2</sup> Cabinet de Sir Hamid Moollan QC, Port Louis, et Essex Court Chambers, Londres ; délégué mauricien à la CNUDCI.

<sup>3</sup> Essex Court Chambers, Londres ; délégué du Royaume-Uni à la CNUDCI.

<sup>4</sup> Essex Court Chambers, Londres.

<sup>5</sup> *{Les Notes explicatives de la Loi sur l'arbitrage international (dispositions diverses) de 2013 (« Loi de 2013 ») ont été communiquées à Monsieur le Premier ministre et au Parlement le 14 mai 2013. Les références contenues dans le présent texte ont été modifiées de façon à renvoyer aux articles correspondants de la Loi telle qu'amendée par la Loi de 2013. Lorsqu'une référence à un article a été modifiée par rapport à la référence contenue dans la version originale des Travaux préparatoires, ledit article est suivi d'une note en italique et entre accolades indiquant le numéro de l'article dans la Loi dans sa version de 2008. Les commentaires et annotations qui soulignent et expliquent les modifications*

## SOMMAIRE

Introduction	409
A. Décisions de principe	414
B. Structure de la Loi	425
C. Commentaire sur des articles spécifiques	430
D. Processus de révision continue	501

---

*apportées par la Loi de 2013 sont inclus dans le texte ou dans de nouvelles notes de bas de page en italique et entre accolades afin de se distinguer du texte et des notes de bas de page de la version originale des Travaux préparatoires. En l'absence d'annotation, la version originale des Travaux préparatoires demeure pertinente. Les références à « la Loi » dans le présent texte renvoient à la Loi de 2008 sur l'arbitrage international telle qu'amendée par la Loi de 2013. Les références aux « Notes explicatives » renvoient aux Notes explicatives du Projet de loi sur l'arbitrage international (dispositions diverses) de 2013.}*

## **Introduction**

1. Lors de son discours à l'occasion de la deuxième lecture du Projet de loi sur l'arbitrage international (N° 38 de 2008), Monsieur le Premier ministre a invité le Bureau du Procureur général « à compiler les travaux préparatoires du Projet de loi en vue d'aider les futurs utilisateurs de la loi ». Le présent document (ci-après « les Travaux préparatoires ») a été rédigé pour répondre à la demande de Monsieur le Premier ministre. Il a été révisé pour refléter les modifications apportées par la Loi sur l'arbitrage international (dispositions diverses) de 2013 (ci-après « la Loi de 2013 »), la logique sous-jacente de celle-ci étant exposée dans les *Notes explicatives* y afférentes.
  
2. **La Partie A** des Travaux préparatoires expose un certain nombre de décisions de principe qui ont été prises à l'égard de la Loi sur l'arbitrage international (N° 37 de 2008) (ci-après « la Loi »), compte tenu de l'objectif du gouvernement de créer à Maurice un environnement favorable au développement de l'arbitrage international. En particulier :
  - (a) La Loi met en place deux régimes distincts et complètement autonomes pour l'arbitrage interne et pour l'arbitrage international. Elle traite uniquement de ce dernier.
  
  - (b) La Loi est basée sur la loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 21 juin 1985 et amendée en 2006 (« la Loi-type amendée »). Comme l'a observé le Secrétariat

de la CNUDCI en 1985, la Loi-type est une loi « acceptable pour les États de toutes les régions et pour les différents systèmes juridiques ou économiques du monde entier ».

(c) Les dispositions de la Loi-type amendée ont été insérées dans la Loi elle-même (et non dans une annexe séparée). Afin d'en faciliter la lecture aux utilisateurs internationaux, une annexe a été créée (Troisième annexe à la Loi), qui indique dans quels articles de la Loi ont été insérés les différents articles de la Loi-type. La Loi-type amendée a été adaptée en se basant (en particulier) sur les travaux (alors en cours) de la CNUDCI sur son Règlement d'arbitrage et sur les lois anglaise, singapourienne et néo-zélandaise sur l'arbitrage.

(d) Certaines particularités ont été introduites dans la Loi :

(i) La Loi dispose que toute demande adressée à une Cour en application de la Loi doit être soumise à un comité constitué de trois juges de la Cour suprême<sup>6</sup>, et que toute décision de cette dernière peut automatiquement faire l'objet d'un appel devant le Conseil privé (« *Privy Council* »). Cette disposition a pour but de donner aux utilisateurs

---

<sup>6</sup> {Le paragraphe (1A) de l'article 42 de la Loi dispose qu'un juge unique de la Cour suprême, saisi en référé, peut prononcer des mesures provisoires, la demande étant susceptible d'être entendue en second lieu par un comité de 3 juges étant tous des Juges désignés. Voir par. 95 ci-dessous.}

internationaux l'assurance que lorsqu'ils saisissent une Cour d'une demande relative à leur arbitrage, celle-ci sera entendue et tranchée rapidement et par des juges hautement qualifiés.

- (ii) La Loi adopte une solution unique en ce que toutes les fonctions de nomination (ainsi qu'un certain nombre d'autres fonctions administratives) au titre de la Loi sont confiées à la Cour permanente d'arbitrage à La Haye (la « CPA »). La CPA est une organisation internationale neutre ayant son siège à La Haye ; elle est l'autorité de référence au titre du Règlement de la CNUDCI depuis trente ans. Elle est donc exceptionnellement bien placée pour exercer les fonctions de nomination ainsi que les fonctions administratives au titre de la Loi de manière indépendante et efficace. En outre, afin d'assurer que la CPA puisse intervenir rapidement dans tous les arbitrages mauriciens, le gouvernement a négocié et conclu un accord de siège avec celle-ci, en vertu duquel la CPA nomme un représentant permanent à Maurice, qui est financé par le gouvernement mauricien, et dont les responsabilités consistent, entre autres, à assister le Secrétaire général de la CPA dans l'exercice des fonctions qui lui sont imparties par la Loi et à promouvoir Maurice en tant que lieu d'arbitrage dans la région et au-delà.

- (iii) La Loi contient des dispositions spécifiques sur l'arbitrage de différends relatifs aux statuts de sociétés *offshore* de droit mauricien, de manière à relier le secteur *offshore*, qui est florissant à Maurice, et les activités escomptées dans le domaine de l'arbitrage international.
  - (iv) La Loi précise expressément que les avocats étrangers sont autorisés à représenter les parties ou à siéger en tant qu'arbitre dans des arbitrages commerciaux internationaux à Maurice.
  - (v) Enfin, tout comme la Loi-type amendée, la Loi ne lie l'arbitrage international à Maurice ni à une institution d'arbitrage ni à un règlement d'arbitrage institutionnel particulier. L'objectif de la Loi proposée est de faire de Maurice un for adéquat pour tous les arbitrages commerciaux internationaux, qu'il s'agisse d'arbitrages dans le cadre d'une convention d'arbitrage *ad hoc* ou d'arbitrages institutionnels tels que ceux conduits sous le Règlement de la Chambre de commerce internationale ou de la *London Court of International Arbitration*.
3. **La Partie B** des Travaux préparatoires explique la structure de la Loi.
  4. **La Partie C** des Travaux préparatoires contient des commentaires explicatifs sur chaque article et chaque annexe de la Loi.



5. **La Partie D** des Travaux préparatoires explique le processus de révision continue auquel la Loi sera soumise, qui comprend la possibilité pour les futurs utilisateurs, les universitaires ou toute autre partie intéressée de présenter au Bureau du Procureur général leurs commentaires et leurs suggestions sur la législation.

## **A. Décisions de principe**

6. Un certain nombre de décisions de principe ont été prises à l'égard de la Loi, en accord avec les objectifs du gouvernement (mentionnés dans le mémoire explicatif du Projet de loi). Elles sont développées ci-dessous.
  
7. La première décision de principe concernait la question de savoir s'il convenait de rédiger une nouvelle loi qui traiterait à la fois de l'arbitrage interne et de l'arbitrage international, ou bien une loi sur l'arbitrage international uniquement. Après mûre réflexion, il a été décidé de maintenir ces deux régimes d'arbitrage complètement distincts. La Loi ne porte donc que sur l'arbitrage international, et ce principalement pour les raisons suivantes :
  - (a) L'objectif de la Loi est de créer et de promouvoir un nouveau domaine de services à Maurice. L'arbitrage interne est déjà bien développé à Maurice. Il est régi par des règles connues et appliquées par les praticiens du droit et les hommes d'affaires, particulièrement dans le secteur de la construction. Par contre, il n'y a pour l'instant pas – ou très peu – d'arbitrages internationaux qui se déroulent à Maurice. Ces deux types d'arbitrage sont de nature très différente, et soulèvent des problèmes différents faisant appel à des solutions différentes.
  
  - (b) En particulier, l'arbitrage international doit répondre à des besoins spécifiques. Les parties étrangères ne choisiront Maurice comme lieu

d'arbitrage que s'ils ont la garantie que leur volonté contractuelle de soumettre leurs différends à l'arbitrage – et non d'avoir recours aux tribunaux étatiques – sera respectée et que les tribunaux mauriciens n'interviendront pas dans le processus arbitral, si ce n'est pour soutenir ce processus et veiller à la protection des garanties fondamentales expressément prévues par la Loi. Ce principe de non-intervention, sauf circonstances exceptionnelles, est maintenant l'un des principes cardinaux de l'arbitrage international dans le monde entier. L'arbitrage interne, en revanche, peut requérir davantage d'interventions de la part des tribunaux étatiques, par exemple, pour exercer un contrôle sur les erreurs de droit éventuelles commises par des tribunaux arbitraux, et les enjeux des deux formes d'arbitrage sont de natures différentes.

- (c) Les intérêts directs de la République de Maurice elle-même seront normalement bien moindres dans un arbitrage international que dans un arbitrage interne.
- (d) L'expérience d'autres pays montre que l'application d'un même corps de règles à l'arbitrage interne et à l'arbitrage international génère des tensions entre une approche plus interventionniste, qui peut s'avérer nécessaire dans le contexte de l'arbitrage interne, et l'approche non-interventionniste requise dans le contexte international.

8. Deuxièmement, il a fallu décider sur quel modèle la nouvelle législation serait basée. Dans le contexte mauricien, deux modèles étaient envisageables :
- (a) la Loi-type sur l'arbitrage commercial international de la CNUDCI, adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 21 juin 1985 ; et
  - (b) la loi anglaise sur l'arbitrage de 1996.
9. L'opinion de nombreux spécialistes a été sollicitée à ce sujet et la question a été longuement discutée, y compris avec des représentants de pays ou d'institutions auprès de la CNUDCI. Sur la base de ces discussions, il a été décidé que la Loi-type amendée servirait de modèle pour la Loi. Bien que le choix de la loi anglaise présentait certains avantages (notamment, le fait que les praticiens du droit et les Cours auraient ainsi pu bénéficier de l'important corps de jurisprudence anglaise sur les dispositions de la Loi envisagée), la Loi-type amendée reste le texte le plus accepté et celui qui recueille le consensus le plus large au niveau international. Comme l'a dit le Secrétariat de la CNUDCI en 1985, la Loi-type est une loi « acceptable pour les États de toutes les régions et pour les différents systèmes juridiques ou économiques du monde entier »<sup>7</sup>. Cette déclaration générale demeure exacte aujourd'hui.
10. Troisièmement, il fallait prendre une décision quant à la manière dont la Loi-type serait mise en œuvre à

---

<sup>7</sup> Voir la « Note explicative du Secrétariat de la CNUDCI sur la [L]oi-type sur l'arbitrage commercial international », par. 2.

Maurice. La CNUDCI, comme l'avait indiqué son Secrétariat, a toujours entendu offrir aux États une certaine flexibilité à cet égard<sup>8</sup> et les États qui ont adopté la Loi-type ont en pratique fait preuve d'une telle flexibilité. La législation de mise en œuvre de chacun de ces États est maintenant elle-même un modèle potentiel dont Maurice peut s'inspirer.

11. La loi néo-zélandaise sur l'arbitrage de 1996 (telle qu'amendée en 2007) a été considérée comme étant un modèle utile pour la Loi, et ce principalement pour deux raisons. La loi néo-zélandaise est structurée de façon à ce que toutes les dispositions, y compris les dispositions relatives à la mise en œuvre de la Loi-type, soient contenues dans le corps de la Loi, et la Loi-type est promulguée sous forme d'annexe. Cela signifie que les articles de la Loi-type (dans le cas de Maurice, de la Loi-type amendée) sont facilement identifiables, particulièrement parce que la numérotation des articles est restée identique. Ce format permet aussi les « *opt-ins* », ces dispositions optionnelles, contenues dans une annexe séparée, que les parties à un arbitrage international peuvent s'accorder pour déclarer applicables à leur arbitrage, par exemple la possibilité de faire appel sur des points de droit.
12. Cependant, au final, il a été décidé d'intégrer les dispositions de la Loi-type amendée dans la Loi elle-même (au lieu de les inclure dans une annexe séparée), car ce format est plus simple et permet aux utilisateurs de la Loi de consulter un seul et même

---

<sup>8</sup> Voir la « Note explicative du Secrétariat de la CNUDCI sur la [L]oi-type sur l'arbitrage commercial international », par. 3.

document pour savoir quel est le régime juridique applicable aux aspects spécifiques de leur arbitrage (sans qu'ils aient à passer de la Loi aux annexes pour ce faire). Afin de faciliter la lecture aux utilisateurs étrangers, une annexe a été créée (la Troisième annexe à la Loi), qui indique dans quels articles de la loi mauricienne les différents articles de la Loi-type ont été insérés<sup>9</sup>.

13. Quant au texte de la Loi-type à utiliser comme base de l'annexe, il convient, comme indiqué ci-dessus, de choisir comme point de départ la version amendée de la Loi-type, qui a été longuement débattue au niveau international. Cette version est la version amendée par la Commission lors de sa trente-neuvième session en 2006. Certains des amendements adoptés lors de cette session étaient et restent sujets à controverse. C'est pour cette raison que les articles 17B et 17C de la Loi-type amendée (qui disposent que des mesures *ex parte* peuvent être ordonnées par des tribunaux internationaux) n'ont pas été inclus dans la Loi.
  
14. Il a également été décidé de suivre l'exemple de la loi néo-zélandaise sur l'arbitrage et de rendre les dispositions de la Loi-type amendée applicables à tous les « arbitrages internationaux » (tels qu'ils sont définis dans le paragraphe (3) de l'article 1 de la Loi-type amendée) au lieu des seuls « arbitrages commerciaux internationaux » comme c'est le cas dans la Loi-type amendée (voir le paragraphe (1) de l'article 1 de la Loi-type amendée). Ceci ne constitue pas un changement majeur par rapport à la Loi-type

---

<sup>9</sup> {L'annexe à la Loi de 2008 a été mise à jour par la Loi de 2013.}

amendée et permet d'éviter toute équivoque quant à la question de savoir si un différend dans un certain domaine (tel que, par exemple, les différends entre actionnaires relatifs aux statuts d'une société ou les arbitrages en matière d'investissement entre un État et un investisseur) entre dans le champ d'application de la nouvelle Loi. La Loi-type amendée elle-même précise que le « terme 'commercial' devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle » et fournit une liste non-exhaustive d'activités commerciales. Il a été jugé plus simple de s'abstenir de poser une telle limitation au champ d'application de la Loi, dans l'espoir d'éviter ainsi que les futurs plaideurs ne se perdent dans des débats sémantiques ou des analyses réductrices sur la question de savoir si un certain type d'arbitrage (par exemple, les arbitrages cités ci-dessus) est ou non véritablement commercial.

15. En outre, la Loi prend en compte les travaux (alors en cours) de la CNUDCI sur les modifications de son Règlement d'arbitrage et elle incorpore les modifications qui ont été considérées comme représentant les meilleures pratiques actuelles dans le texte de la Loi-type amendée.
16. Enfin, certaines dispositions spécifiques de la loi anglaise ont été incorporées dans la Loi, soit pour clarifier, soit pour modifier des dispositions de la Loi-type amendée (par exemple, le pouvoir de la Cour suprême de prononcer des mesures provisoires au titre de l'article 23 de la Loi/article 17] de la Loi-type amendée) ou encore, en tant que dispositions

optionnelles (« *opt-ins* ») pour les utilisateurs de l'arbitrage commercial international à Maurice (voir la Première annexe à la Loi).

17. Quatrièmement, une réflexion a été menée sur la question de savoir quels étaient les moyens de rendre Maurice particulièrement attrayant pour les utilisateurs de l'arbitrage commercial international. Ceci a conduit à l'incorporation dans la Loi d'un certain nombre de caractéristiques :

(a) En premier lieu, pour que Maurice devienne une juridiction de choix pour l'arbitrage international, il faut avant tout que les tribunaux mauriciens appliquent le droit de l'arbitrage international contemporain de manière uniforme et cohérente et, en particulier, qu'ils respectent rigoureusement le principe de non-intervention qui est au cœur de l'arbitrage international. A cette fin :

(i) la Loi suit de manière stricte les dispositions de la Loi-type amendée qui prévoient des voies de recours très limitées contre les sentences arbitrales : voir l'article 39, qui reproduit l'article 34 de la Loi-type amendée ;

(ii) la Loi dispose que toute demande adressée à une Cour en application de la Loi doit être soumise à un comité constitué de trois juges de la Cour



suprême<sup>10</sup>, et que toute décision de cette dernière peut automatiquement faire l'objet d'un appel devant le Conseil privé (« *Privy Council* »). Cette disposition a pour but de donner aux utilisateurs internationaux l'assurance que lorsqu'ils saisissent une Cour d'une demande relative à leur arbitrage, celle-ci sera entendue et tranchée rapidement et par des juges hautement qualifiés.

- (b) Dans la même optique, il est essentiel que les utilisateurs de l'arbitrage international à Maurice puissent se tourner vers une autorité de nomination efficace et fiable lorsqu'ils ont besoin d'assistance au cours de la procédure arbitrale (par exemple, pour désigner un arbitre lorsqu'une partie refuse de le faire). La Loi adopte une solution unique et particulièrement moderne à cet égard, en ce que toutes les fonctions de nomination (ainsi qu'un certain nombre d'autres fonctions administratives) au titre de la Loi sont confiées à la CPA. Comme indiqué au paragraphe 2(d)(ii) ci-dessus, la CPA est une organisation internationale neutre ayant son siège à La Haye ; elle est l'autorité de référence au titre du Règlement de la CNUDCI depuis trente ans. Elle est donc exceptionnellement bien placée pour exercer les fonctions de nomination ainsi que les fonctions administratives au titre de la Loi de manière indépendante et efficace. De plus :

---

<sup>10</sup> {*Excepté pour les mesures provisoires : voir la note de bas de page 6 ci-dessus et le paragraphe 95 ci-dessous.*}

- (i) afin d'assurer que la CPA puisse intervenir rapidement dans tous les arbitrages mauriciens, le gouvernement a conclu un accord de siège avec celle-ci, en vertu duquel la CPA nomme un représentant permanent à Maurice, qui est financé par le gouvernement mauricien, et dont les responsabilités consistent, entre autres, à assister le Secrétaire général de la CPA dans l'exercice des fonctions qui lui sont imparties par la Loi et à promouvoir Maurice en tant que lieu d'arbitrage, dans la région et au-delà.
  
- (ii) afin d'éviter tout retard dans le processus arbitral et de décourager l'utilisation de manœuvres dilatoires par des parties récalcitrantes, la Loi prévoit expressément que toutes les décisions prises par la CPA au titre de la Loi sont définitives et qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucun appel ou contrôle judiciaire. Tout grief d'une partie contre une décision de la CPA ne pourra s'exercer que par le biais de recours contre les sentences éventuellement rendues par le tribunal arbitral lui-même dans la procédure arbitrale (voir le paragraphe (5) de l'article 19 de la Loi).
  
- (c) La Loi a prévu des dispositions spécifiques pour l'inclusion d'une clause compromissoire dans les statuts de sociétés *offshore* de droit mauricien, permettant l'arbitrage de différends

relatifs aux statuts de la société : voir l'article 3D {anciennement paragraphe (6) de l'article 3} et la Deuxième annexe à la Loi. C'est là une particularité unique de la Loi, qui a été introduite dans l'espoir que ce lien entre le secteur *offshore* florissant de Maurice et le nouveau secteur de l'arbitrage international aide l'essor de l'arbitrage international à Maurice.

- (d) La Loi précise expressément que les avocats étrangers sont autorisés à représenter les parties ou à siéger en tant qu'arbitre dans des arbitrages commerciaux internationaux à Maurice. Même si ceci peut sembler relever de l'évidence<sup>11</sup>, l'expérience dans d'autres juridictions a montré que (i) cette règle simple n'a pas toujours été appliquée dans les juridictions ayant adopté une législation sur l'arbitrage international et que (ii) les juridictions qui ne l'ont pas appliquée ont vu leurs activités naissantes dans le domaine de l'arbitrage stagner jusqu'à ce que cette règle soit appliquée. Le gouvernement s'attend à ce que le développement de l'arbitrage commercial international provoque une augmentation sensible de la charge de travail et des compétences des avocats mauriciens en matière d'arbitrage international, comme cela a été le cas dans d'autres juridictions, dans la

---

<sup>11</sup> Cela est déjà le cas à Maurice dans les arbitrages internationaux ayant Maurice pour siège dont les rédacteurs ont connaissance. Cette proposition s'accorde également avec les modifications apportées en 2008 à la « Loi régissant la pratique du droit » (« *Law Practitioners Act* »).

mesure où les clients et avocats étrangers devraient avoir recours à des avocats mauriciens soit en tant que co-conseil sur des questions de droit mauricien, soit en tant qu'avocat devant les tribunaux étatiques à Maurice.

18. Enfin, en accord avec la Loi-type amendée, la Loi ne lie l'arbitrage international à Maurice ni à une institution d'arbitrage ni à un règlement d'arbitrage institutionnel particulier. L'objectif de la Loi proposée est de faire de Maurice un for adéquat pour tous les arbitrages commerciaux internationaux, qu'il s'agisse d'arbitrages dans le cadre d'une convention d'arbitrage *ad hoc* ou d'arbitrages institutionnels tels que, par exemple, sous l'égide de la Chambre de commerce internationale ou de la *London Court of International Arbitration*.

## **B. Structure de la Loi**

19. Comme il est expliqué ci-dessus, le texte de la Loi comprend à la fois les dispositions législatives nécessaires à la promulgation de la Loi-type amendée à Maurice et les dispositions de fond de la Loi-type amendée. La structure de la Loi est la suivante :

- (a) la Partie I de la Loi contient des dispositions préliminaires, à savoir les dispositions habituelles relatives au titre abrégé (le titre abrégé de la Loi) et à l'interprétation (qui contient les définitions). Les principales dispositions opérationnelles définissant le champ d'application de la Loi figurent dans la Partie IA de la Loi<sup>12</sup>. A cet égard :

---

<sup>12</sup> *{Voir le paragraphe 4.2.1 des Notes explicatives qui précise que « Il a ... été décidé de modifier la structure de la [p]remière [p]artie de la Loi (a) en transformant en articles les différents paragraphes de l'article 3 de la Loi pour se conformer à la [L]oi-type et (b) en les réorganisant de manière à distinguer les dispositions préliminaires à proprement parler (qui demeurent dans la Partie I) des dispositions définissant le champ d'application de la Loi (qui figurent désormais dans une nouvelle Partie IA) ». Cette modification a été apportée car « la structure de l'article 3 de la Loi sur l'arbitrage international (intitulée « Application of Act » mais qui couvre (couvrait) en fait des questions allant au-delà de l'application de la Loi, telles que le domaine de l'intervention des tribunaux [voir l'article 5 de la Loi-type de la CNUDCI], la renonciation au droit de faire objection [voir article 4 de la Loi-type] ou l'interprétation de la Loi [voir l'article 2 de la Loi-type], s'écarte sensiblement de celle de la Loi-type, la Loi dans son ancienne rédaction s'étant avérée complexe à appliquer.}*

- (i) une réflexion a été menée sur la question de savoir s'il convenait de diviser les dispositions de la Loi en deux groupes selon que les parties peuvent y déroger par un accord (les « dispositions supplétives ») ou non (les « dispositions impératives »). Une telle distinction existe dans la loi anglaise sur l'arbitrage de 1996 et elle s'est avérée utile tant pour les parties lorsqu'elles négocient une convention d'arbitrage que pour les cours et tribunaux qui appliquent les dispositions de la loi anglaise. Cependant, après avoir pesé le pour et le contre et après consultation du Secrétariat de la CNUDCI, il a été décidé de ne pas inclure cette distinction formelle dans la Loi. Elle a donc été rédigée selon le modèle de la Loi-type amendée, à savoir en indiquant quand les parties sont libres de déroger aux dispositions de la Loi sur un sujet donné.
- (ii) en plus des dispositions contenues dans le corps de la Loi, les parties ont la faculté de déclarer applicables à leurs arbitrages une ou plusieurs dispositions contenues dans la Première annexe à la Loi. Cette faculté est offerte aux parties pour des dispositions qu'elles pourraient juger utiles pour leur arbitrage (telles que la possibilité de demander à la Cour une décision préliminaire sur des points de droit mauricien, de réserver la possibilité d'un appel contre la sentence

sur des points de droit mauricien, la consolidation des procédures, et l'appel en cause ([«joinder»]) mais qui suscitent trop de polémique pour faire partie du «régime normal» de l'arbitrage international à Maurice en l'absence d'un accord préalable exprès des parties concernées. C'est aux parties qu'il appartient de décider à quelles dispositions optionnelles contenues dans la Première annexe elles souhaitent adhérer le cas échéant.

- (iii) il existe cependant une exception à cette règle : les dispositions de la Première annexe sont impératives lorsqu'il s'agit de différends relatifs aux statuts des sociétés GBL<sup>13</sup>. Les raisons de ce choix

---

<sup>13</sup> *{Aux termes de la Loi, l'article 3D (équivalent du paragraphe 6 de l'article 3 de la Loi de 2008), y compris les dispositions prévoyant l'application impérative de la Première annexe à la Loi, s'applique désormais uniquement aux différends « découlant des statuts » des sociétés GBL, et non également aux différends « relatifs aux » sociétés GBL. L'expression « ou relatifs aux » a été supprimée au motif que « la rédaction du paragraphe ... semble avoir généré une certaine confusion quant au champ d'application de cette disposition, un obiter dictum dans une décision de la Cour suprême ayant souligné que le paragraphe 6 de l'article 3 (et dès lors les dispositions impératives du paragraphe (6)(b) de l'article 3 aux termes desquelles le siège de tout arbitrage en application du paragraphe (6) de l'article 3 est Maurice et la Première annexe à la Loi s'applique audit arbitrage) était susceptible de s'appliquer à des clauses compromissaires autres que celles stipulées dans les statuts de la société (en l'espèce, dans un pacte d'actionnaires) » (paragraphe 4.4.2 des Notes explicatives). Cette modification a été apportée afin*

sont expliquées ci-dessous dans la Partie C des présents Travaux (« Commentaires sur des articles spécifiques »).

- (b) La Partie II de la Loi contient les dispositions relatives à la mise en œuvre de la procédure arbitrale ainsi que des dispositions générales relatives à la convention d'arbitrage, au siège de l'arbitrage et à la protection des consommateurs.
- (c) La Partie III de la Loi contient les dispositions relatives au tribunal arbitral, y compris celles ayant trait à la nomination et la récusation des arbitres ainsi qu'à la compétence du tribunal.
- (d) La Partie IV de la Loi contient les dispositions relatives aux mesures provisoires<sup>14</sup>.
- (e) La Partie V de la Loi contient les dispositions relatives à la conduite de la procédure arbitrale.

---

*« d'indiquer sans équivoque que l'article 3D [anciennement paragraphe (6) de l'article 3] concerne uniquement les clauses compromissoires figurant dans les statuts d'une société GBL et n'affecte en aucune manière le droit des actionnaires de la société de convenir de soumettre à l'arbitrage les différends relatifs à ou découlant d'accords autres que les statuts de la société (tels qu'un pacte d'actionnaires) (paragraphe 4.4.3 des Notes explicatives). Voir par. 32 ci-dessous.}*

<sup>14</sup> *{Le paragraphe (1A) de l'article 42, dans la Partie VII de la Loi, détermine la composition de la Cour lorsqu'elle est saisie d'une demande de mesures provisoires (voir la note de bas de page 6 ci-dessus et le paragraphe 95 ci-dessous).}*



- (f) La Partie VI de la Loi contient les dispositions relatives à la sentence, y compris celles ayant trait aux demandes d'annulation, de reconnaissance et d'exécution.
- (g) La Partie VII de la Loi contient diverses dispositions relatives, entre autres, à la composition de la Cour suprême lorsqu'elle est saisie de questions régies par la Loi, ainsi qu'aux appels devant le Conseil privé (« *Privy Council* »).
- (h) La Première annexe à la Loi contient les dispositions facultatives offertes aux parties, tel qu'il est expliqué ci-dessus.
- (i) La Deuxième annexe à la Loi propose une résolution type et une clause compromissoire type pour les sociétés GBL, en vue de faciliter l'adoption de conventions d'arbitrage par ces sociétés dans leurs statuts.
- (j) La Troisième annexe contient une table des correspondances entre les dispositions de la Loi et celles de la Loi-type amendée.

## **C. Commentaires sur des articles spécifiques**

### **Partie I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

#### **Article 1 – Titre abrégé**

20. Ceci ne nécessite aucune explication.

#### **Article 2 – Interprétation**

21. L'article 2<sup>15</sup> est l'article comprenant les définitions et les paragraphes (1) et (1A), en particulier, adoptent, entre autres, les paragraphes (3) et (4) de l'article 1 et les paragraphes (a) à (c) de l'article 2 de la Loi-type amendée.

---

<sup>15</sup> *{Le paragraphe (1) de l'article 2 de la Loi comprend désormais la définition de l'expression « arbitrage international » qui adopte la définition figurant au paragraphe (3) de l'article 1 de la Loi-type amendée, si ce n'est que la définition couvre également tout arbitrage dès lors que les parties sont expressément convenues que la Loi s'applique à celui-ci ainsi que tout arbitrage fondé sur une clause compromissoire incluse dans les statuts d'une société GBL conformément à l'article 3D. La définition de l'expression « arbitrage international » ne mentionne plus que le siège de l'arbitrage doit être à Maurice, une condition qui figurait au paragraphe (2) de l'article 3 de la Loi de 2008. Il s'agit d'un changement purement structurel qui n'affecte en rien la substance de la Loi. En effet, la Loi dispose qu'elle s'applique dans son intégralité aux arbitrages internationaux dont le siège est à Maurice, sous réserve des dispositions spécifiques énumérées au paragraphe (2) de l'article 3A de la Loi qui s'appliquent à tout arbitrage international, y compris lorsque le siège n'est pas à Maurice, comme le prévoyait la Loi de 2008.}*

22. Le paragraphe (2)(a) de l'article 2 adopte l'article 3 de la Loi-type amendée. Il énonce des règles utiles et bien connues des utilisateurs internationaux relatives à la réception présumée des demandes ou communications régies par la Loi. Le paragraphe (2)(b) de l'article 2 est nouveau et a été inséré pour éviter toute ambiguïté. Il provient du texte débattu dans le cadre de la mise à jour du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI<sup>16</sup>. Le paragraphe (2) de l'article 3 de la Loi-type amendée n'a pas été adopté tel quel mais la phrase introductive du paragraphe (2) de l'article 2 de la Loi (« toute demande ou autre communication écrite *dans un arbitrage régi par la présente Loi...* ») précise que les règles énoncées dans cet article s'appliquent à la procédure arbitrale elle-même, mais pas aux communications effectuées au cours de procédures devant les tribunaux étatiques tenues en application de la Loi ; dans ce dernier cas, les règles de procédure judiciaire relatives à la communication de documents s'appliquent.
23. Les paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 2 adoptent respectivement les paragraphes (d), (e) et (f) de l'article 2 de la Loi-type amendée.

---

<sup>16</sup> Voir le document ONU N° A/CN.9/WG.II/WP.147, par. 18.

### Article 3 – Application<sup>17</sup>

24. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 3 {*anciennement paragraphes (1)(a) et (1)(b) de l'article 3*} font de la date d'entrée en vigueur de la Loi une date butoir puisque la Loi s'applique à tous les arbitrages commencés à cette date ou après cette date (indépendamment de la date à laquelle la convention d'arbitrage a été conclue) et non à ceux qui ont été commencés avant cette date.
25. L'article 3A {*anciennement paragraphe (1)(c) de l'article 3*} adopte les paragraphes (1) et (2) de l'article 1 de la Loi-type, et définit le champ d'application de la Loi :
- (a) Sous réserve des dispositions de l'article 3B, la Loi s'applique à tous les « arbitrages internationaux » tels que définis aux paragraphes (1) et (1A) de l'article 2 lorsque le siège de l'arbitrage est à Maurice (voir ci-dessous).
  - (b) En outre, les articles 5 (« Actions intentées quant au fond devant une Cour »), 6 (« Compatibilité des mesures provisoires »), 22

---

<sup>17</sup> {*Comme indiqué dans la note de bas de page 12 ci-dessus, l'article 3 de la Loi de 2008 a été divisé en plusieurs nouveaux articles et réorganisé de façon à être plus conforme à la Loi-type amendée et à faire une distinction entre le champ d'application de la Loi à proprement parler et les autres questions. L'article 3 de la Loi concerne désormais uniquement l'application temporelle de la Loi, tandis que les autres questions relatives au champ d'application sont traitées dans les nouveaux articles 3A à 3E..*}

(« Reconnaissance et exécution des mesures provisoires ») et 23 (« Pouvoir de la Cour suprême de prononcer des mesures provisoires ») s'appliquent à tous les arbitrages internationaux, même lorsque leur siège juridique n'est pas à Maurice<sup>18</sup>.

26. Le paragraphe (2) de l'article 3E de la Loi {*anciennement paragraphe (1)(d) de l'article 3*} provient du paragraphe (2) de l'article 9 de la loi néo-zélandaise sur l'arbitrage et a été adopté à titre de clarification. Il précise que lorsqu'une disposition législative prévoit la résolution de certains différends ou catégories de différends par « les Cours » ou par une Cour particulière, ceci ne préjuge pas de la possibilité de soumettre de tels différends ou catégories de différends à l'arbitrage.
27. L'expression « disposition législative » dans le paragraphe (3) de l'article 3E de la Loi {*anciennement paragraphe (1)(e) de l'article 3*} fait référence aux dispositions législatives mauriciennes. Cet article a été inséré afin d'éviter toute incertitude ; il exclut de l'application de la Loi toute forme existante (et future) d'arbitrage obligatoire à Maurice, tels que les arbitrages relatifs aux révisions de loyer devant le Tribunal des loyers (« *Fair Rent Tribunal* »), les arbitrages relatifs au droit du travail devant le Tribunal des relations entre employeurs et employés (« *Employment Relations Tribunal* ») ou les arbitrages relatifs aux impôts et taxes devant le Tribunal fiscal (« *Assessment Review Committee* »). La Loi est censée

---

<sup>18</sup> {Voir la note de bas de page 15 ci-dessus. La Loi de 2013 n'apporte aucun changement de fond à cet égard.}

s'appliquer à l'arbitrage international uniquement et ne doit avoir aucun impact sur ces formes d'arbitrage interne reconnues et bien établies.

28. Les paragraphes (1) et (1A) de l'article 2 définissent le concept d'« arbitrage international », qui est un concept clé de la Loi *{anciennement défini aux paragraphes (2) et (3) de l'article 3}*. Un arbitrage est international dès lors qu'il présente un caractère international<sup>19</sup>. Les critères d'appréciation de ce caractère international sont détaillés aux alinéas (a) à (d) de la définition de l'expression « arbitrage international » figurant au paragraphe (1) de l'article 2. Ces critères sont des critères *alternatifs* (il suffit qu'un seul d'entre eux soit satisfait) qui reprennent les critères énoncés au paragraphe (3) de l'article 1 de la Loi-type. La dernière partie de l'alinéa (c) de la définition (à savoir « ou que la présente Loi doit s'appliquer à leur arbitrage ») introduit un nouveau critère, ajouté dans la Loi afin de donner aux parties la liberté d'adhérer à l'ensemble des dispositions de la Loi (ce qu'elles peuvent faire tout simplement en stipulant que la Loi est applicable à leur arbitrage). L'alinéa (d) de la définition a été ajouté de façon à couvrir expressément les arbitrages fondés sur une clause compromissoire figurant dans les statuts des sociétés GBL en application de l'article 3D *{anciennement paragraphe (6) de l'article 3}*, afin

---

<sup>19</sup> *{La définition de l'expression « arbitrage international » ne mentionne plus que le siège d'arbitrage doit être à Maurice. Il s'agit d'un changement structurel apporté dans un souci de clarté et non d'un changement de fond, comme indiqué aux notes de bas de page 15 et 17 ci-dessus.}*

d'éviter toute incertitude<sup>20</sup>. Le paragraphe (1A) de l'article 2 {anciennement paragraphe (3) de l'article 3} apporte des précisions supplémentaires quant à l'application des critères énoncés dans la définition de l'expression « arbitrage international » figurant au paragraphe (1) de l'article 2.

29. L'article 3B {anciennement paragraphe (4) de l'article 3} prévoit la possibilité pour les parties d'adhérer aux dispositions supplémentaires contenues dans la Première annexe. Ces dispositions sont expliquées plus en détail dans le commentaire sur la Première annexe ci-dessous.
30. L'article 3C {anciennement paragraphe (5) de l'article 3} est une disposition importante qui vise à traiter des questions préliminaires d'application de la Loi à un arbitrage particulier, qu'il s'agisse de la Loi dans son intégralité ou de l'une quelconque des dispositions contenues dans la Première annexe.
- (a) Il prévoit que, en règle générale, ces questions préliminaires doivent être résolues par le tribunal arbitral et non par une Cour ou par la CPA (voir le paragraphe (1) de l'article 3C {anciennement paragraphe 5(a) de l'article 3}), et qu'une Cour ou la CPA doit donc refuser d'entendre ou de trancher ces questions et doit les renvoyer au tribunal arbitral pour décision (voir le paragraphe (2)(a) de

---

<sup>20</sup> {L'expression « ou relatifs à la société » a été supprimée ; voir la note de bas de page 13 ci-dessus et paragraphe 32 ci-dessous.}

l'article 3C {anciennement paragraphe (5)(b)(i) de l'article 3}).

- (b) Lorsque le tribunal arbitral n'a pas encore été constitué, une Cour ou la CPA peut trancher ces questions préliminaires à titre provisoire (voir le paragraphe (2)(b) de l'article 3C {anciennement paragraphe (5)(b)(ii) de l'article 3}). Lorsque, par exemple, le siège de l'arbitrage n'a pas été désigné dans la convention d'arbitrage des parties et que des difficultés surgissent quant à la constitution du tribunal arbitral, la CPA – si son assistance est requise à ce sujet – devra rendre un avis provisoire sur la question de savoir si le siège de l'arbitrage est Maurice avant de décider si elle peut ou non fournir une telle assistance. Si la CPA fournit l'assistance requise et qu'un tribunal arbitral est constitué, la question sera ensuite tranchée par le tribunal arbitral.

31. L'article 3D {anciennement paragraphe (6) de l'article 3} prévoit la possibilité pour les actionnaires d'une société GBL de convenir de soumettre à l'arbitrage les différends découlant des statuts de la société<sup>21</sup>.

---

<sup>21</sup> {L'expression « ou relatifs à la société » a été supprimée ; voir la note de bas de page 13 ci-dessus et paragraphe 32 ci-dessous.}



- (a) Comme il est expliqué ci-dessus, il est permis d'espérer que cet article trouvera une application importante dans la pratique. Maurice est bien sûr une juridiction *offshore* importante dans laquelle le nombre de sociétés détentrices d'une licence *Global Business* se compte à présent par milliers. D'après la législation actuelle, tout différend qui survient lors de la constitution d'une telle société doit être entendu par les tribunaux mauriciens, puisqu'il s'agit de sociétés de droit mauricien. Un bon nombre de ces différends sont en réalité des conflits entre actionnaires relatifs au contrôle de la société (comme par exemple, l'effet d'une émission d'actions sur l'équilibre des pouvoirs au sein de la société) et n'auront que peu, voire pas d'effet direct sur les droits des tiers. Les actionnaires en question n'auront eux-mêmes que peu, voire pas de liens avec Maurice.
- (b) Dans ces circonstances, il est normal que de tels actionnaires soient libres de référer leurs « purs conflits d'actionnaires » (sans conséquence pour les tiers) à l'arbitrage international, à la condition toutefois que les tribunaux mauriciens gardent le contrôle *in fine* sur les différends qui surgissent relatifs aux

statuts d'une société de droit mauricien<sup>22</sup>. Il a donc été décidé de limiter la liberté des actionnaires de choisir l'arbitrage international, et ce de deux manières (voir le paragraphe (2) de l'article 3D {*anciennement paragraphe (6)(b) de l'article 3*}):

- (i) premièrement, le siège juridique de l'arbitrage doit être Maurice ;
- (ii) deuxièmement, les dispositions de la Première annexe à la Loi (y compris les dispositions relatives à la consolidation des procédures et à l'appel en cause) s'appliqueront obligatoirement à tout arbitrage de ce type. Ceci garantit que les tribunaux mauriciens pourront, en cas de besoin, régler les situations dans lesquelles d'autres actionnaires et/ou des tiers concernés voudraient se joindre à un tel arbitrage.
- (c) La question de savoir dans quelle mesure un différend donné relatif aux statuts d'une société peut valablement être soumis à l'arbitrage a délibérément été éludée dans l'article 3D {*anciennement*

---

<sup>22</sup> {L'expression « ou relatifs à la société » a été supprimée ; voir la note de bas de page 13 ci-dessus et le paragraphe 32 ci-dessous.}

*paragraphe (6) de l'article 3*}. Les frontières de l'arbitrabilité en application de cet article de la Loi (et de la Loi en général) devront être déterminées par les tribunaux arbitraux et par les tribunaux mauriciens au fil des années. Au moment de la rédaction de la Loi de 2008, il était prévu que l'arbitrabilité serait le prochain sujet de discussion à l'ordre du jour au sein de la CNUDCI après l'achèvement de ses travaux sur la modification du Règlement de la CNUDCI, et le sujet demeure inscrit sur la liste des éventuels futurs travaux de celle-ci. Si ces travaux sont menés et aboutissent à des propositions de modifications de la Loi-type ou à d'autres propositions dans les années à venir, la Loi pourrait alors être amendée.

- (d) L'article 3D *{anciennement paragraphe (6) de l'article 3}* ne traite pas non plus de la légitimité ou de la non-légitimité de l'insertion d'une clause compromissoire mauricienne dans les statuts d'une société étrangère. Il y a très peu de chances qu'une telle situation se présente mais, si elle venait à se présenter, il appartiendrait aux tribunaux étatiques de la résoudre, comme ils le feraient de toute autre question. Il ne faut pas voir une interdiction (ni, du reste, une autorisation) implicite de cette pratique dans l'article 3D *{anciennement paragraphe (6) de l'article 3}*.

32. *{La logique qui sous-tend les modifications apportées au paragraphe (6) de l'article 3 de la Loi de 2008 par la Loi de 2013 est exposée comme suit aux paragraphes 4.4.2 à 4.4.5 des Notes explicatives : « Le paragraphe (6) de l'article 3 de la Loi de 2008 entend donner la possibilité aux actionnaires d'une société GBL de soumettre à l'arbitrage les différends relatifs aux statuts de ladite société alors que, auparavant, le seul forum pour la résolution de ces différends était les tribunaux mauriciens (voir le paragraphe 31(a) des Travaux préparatoires). La rédaction de ce paragraphe semble toutefois avoir généré une certaine confusion quant au champ d'application de cette disposition, un obiter dictum dans une décision de la Cour suprême ayant souligné que le paragraphe (6) de l'article 3 (et dès lors les dispositions impératives du paragraphe (6)(b) de l'article 3 aux termes desquelles le siège de tout arbitrage en application du paragraphe (6) de l'article 3 est Maurice et que la Première annexe à la Loi s'applique audit arbitrage) était susceptible de s'appliquer à des clauses compromissaires autres que celles stipulées dans les statuts de la société (en l'espèce, dans un pacte d'actionnaires). Compte tenu des conséquences sérieuses que peuvent engendrer ces dispositions impératives, il a été jugé préférable de modifier le texte du nouvel article 3D afin d'indiquer sans équivoque que celui-ci concerne uniquement les clauses compromissaires figurant dans les statuts d'une société GBL et n'affecte en aucune manière le droit des actionnaires de ladite société de convenir de soumettre à l'arbitrage les différends relatifs à ou découlant d'accords autres que les statuts de la société (tels qu'un pacte d'actionnaires). Grâce à cette modification, l'objectif poursuivi par cette disposition pourra effectivement être atteint (à savoir, prévoir la*

*possibilité de recourir à l'arbitrage alors que celle-ci n'existait pas auparavant), sans risquer pour autant de porter atteinte à des accords préexistants ou de limiter la possibilité pour les parties de prévoir le recours à l'arbitrage dans des accords autres que les documents constitutifs de la société (les statuts). En d'autres termes, avant l'adoption du paragraphe (6) de l'article 3, le seul forum pour la résolution des différends relatifs aux documents constitutifs d'une société GBL (ses statuts, anciennement appelés « Memorandum and Articles » ou « Mem & Arts ») était les tribunaux mauriciens. La Loi donne aux sociétés GBL la possibilité de soumettre ces différends à l'arbitrage plutôt que de les porter devant les tribunaux mauriciens, tout en veillant à ce que ces dernières conservent un pouvoir de contrôle, certes limité, sur les procédures d'arbitrage (i) en fixant impérativement le siège juridique de l'arbitrage à Maurice et (ii) en rendant les dispositions de la Première annexe à la Loi applicables à l'arbitrage (y compris le droit de faire appel sur un point de droit mauricien). Le paragraphe (6) de l'article 3 (désormais article 3D) n'est cependant pas censé s'appliquer aux conventions d'arbitrage figurant dans des documents autres que les statuts tels que, par exemple, les pactes d'actionnaires. Il existe de nombreux pactes entre actionnaires de sociétés GBL prévoyant l'arbitrage international en dehors de Maurice (par exemple, à Singapour) et la Loi n'a pas pour objectif de contraindre ces actionnaires à recourir à un arbitrage à Maurice plutôt que dans la juridiction de leur choix. Au contraire, la Loi leur donne la possibilité d'inclure une clause compromissoire dans leurs statuts, en plus de celle figurant dans leur pacte d'actionnaires. Idéalement, les actionnaires veilleront à prévoir des clauses compromissoires identiques (ou compatibles)*

*dans les deux documents (ce qui impliquerait en particulier de choisir Maurice comme siège de l'arbitrage dans les deux clauses). En tout état de cause, l'insertion d'une clause compromissoire dans les statuts de la société entraînera le règlement de leurs différends par deux procédures d'arbitrage parallèles, à Singapour et à Maurice par exemple, plutôt que par la voie de procédures concurrentes respectivement portées devant un tribunal mauricien et un tribunal arbitral à Singapour. Les parties bénéficieront ainsi d'une plus grande flexibilité dans la conduite des procédures. À titre d'exemple, dans le cadre de procédures d'arbitrage parallèles, elles pourront s'entendre pour qu'un même tribunal arbitral connaisse des deux procédures. Même en l'absence d'un tel accord, les parties et les institutions d'arbitrage pourront faire en sorte qu'un tribunal quasiment identique instruisse les deux affaires.}*

33. L'article 2D {anciennement paragraphe (7) de l'article 3} adopte l'article 4 de la Loi-type amendée. Il comporte une modification dont l'objectif est de préciser qu'une partie est réputée avoir renoncé à son droit non seulement dans le cas où elle a eu connaissance d'une irrégularité mais aussi dans le cas où elle aurait pu en avoir connaissance, en application d'un test de « diligence raisonnable ». Ceci a pour effet de transformer le test de renonciation, qui est subjectif dans la Loi-type, en un test objectif plus facile à gérer. La loi anglaise sur l'arbitrage adopte la même approche : voir l'article 73.
34. L'article 2A {anciennement paragraphe (8) de l'article 3} est très important. Il adopte l'article 5 de la Loi-type amendée et consacre le principe de non-

intervention mentionné dans la Partie A des présents Travaux préparatoires (à savoir que les tribunaux étatiques doivent s'abstenir d'intervenir dans des arbitrages internationaux régis par la Loi, sauf lorsque la Loi prévoit leur intervention).

35. Les articles 2B et 2C *{anciennement paragraphe (9) de l'article 3}* adoptent et complètent l'article 2A de la Loi-type amendée. Les précisions supplémentaires ont été incluses dans le but de permettre au droit mauricien de l'arbitrage international d'évoluer en parallèle avec les futurs développements internationaux et de tirer profit de l'expérience des nombreuses juridictions ayant déjà adopté la Loi-type<sup>23</sup>.
36. L'article 2C *{anciennement paragraphe (10) de l'article 3}* est très important. Il a pour but de séparer la législation sur l'arbitrage international à Maurice (qui sera développée en conformité avec des normes internationales, tel qu'il est précisé à l'article 2B *{anciennement paragraphe (9) de l'article 3}*) du droit mauricien (et tout particulièrement de la législation sur l'arbitrage interne à Maurice).
37. *{Comme indiqué dans les Notes explicatives, le paragraphe (1) de l'article 2C transpose la règle posée au paragraphe (10) de l'article 3 de la Loi de 2008. Cependant, un nouveau paragraphe (2) a été ajouté afin de préciser, pour éviter toute ambiguïté, que la procédure applicable aux demandes formées en application de la Loi et de la Loi relative à la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des*

---

<sup>23</sup> *{Voir la note de bas de page 24 ci-dessous.}*

*sentences arbitrales étrangères est distincte de celle appliquée dans les autres affaires relevant de la matière civile. Les paragraphes (2)(b) et (2)(c) de l'article 2C disposent qu'un règlement de procédure spécifique pourra être adopté, conformément à l'article 198 de la Loi sur les tribunaux (« Courts Act »), qui constituera un code de procédure complet et autonome applicable à de telles demandes, et que ledit règlement pourra prévoir que ces questions seront entendues par des Juges désignés. Ce paragraphe constitue le cadre législatif exprès-formel du Règlement de la Cour suprême (demandes relatives à l'arbitrage international) de 2013 qui devait entrer en vigueur (et est effectivement entré en vigueur) le 1<sup>er</sup> juin 2013, parallèlement aux modifications apportées à la Loi de 2008 par la Loi de 2013. Bien que la rédaction du paragraphe (1) de l'article 2C ait été simplifiée par rapport au paragraphe (10) de "article 3 de la Loi de 2008, ce changement de forme n'a nullement pour objectif d'induire un changement sur le fond. L'intention du législateur demeure identique, comme indiqué au paragraphe 36 des Travaux préparatoires de la Loi, à savoir séparer la législation sur l'arbitrage international à Maurice (qui sera développée en conformité avec des normes internationales) du droit mauricien (et tout particulièrement de la législation sur l'arbitrage interne à Maurice)<sup>24</sup>.}*

38. Le paragraphe (1) de l'article 3E {anciennement paragraphe (11) de l'article 3} dispose que la Loi lie l'État.

---

<sup>24</sup> {Voir par. 3(1) de l'article 4 et note de bas de page 3 des Notes explicatives.}



## **Partie II – MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE**

### **Article 4 – Convention d’arbitrage**

39. C’est l’option n° 1 du nouvel article 7 de la Loi-type amendée adoptée par la CNUDCI en 2006 qui a été retenue (les expressions « convention d’arbitrage », « communication électronique » et « message de données » étant définies au paragraphe (1) de l’article 2). Les exigences de forme minimales ont donc été maintenues et les travaux de la CNUDCI à ce sujet seront utiles pour l’interprétation de la disposition. Le paragraphe (1)(a) de l’article 4 adopte le paragraphe (1) de l’article 7 avec une légère modification (ajout des mots « ou un autre instrument juridique ») afin de garantir que les arbitrages sur le fondement de traités d’investissement bilatéraux et multilatéraux entrent dans le champ d’application de la Loi.

### **Article 5 – Actions intentées quant au fond devant une Cour**

40. L’article 5 de la Loi adopte l’article 8 de la Loi-type amendée et met en application, entre autres, les obligations de Maurice au titre de l’article II(3) de la Convention de New York.
41. L’article 8 a été modifié afin de donner toute sa portée à l’effet dit négatif du principe de la compétence-compétence<sup>25</sup>, ceci à travers le mécanisme suivant :

---

<sup>25</sup> L’expérience de nombreuses juridictions (y compris l’Angleterre) a montré que, malgré des dispositions

- (a) lorsqu'une affaire est portée devant un tribunal mauricien, une partie peut, à tout moment avant la soumission de ses premières conclusions quant au fond du différend, soutenir que le différend fait l'objet d'une convention d'arbitrage ;
  - (b) l'affaire sera ensuite automatiquement renvoyée devant la Cour suprême ;
  - (c) la Cour suprême (composée conformément à l'article 42 de la Loi) renverra ensuite l'affaire à l'arbitrage à moins que la partie s'opposant à l'arbitrage n'établisse *prima facie* qu'« il existe une très forte probabilité que ladite convention soit caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée » (« la question de la nullité ») ;
  - (d) ce n'est que lorsqu'une partie atteint *prima facie* ce seuil très élevé que la Cour suprême tranchera elle-même la question.
42. Ce mécanisme doit garantir que les parties seront renvoyées à l'arbitrage sauf dans des circonstances très exceptionnelles.
43. Lorsque la Cour suprême apprécie s'« il existe une très forte probabilité » que la convention d'arbitrage

---

semblables à celles de l'article 8 (comme par exemple l'article 9 de la loi anglaise sur l'arbitrage) mettant en application l'article II(3) de la Convention de New York, les tribunaux étatiques ont parfois refusé de suspendre la procédure et ont préféré trancher eux-mêmes des questions complexes de compétence au motif qu'il serait plus rapide et moins coûteux de procéder ainsi.

soit caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée, elle ne doit pas se livrer à une appréciation complète au fond (« *full trial* ») (ni même à un mini-procès ([« *mini-trial* »])) des questions posées mais doit apprécier celles-ci *prima facie*. La charge de la preuve de l'inexistence d'une convention d'arbitrage valable entre les parties incombe à celle d'entre elles qui cherche à contester cette convention. Si un doute subsiste après l'appréciation *prima facie*, le doute doit être résolu en faveur d'un renvoi à l'arbitrage sans procéder à un examen (approfondi ou non) au fond des questions non résolues.

44. Il incombera ensuite aux arbitres de résoudre ces questions conformément à l'article 20 de la Loi (qui adopte le principe de compétence-compétence prévu à l'article 16 de la Loi-type amendée), sous réserve du droit des parties de retourner devant la Cour suprême après que le tribunal arbitral s'est prononcé si elles le souhaitent, conformément au paragraphe (7) de l'article 20 ou à l'article 39 de la Loi.

## **Article 6 – Compatibilité des mesures provisoires**

45. Le paragraphe (1) de l'article 6 adopte l'article 9 de la Loi-type amendée et précise qu'une partie peut demander des mesures conservatoires à tout tribunal étatique (que ce soit à Maurice ou à l'étranger) sans pour autant renoncer à son droit de recourir à l'arbitrage. Ce paragraphe s'éloigne de l'article 9 de la Loi-type amendée en ce qu'il précise que le rôle des tribunaux étatiques (à Maurice ou à l'étranger) est de *soutenir* (et non pas d'entraver) le processus arbitral ; de ce fait cet article limite l'application de l'article 9 aux mesures provisoires « en faveur de l'arbitrage ».

46. Le paragraphe (2) de l'article 6 précise que, lorsqu'une demande de mesures provisoires est faite à Maurice, elle doit être conforme à l'article 23 de la Loi.

### **Article 7 - Décès, faillite ou mise en liquidation d'une partie**

47. Le paragraphe (1) de l'article 7 précise que – sauf convention contraire – une convention d'arbitrage ne prend pas fin avec le décès, la faillite ou la mise en liquidation d'une des parties et, en particulier, que cette convention lie les ayants-droit de cette partie. Le paragraphe (2) de l'article 7 précise que le paragraphe (1) de l'article 7 n'a pas d'incidence sur l'applicabilité des règles *de fond* qui pourraient opérer à la suite du décès, de la faillite ou de la mise en liquidation d'une des parties.

### **Article 8 - Convention d'arbitrage dans un contrat conclu avec un consommateur**

48. De nombreuses lois sur l'arbitrage contiennent désormais des dispositions relatives à la protection des consommateurs (voir, par exemple, les articles 89 et 90 de la loi anglaise sur l'arbitrage ou l'article 11 de la loi néo-zélandaise sur l'arbitrage telle qu'amendée par l'article 5 de la loi d'amendement néo-zélandaise de 2007).
49. Le paragraphe (1) de l'article 8 dispose qu'un consommateur (tel que défini au paragraphe (2) de l'article 8) ne peut être obligé de recourir à l'arbitrage que s'il donne confirmation de son consentement à être lié par la convention d'arbitrage dans un accord écrit distinct conclu *après* que le différend ait surgi.

50. Cette disposition est impérative ; les parties ne peuvent y déroger. Elle s'applique à tout contrat contenant une convention d'arbitrage conclu à Maurice, même dans les cas où il est stipulé que le contrat est régi par une loi étrangère : voir le paragraphe (3) de l'article 8. Il incombera aux tribunaux mauriciens de déterminer quand une convention d'arbitrage est considérée comme ayant été conclue « à Maurice », sur la base de règles de conflits de lois appropriées.

### **Article 9 – Début de la procédure arbitrale**

51. L'article 9 adopte l'article 21 de la Loi-type amendée et ne nécessite aucune explication.

### **Article 10 – Siège juridique de l'arbitrage**

52. L'article 10 adopte l'article 20 de la Loi-type amendée.
53. L'expression « lieu de l'arbitrage » employée dans la Loi-type amendée n'a pas été adoptée dans la Loi et a été remplacée par l'expression « siège juridique de l'arbitrage ». Ce changement a été apporté afin d'éviter toute ambiguïté lorsque l'on cherche à distinguer le concept juridique important de « siège » auquel il est fait référence au paragraphe (1) de l'article 20 de la Loi-type amendée (contenu dans le paragraphe (1) de l'article 3A{*anciennement paragraphe (2)(a) de l'article 3*} de la Loi) de l'endroit où les audiences ou autres réunions peuvent avoir lieu, auquel il est fait référence au paragraphe (2) de l'article 20 de la Loi-type amendée (la version anglaise de la Loi ayant remplacé le terme « *place* »

utilisé par la Loi-type amendée par l'expression « *geographical location* »). La nécessité de clarifier les textes de la CNUDCI sur ce point a été évoquée lors des travaux du Groupe de travail de la CNUDCI relatifs à la mise à jour de son Règlement d'arbitrage<sup>26</sup>.

54. Ces changements de terminologie ont été introduits dans l'article 10. Une présomption irréfutable prévoyant que toute sentence sera considérée comme ayant été signée au siège juridique de l'arbitrage a également été ajoutée au paragraphe (5) de l'article 36 afin d'éviter toute difficulté lorsqu'une sentence est signée en dehors du siège juridique de l'arbitrage. Ceci était en harmonie avec le consensus qui existait alors au sein du Groupe de travail de la CNUDCI sur la mise à jour proposée de l'article 16 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, une mise à jour désormais adoptée dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010<sup>27</sup>.
55. Le paragraphe (1) de l'article 10 renvoie au paragraphe (2)(b) de l'article 3C {*anciennement paragraphe (5)(b)(ii) de l'article 3*}, afin de souligner que, lorsque le tribunal arbitral n'a pas encore été constitué, la Cour et la CPA sont libres de fixer le siège juridique de l'arbitrage à titre provisoire : voir le paragraphe 30(b) ci-dessus.

---

<sup>26</sup> Voir, par exemple, les documents ONU N° A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, par. 9 et N° A/CN.9/WG.II/WP.147/Add.1, pars. 10-11.

<sup>27</sup> Voir le document ONU N° A/CN.9/WG.II/WP.147/Add.1, pp. 5-6 et par. (1) de l'article 18 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010.

## Partie III – LE TRIBUNAL ARBITRAL

### Article 11 – Nombre d’arbitres

56. L’article 11 adopte l’article 10 de la Loi-type amendée, en y ajoutant une règle par défaut contre les tribunaux constitués d’un nombre pair d’arbitres. Cette règle s’applique à moins que les parties aient manifesté sans aucune ambiguïté leur volonté d’avoir un nombre pair d’arbitres et aient conclu un accord exprès à cet effet. Pour des raisons évidentes, une simple disposition indiquant, sans plus, qu’il doit y avoir un nombre pair d’arbitres ne devrait pas être qualifiée d’« accord exprès ».

### Article 12 – Nomination des arbitres

57. L’article 12 adopte l’article 11 de la Loi-type amendée, en le modifiant pour adresser la question particulière de l’arbitrage multipartite et trouver une solution au problème souvent dénommé « problème *Dutco* »<sup>28</sup> (voir le paragraphe (3)(d) de l’article 12), et afin de prévoir une procédure contingente pour la nomination des arbitres lorsque les procédures consenties par les parties n’ont pu aboutir (voir le paragraphe (5) de l’article 12). Ces questions ont été débattues lors des travaux (alors en cours) de la CNUDCI sur la modification de son Règlement d’arbitrage et la terminologie employée dans cet article provient des sources suivantes :

---

<sup>28</sup> Voir la décision de la Cour de cassation française du 7 janvier 1992 dans l’affaire *Siemens et BKMI c/ Dutco, Rev. arb.*, 1992.470, note P. Bellet.

- (a) les paragraphes (3)(c), (3)(d) et (5) de l'article 12 proviennent du projet de Règlement d'arbitrage de la CNUDCI tel qu'il existait au moment où la Loi de 2008 a été adoptée<sup>29</sup> ;
  - (b) le paragraphe (6) de l'article 12 provient de l'article 18 de la loi anglaise.
58. Une version légèrement modifiée du paragraphe (3)(b) de l'article 11 a été adoptée (voir le paragraphe (3)(b) de l'article 12) afin de poser une limite de 30 jours pour la sélection par les parties d'un arbitre unique.
59. Comme il a été précisé dans la Partie A des présents Travaux, toutes les fonctions de nomination par défaut en application de l'article 12 sont attribuées à la CPA.

### **Article 13 – Motifs de récusation d'un arbitre**

60. L'article 13 de la Loi adopte l'article 12 de la Loi-type amendée sans y apporter de changements substantiels.

### **Article 14 – Procédure de récusation d'un arbitre**

61. L'article 14 de la Loi adopte l'article 13 de la Loi-type amendée sans y apporter de changements substantiels.

---

<sup>29</sup> Voir les articles 6-8 (et en particulier article 7bis) du document ONU N° A/CN.9/WG.II/WP.147, pp. 12-16.



62. L'autorité chargée de trancher les demandes de récusation d'un arbitre est la CPA : voir le paragraphe (3) de l'article 14.

### **Article 15 – Carence ou incapacité d'un arbitre**

63. L'article 15 de la Loi adopte l'article 14 de la Loi-type amendée sans y apporter de changements substantiels.
64. La CPA est l'autorité chargée de déterminer si un arbitre s'est trouvé dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou si, pour toute autre raison, il ne s'est pas acquitté de ses fonctions dans un délai raisonnable : voir le paragraphe (2) de l'article 15.

### **Article 16 – Remplacement d'un arbitre**

65. Le paragraphe (1) de l'article 16 adopte l'article 15 de la Loi-type amendée sans y apporter de changements substantiels.
66. Les paragraphes (2) à (4) de l'article 16 sont nouveaux. Ils concernent la question des tribunaux tronqués. Cette question a été débattue pendant les travaux alors en cours de la CNUDCI sur la modification de son Règlement d'arbitrage. La terminologie employée dans la Loi provient du projet de Règlement d'arbitrage de la CNUDCI tel qu'il existait au moment où la Loi de 2008 a été adoptée<sup>30</sup> ainsi que de l'article 12 du Règlement de la LCIA.

---

<sup>30</sup> Voir le projet d'article 13.2 dans le document ONU N° A/CN.9/WG.II/WP.147, p. 19.

67. Ces dispositions ne sont pas impératives et les parties sont donc libres d’y déroger par un accord. A défaut d’un accord contraire, c’est à la CPA et non aux arbitres restants qu’il appartient de décider si l’arbitrage peut se poursuivre avec un tribunal tronqué. Les parties peuvent cependant conférer ce pouvoir aux arbitres restants – par exemple – en choisissant un règlement d’arbitrage qui prévoit cette possibilité (comme par exemple celui de la LCIA à l’article 12).

### **Article 17 – Audience suite au remplacement d’un arbitre**

68. Cet article est nouveau et ne figure pas dans la Loi-type amendée. A défaut d’un accord contraire, le tribunal arbitral est entièrement libre de décider s’il y a lieu de recommencer une ou plusieurs étapes de la procédure à la suite du remplacement d’un arbitre.

### **Article 18 – Honoraires et dépens des arbitres**

69. Cet article est une disposition impérative. Bien qu’il soit sans doute implicite dans le régime de la Loi-type amendée que la rémunération des arbitres est à la charge des parties, il a été jugé utile de préciser cette obligation évidente, comme l’a fait la loi anglaise (voir l’article 28 de la loi anglaise sur l’arbitrage de 1996).
70. Le paragraphe (2) de l’article 18 traite également de la question de plus en plus problématique (qui a été débattue au sein de la CNUDCI dans le contexte de la révision de son Règlement d’arbitrage) des arbitres qui opèrent dans le cadre de conventions d’arbitrage *ad hoc* ou de règlements institutionnels qui ne prévoient pas que les honoraires des arbitres

puissent faire l'objet d'un examen par des tiers. On a remarqué une tendance de la part de certains arbitres à abuser de telles situations pour demander une rémunération excessive. Dans ces cas-là, chacune des parties a le droit de demander à la CPA d'ajuster et de fixer le montant des honoraires des arbitres.

### **Article 19 - Responsabilité des arbitres et caractère définitif des décisions**

71. L'immunité des arbitres et des institutions d'arbitrage, telle qu'elle est prévue aux paragraphes (1), (2) et (4) de l'article 19 de la Loi, est désormais reconnue dans de nombreux règlements institutionnels et législations nationales. C'est pourquoi la Loi a inclus des dispositions à cet effet en complément des dispositions de la Loi-type amendée relatives aux arbitres.
72. Il s'agit d'une disposition impérative qui est basée sur les articles 29 et 74 de la loi anglaise sur l'arbitrage de 1996. La jurisprudence anglaise rendue en application de ces deux articles pourra donc s'avérer utile pour interpréter l'article 19.
73. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 19 de la Loi accordent également l'immunité à la CPA, à son Secrétaire général, à ses employés et à ses mandataires lorsqu'ils agissent ou prétendent agir dans le cadre de leurs fonctions. Cette immunité statutaire incorpore dans le droit mauricien les obligations contractées par Maurice au titre de l'accord de siège avec la CPA.

74. Enfin, le paragraphe (5) de l'article 19 est une disposition très importante. Il dispose que toutes les décisions prises par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage dans l'exercice de ses fonctions administratives et de nomination au titre de la Loi sont définitives et ne peuvent faire l'objet ni d'un appel ni d'un contrôle judiciaire, sous la seule réserve d'un recours devant la Cour suprême à l'encontre d'une sentence rendue dans l'instance arbitrale au titre de l'article 39 de la Loi. Autrement dit, une partie qui s'estime lésée par une décision de la CPA ne peut pas la contester, que ce soit devant les tribunaux étatiques ou de toute autre manière, mais elle peut par contre – ultérieurement – contester toute sentence rendue par le tribunal arbitral au titre de l'article 39 (à la condition que la décision de la CPA ait eu un impact sur la procédure arbitrale de nature à engendrer un droit de recours au titre de l'article 39). Par exemple, lorsque la CPA nomme un arbitre dont une partie prétend qu'il ne possède pas les qualifications requises, cette partie ne peut pas contester la décision de la CPA de nommer cet arbitre<sup>31</sup> mais peut, à un stade ultérieur de la procédure, contester la sentence au motif que « la constitution du tribunal arbitral... n'a pas été conforme à l'accord des parties » au sens du paragraphe (2)(iv) de l'article 39 de la Loi.

---

<sup>31</sup> Même si la CPA aurait pu, en ce faisant, agir contrairement à la convention d'arbitrage des parties et du paragraphe (7) de l'article 12 de la Loi.

## **Article 20 – Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence**

75. L'article 20 adopte l'article 16 de la Loi-type amendée, qui consacre les principes cardinaux suivants :

(a) le principe de « compétence-compétence », selon lequel les tribunaux arbitraux sont compétents pour statuer sur leur propre compétence (voir le paragraphe (1) de l'article 20), sous réserve du contrôle final des tribunaux étatiques (voir le paragraphe (7) de l'article 20 et le paragraphe (2)(a)(iii) de l'article 39) ;

(b) le principe d'« autonomie », selon lequel la convention d'arbitrage est une convention distincte du contrat principal (voir le paragraphe (2) de l'article 20).

76. L'article 20 de la Loi modifie toutefois un point substantiel de l'article 16 de la Loi-type amendée. Le paragraphe (7) de l'article 20 modifie le paragraphe (3) de l'article 16 afin de permettre à la partie qui a perdu sur la question de la compétence de soumettre cette question aux tribunaux étatiques au titre de l'article 16 non seulement lorsque le tribunal arbitral a décidé qu'il était compétent mais également lorsqu'il se déclare incompétent. Conceptuellement, il est difficile de comprendre pourquoi un tribunal arbitral n'aurait pas le pouvoir de décider en dernier ressort qu'il est compétent (et s'arroger ainsi des pouvoirs de décision qu'il ne possède en réalité pas si sa décision est erronée) mais aurait par contre le

pouvoir de décider en dernier ressort qu'il n'est pas compétent (niant ainsi à tort l'accord des parties d'avoir recours à l'arbitrage si sa décision est erronée). La loi néo-zélandaise a corrigé cette anomalie de la Loi-type et la présente Loi adopte la même modification. La loi anglaise dispose également que les parties peuvent soulever une exception d'incompétence dans les deux cas : voir l'article 67 de cette loi.

77. Comme la Loi-type, la Loi ne précise pas que toute audience devant le tribunal étatique qui contrôle les questions de compétence doit comporter un réexamen complet des questions de compétence. En effet, une telle précision n'a pas semblé nécessaire eu égard au fait que ce principe est logique et bien établi (puisque le tribunal ne peut pas statuer en dernier ressort sur sa propre compétence et ce faisant s'arroger des pouvoirs de décision qu'il ne possède en réalité pas : voir ci-dessus).

#### **Partie IV – MESURES PROVISOIRES**

##### **Article 21 – Mesures provisoires ordonnées par le tribunal**

78. L'article 21 de la Loi adopte les articles 17 et 17A à 17G de la Loi-type amendée. Le texte adopté par la Commission en 2006 a donc été intégré dans la Loi, à l'exception de la section 2 sur les « Ordonnances préliminaires » *ex parte* (articles 17B et 17C), qui est sujette à controverse et a, pour cette raison, été omise.

79. Le paragraphe (1) de l'article 21 adopte l'article 17 de la Loi-type amendée et indique expressément que le tribunal peut ordonner à une partie de remettre des fonds ou de fournir une garantie pour couvrir les frais de la procédure (« *security for costs* »). Le paragraphe (3) de l'article 21 précise que ce sont les règles ordinaires en matière de garantie pour couvrir les frais de la procédure (« *security for costs* ») qui seront applicables (et non les règles relatives à l'octroi de mesures provisoires énoncées au paragraphe (2) de l'article 21).
80. Les paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 21 adoptent l'article 17A de la Loi-type amendée, avec deux modifications mineures :
- (a) il est à nouveau fait référence de manière expresse à la garantie pour couvrir les frais de la procédure (« *security for costs* », voir ci-dessus) ;
  - (b) la deuxième phrase du paragraphe (1)(b) de l'article 17A (l'évaluation préliminaire du tribunal arbitral quant au fond ne préjuge pas de sa décision ultérieure sur le fond) a été modifiée pour souligner que l'évaluation préliminaire au fond par le tribunal arbitral ne porte en rien atteinte à son indépendance et à son impartialité, ni à son pouvoir de se prononcer ultérieurement sur le fond : voir le paragraphe (4) de l'article 21.
81. Le paragraphe (5) de l'article 21 adopte l'article 17D.
82. Le paragraphe (6) de l'article 21 adopte le paragraphe (1) de l'article 17E (le paragraphe (2) de

l'article 17E traite des ordonnances préliminaires et a donc été omis : voir ci-dessus).

83. Le paragraphe (7) de l'article 21 adopte le paragraphe (1) de l'article 17F (le paragraphe (2) de l'article 17F traite des ordonnances préliminaires et a donc été omis : voir ci-dessus).
84. Le paragraphe (8) de l'article 21 adopte l'article 17G. Bien que cette question ne soit pas spécifiquement traitée dans la Loi, il va sans dire que les tribunaux arbitraux sont libres d'imposer toute condition qu'ils jugent appropriée lorsqu'ils accordent une mesure provisoire (leur pouvoir tel qu'il est expressément prévu à l'article 17G ne se limite pas à ordonner le paiement des frais et des dommages). Par exemple (mais sans limiter ce qui précède), un tribunal arbitral peut poser comme condition à l'octroi d'une mesure provisoire que la partie qui en fait la demande s'engage expressément à payer les dommages que cette mesure est susceptible de causer et/ou qu'elle « renforce » cet engagement en fournissant une garantie bancaire appropriée ou une autre forme de garantie.

## **Article 22 - Reconnaissance et exécution des mesures provisoires**

85. L'article 22 de la Loi adopte les articles 17H et 17I de la Loi-type amendée.
86. Les paragraphes (1) à (3) de l'article 22 adoptent l'article 17H sans y apporter de modifications substantielles.



87. Le paragraphe (4) de l'article 22 adopte le paragraphe (1) de l'article 171 sans y apporter de modifications substantielles (si ce n'est que toutes les références aux motifs sur la base desquels la reconnaissance ou l'exécution peuvent être refusées renvoient à l'article 39 de la Loi [qui adopte l'article 34 de la Loi-type amendée] car l'article 36 de la Loi-type amendée n'a pas été adopté dans la Loi : voir ci-dessous). Lorsque le texte de certaines dispositions de l'article 39 fait référence à l'annulation d'une sentence, par opposition à un refus de reconnaissance ou d'exécution de la sentence, cette disposition s'applique *mutatis mutandis* à la reconnaissance et à l'exécution.

### **Article 23 – Pouvoir de la Cour suprême de prononcer des mesures provisoires**

88. Le paragraphe (1) de l'article 23 adopte l'article 17] de la Loi-type amendée (qui dispose que la Cour peut ordonner des mesures provisoires), et indique que le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires appartient à la Cour suprême, composée selon les articles 42 et 43.
89. *{Le paragraphe (1) de l'article 23 de la Loi de 2008 a été modifié par la Loi de 2013 afin de préciser que, lorsqu'elle prononce une mesure provisoire en relation avec une procédure arbitrale, la Cour suprême dispose du même pouvoir que celui dont elle dispose dans le contexte d'une procédure judiciaire, que ce pouvoir soit ou non habituellement exercé par un Juge des référés (« Judge in Chambers »). Ceci permettra d'éviter que ne soient soulevées des objections quant à la compétence du Juge des référés pour entendre des*

*demandes formées en application de l'article 23 : le Juge des référés dispose d'une compétence pleine et entière, laquelle lui est conférée par l'article 23 lui-même, sous la seule réserve des limites prévues à l'article 23<sup>32</sup>.}*

90. L'article 17J de la Loi-type amendée fournit très peu d'indications quant à la façon dont les tribunaux étatiques doivent exercer leur pouvoir de prononcer des mesures provisoires, et en particulier, sur la façon dont ce pouvoir s'articule avec le pouvoir similaire dont dispose le tribunal arbitral d'octroyer de telles mesures (l'article dispose simplement que le tribunal étatique « exerce ce pouvoir conformément à ses propres procédures en tenant compte des particularités d'un arbitrage international »). Si la Loi ne donne pas d'indication à ce propos, il existe un risque que les parties cherchent à abuser du caractère imprécis de cette disposition pour entraver les arbitrages. Il a donc été décidé d'adopter des limitations à ce pouvoir, afin d'éviter que les tribunaux étatiques ne viennent s'immiscer dans le processus arbitral, mais au contraire qu'ils interviennent uniquement pour appuyer – et non pour entraver – l'arbitrage lorsqu'il y a (i) une réelle urgence et (ii) que le tribunal arbitral est dans l'incapacité d'agir.
91. De telles limitations ont été introduites dans la Loi en incorporant dans les paragraphes (3) à (6) de son article 23 certaines des dispositions contenues dans

---

<sup>32</sup> {Voir les Notes explicatives, par. 4.6.3(a)}

l'article 44 de la loi anglaise<sup>33</sup>. Ces paragraphes prévoient que, sauf accord contraire entre les parties :

- (a) lorsqu'il ne s'agit pas d'une urgence, la Cour suprême peut octroyer une mesure provisoire uniquement si une partie en a fait la demande et qu'elle a obtenu l'autorisation du tribunal arbitral ou l'accord écrit des autres parties à l'arbitrage : voir les paragraphes (3) et (4)(b) de l'article 23 ;
- (b) de plus, la Cour suprême intervient uniquement si, ou dans la mesure où, le tribunal arbitral, toute autre institution – arbitrale ou autre – ou toute personne investie par les parties d'un pouvoir à ce sujet, n'a pas le pouvoir ou est dans l'incapacité d'agir de manière efficace au moment où la demande est faite : voir le paragraphe (5) de l'article 23 ;
- (c) la Cour suprême peut rédiger les ordonnances par lesquelles elle prononce des mesures provisoires de manière à transférer le contrôle sur ces mesures au tribunal arbitral une fois que, par exemple, celui-ci est en mesure d'agir : voir le paragraphe (6) de l'article 23.

---

<sup>33</sup> L'expression « pour la conservation des preuves ou des biens litigieux » que l'on trouve au paragraphe (3) de l'article 44 de la loi anglaise ne figure pas au paragraphe (3) de l'article 23 de la Loi en raison des difficultés d'interprétation qu'elle a suscitées devant les tribunaux anglais.

92. Les paragraphes (3) à (6) de l'article 23 visent à limiter le pouvoir des tribunaux étatiques de prononcer des mesures provisoires, en énumérant de manière exhaustive leurs pouvoirs en matière de mesures provisoires en relation avec des procédures d'arbitrage international. A cet égard, l'article 2A {*anciennement paragraphe (8) de l'article 3*} (qui dispose que « [p]our toutes les questions régies par la présente Loi, une Cour ne peut intervenir que dans les cas où la Loi le prévoit ») et l'article 2C {*anciennement paragraphe (10) de l'Article 3*} (principes de droit interne non applicables) auront pour effet d'empêcher les tribunaux étatiques d'octroyer des mesures provisoires en dehors du cadre des paragraphes (3) à (6) de l'article 23 (par exemple, sur le fondement de leur compétence implicite [« *inherent jurisdiction* »] ou en vertu d'autres pouvoirs conférés par la loi).
93. A ce sujet, il convient de noter que les tribunaux mauriciens n'ont pas la faculté de – et ne doivent pas – suivre la jurisprudence actuelle des tribunaux anglais qui se fondent sur leur compétence implicite et/ou sur l'article 37 de la Loi anglaise sur la Cour suprême de 1981 (« *Supreme Court Act 1981* ») pour octroyer des mesures provisoires même lorsque les conditions de l'octroi de telles mesures au titre de l'article 44 ne sont pas remplies<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> La loi anglaise sur l'arbitrage de 1996 diffère de la Loi en ce que le paragraphe (c) de l'article 1 de la loi anglaise sur l'arbitrage dispose que « pour toutes les questions régies par [la partie pertinente de la loi], **il est souhaitable** que la Cour n'intervienne pas », et non comme la Loi qui elle prévoit que la « Cour **ne peut** intervenir », sauf dans la mesure prévu par la Loi.

94. *{Un nouveau paragraphe (2A) a été introduit dans l'article 23 de la Loi de 2008 qui dispose que (sous réserve d'un accord contraire des parties), la Cour exerce son pouvoir d'octroyer des mesures provisoires afin de soutenir, et non d'entraver, les procédures d'arbitrage en cours ou envisagées. Cette disposition est en accord avec l'objectif de la Loi, qui est de créer à Maurice l'environnement le plus favorable possible pour l'arbitrage international. Elle permet de veiller à ce que l'accès facilité aux tribunaux mauriciens offert aux parties pour solliciter des mesures provisoires (en leur permettant de saisir le Juge des référés (« Judge in Chambers »)) ne soit pas utilisé de manière abusive par les parties, dans le dessein d'entraver des procédures arbitrales à Maurice ou à l'étranger<sup>35</sup>.}*
95. *{Le paragraphe (2) de l'article 6 et les articles 23 et 42 de la Loi de 2008 disposaient que les demandes de mesures provisoires, comme toutes les autres demandes en matière d'arbitrage international, devaient être entendues par un comité de 3 juges. Ceci s'est avéré fastidieux en pratique, particulièrement s'agissant des demandes urgentes. La Loi de 2013 a résolu ce problème. Celle-ci prévoit que ces demandes seront dorénavant entendues et tranchées par un Juge des référés (« Judge in Chambers ») en premier lieu, en attendant que les demandes soient entendues par un comité de 3 juges. Cette solution permet de trouver un équilibre entre la nécessité de traiter rapidement les demandes de mesures provisoires d'une part et celle de garantir la collégialité des décisions finales en matière d'arbitrage international d'autre part<sup>36</sup>.}*

---

<sup>35</sup> *{Voir les Notes explicatives, par. 4.6.3(b)}*

<sup>36</sup> *{Voir les Notes explicatives, pars. 4.6.1-4.6.2}*

## Partie V – CONDUITE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE

### Article 24 – Devoirs et pouvoirs du tribunal

96. L'article 24 de la Loi adopte les articles 18, 19 et 22 de la Loi-type amendée, avec trois modifications majeures :
- (a) le paragraphe (1)(a) de l'article 24 dispose que le tribunal arbitral a l'obligation de veiller à ce que les parties aient une « possibilité raisonnable » de faire valoir leurs droits (par opposition à l'article 18 de la Loi-type amendée qui prévoit qu'on leur donne « toute opportunité»). Cette modification va dans le sens du paragraphe (1)(a) de l'article 33 de la loi anglaise ; elle vise à permettre aux tribunaux arbitraux de mener la procédure de manière efficace et équitable sans toutefois exposer leurs sentences à des recours dilatoires sous l'article 39 de la Loi.
  - (b) le paragraphe (1)(b) de l'article 24 précise expressément que le tribunal arbitral doit adopter des règles de procédure adaptées aux circonstances de l'affaire, en évitant les retards et les dépenses inutiles. Il a été rédigé sur le modèle du paragraphe (1)(b) de l'article 33 de la loi anglaise. Cette disposition vise également à souligner combien il est important de mener la procédure de manière efficace et d'éviter les délais et les dépenses inutiles dans les arbitrages. Elle met l'accent sur la nécessité

pour les tribunaux arbitraux de gérer les procédures de manière proactive et efficace.

- (c) le paragraphe (3) de l'article 24 précise expressément quels sont les principaux pouvoirs<sup>37</sup> à la disposition du tribunal arbitral en matière de procédure. Cette disposition est basée sur l'article<sup>34</sup> de la loi anglaise (« Questions de preuve et de procédure »).

97. Comme il ressort clairement des paragraphes (2) et (3) de l'article 24 de la Loi, les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral. Cependant, elles ne peuvent pas renoncer aux garanties fondamentales mentionnées au paragraphe (1) de l'article 24 de la Loi.

### **Article 25 – Conclusions en demande et en défense**

98. L'article 25 de la Loi adopte l'article 23 de la Loi-type amendée, avec les modifications suivantes :
- (a) les termes introductifs du paragraphe (1) de l'article 25 (« Sous réserve des dispositions de l'article 24 ») visent à préciser que la procédure convenue par les parties, ou choisie par le tribunal arbitral, ne doit pas nécessairement

---

<sup>37</sup> Les pouvoirs du tribunal arbitral quant au fond de l'affaire (par opposition à ses pouvoirs en matière de procédure) sont régis par l'article 34 de la Loi : voir ci-dessous. Le paragraphe (3)(h) de l'article 24 (qui traite du pouvoir du tribunal arbitral de faire prêter serment ou d'entendre un témoin sous serment) est dérivé du paragraphe (5) de l'article 38 de la Loi anglaise.

respecter la forme habituelle d'un échange de conclusions en demande et en réponse. Par exemple, certains arbitrages peuvent soulever des questions d'interprétation contractuelle simples qui ne nécessitent pas d'échange de conclusions. A l'inverse, dans des affaires plus importantes, certains tribunaux arbitraux peuvent préférer un échange de mémoires très complets, plutôt que de conclusions en demande ou en réponse. Lorsqu'il n'y a pas de conclusions en demande ou en réponse, les références à ces documents dans d'autres dispositions de la Loi (voir par exemple le paragraphe (2)(c) de l'article 4 et le paragraphe (3) de l'article 20) doivent être comprises *mutatis mutandis* selon la procédure adoptée lors de l'arbitrage.

- (b) les termes introductifs du paragraphe (2) de l'article 25 (« Sous réserve des dispositions de l'article 24 ») visent à garantir une cohérence avec les pouvoirs du tribunal énoncés au paragraphe (3)(c) de l'article 24 de la Loi.
- (c) les termes de l'article 23 ont été modifiés afin d'être adaptés aux arbitrages impliquant plusieurs demandeurs et/ou défendeurs.

## **Article 26 – Audience**

- 99. L'article 26 de la Loi adopte l'article 24 de la Loi-type amendée, légèrement modifié pour prévoir expressément l'hypothèse de demandeurs ou défendeurs multiples. Il existe une autre légère modification : le paragraphe (5) de l'article 26 précise que le tribunal arbitral doit communiquer aux parties



toute conclusion, pièce ou information qu'il a à sa disposition et sur laquelle il pourrait s'appuyer pour statuer.

### **Article 27 – Défaut d'une partie**

100. L'article 27 de la Loi adopte l'article 25 de la Loi-type amendée, avec de légères modifications pour prévoir expressément l'hypothèse de demandeurs ou défendeurs multiples.

### **Article 28 – Nomination d'un expert**

101. L'article 28 de la Loi adopte l'article 26 de la Loi-type amendée, sans y apporter de modifications substantielles.

### **Article 29 – Assistance de la Cour pour l'obtention de preuves**

102. Le paragraphe (1) de l'article 29 de la Loi adopte l'article 27 de la Loi-type amendée, sans y apporter de modifications substantielles. Le paragraphe (2) de l'article 29 indique (de manière non limitative) deux des pouvoirs dont dispose la Cour en vertu du paragraphe (1) de l'article 29.

### **Article 30 – Pouvoir de la CPA de proroger les délais**

103. L'article 30 de la Loi ne provient pas de la Loi-type amendée. Il s'inspire des articles 12, 50 et 79 de la loi anglaise sur l'arbitrage de 1996 dont il incorpore certaines des dispositions dans un seul et même article. La jurisprudence des tribunaux anglais

rendue en application de ces articles pourra donc s'avérer utile dans l'interprétation de l'article 30.

104. Il est indéniable que cet article étend sensiblement le champ d'intervention des autorités qui supervisent le processus arbitral. Le Secrétariat de la CNUDCI, entre autres, a soulevé des questions à cet égard. Cependant, après réflexion, il apparaît clairement que cet article a une certaine utilité pratique. Des délais courts, fixés par les parties dans une convention conclue bien avant l'apparition du différend et sans considération réelle pour leurs conséquences pratiques, peuvent entraver de manière significative le processus arbitral. Si ces délais sont appliqués de manière rigide, la volonté même des parties de soumettre leur différend à l'arbitrage – et non à la justice étatique – peut être niée. Cet article permettra d'éviter un tel écueil, tout en établissant des lignes directrices claires qui éviteront des ingérences non-justifiées de la part de l'autorité de contrôle. Le risque d'ingérence a encore été réduit par l'attribution de ce pouvoir à la CPA, une organisation multilatérale, neutre et favorable à l'arbitrage qui est bien placée pour réaliser l'objectif de cet article, à savoir venir en aide au processus arbitral lorsque les délais préalablement établis par les parties seraient nuisibles au processus, sans toutefois intervenir indûment dans des arbitrages privés<sup>38</sup>.

---

<sup>38</sup> Il a été envisagé d'attribuer au tribunal arbitral, et non à la CPA, les pouvoirs contenus dans l'article 30. Toutefois, dans certaines situations, ceci aboutirait à rendre le tribunal à la fois juge et partie (par exemple, lorsqu'il s'agit de l'obligation pour le tribunal arbitral de rendre une sentence dans un certain délai). Ceci n'est pas souhaitable.

105. Lorsque la CPA est appelée à intervenir dans des circonstances où une institution a refusé de proroger le délai fixé par son règlement, il faut s'attendre à ce que la CPA prenne en compte ce refus et lui accorde le degré de déférence requis.

### **Article 31 – Représentation**

106. Cette disposition ne figure pas non plus dans la Loi-type amendée. Comme il a été indiqué dans la Partie A des présents Travaux, d'autres juridictions cherchant à se développer en tant que siège pour les arbitrages internationaux ont, par le passé, commis l'erreur de chercher à interdire aux parties de se faire représenter par des avocats étrangers. Ces juridictions ne se sont guère développées en tant que lieu d'arbitrage jusqu'à l'abolition de cette règle. Par ailleurs, l'expérience montre que plus l'arbitrage international se développe, plus la charge de travail du Barreau local augmente.
107. En tout état de cause, cet article n'a été inséré que par souci de clarté (et pour éviter tout doute aux utilisateurs étrangers) vu la pratique constante à Maurice en matière d'arbitrage dans le passé et les amendements apportés à la Loi régissant la pratique du droit (« *Law Practitioners Act* ») en 2008.

### **Note sur « la confidentialité »**

108. Il a été envisagé d'inclure une disposition supplémentaire dans la Partie V de la Loi, qui traiterait expressément de la question de la confidentialité dans les arbitrages conduits en application de la Loi. La Loi-type amendée ne contient

pas une telle disposition et la question est très complexe (comme le montre, par exemple, la longueur des dispositions introduites à ce sujet dans la loi néo-zélandaise sur l'arbitrage en 2007). De plus, comme le montrent les débats récents au sein de la CNUDCI, il est fort probable que les différents types d'arbitrage régis par la Loi (à savoir, les arbitrages relatifs aux investissements d'une part et les arbitrages commerciaux d'autre part) demandent des règles très différentes sur la confidentialité (la confidentialité étant la règle dans l'arbitrage commercial international tandis qu'il est de plus en plus fréquemment soutenu que la transparence devrait être la règle en matière d'arbitrage relatif aux investissements). En conséquence, il a été décidé de ne pas inclure de dispositions précises sur la confidentialité dans la Loi, en suivant l'exemple de la Loi-type amendée et d'un certain nombre de législations modernes sur l'arbitrage. Cette décision ne porte pas préjudice à la règle générale, à savoir que les parties aux arbitrages commerciaux souhaitent que leurs procédures arbitrales soient confidentielles et que cette attente ne doit être outrepassée que dans des circonstances limitées et exceptionnelles. Il incombera aux tribunaux arbitraux et/ou à la Cour suprême dans l'exercice de ses fonctions de surveillance et d'appui en application de la Loi de déterminer la nature et la limite exactes de ces circonstances exceptionnelles.

109. *{La Loi de 2013 ne s'écarte pas de cette position de principe s'agissant de la confidentialité des procédures arbitrales. Pour les audiences devant la Cour en application de la Loi, la Loi de 2013 ajoute, dans un nouveau paragraphe (1B) de l'article 42, des*

*dispositions conférant à la Cour le pouvoir de conduire des procédures engagées en application de la Loi à huis clos si les circonstances le justifient. Les Notes explicatives indiquent : « Les paragraphes 9 et 10 de l'article 10 de la Constitution disposent que les audiences devant les tribunaux mauriciens doivent être publiques sauf, entre autres, (i) lorsque les parties en conviennent autrement (voir l'introduction du paragraphe 9 de l'article 10) ou (ii) lorsque le tribunal est habilité par la loi à le faire et qu'il lui semble nécessaire ou opportun de tenir une audience à huis clos, dans des circonstances où la publicité nuirait aux intérêts de la justice. Le nouveau paragraphe (1B) de l'article 42 de la Loi constitue désormais le fondement juridique permettant aux tribunaux étatiques de conduire des procédures à huis clos s'agissant de demandes formées en application de la Loi et de la Loi sur les sentences arbitrales étrangères si les circonstances le justifient, en prenant en considération les caractéristiques spécifiques de l'arbitrage international, y compris la confidentialité voulue par les parties lorsqu'elles ont conclu leur convention d'arbitrage ou toute nécessité de protéger des informations confidentielles. Le nouveau paragraphe (1C) de l'article 42 adopte des dispositions corrélatives en matière de publication des informations »<sup>39</sup>.}*

---

<sup>39</sup> {Voir les Notes explicatives, par. 4.8.1}

## Partie VI – LA SENTENCE

### Article 32 – Règles applicables au fond du différend

110. L'article 32 adopte l'article 28 de la Loi-type amendée, sans y apporter de modifications substantielles.

### Article 33 – Jugement déclaratif, autres pouvoirs et frais

111. L'article 33 de la Loi n'est pas une disposition de la Loi-type amendée.

112. La Loi-type amendée ne précise pas quelles formes de réparation du préjudice sont à la disposition du tribunal arbitral. Il a été jugé utile d'inclure des dispositions qui traitent expressément de cette question, alignées sur celles de la plupart des législations modernes, y compris de législations basées sur la Loi-type<sup>40</sup>. Ces dispositions se trouvent au paragraphe (1) de l'article 33 de la Loi, dont la rédaction est inspirée des articles 48 et 49 de la loi anglaise. Le paragraphe (1) de l'article 33 traite des formes de réparation du préjudice dont dispose le tribunal mais ne constitue pas pour autant une liste exhaustive des pouvoirs autrement à sa disposition (étant entendu que les tribunaux arbitraux siégeant à Maurice ont les pouvoirs les plus étendus possible).

113. De même, la Loi-type amendée ne contient aucune disposition spécifique relative aux frais de l'arbitrage.

---

<sup>40</sup> Par exemple, voir les articles 38 (« Pouvoirs généraux dont dispose le tribunal arbitral »), 48 (« Jugement déclaratif et autres pouvoirs ») et 49 (« Intérêts ») de la loi anglaise, l'article 12 de la loi sur l'arbitrage de Singapour (telle qu'amendée en 2002), et les articles 12 et suivants de la loi néo-zélandaise.

Il a été jugé utile d'inclure des dispositions par défaut à cet égard, alignées sur celles de la plupart des législations modernes. Ces dispositions se trouvent au paragraphe (2) de l'article 33, qui emprunte pour partie à la section 6 de la Deuxième annexe à la loi néo-zélandaise et pour partie aux articles 59 à 63 de la loi anglaise (Frais). Contrairement à ce que prévoit la loi néo-zélandaise, les règles par défaut ont vocation à s'appliquer dans tous les arbitrages internationaux à Maurice, et il n'est pas nécessaire que les parties y adhèrent expressément (« *opt in* »).

114. Le principe selon lequel les frais *réels* doivent suivre l'issue de la cause est particulièrement important. En droit mauricien de la procédure civile, cette règle n'est pas largement appliquée<sup>41</sup>. Bien que les règles de procédure internes ne s'appliquent pas aux arbitrages régis par la Loi (voir l'article 2C de la Loi {*anciennement paragraphe (10) de l'article 3*}), il a été jugé important de préciser dans la Loi que la partie ayant gain de cause dans un arbitrage devrait, en principe, se voir rembourser les frais réels exposés en cours de procédure arbitrale (pour autant que ceux-ci soient raisonnables) et non un montant forfaitaire au titre de « frais » : voir le paragraphe (2)(a)(ii) de l'article 33 de la Loi. C'est au tribunal arbitral qu'il

---

<sup>41</sup> {*Le Règlement de la Cour suprême (demandes relatives à l'arbitrage international) de 2013 qui a été adopté concomitamment aux modifications apportées par la Loi de 2013, le 1<sup>er</sup> juin 2013, a mis en place un régime de coûts prévoyant l'octroi par la Cour des frais « réels » dans les affaires portées devant la Cour suprême en application de la Loi ou de la Loi relative à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 2001.*}

appartient au final de décider, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de la manière dont les frais sont répartis et si ces frais sont « raisonnables ». A cet égard, les rédacteurs de la Loi n'ont pas suivi l'approche de la loi anglaise, qui inclut des lignes directrices détaillées quant à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Les tribunaux internationaux jouissent d'une flexibilité considérable à cet égard, et ils prendront vraisemblablement les facteurs habituels en compte (quelle partie a eu gain de cause sur la totalité de l'affaire et/ou sur les différents points ou chefs de demande, les différents chefs de demande ou points soulevés par les parties respectives l'ont-elles été de manière raisonnable, etc.). Par exemple, lorsqu'une partie a formé une demande ou construit une défense totalement dépourvue de fondement, un tribunal arbitral pourrait décider de faire supporter par la partie qui succombe l'intégralité des frais de l'arbitrage, qu'ils soient complètement « raisonnables » ou non (une pratique connue en procédure civile anglaise comme l'octroi de dépens d'indemnisation (« *indemnity costs* »)).

115. Enfin, toujours à propos des frais, une réflexion a été menée sur la question de savoir s'il est opportun d'inclure une disposition tirée de l'article 60 de la loi anglaise qui rend nul tout accord préalable au différend par lequel les parties se répartissent les frais de l'arbitrage en prévoyant que chaque partie prend en charge ses propres frais, indépendamment du résultat de l'arbitrage. Une telle disposition vise à éviter les situations dans lesquelles une partie souhaitant soumettre un chef de demande à l'arbitrage se retrouve dans l'impossibilité de le faire



car elle a consenti à l'avance à prendre en charge la totalité ou une partie des frais de l'arbitrage indépendamment du résultat du processus arbitral. Après consultation du Secrétariat de la CNUDCI, il a été décidé de ne pas inclure une telle disposition parce qu'elle aurait eu pour effet, par exemple, de rendre nuls les arrangements, de plus en plus fréquents, selon lesquels des sociétés s'accordent à partager les frais de l'arbitrage avec leurs clients. Lorsqu'il s'agit de consommateurs, et que ceux-ci sont confrontés à des sociétés peu scrupuleuses qui cherchent à imposer des conditions inéquitables, ces consommateurs peuvent en principe s'appuyer sur l'article 8 de la Loi (voir ci-dessus).

#### **Article 34 - Prise de décision par plusieurs arbitres**

116. L'article 34 adopte l'article 29 de la Loi-type amendée, avec une modification importante. L'article 34 prévoit que, sauf accord contraire des parties, le président du tribunal arbitral peut statuer seul en cas d'absence de majorité. Cette question a suscité des controverses au sein du Groupe de travail de la CNUDCI lorsqu'elle a été évoquée dans le contexte de la modification du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a toutefois été décidé qu'une telle disposition était nécessaire dans le contexte d'une loi (par opposition à un règlement d'arbitrage) pour éviter des situations de blocage du tribunal. Mais si les parties veulent convenir d'un processus de prise de décision à la majorité des voix, avec tout le risque de blocage du tribunal que cela comporte, elles restent libres de conclure un tel accord.

## **Article 35 – Règlement par accord des parties**

117. L'article 35 de la Loi adopte l'article 30 de la Loi-type sans y apporter de modifications substantielles.

## **Article 36 – Forme et contenu de la sentence**

118. L'article 36 adopte l'article 31 de la Loi-type amendée, avec quelques modifications importantes.

119. Premièrement, les paragraphes (1) et (2) de l'article 36 ne sont pas des dispositions de la Loi-type modifiée. Ils ont été ajoutés pour souligner le fait que les tribunaux sont libres de rendre des sentences à différents stades de la procédure et sur les différents aspects de l'arbitrage. Les termes tels que « sentence partielle », « sentence intérimaire », « sentence intérimaire finale » ou « sentence partielle finale » n'ont délibérément pas été employés car au fil des années, ils sont devenus de plus en plus difficiles à distinguer, et par là même source de confusion. Le nouveau paragraphe a été rédigé sur le modèle de l'article 47 de la loi anglaise<sup>42</sup>.

120. Le paragraphe (3) de l'article 36 de la Loi adopte le paragraphe (1) de l'article 31 de la Loi-type amendée, modifié pour être adapté à la nouvelle règle par défaut qui autorise les décisions prises par l'arbitre président seul (voir le commentaire sur l'article 34 ci-dessus).

---

<sup>42</sup> Voir aussi l'article 19A de la loi sur l'arbitrage international de Singapour.

121. Le paragraphe (4) de l'article 36 de la Loi adopte le paragraphe (2) de l'article 31 de la Loi-type amendée sans y apporter de modifications substantielles.
122. Le paragraphe (5) de l'article 36 de la Loi adopte le paragraphe (3) de l'article 31 de la Loi-type amendée, en la modifiant dans le but de :
- (a) refléter les changements entre les termes utilisés à l'article 20 de la Loi-type amendée et ceux de l'article 10 de la Loi (changement de vocabulaire pour adopter l'expression « siège juridique ») ; et
  - (b) insérer une présomption irréfragable (« *deeming provision* ») qui prévoit que toutes les sentences sont réputées avoir été signées au siège juridique de l'arbitrage. Comme il a déjà été mentionné dans les commentaires sur l'article 10 ci-dessus, cette disposition vise à éviter toute difficulté lorsqu'une sentence est signée en dehors du siège juridique de l'arbitrage. Ceci est en harmonie avec le consensus qui existe actuellement au sein du Groupe de travail de la CNUDCI sur la mise à jour proposée de l'article 16 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI<sup>43</sup>.
123. Le paragraphe (6) de l'article 36 de la Loi adopte le paragraphe (4) de l'article 31 de la Loi-type amendée sans y apporter de modifications substantielles.

---

<sup>43</sup> Voir le document ONU N° A/CN.9/WG.II/WP.147/Add.1, pp. 5-6. Voir désormais le paragraphe (1) de l'article 18 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010.

124. Enfin, en accord avec les débats qui ont alors eu lieu au sein du Groupe de travail de la CNUDCI, trois nouveaux paragraphes ont été ajoutés (paragraphes (7), (8) et (9) de l'article 36) pour souligner que les sentences sont définitives et obligatoires (i) entre les parties et (ii) à l'égard du tribunal arbitral (sauf dans le cas de mesures provisoires prononcées en application du chapitre IV A. de la Loi-type amendée / article 21 de la Loi, et sous réserve du droit du tribunal de modifier ou de rectifier une sentence conformément aux articles 38 et 39). Ces paragraphes ont été rédigés sur le modèle de l'article 19B de la loi sur l'arbitrage international de Singapour.

### **Article 37 – Clôture de la procédure arbitrale**

125. L'article 37 adopte l'article 32 de la Loi-type amendée, sans y apporter de modifications substantielles.

### **Article 38 – Rectification, interprétation et sentence additionnelle**

126. L'article 38 adopte l'article 33 de la Loi-type amendée, avec deux légères modifications :

- (a) le texte a été modifié afin que l'article puisse s'appliquer aux arbitrages multipartites.
- (b) une nouvelle disposition a été ajoutée sous le paragraphe (4) de l'article 38 pour préciser que, lorsque le tribunal arbitral examine des chefs de demande exposés au cours de l'arbitrage mais omis dans la sentence, il peut

(s'il le souhaite) donner des directives additionnelles quant à la procédure ou bien organiser des audiences supplémentaires sur le chef de demande ayant été omis de la sentence.

### **Article 39 – Recours exclusif contre la sentence**

127. L'article 39 de la Loi adopte les dispositions, d'une importance capitale, contenues dans l'article 34 de la Loi-type amendée sans y apporter de modifications substantielles.
128. Il a été longuement réfléchi à la question de savoir s'il était souhaitable de compléter l'article 34 en insérant des dispositions similaires à celles contenues dans les articles 67 et 68 de la loi anglaise (droits de recours auxquels les parties ne peuvent déroger). L'idée a été rejetée au motif que ceci changerait considérablement l'essence même et la structure de la Loi-type amendée.
129. L'article 34 a donc été adopté dans sa forme originale, mise à part la modification mineure mentionnée au paragraphe 130 ci-dessous. Le paragraphe (1) de l'article 39 est similaire au paragraphe (1) de l'article 34 et, conjugué avec l'article 2A *{anciennement paragraphe (8) de l'article 3}* de la Loi (lequel adopte l'article 5 de la Loi-type amendée), garantit que les sentences arbitrales ne peuvent faire l'objet de recours qu'en vertu de l'article 39<sup>44</sup>.

---

<sup>44</sup> La Loi ne prévoit aucun droit d'appel ou de recours. Lorsqu'un tribunal arbitral se prononce sur une question de compétence à titre préliminaire, la question peut être

130. La modification mineure faite à l'article 34 vise à préciser qu'il existe un droit de recours dans l'hypothèse où la sentence a été rendue sous la contrainte, ou est entachée de fraude ou de corruption, ou lorsqu'une violation des droits fondamentaux s'est produite au cours de la procédure arbitrale ou en relation avec le prononcé de la sentence : voir les paragraphes (2)(b)(iii) et (iv) de l'article 39. Ceci va dans le sens des modifications qui ont déjà été apportées à la Loi-type à Singapour et en Nouvelle-Zélande.

131. *{Un nouvel article 39A a été ajouté à la Loi par la Loi de 2013. La logique sous-tendant cette modification est expliquée comme suit dans les Notes explicatives : « En accord avec la [L]oi-type, la Loi ne prévoyait pas ce qu'il devait advenir d'une affaire si une sentence arbitrale était annulée, en tout ou en partie, par la Cour suprême. Un nouvel article 39A introduit désormais une disposition spécifique à cet effet et garantit que la Cour puisse, si nécessaire, rendre des ordonnances à la suite de l'annulation d'une sentence ou d'une partie de celle-ci, y compris des mesures relatives (i) au renvoi de l'affaire devant le tribunal arbitral ; (ii) à l'introduction d'un nouvel arbitrage, y compris le délai dans lequel celui-ci doit être introduit ; (iii) au futur déroulement de toute procédure judiciaire lorsque les parties ont été renvoyées à l'arbitrage en application du paragraphe (2) de l'article 5 de la Loi (suspension des procédures judiciaires en faveur de l'arbitrage) ; ou (iv) à l'introduction de toute action, par une partie à la sentence arbitrale, relative à une*

---

soumise à la Cour suprême conformément au paragraphe (7) de l'article 20 de la Loi : voir ci-dessus.

*question ayant été tranchée par la sentence annulée par la Cour suprême »<sup>45</sup>.}*

## **Article 40 – Reconnaissance et exécution**

132. L'article 40 de la Loi ne provient pas de la Loi-type amendée. Il établit le régime de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales rendues dans les arbitrages internationaux en application de la Loi, en faisant usage de l'article I(1) de la Convention de New York qui prévoit que le régime de la Convention peut s'appliquer non seulement aux sentences « étrangères » mais également aux « sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales » dans l'État où leur exécution est demandée.
133. Ceci signifie que, lorsqu'une sentence est rendue dans un arbitrage international à Maurice, et que son exécution est demandée à Maurice, la partie qui succombe peut choisir de ne pas immédiatement attaquer la sentence au titre des articles 20 ou 39 de la Loi (qui adoptent les articles 16 et 34 de la Loi-type amendée dans lesquels sont prévus des délais très stricts), mais plutôt d'attendre que la partie victorieuse demande l'exécution de la sentence pour alors s'opposer à cette exécution en invoquant la Convention de New York. Une alternative aurait été (par exemple) de disposer que toute sentence rendue dans un arbitrage international à Maurice est exécutoire de plein droit dès l'expiration du délai de recours prévu par la Loi-type amendée (telle que mise en œuvre à Maurice). Cette solution n'a pas été

---

<sup>45</sup> {Voir les Notes explicatives, par. 4.71}

retenue, principalement parce que les questions (i) du contrôle des sentences arbitrales par les tribunaux étatiques du siège et (ii) de l'exécution des sentences, sont deux questions conceptuellement différentes. De plus, en ce qui concerne les délais, rien n'empêche la partie victorieuse de demander l'exequatur sans tarder lorsqu'il est clair que la partie perdante attend le déclenchement de la procédure de reconnaissance et d'exécution pour s'opposer à la sentence.

134. Lorsqu'un recours au titre des articles 20 ou 39 de la Loi a été formé et a été rejeté, la Cour suprême devra décider si des principes tels que celui de l'autorité de la chose jugée (« *res judicata* »), de l'interdiction de soumettre une même question à de multiples instances (« *issue estoppel* ») ou d'autres principes de cet ordre sont applicables dans le contexte d'une opposition ultérieure à l'exequatur de la sentence à Maurice.
135. Enfin, il faut noter que les articles 35 et 36 de la Loi-type amendée (le Chapitre VIII de la Loi-type amendée, « *Reconnaissance et exécution des sentences* ») ne sont pas adoptés étant donné que Maurice est déjà partie à la Convention de New York (qui a été introduite dans l'ordre juridique mauricien par le biais de la Loi relative à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 2001).



## Partie VII – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 41 – Prescription

136. L'article 41 de la Loi ne provient pas de la Loi-type amendée. Il vise à :
- (a) préciser que les règles de droit mauricien relatives à la prescription ne s'appliquent pas aux arbitrages internationaux du seul fait que le siège juridique de l'arbitrage est à Maurice : voir le paragraphe (1) de l'article 41; et
  - (b) poser une règle de fond selon laquelle les questions de prescription sont tranchées selon les règles applicables au fond du différend, telles que déterminées par le tribunal conformément à l'article 32 de la Loi : voir le paragraphe (2) de l'article 41.
137. Le paragraphe (3) de l'article 41 provient du paragraphe (2) de l'article 13 de la loi anglaise et permet à la Cour suprême d'empêcher l'application injuste d'un délai de prescription lorsqu'une partie se voit dans l'obligation de ré-initier la procédure arbitrale à la suite de l'annulation d'une partie ou de l'intégralité d'une sentence par la Cour.

### Article 42 – Composition de la Cour suprême et appel<sup>46</sup>

138. L'article 42 est une disposition importante de la Loi qui donne plein effet aux décisions de principe

---

<sup>46</sup> *{Voir également le nouveau paragraphe (1B) de l'article 42 de la Loi, commenté au paragraphe 109 ci-dessus.}*

mentionnées dans la Partie A des présents Travaux selon lesquelles toute demande portée devant la Cour au titre de la Loi doit être soumise à un comité constitué de trois juges de la Cour suprême<sup>47</sup> et toute décision de cette dernière peut automatiquement faire l'objet d'un appel devant le Conseil privé (« *Privy Council* »). Comme indiqué dans la Partie A des présents Travaux, ceci vise à donner aux utilisateurs internationaux l'assurance que lorsqu'ils saisissent un tribunal étatique d'une demande relative à leur arbitrage, celle-ci sera entendue et tranchée rapidement et par des juges hautement qualifiés.

### **Ancien article 43 – Modification corrélative**<sup>48</sup>

139. Comme il a déjà été mentionné ci-dessus (voir les commentaires sur l'article 40 de la Loi), la Convention de New York fait déjà partie de l'ordre juridique mauricien, dans lequel elle a été introduite par la Loi relative à la Convention pour la

---

<sup>47</sup> *{A l'exception des demandes de mesures provisoires soumises à la Cour suprême qui seront désormais entendues en premier lieu par un juge unique de la Cour suprême (qui sera également un Juge désigné) avant d'être entendues par un comité de 3 Juges désignés (voir la note de bas de page 6 et le paragraphe 95 ci-dessus).}*

<sup>48</sup> *{L'article 43 de la Loi de 2008 (Modification corrélative) a été supprimé et a été remplacé par un nouvel article 43 (Juges désignés) dans la Loi de 2013. Cette modification ne vise pas à annuler les effets de l'ancien article 43 de la Loi de 2008 puisque cet article a disparu, comme indiqué à la note de bas de page 5 des Notes explicatives. Par conséquent, les Travaux préparatoires relatifs à ce passage demeurent pertinents pour l'interprétation de la Loi relative à la Convention de New York telle qu'amendée et sont maintenus dans la présente version des Travaux préparatoires.}*

reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 2001 (« Loi relative à la Convention de New York »). L'article 43 de la Loi de 2008 apporte plusieurs modifications corrélatives à la Loi relative à la Convention de New York.

140. La première modification vise à garantir la cohérence et l'uniformité du droit mauricien en matière d'arbitrage international. En effet, toutes les questions relatives à l'arbitrage international, que ce soit en application de la présente Loi ou de la Loi relative à la Convention de New York, relèvent à présent de la compétence des mêmes tribunaux étatiques. Ceci a été réalisé en deux temps :

(a) en modifiant la définition du terme « Cour » qui se trouve à l'article 2 de la Loi relative à la Convention de New York afin d'attribuer la compétence exclusive en application de cette Loi à la Cour suprême composée selon l'article 42 de la Loi de 2008 : voir le paragraphe (a) de l'article 43 de la Loi de 2008 ;

(b) en modifiant l'article 4 de la Loi relative à la Convention de New York afin de prévoir expressément un droit automatique de recours en appel devant le Conseil privé (« *Privy Council* »), dans la continuité des dispositions énoncées au paragraphe (2) de l'article 42 de la Loi de 2008 : voir le paragraphe (c) de l'article 43 de la Loi de 2008.

141. Deuxièmement, l'article 3 de la Loi relative à la Convention de New York est modifié par l'ajout d'un nouveau paragraphe (2) qui demande aux tribunaux

mauriciens, lorsqu'ils interprètent la Convention, d'avoir égard à l'importante « Recommandation relative à l'interprétation du paragraphe (2) de l'article II et du paragraphe (1) de l'article VII de la Convention » adoptée par la CNUDCI en 2006.

142. Troisièmement, il a été décidé de rectifier par la même occasion une erreur qui apparaissait dans le paragraphe (1) de l'article 5 de la Loi relative à la Convention de New York. Ce paragraphe, dans sa version actuelle, exige que la partie demandant l'exécution d'une sentence arbitrale à Maurice fasse apposer sur la sentence le sceau (« *seal* » en anglais, écrit « *seat* » [« *siège* » en français] à la suite d'une erreur de frappe) ou la signature d'un juge ou d'un officier appartenant à l'autorité judiciaire de l'État dans laquelle la sentence arbitrale a été rendue. Ceci est contraire à l'esprit de la Convention de New York en ce que cela impose au bénéficiaire d'une sentence d'effectuer des démarches dans deux juridictions différentes pour obtenir la reconnaissance et/ou l'exécution de la sentence (celle du siège de l'arbitrage pour obtenir le sceau ou la signature, et Maurice). Le nouveau paragraphe (1) de l'article 5 met un terme à la nécessité d'effectuer des démarches dans deux juridictions différentes en prévoyant que la Cour suprême peut s'appuyer sur des copies certifiées conformes par des personnes ayant l'autorité requise pour les certifier, y compris, mais pas exclusivement, celles qui sont mentionnées expressément dans ce paragraphe.
143. Enfin, l'article 6 de Loi relative à la Convention de New York est modifié pour permettre au Président de la Cour suprême (« *Chief Justice* ») de rédiger toute

règle qu'il estime nécessaire pour les besoins de la Loi relative à la Convention de New York et de la présente Loi : voir le paragraphe (e) de l'article 43 de la Loi de 2008.

144. *{La Loi de 2013 a apporté des modifications supplémentaires au régime de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères et à la Loi relative à la Convention de New York, comme suit :*

(a) *les articles 1028 et 1028-1 à 1028-11 du Code de procédure civile (CPC) indiquent le régime et la procédure applicables pour l'exécution à Maurice des sentences arbitrales rendues en dehors de Maurice (« sentences étrangères ») avant l'adoption de la Loi relative à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 2001 (« la Loi sur les sentences arbitrales étrangères »). En particulier, les articles 1028 et suivants indiquent la procédure applicable à l'exécution d'une sentence étrangère sollicitée au moyen d'une demande d'exequatur auprès de la Cour suprême. Depuis 2001, les articles 1028 et suivants du CPC ont coexisté avec la Loi sur les sentences arbitrales étrangères. La Loi sur les sentences arbitrales étrangères a été adoptée après ratification par la République de Maurice de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (« la Convention de New York »). La Loi sur les sentences arbitrales étrangères donne force de loi à Maurice à la Convention de New York de 1958, la principale convention internationale régissant la reconnaissance et l'exécution des*

*sentences arbitrales étrangères. Après l'adoption de la Loi de 2008, un débat s'est engagé sur la question de savoir si les articles 1028 et 1028-1 à 1028-11 du CPC ont été implicitement abrogés du fait de l'entrée en vigueur de la Loi sur les sentences arbitrales étrangères en 2004<sup>49</sup>. L'article 2 de la Loi de 2013 a dissipé toute ambiguïté en abrogeant expressément (i) l'article 1028, en le remplaçant par un nouvel article 1028 qui dispose que les sentences arbitrales rendues dans des pays étrangers sont régies par la Loi relative à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et par la Loi sur l'arbitrage international; et (ii) les articles 1028-1 à 1028-11<sup>50</sup>.*

- (b) *Lorsque la Convention de New York a été ratifiée par la République de Maurice, celle-ci s'est engagée à exécuter les sentences arbitrales*

---

<sup>49</sup> {Voir Salim A. H. Moollan, « Une brève introduction à la nouvelle loi mauricienne sur l'arbitrage international », Rev. arb., vol. 2009, n° 4, pp. 933-941 (soutenant que les articles 1028 et suivants pourraient être considérés comme ayant été implicitement abrogés du fait de l'adoption de la Loi relative à la Convention de New York); Anwar A. H. Moollan, « Rethinking the Recognition and Enforcement of Arbitral Awards: A Mauritian Perspective » (décembre 2010) dans MIAC 2010: Flaws and Presumptions: Rethinking Arbitration Law and Practice in a new Arbitral Seat (sous la direction de la Cour permanente d'arbitrage, gouvernement de Maurice, 2012), p. 265, pp. 267-268; Jamsheed Peeroo et Antoine Guilmain, « Pour une réforme du droit mauricien de l'arbitrage international en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences », The New Bar Chronicle, n° 3, novembre 2011, pp. 9-14.}

<sup>50</sup> {Voir par. 1 des Notes explicatives.}

étrangères conformément à la Convention, en excluant toutefois (comme elle y était autorisée en vertu du paragraphe (3) de l'article I de la Convention) les sentences rendues dans des pays qui n'avaient pas eux-mêmes ratifié ladite Convention. Cette exception (dite réserve de réciprocité) est appliquée par certains des 148 États parties à la Convention de New York. 70 États n'ont pas formulé de réserve de réciprocité<sup>51</sup>. Parmi les États ayant formulé une telle réserve, plusieurs appliquent néanmoins la Convention de New York aux sentences étrangères rendues dans des États qui ne sont pas parties à la Convention, ou appliquent un même régime de reconnaissance et d'exécution indépendamment du lieu où la sentence étrangère a été rendue (ces États comprennent l'Algérie, le Danemark, la France, le Japon, le Koweït, la Nouvelle Zélande, la Pologne et la Serbie)<sup>52</sup>. Afin de garantir que l'abrogation des articles 1028 et suivants du CPC ne crée aucun vide juridique dans le droit mauricien, Maurice a retiré la réserve de réciprocité formulée lors de

---

<sup>51</sup> {Chiffres en date du jour de l'adoption de la législation en juin 2013.}

<sup>52</sup> {Source : ICC International Court of Arbitration Commission Report, Guide to National Rules of Procedure for Recognition and Enforcement of New York Convention Awards (ICC Dispute Resolution Library, 2008), disponible à l'adresse suivante :

[http://www.iccdri.com/itemcontent.aspx?XSL=arbSingle.xml&XML=\COMMISSION\\_REPORTS\CR\\_ALL\\_0037.xml&TITLE=Guide%20to%20National%20Rules%20of%20Procedure%20for%20Recognition%20and%20Enforcement%20of%20New%20York%20Convention%20Awards&CONTENTTYPE=COMMISSION\\_REPORTS&SOURCE=SEARCH&INDEX=0.](http://www.iccdri.com/itemcontent.aspx?XSL=arbSingle.xml&XML=\COMMISSION_REPORTS\CR_ALL_0037.xml&TITLE=Guide%20to%20National%20Rules%20of%20Procedure%20for%20Recognition%20and%20Enforcement%20of%20New%20York%20Convention%20Awards&CONTENTTYPE=COMMISSION_REPORTS&SOURCE=SEARCH&INDEX=0.)

*son accession à la Convention de New York. Afin de dissiper toute ambiguïté, l'article 3(a) du Projet de loi sur les sentences arbitrales étrangères garantit que la Convention de New York régit la reconnaissance et l'exécution de toutes les sentences arbitrales étrangères à Maurice. Cette disposition garantit que, à Maurice, un seul et même régime de reconnaissance et d'exécution s'applique à toutes les sentences arbitrales étrangères (celui de la Convention de New York). Le texte de l'article 3(a) (qui dispose que « La Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution de toutes les sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que Maurice sans condition de réciprocité de la part de cet État ») ne doit pas être interprété a contrario comme faisant obstacle à l'application de la Convention à des sentences rendues à Maurice, car l'article 40 de la Loi sur l'arbitrage international dispose que la Convention s'applique également à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues en application de ladite Loi<sup>53</sup>.*

- (c) *L'article IV de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères fait référence à la langue officielle de l'État dans lequel l'exécution de la sentence est demandée. L'anglais est la langue officielle de l'Assemblée nationale à Maurice mais l'anglais et le français sont tous deux largement parlés à Maurice. La question de savoir si chacune des deux langues est une*

---

<sup>53</sup> {Voir par. 2 des Notes explicatives.}



*« langue officielle » de Maurice aux fins de l'article IV de la Convention de New York était dès lors susceptible de faire l'objet de controverses. La Loi de 2013 a introduit un nouvel article 4A, lequel vient dissiper toute ambiguïté à ce sujet. Le nouvel article, prenant en considération les atouts de Maurice, tels que le multilinguisme de ses citoyens, dispose que toutes les sentences rendues en anglais ou en français seront réputées avoir été rendues dans une langue officielle de Maurice aux fins de la Convention de New York. Cette disposition permettra d'éviter le recours aux traductions et, dès lors, tout retard ou dépense inutile dans l'exécution des sentences, qu'elles soient rendues dans des arbitrages conduits en langue anglaise ou en langue française<sup>54</sup>.*

- (d) *La sentence arbitrale étant une décision définitive relative à un différend donné et son exécution n'étant soumise à aucun délai de prescription, la Loi de 2013 a introduit un nouvel article 4B qui précise, afin de dissiper toute ambiguïté, que les demandes de reconnaissance et d'exécution des sentences étrangères à Maurice ne sont pas soumises aux délais de prescription de droit mauricien<sup>55</sup>.*

---

<sup>54</sup> {Voir par. 3.2 des Notes explicatives.}

<sup>55</sup> {Voir par. 3.3 des Notes explicatives.}

## **Nouvel article 43 – Juges désignés<sup>56</sup>**

145. *{Le nouvel article 43 de la Loi dispose que 6 Juges désignés entendront toutes les questions relatives à l'arbitrage international à Maurice, ce système garantissant que toutes les demandes formées au titre de la Loi ou de la Loi relative à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères sont entendues par des juges spécialisés. Outre les connaissances approfondies en la matière que les Juges désignés acquerront au fil des affaires qui leur seront soumises, ils bénéficieront de formations spécialisées à Maurice et à l'étranger<sup>57</sup>.}*

## **Ancien article 44 – Entrée en vigueur<sup>58</sup>**

146. L'ancien article 44 de la Loi de 2008 ne nécessitait aucune explication. Il disposait que la Loi de 2008 entrerait en vigueur à une date qui serait précisée par Proclamation. Comme il est indiqué dans la note de bas de page 1, et afin de simplifier les questions de transition, c'est la date du 1<sup>er</sup> janvier 2009 qui a été retenue.

---

<sup>56</sup> *{L'article 43 de la Loi de 2008 a été supprimé et remplacé par un nouvel article 43 (Juges désignés) : voir la note de bas de page 48 ci-dessus.}*

<sup>57</sup> *{Voir par. 4.9.1 des Notes explicatives.}*

<sup>58</sup> *{Cet article a été remplacé par le nouvel article 44 de la Loi telle qu'amendée : voir par. 147 ci-dessous. L'article a disparu, mais la date d'entrée en vigueur de la Loi reste celle qui y était indiquée, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2009.}*

## **Nouvel article 44 – Appel devant le Comité judiciaire**

147. *{Le nouvel article 44 indique la procédure applicable aux appels formés devant le Comité judiciaire du Conseil privé (« Judicial Committee of the Privy Council ») en application du paragraphe (2) de l'article 42 de la Loi et du paragraphe (3) de l'article 4 de la Loi relative à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères<sup>59</sup>.}*

## **Première annexe – Dispositions supplémentaires optionnelles pour les arbitrages internationaux**

148. La Première annexe est divisée en quatre articles auxquels les parties à un arbitrage peuvent adhérer (« *opt in* ») : voir l'article 3B de la Loi *{anciennement paragraphe (4) de l'article 3}*. Comme il a déjà été mentionné dans la Partie B des présents Travaux, ce système « *opt in* » a été prévu pour des dispositions que certaines parties pourraient estimer utiles pour leurs arbitrages (dispositions relatives aux décisions préliminaires et aux appels sur des points de droit, consolidation des procédures arbitrales et appel en cause), mais qui suscitent trop de controverses pour pouvoir faire partie du régime « normal » de l'arbitrage international à Maurice en l'absence d'un accord préalable et exprès des parties concernées.

149. La décision d'adopter une ou plusieurs des dispositions incluses dans la Première annexe appartient aux parties. Afin d'éviter toute controverse sur la question de savoir si les parties ont ou non adopté l'annexe ou l'une quelconque de ses

---

<sup>59</sup> *{Voir par. 4.9.2 des Notes explicatives.}*

dispositions, l'article 3B {*anciennement paragraphe (4) de l'article 3*} dispose que les parties doivent expressément faire référence à la Première annexe à la Loi ou à la disposition visée dans leur convention.

150. A titre d'exception, et comme il a déjà été mentionné ci-dessus, les dispositions de la Première annexe ont un caractère impératif pour les arbitrages relatifs aux statuts de sociétés GBL : voir les articles 3B et 3D {*anciennement paragraphes (4) et (6) de l'article 3*}.
151. Le regroupement de ces dispositions dans une annexe « *opt in* » a été réalisé en suivant le modèle de la Deuxième annexe à la loi néo-zélandaise sur l'arbitrage (telle qu'amendée en 2007). Le texte des paragraphes 1 à 3 de la Première annexe provient de celui de la Deuxième annexe à la loi néo-zélandaise.

### **Première annexe - Section 1 - Décision sur un point préliminaire de droit mauricien par la Cour**

152. Le texte de cette section provient de la section 4 de la Deuxième annexe à la loi néo-zélandaise. Lorsque cette section est adoptée par les parties, elle donne à la Cour suprême le pouvoir de décider d'un point préliminaire de droit mauricien (mais non d'un point préliminaire de droit « étranger ») qui viendrait à se poser dans un arbitrage international régi par la Loi, sous réserve des conditions précisées dans l'article.
153. Les paragraphes (3) et (4) de la section 4 de la Deuxième annexe à la loi néo-zélandaise n'ont pas été intégrés dans la Loi car le régime ordinaire de l'appel prévu à l'article 42 de la Loi s'applique (droit de

recours en appel près du Conseil privé (« *Privy Council* »)).

154. Le paragraphe (3) de la section 1 de la Première annexe intègre les modifications apportées à la loi néo-zélandaise en 2007. Ce paragraphe vise à limiter le champ d'application de la section aux véritables points de droit (et, plus précisément, à exclure du champ d'application de la section les questions de fait faussement présentées comme étant des points de droit).

### **Première annexe – Section 2 – Appels sur des points de droit mauricien**

155. Le texte de cette section provient de la section 5 de la Deuxième annexe à la loi néo-zélandaise. Lorsque cette section est adoptée par les parties, elle donne à la Cour suprême le pouvoir d'entendre un appel sur un point de droit mauricien (mais pas sur un point de droit « étranger ») soulevé dans une sentence arbitrale internationale rendue en application de la Loi, sous réserve des conditions précisées dans la section.
156. Les paragraphes (5) et (6) de la section 5 de la Deuxième annexe à la loi néo-zélandaise n'ont pas été intégrés car le régime ordinaire de l'appel prévu à l'article 42 de la Loi s'applique (droit de recours en appel près du Conseil privé (« *Privy Council* »)).
157. Le paragraphe (8) de la section 2 de la Première annexe intègre les modifications apportées à la loi néo-zélandaise en 2007. Ce paragraphe vise à limiter le champ d'application de la section aux véritables points de droit (et, plus précisément, à exclure du champ

d'application de la section les questions de fait faussement présentées comme étant des points de droit).

### **Première annexe - Section 3 - Consolidation de procédures arbitrales**

158. Le texte de cette section provient de la section 2 de la Deuxième annexe à la loi néo-zélandaise. Lorsque cette section est adoptée par les parties, elle donne au tribunal arbitral et à la Cour suprême le pouvoir de consolider des procédures arbitrales dans des arbitrages internationaux régis par la Loi, sous réserve des conditions précisées dans la section.
159. Cette question de droit de l'arbitrage étant très complexe, cette section est très technique. Elle vise à donner aux parties qui cherchent à éviter la multiplicité des procédures et à consolider leurs procédures arbitrales de véritables moyens de concrétiser cette volonté. Il incombe désormais aux tribunaux arbitraux et aux tribunaux étatiques mauriciens d'interpréter cet article de manière à réaliser cet objectif.
160. Le paragraphe (8) de la section 2 de la Deuxième annexe à la loi néo-zélandaise n'a pas été intégré car le régime ordinaire de l'appel prévu à l'article 42 de la Loi s'applique (droit de recours en appel près du Conseil privé (« *Privy Council* »)).

## **Première annexe – Section 4 – Appel en cause**

161. Cette sectionne provient pas de la Deuxième annexe à la loi néo-zélandaise ; elle a été rédigée sur le modèle du paragraphe 1(h) de l'article 22 du Règlement de la LCIA. Cette brève disposition donne à la Cour suprême le pouvoir d'appeler des tiers en cause dans des procédures arbitrales régies par la Loi lorsque (a) ces tiers et (b) au moins une partie à l'arbitrage y consentent.
162. Cet article peut s'avérer particulièrement important dans le contexte de différends relatifs aux statuts d'une société GBL. En effet, il permet potentiellement la participation à la procédure de tous les actionnaires de la société et/ou de toute tierce partie intéressée qui consentent à soumettre leur différend à l'arbitrage.

## **Deuxième annexe – Clause compromissoire type pour les sociétés GBL**

163. Le but de cette annexe est de mettre à disposition des sociétés GBL existantes et futures un mécanisme simple préconçu pour insérer une convention d'arbitrage dans leurs statuts. Cette insertion se fait au travers de l'adoption par résolution unanime des actionnaires de la résolution type contenue dans le paragraphe 1. Ceci a l'effet indiqué au paragraphe 2 de l'annexe, à savoir que les futurs actionnaires de la société sont ainsi liés par la clause compromissoire (de la même manière qu'elles le sont par toutes les autres dispositions des statuts) dès lors qu'ils acquièrent une participation dans la société, conformément aux principes généraux du droit des sociétés.

## **Troisième annexe – Table des correspondances entre les dispositions de la Loi et celles de la Loi-type amendée**

164. Cette annexe indique les correspondances entre les dispositions de la Loi et celles de la Loi-type amendée. Elle a été créée dans le but d'aider les utilisateurs internationaux en leur permettant de savoir dans quels articles de la Loi les différents articles de la Loi-type ont été incorporés<sup>60</sup>.

---

<sup>60</sup> *{Une version amendée de la Troisième annexe figure dans la Loi, indiquant les correspondances entre les dispositions de la Loi-type et de la Loi telle qu'amendée.}*



## **D. Processus de révision continue**

165. Au cours de la deuxième lecture du Projet de loi en 2008, Monsieur le Ministre des finances a déclaré que la Loi sur l'arbitrage international ferait l'objet d'un *monitoring* au fil des années, en vue d'identifier tout problème relatif à la législation (ou des possibilités d'amélioration) et d'adopter ensuite de manière régulière les modifications requises.
166. Afin de faciliter ce processus, une adresse électronique a été créée afin de permettre aux utilisateurs de la Loi, aux universitaires et à toute autre partie intéressée de faire part de leurs commentaires et suggestions sur la législation au gouvernement mauricien<sup>61</sup>.

---

<sup>61</sup> *{L'adresse électronique est iaa@mail.gov.mu. Ce processus se poursuivra après les amendements introduits en 2013. L'efficacité de la Loi telle qu'amendée fera l'objet d'un monitoring continu.}*





